R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

VOLUME 20°

Atti conchiusi dal 1° gennaio 1908 al 31 dicembre 1909

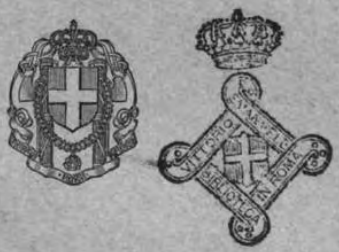

ROMA
TIPOGRAFIA DEL R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
1930-VIII

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

VOLUME 20°

Atti conchiusi dal 1° gennaio 1908 al 31 dicembre 1909

ROMA
TIPOGRAFIA DEL R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI
1930-VIII

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

I.

1908, 18 gennaio, Roma.

Convenzione fra l'Italia e la Francia per la delimitazione delle zone di pesca fra la Sardegna e la Corsica ..... *pag.* 3

II.

1908, 2 marzo, Zanzibar.

Convenzione per lo scambio dei vaglia tra gli uffici postali della Somalia Italiana Meridionale e l'Ufficio Postale di Zanzibar ..... » 5

III.

1908, 28 marzo, Washington.

Trattato generale d'arbitrato fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America ..... » 13

IV.

1908, 20 aprile, Roma.

Dichiarazione fatta dalla Turchia per gli uffici postali istituiti in territorio ottomano ..... » 17

V.

1908, 4 maggio, Roma.

Dichiarazione fra il Belgio e l'Italia per l'importazione dei prodotti medicinali e dei medicamenti composti (specialità farmaceutiche) ..... » 20

VI.

1908, 7-9 maggio, Lisbona.

Scambio di Note fra il Ministro italiano in Lisbona ed il Ministro portoghese degli Affari Esteri per l'adesione della Colonia Eritrea alla Convenzione telegrafica di Pietroburgo ..... » 24

VII.

1908, 16 maggio, Addis Abeba.

Convenzione tra Italia ed Etiopia per sistemare la frontiera tra i possedimenti italiani della Somalia e le provincie dell'Impero etiopico ..... *pag.* 26

VIII.

1908, 16 maggio, Addis Abeba.

Convenzione tra Italia ed Etiopia, per regolare la frontiera fra l'Eritrea e le provincie dell'Impero etiopico » 29

IX.

1908, 16 maggio, Addis Abeba.

Atto Addizionale concluso tra Italia ed Etiopia, per stabilire l'assegnazione straordinaria da mettersi a disposizione dell'Etiopia, in seguito alla sistemazione della frontiera fra i possedimenti italiani della Somalia e le provincie etiopiche ..... » 32

X.

1908, 22 maggio, Galatz.

Decisione della Commissione Europea del Danubio circa i diritti di navigazione da prelevarsi a Soulina ..... » 34

XI.

1908, 30 maggio, Roma.

Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna sui campioni dei viaggiatori di Commercio..... » 43

XII.

1908, 11 giugno, Lisbona.

Revisione del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

XIII.

1908, 16 giugno, Washington.

Convenzione per lo scambio dei pacchi postali fra l'Italia e gli Stati Uniti..... » 241

XIV.

1908, 22-25 giugno, Addis Abeba.

Scambio di note fra il Ministro d'Italia in Addis Abeba e l'Imperatore d'Etiopia, per regolare le questioni commerciali di frontiera fra l'Etiopia e la Somalia Italiana ..... *pag.* 259

XV.

1908, 23 giugno, Roma.

Convenzione fra Italia ed Austria-Ungheria per la demolizione e la ricostruzione del « Palazzetto Venezia » ..... » 262

XVI.

1908, 30 giugno – 13 luglio, Roma.

Scambio di note fra Italia e Svizzera, per regolare l'esercizio delle industrie ambulanti e del commercio girovago ..... » 267

XVII.

1908, 14-30 giugno – 18 agosto e 10 settembre, Roma-Berlino.

Scambio di note fra Italia e Norvegia circa l'interpretazione da darsi alla dichiarazione del 29 giugno 1880 per l'assistenza ai marinai ..... *pag.* 269

XVIII.

1908, 21 e 23 settembre, Petropolis-Rio de Janeiro.

Scambio di note fra Italia e Brasile per prorogare fino al 31 dicembre 1910 l'accordo commerciale fra i due Paesi del 5 luglio 1900 ..... *pag.* 273

XIX.

1908, 8-14 ottobre, Roma-Berna.

Convenzione speciale fra le amministrazioni telegrafiche italiana e Svizzera, concernente le loro relazioni reciproche ..... « 276

XX.

1908, 31 ottobre – 13 novembre, Sofia.

Processo verbale relativo alle tare doganali da applicare alle merci italiane importate in Bulgaria, in esecuzione al Trattato di Commercio italo-bulgaro del 13 gennaio 1906..... *pag.* 279

XXI.

1908, 4 novembre, Parigi.

Convenzione monetaria addizionale a quella del 6 novembre 1885 stipulata tra Belgio, Francia, Grecia, Italia e Svizzera..... » 281

XXII.

1908, 13 novembre, Berlino.

Convenzione di Berna 19 settembre 1886, riveduta, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche » 290

XXIII.

1908, 17 novembre – 26 dicembre, Berna.

Accordo fra l'Italia e la Svizzera per l'accesso nella galleria del Sempione allo scopo di compiervi, da parte dell'Italia, i necessari lavori di difesa militare » 308

XXIV.

1908, 26 ottobre – 18 e 26 novembre, Roma- Brusselle.

Scambio di note tra Italia e Belgio relativo all'annessione del Congo al Belgio ..... *pag.* 314

XXV.

1908, 1 dicembre, Roma-Parigi.

Regolamento tra Italia e Francia per l'esecuzione dell'art. 5 dell'accordo firmato il 9 giugno 1906 fra i due Paesi per il risarcimento dei danni causati da accidenti sul lavoro ..... » 317

XXVI.

1908, 7 dicembre – 14 gennaio 1909, Roma-Vienna.

Accordo particolare concluso fra le amministrazioni telegrafiche d'Italia e d'Austria per regolare i loro rapporti di servizio ..... *pag.* 323

XXVII.

1908, 23 dicembre, Roma.

Scambio di note tra Italia ed Austria-Ungheria per regolare l'importazione dei prodotti medicinali..... » 326

XXVIII.

1908, 24 dicembre, Parigi.

Scambio di note fra il R. Ambasciatore in Parigi e il Ministro degli affari esteri di Francia per la rinnovazione dell'accordo arbitrale, concluso a Parigi il 25 settembre 1903 ..... » 332

I.

1909, 4 gennaio, Londra.

Scambio di note fra Italia e Gran Bretagna per rinnovare la Convenzione di arbitrato del 15 dicembre 1903 ..... » 337

II.

1909, 6 gennaio, Tangeri.

Lettera di Mulai Hafid in risposta alla comunicazione fattagli dal Decano del Corpo Diplomatico da parte delle Potenze firmatarie dell'Atto di Algesiras (7 aprile 1906) che lo riconosceva legittimo Sultano del Marocco..... » 340

III.

1909, 5-18 gennaio, Sofia.

Nota verbale del Governo bulgaro alla R. Agenzia Diplomatica in Sofia per l'applicazione ai vini italiani delle agevolazioni accordate ai vini francesi dal Trattato di Commercio franco-bulgaro ..... » 343

IV.

1909, 30 gennaio, Panama.

Convenzione fra l'Italia e il Panama per lo scambio diretto dei pacchi postali senza valore dichiarato *pag.* 345

V.

1909, 7 febbraio, Roma.

Accordo tra Italia e Francia relativo alle misure fiscali di controllo a Lanslebourg e a Bar ..... » 351

VI.

1909, 16 febbraio, Cairo.

Regolamento Doganale egiziano firmato dall'Italia e dall'Egitto ed annesso alla Convenzione di Commercio e Navigazione tra i due Paesi (14 luglio 1906) . » 355

VII.

1909, 17 febbraio – 1 aprile, Berlino.

Scambio di note tra Italia e Germania per il mutuo riconoscimento dei certificati di stazza ..... » 388

VIII.

1909, 2 marzo, Washington.

Accordo addizionale fra Italia e Stati Uniti d'America circa il trattamento doganale dei vini spumanti italiani ..... » 393

IX.

1909, 30 marzo, Roma.

Dichiarazione fra Italia e Svizzera che completa l'elenco dei crimini e delitti enumerati nel Trattato di estradizione del 22 luglio 1868 ..... » 396

X.

1909, 3-11 marzo – 23 maggio, Roma-Vienna.

Lettere dei Ministri degli Esteri ai rappresentanti dell'Austria-Ungheria e della Serbia in Roma e lettera dell'Ambasciatore d'Austria al Ministro degli affari esteri relative all'abolizione dell'art. 25 e per le modifiche all'art. 29 del Trattato di Berlino..... *pag.* 398

XI.

1909, 16 aprile, Bogotà.

Convenzione fra Italia e Colombia che porta modificazioni all'art. 22 del Trattato d'amicizia, commercio e navigazione fra i due Paesi ..... *pag.* 409

XII.

1909, 27 maggio, Parigi.

Convenzione telegrafica tra Italia e Francia ..... » 411

XIII.

1909, 22 luglio, San Salvador.

Nota del S. Salvador all'Italia che riconosce spettante alle merci italiane l'applicazione del regime della Nazione più favorita ..... » 41

XIV.

1909, 3-19 agosto, Panama.

Scambio di note circa l'art. 13 della Convenzione 30 gennaio 1909 fra Italia e Panama per lo scambio diretto dei pacchi postali..... » 415

XV.

1909, 5 agosto, Lussemburgo.

Convenzione fra Italia e Lussemburgo per l'assistenza ed il rimpatrio degli indigenti ..... » 418

XVI.

1909, 19 settembre, Roma.

Convenzione italo-ungherese sull'assicurazione contro gli infortuni del lavoro..... » 421

XVII.

1909, 11 ottobre, Parigi.

Convenzione Internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

XVIIbis

1909, 13 ottobre, Berna.

Convenzioni Internazionali concernenti la ferrovia del San Gottardo ..... *pag.* 453

XVIII.

1909, 28 ottobre, Bogotà.

Convenzione d'arbitrato fra l'Italia e la Colombia concernente la vertenza Cerruti ..... » 465

XIX.

1909, 16 novembre, Roma.

Scambio di note fra Italia e Svizzera, per la rinnovazione dell'accordo arbitrale italo-svizzero concluso a Roma il 23 novembre 1904 ..... » 479

XX.

1909, 20 novembre, Roma.

Trattato Generale di arbitrato fra Italia e Paesi Bassi » 481

XXI.

1909, 24 e 16 novembre, Roma e Vienna.

Accordo particolare concluso fra le Amministrazioni dei telefoni dell'Italia e dell'Austria per regolare i loro rapporti di servizio ..... » 485

XXII.

1909, 4 dicembre, Messico.

Convenzione relativa allo scambio dei pacchi postali senza valore dichiarato conclusa fra Italia e Messico ..... » 489

1908

I.

18 gennaio 1908.

ROMA.

Convenzione fra l'Italia e la Francia per la delimitazione delle zone di pesca fra la Sardegna e la Corsica.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE ayant reconnu la nécessité de fixer, dans la portion de mer comprise entre la Corse et la Sardaigne, la limite des eaux dans lesquelles le droit de pêche appartient exclusivement aux pêcheurs de chacune des deux nations, sont convenus des dispositions ci-après :

ART. 1.er — La ligne séparative des eaux situées entre la Corse et la Sardaigne, et dans lesquelles le droit de pèche est exclusivement réservé aux pêcheurs de la nation riveraine, est déterminée par les alignements AB et BE, tracés en rouge sur la carte annexée à la présente Convention.

Toutefois, une zone de tolérance de 300 mètres de part et d'autre de la ligne séparative fixée par la présente Convention sera admise pour les pêcheurs des deux nations.

L'alignement AB est défini par le sommet de la Guardia del Turco et par la pointe sud de l'île de Budelli.

Il sera repéré en territoire italien :

1908
18 gennaio

1° par un pilier en maçonnerie de 8 mètres de haut, édifié sur l'emplacement actuel du signal trigonomètrique de la Guardia del Turco ;

2° par un pilier en maçonnerie d'une hauteur de 10 mètres élevé sur les rochers de la pointe sud de l'île de Budelli.

L'alignement BE est défini par le sommet de Contro di li Scala et par un point situé sur la côte de Sardaigne à proximité de Punta Marmorata.

Il sera repéré en territoire italien :

1° par un pilier de 10 mètres de hauteur, edifié sur le rocher à 500 mètres en avant du sémaphore de Contra di li Scala ;

2° par un pilier de 12 mètres de haut construit sur le rivage à proximité de Punta Marmorata.

Les différents piliers destinés à repérer les alignements AB et BE seront peints en blanc.

ART. 2. — Les dépenses occasionnées par la construction des repères seront supportées, pour moitié, par chacune de Hautes Parties contractantes.

ART. 3. — L'exécution de la présente Convention est confiée aux commandants des croiseurs ou bâtiments français et italiens chargés de la surveillance de la pêche dans la portion de mer à laquelle s'applique cette Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, le 18 janvier 1908.

Le Ministre des affaire étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie
(*L. S.*) TITTONI

L'Ambassadeur de la République française
(*L. S.*) CAMILLE BARRÉRE.

Scambio delle ratifiche : 5 agosto 1913 ;
Esecuzione per Legge : 25 agosto 1913, n. 1040.

II.

2 marzo 1908.

ZANZIBAR.

Convenzione per lo scambio dei vaglia tra gli uffici postali della Somalia Italiana Meridionale e l'Ufficio Postale di Zanzibar.

Allo scopo di stabilire uno scambio di vaglia postali tra la SOMALIA ITALIANA MERIDIONALE e ZANZIBAR, i sottoscritti si sono accordati sui seguenti articoli:

ART. 1. — Si stabilirà uno scambio regolare di vaglia postali fra la Somalia Italiana Meridionale e Zanzibar per mezzo dei servizi postali ordinari adoperati per lo scambio della corrispondenza.

ART. 2. — Il servizio dei vaglia fra i due paesi sarà esclusivamente effettuato tra gli uffici di cambio comunicanti l'uno con l'altro per mezzo di elenchi, come viene spiegato più particolarmente qui sotto:

Gli Uffici scambio saranno nella Somalia Italiana Meridionale: Brava, Merca e Mogadiscio e nel Protettorato di Zanzibar: Zanzibar.

ART. 3. — L'ammontare dei vaglia postali scambiati in entrambi le direzioni sarà indicato in rupie.

ART. 4. — La massima somma per la quale un vaglia postale potrà essere tratto da uno dei due paesi sull'altro, sarà di 600 rupie.

ART. 5. — Nessun vaglia conterrà frazioni di un anna.

ART. 6. — Gli uffici postali della Somalia Ita-

1908
2 marzo

liana Meridionale e quello di Zanzibar determineranno di comune accordo, anno per anno, la tassa da applicare per l'emissione dei vaglia. Tale tassa per l'anno 1908 è fissata all'1 %.

ART. 7. — Gli uffici postali della Somalia Italiana Meridionale pagheranno a quello di Zanzibar la metà della tassa applicata sull'ammontare dei vaglia emessi dagli uffici postali di Brava, Merca e Mogadiscio e pagabili in Zanzibar; la Somalia Italiana Meridionale per i vaglia emessi in Zanzibar e pagabili da quelli di Brava, Merca e Mogadiscio.

ART. 8. — Se gli uffici postali della Somalia Italiana Meridionale desiderano inviare vaglia ad Aden e nell'India, per il tramite dell'ufficio postale di Zanzibar, essi possono fare ciò alle condizioni seguenti:

L'ufficio postale di Zanzibar comunicherà gl'importi di tali « vaglia di transito » ad Aden se essi sono pagabili in India. Però con i piroscafi che toccano il Benadir e diretti ad Aden, gli uffici postali di Merca, Brava e Mogadiscio potranno inviare elenchi e rispettivi avvisi-vaglia direttamente ai Capi degli uffici postali di Aden e Bombay. In tal caso, una copia dei detti elenchi, con annotazione sarà trasmessa, dagli stessi uffici, col primo mezzo, al Capo dell'Ufficio postale di Zanzibar. I particolari dei « vaglia di transito » saranno indicati in calce agli ordinari elenchi di avviso, spediti a Zanzibar, e gl'importi saranno inclusi nel totale di tali elenchi.

ART. 9. — La tassa di commissione, che si deve pagare a Zanzibar dagli uffici postali della Somalia Italiani Meridionale, sarà dell'1 % da regolarsi nelle contabilità qui appresso menzionate.

ART. 10. — Quando l'ammontare di un « vaglia di transito » è reso, la tassa riscossa per il servizio di transito non sarà rimborsata.

1908
2 marzo

ART. 11. — La conversione dei vaglia in valuta corrente, all'atto dell'emissione o del pagamento, sarà regolata secondo le norme in vigore, nel momento dell'emissione o del pagamento, in ognuno dei paesi contraenti.

ART. 12. — Nessun vaglia sarà emesso senza che il mittente fornisca per esteso il proprio cognome od almeno l'iniziale del nome di battesimo, tanto suo quanto del destinatario, insieme con l'indirizzo di entrambi (o, in caso si tratti di nativi dell'India, il nome, la tribù, o la casta e il nome dei rispettivi padri).

ART. 13. — Tutti i vaglia ed avvisi saranno tratti soltanto su moduli autorizzati. Gli esemplari di tali moduli sono allegati alla presente convenzione sotto le lettere A e B.

ART. 14. — Tutti i pagamenti relativi ai vaglia, sia da parte del pubblico agli uffici postali, sia da parte degli uffici postali al pubblico, saranno fatti nel modo seguente:

a) nell'ufficio postale di Zanzibar in rupie indiane;

b) negli uffici postali della Somalia Italiana Meridionale in talleri od oro, secondo norme che il governo della Colonia si riserva di emanare.

Gli uffici postali della Somalia Italiana Meridionale convertiranno la moneta locale in rupie e le rupie in moneta locale, in base al tasso di scambio in vigore al momento dell'operazione.

ART. 15. — La firma del destinatario di un vaglia deve essere apposta sul vaglia nel posto a ciò espressamente riservato. Se il destinatario non può scrivere dovrà segnare la quietanza, facendo in presenza del testimonio il proprio segno; il testimonio dovrà scrivere per esteso il proprio nome ed indirizzo in presenza dell'ufficiale che paga.

1908
2 marzo

ART. 16. — Quando il destinatario di un vaglia desidera di ricevere il pagamento nello stesso paese nel quale il vaglia è stato emesso, ma in un ufficio che non sia quello su cui il vaglia era stato emesso in origine, il trasferimento sarà accordato, purchè il vaglia sia mandato al capo dell'ufficio sul quale era stato tratto, con tutti i particolari relativi al cambio desiderato. In tal caso un nuovo vaglia sarà rilasciato per l'ammontare originariamente versato, detrattane la tassa ordinaria da applicare al nuovo vaglia.

ART. 17. — Nel caso di disguido o di perdita di un vaglia, può essere rilasciato un duplicato dietro domanda scritta del destinatario, la quale contenga tutti i particolari necessari, diretta al Capo ufficio del paese dove il vaglia originario era pagabile.

ART. 18. — Nell'atto di ricevere tale domanda, saranno prese misure per impedire il pagamento del vaglia sviato o perduto.

ART. 19. — Quando si desidera che qualche errore nel nome del mittente o del destinatario sia corretto o che l'ammontare di un vaglia sia reso al mittente questi dovrà rivolgere domanda al Capo dell'ufficio postale del paese dal quale il vaglia era stato emesso e una tassa addizionale dell'1 % sarà dedotta nel caso che sia richiesta una correzione del nome.

ART. 20. — Se un vaglia non sia stato pagato prima della fine del dodicesimo mese dalla sua emissione – per esempio, se, tratto in gennaio, non sia pagato prima della fine del gennaio successivo – tutti i reclami del mittente e del destinatario tendenti, ad ottenere il denaro, saranno respinti ; a meno che, per speciali circostanze, l'ufficio postale del paese nel quale il vaglia era stato emesso, giudichi che si possa accogliere il reclamo, nel qual caso tali vaglia

diventano proprietà del paese dove furono emessi, e quindi possono essere ammessi in contabilità.

ART. 21. — Una volta pagato un vaglia (da chicchessia presentato), l'ufficio pagante sarà ritenuto responsabile per gli ulteriori reclami. Se però un indebito pagamento sia stato eseguito per causa di negligenza da parte di qualche ufficiale dei rispettivi uffici postali, l'ufficiale colpevole sarà tenuto a rimborsare la somma.

ART. 22 — Gli avvisi dei vaglia tratti dal Capo ufficio postale di Zanzibar sopra Brava, Merca e Mogadiscio dovranno essere inoltrati ai rispettivi uffici, dopo essere stati debitamente provveduti del bollo e data. Tali avvisi dovranno essere trascritti per ordine numerico su elenchi conformi al modulo (allegato C) e spediti, con l'elenco stesso, con la prima posta in plico raccomandato ai rispettivi uffici postali.

Nello stesso modo gli avvisi di tutti i vaglia tratti da qualunque ufficio postale della Somalia Italiana Meridionale sopra quello di Zanzibar saranno provveduti del bollo a data dell'ufficio speditore, e trasmessi dagli uffici postali di Brava, Merca e Mogadiscio, a seconda del caso, per Zanzibar con la prima posta in plico raccomandato diretto al Capo ufficio postale di Zanzibar.

Tali avvisi dovranno essere trascritti su elenchi conformi al modulo (allegato C) e trasmessi con l'elenco stesso all'ufficio postale di Zanzibar.

Ciascun elenco sarà numerato con numero d'ordine 1, 2, 3, ecc. di spedizione, incominciando al principio di ciascun anno col n. 1. Nel caso che l'elenco originale non giunga a destinazione, un duplicato deve essere spedito con la prima posta.

Art. 23. — Quando un elenco contenga errori od irregolarità, che non si possano rettificare senza

1908
2 marzo

previa comunicazione dell'ufficio mittente, l'ufficio ricevente, nell'accusare ricevuta, chiederà nello stesso tempo schiarimenti all'ufficio speditore, usando all'uopo il relativo modulo (allegato D). Questi schiarimenti dovranno essere forniti nel più breve tempo possibile, e nel frattempo il pagamento dei vaglia, a cui si riferiscono le irregolarità, sara sospeso.

Art. 24. — Tosto che l'ufficio postale di Zanzibar avrà ricevuto da Brava, Merca e Mogadiscio tutti gli elenchi portanti le date dei primi quattro mesi dell'anno, vale a dire da gennaio ad aprile, questi elenchi, come quelli di Zanzibar riferentesi agli stessi mesi, formeranno oggetto di un conto conforme al modulo (allegato E). Analogamente, gli elenchi scambiati nei periodi che vanno da maggio ad agosto, da settembre a dicembre, saranno oggetto di altro conto.

Nel secondo mese di ciascun quadrimestre l'amministrazione debitrice rimetterà all'altra adeguata sovvenzione.

Art. 25. — Il conto menzionato nel precedente articolo 24 sarà compilato in base agli elenchi, come sono corretti dall'ufficio ricevente; e qualunque partita di esso, relativa a schiarimenti in sospeso, sarà esclusa.

Art. 26. — Il conto conterrà anche, sotto la dicitura « articolo speciale » ogni necessario accomodamento di conti precedenti, come pure qualunque aggiustamento, in conto di partite sospese o qualunque altro articolo di conti, ai quali non sia stato provveduto altrimenti. Una particolareggiata dimostrazione di tale « articolo speciale » sarà annesso al conto; la corrispondenza o gli altri speciali documenti formanti la giustificazione per ogni « articolo speciale », saranno citati di contro nello specchio.

1908
2 marzo

ART. 27. — I duplicati del conto menzionato nell'articolo 24 saranno spediti all'ufficio postale di scambio in Mogadiscio, subito dopo la chiusura del periodo, a cui esso si riferisce. Una copia di tal conto sarà restituita dall'ufficio di Mogadiscio, dopo eseguita la verifica, debitamente firmata ed approvata.

Nel ricevere il conto, debitamente firmato ed approvato dall'ufficio postale di Mogadiscio, sarà spedito all'ufficio postale di Zanzibar al Console generale d'Italia in Zanzibar un assegno sulla « National Bank of India » in Zanzibar, se il residuo del conto sia a favore di Mogadiscio ; e nella stessa maniera un assegno sulla « National Bank of India » sarà spedito dal Console Generale d'Italia all'Ufficio postale di Zanzibar, se la rimanenza del conto è a favore di Zanzibar.

Poichè l'ufficio postale di Zanzibar e quello di Mogadiscio renderanno conto l'uno all'altro dell'ammontare di tutti i vaglia emessi da un paese sopra l'altro i vaglia pagati dovranno essere trattenuti da chi paga.

ART. 28. — Quando si manifesti il bisogno di richiedere vaglia, sia in Zanzibar che nella Somalia Italiana Meridionale, per la trasmissione di grosse somme di danaro, l'ufficio postale di Zanzibar e gli uffici della Somalia Italiana Meridionale, a seconda del caso, potranno, se credono conveniente, aumentare la tassa, e avranno diritto anche di sospendere per qualche tempo l'emissione dei vaglia.

ART. 29. — L'ufficio postale di ciascun paese ha facoltà di emanare qualunque regolamento addizionale (purchè non sia contrario a quanto è stabilito) per la maggior sicurezza contro le frodi o per il miglior andamento del servizio in generale. Tuttavia tale regolamento addizionale dovrà essere comunicato all'ufficio postale dell'altro paese.

1908
2 marzo

ART. 30. — La presente convenzione avrà effetto dal 10 marzo 1908, e durerà fino a che non sarà modificata col reciproco consenso delle parti contraenti, o una delle parti contraenti avrà notificato all'altra l'intenzione di denunciarla, cessando in questo caso di essere in vigore dopo trascorso un anno dalla data della fatta denuncia.

Zanzibar, 2 marzo 1908.

Reggente il Regio Consolato d'Italia
per il Governatore della Somalia italiana meridionale
ANTONIO FARES.

Acting financial Member of Council
of the Government of H. H. the Sultan of Zanzibar
J. CORBET DAVIS.

III.

28 marzo 1908.

WASHINGTON.

Trattato generale d'arbitrato fra l'Italia e gli Stati Uniti d'America.

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA e GLI STATI UNITI D'AMERICA, firmatari della convenzione pel componimento pacifico delle controversie internazionali, conclusa all'Aja il 29 luglio 1899;

Considerando che in virtù dell'articolo della Convenzione medesima le Alte Parti Contraenti si sono riservate il diritto di stipulare accordi allo scopo di sottoporre ad arbitrato tutte le questioni che esse ritengano di potere sottomettere a siffatto trattamento;

Hanno autorizzato i sottoscritti a concludere la seguente Convenzione:

ART. 1. — Le eventuali controversie di natura giuridica o che si riferiscano alla interpretazione dei trattati esistenti fra le due Parti Contraenti e che non possano essere sistemate in via diplomatica, saranno deferite alla Corte permanente di arbitrato stabilita all'Aja con la Convenzione del 29 luglio 1899, purchè esse controversie non implichino gli interessi vitali, l'indipendenza o l'onore dei due Stati contraenti e non tocchino gli interessi di terze potenze.

1908
28 marzo

ART. 2. — In ogni singolo caso le Alte Parti Contraenti, prima di ricorrere alla Corte permanente di arbitrato, stipuleranno uno speciale compromesso che determini nettamente l'oggetto del litigio, l'estensione dei poteri degli arbitri e le dilazioni da osservarsi in quanto concerne la costituzione del tribunale arbitrale e la procedura. È convenuto che da parte degli Stati Uniti i compromessi speciali saranno fatti dal presidente degli Stati Uniti con l'avviso e con il consenso del Senato.

ART. 3. — La presente Convenzione è conclusa per un periodo di cinque anni a decorrere dalla data dello scambio delle ratifiche.

ART. 4. — La presente Convenzione sarà ratificata dal Governo di Sua Maestà il Re d'Italia in conformità alla sua costituzione ed alle sue leggi e dal Presidente degli Stati Uniti di America con l'avviso ed il consenso del Senato. Le ratifiche dovranno essere scambiate in Washington quanto più presto possibile e la Convenzione andrà in vigore dalla data dello scambio delle ratifiche.

Fatto in doppio nella città di Washington, rispettivamente nelle lingue italiana ed inglese addì ventotto marzo dell'anno millenovecento ed otto.

(*L. S.*) MAYOR
(*L. S.*) ELIHU ROOT.

THE GOVERNMENT OF HIS MAJESTY THE KING OF ITALY and THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, signatories of the Convention for the pacific settlement of international disputes concluded at The Hague on the 29th July, 1899 ;

1908
28 marzo

Taking into consideration that by article XIX of that Convention the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment ;

Have authorized the Undersigned to conclude the following Convention :

ART. 1. — Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the Convention of the 29th July, 1899, provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of either of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

ART. 2. — In each individual case the High Contracting Parties before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the Arbitrators and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States such special agreements will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof.

ART. 3. — The present Convention is concluded for a period of five years, dating from the day of the exchange of its ratifications.

ART. 4. — The present Convention shall be ra-

1908
28 marzo

tified by the government of His Mayesty the King of Italy in accordance with its constitution and laws; and by the President of the United States of America, by and with advice and consent of the Senate thereof. The ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Done in duplicate at the City of Washington in the Italian and English languages this twenty-ei·hth day of March in the year 1908.

(*L. S.*) MAYOR
(*L. S.*) ELIHU ROOT.

Scambio delle ratifiche : 22 gennaio 1907 ;
Esecuzione per R. Decreto : 28 febbraio 1909, n. 157.

IV.

20 aprile 1908.

ROMA.

Dichiarazione fatta dalla Turchia all'Italia per gli uffici postali istituiti in territorio ottomano.

(Dal comunicato Stefani del 20 aprile 1908).

« L'Ambasciatore di Turchia si è recato questa mattina dal Ministro degli Affari Esteri On. Tittoni e gli ha fatto la seguente comunicazione in nome di Sua Maestà il Sultano e del suo Governo: « Dal momento che il Governo italiano non chiede di aprire uffici postali che nelle cinque città indicate dove esistono già uffici postali di altre potenze non vi è luogo di adottare verso l'Italia un trattamento differente da quello verso le Potenze stesse. Siccome l'apertura degli uffici postali stranieri nell'impero non riposa sopra alcun diritto concesso nè sopra alcun impegno preso dal governo ottomano resta inteso che si procederà ugualmente verso gli uffici italiani secondo la decisione che sarà presa nell'avvenire per tutti gli Uffici postali stranieri. Resta dunque stabilito che l'apertura di questi Uffici non sarà interpretata come un diritto speciale acquistato. Questa comunicazione fatta d'ordine di S. M. il Sultano alla Sublime Porta è l'espressione dei sentimenti inalterabili di sincera amicizia che esistono da tanti anni tra S. M. il Re d'Italia e S. M. Imperiale il Sultano e tra i loro Governi. Il Ministro degli Affari Esteri

1908
20 aprile

ha preso atto di questa dichiarazione ed ha espresso la sua soddisfazione per la soluzione equa data al conflitto. Senza entrare nella motivazione della comunicazione egli ha fatto tuttavia osservare all'Ambasciatore di Turchia che nelle sue precedenti note il Governo italiano non aveva affermato la sua intenzione di procedere all'apertura degli uffici postali che nelle cinque città dove già esistevano uffici delle altri potenze e non aveva, mancato di aggiungere che se un giorno questi uffici dovessero essere chiusi il Governo italiano sarebbe pronto a chiudere anche i suoi. Quanto ai sentimenti di amicizia espressi da S. M. il Sultano e dal suo Governo verso l'Italia ed il suo Sovrano, il Ministro degli Affari Esteri è stato ben lieto di affermare che questi sentimenti trovano piena ed intera corrispondenza in S. M. il Re d'Italia e nel suo Governo. Però affinchè quest'amicizia non debba essere più turbata in avvenire, come è vivo e sincero desiderio dei due paesi è necessario di eliminare la possibilità che altri incidenti abbiano a sorgere. Pertanto il Ministro degli Affari Esteri ha richiamato l'attenzione dell'Ambasciatore di Turchia su questi punti: 1° – Attitudine dei funzionari ottomani verso le Autorità consolari italiane ed i sudditi italiani in alcune località dell'impero: 2° – gli ostacoli sollevati illegalmente da talune autorità ottomane per impedire l'acquisto di immobili da parte di sudditi italiani; 3° – il divieto arbitrario di prendere passeggeri e merci imposto ad un vapore italiano che faceva il servizio da Tripoli ad Homs e Mysrata. Questi tre punti saranno sviluppati in una nota che il Governo italiano farà rimettere alla Sublime Porta, prendendo atto della dichiarazione dell'Ambasciatore di Turchia che essi saranno esaminati dal Governo ottomano

con spirito amichevole ed in conformità dei patti e doveri internazionali. Però sopra un punto il Ministro degli Affari Esteri ha dovuto insistere per una risoluzione immediata e chiede che mentre si discuterà la questione del cabotaggio e sotto riserva delle decisioni che saranno prese d'accordo fra i due Governi si lasci fare senza ostacoli il servizio di passeggeri e merci al vapore che viaggia fra Tripoli Homs e Mysrata. Poichè tale servizio è stato impedito con vie di fatto è necessario che prima di affrontare la questione di diritto il suo regolare funzionamento sia assicurato. L'Ambasciatore di Turchia ha dichiarato che avrebbe immediatamente telegrafato al suo Governo per stabilire questo punto e che lo avrebbe prevenuto della nota di cui il Governo italiano ha annunziato il prossimo invio ».

1908
20 aprile

TITTONI.

V.

4 maggio 1908.

ROMA.

Dichiarazione fra il Belgio e l'Italia per l'importazione dei prodotti medicinali e dei medicamenti composti (specialità farmaceutiche).

LE GOUVERNEMENT BELGE et LE GOUVERNEMENT ITALIEN ayant reconnu nécessaire d'établir, d'une façon précise et définitive, les principes à appliquer pour régler, au point de vue sanitaire, l'importation des produits médicinaux et des médicaments composés (spécialités pharmaceutiques) de Belgique en Italie et d'Italie en Belgique, il a été convenu ce qui suit :

a) Le Gouvernement italien se conformant à l'avis du Conseil supérieur de santé, et partant du principe que les dispositions réglant en Belgique la fabrication des produits médicinaux et des spécialités pharmaceutiques offrent, au point de vue de la production sanitaire, des garanties sérieuses et équivalentes en efficacité à celles qui sont assurées par la législation italienne, consent, d'une façon générale, et sans la nécessité de mesures particulières au point de vue sanitaire, à la libre introduction dans le Royaume des produits médicinaux et des spécialités pharmaceutiques fabriqués en Belgique, pourvu que le Gouvernement Belge applique pour l'introduction en Belgique, un traitement identique, au point de vue sanitaire, aux produits médicinaux et aux spécialités pharmaceutiques fabriquées en Italie.

1908
4 maggio

b) Le Gouvernement Belge, prenant acte de la déclaration qui précède, accorde de son côté et sous les mêmes conditions, un traitement identique au point de vue sanitaire, aux produits médicinaux et aux spécialités pharmaceutiques fabriqués en Italie, pour leur entrée en Belgique.

c) Il reste entendu que tout récipient contenant un médicament composé (spécialités pharmaceutiques devra porter une étiquette avec l'indication exacte :

1° des éléments composant le produit, avec leur appellation ordinaire en langage médical (à l'exlusion des formules chimiques) ;

2° de la dose de ces éléments constitutifs.

d) Il est convenu que parmi les produits médicinaux et les médicaments composés (spécialités pharmaceutiques) dont il est question ci dessus, ne doivent pas être compris les sérums, virus vaccins toxines, et autres produits semblables.

e) Enfin il est entendu que chaque Gouvernement se réserve le droit d'interdire dans des cas exceptionnels et pour des motifs spéciaux d'hygiène publique, l'introduction sur son territoire s'un des produits indiqués sous les littéras *a* et *b*, à condition de donner dans ce cas, avis immédiat de cette décision à l'autre Gouvernement.

Fait, en double expédition à Rome, le 4 mai 1908.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges
LEON MASKENS.

Le Ministre des Affaires Etrangères
de Sa Majesté le Roi d'Italie
TITTONI.

1908
4 maggio

Dichiarazione fra il Belgio e l'Italia per l'importazione dei prodotti medicinali e dei medicinali composti (specialità farmaceutiche).

Il Governo Italiano ed il Governo Belga avendo riconosciuto necessario di stabilire, in modo preciso e definitivo, i principi da applicarsi per regolare dal punto di vista sanitario, l'importazione dei prodotti medicinali e dei medicamenti composti (specialità farmaceutiche) dall'Italia in Belgio e dal Belgio in Italia si è convenuto quanto segue:

a) Il Governo Italiano conformandosi al parere del Consiglio superiore di sanità, e partendo dal principio che le disposizioni che regolano in Belgio la fabbricazione dei prodotti medicinali e delle specialità farmaceutiche, offrono, dal punto di vista della protezione sanitaria, delle garanzie serie e che equivalgono in efficacia a quelle che sono assicurate dalla legislazione italiana, acconsente, in modo generale, e senza il bisogno di speciali misure d'ordine sanitario alla libera introduzione nel Regno dei prodotti medicinali e delle specialità farmaceutiche fabbricate nel Belgio, purchè il Governo Belga applichi, per l'introduzione nel Belgio, un trattamento identico, dal punto di vista sanitario, ai prodotti medicinali ed alle specialità farmaceutiche fabbricate in Italia.

b) Il Governo Belga, prendendo atto della dichiarazione che precede, accorda da parte sua ed alle medesime condizioni, un trattamento identico, dal punto di vista sanitario, ai prodotti medicinali ed alle specialità farmaceutiche fabbricate in Italia per la loro entrata nel Belgio.

c) Resta inteso che ogni recipiente che contenga un medicamento composto (specialità farmaceutiche) dovrà portare un'etichetta coll'indicazione esatta:

1908
4 maggio

1° degli elementi che compongono il prodotto, colla loro ordinaria denominazione in linguaggio medico (escluse le formule chimiche);

2° della dose di questi elementi costitutivi.

d) È convenuto che tra i prodotti medicinali ed i medicamenti composti (specialità farmaceutiche) di cui è questione più sopra, non si devono comprendere i sieri, virus vaccini, tossine ed altri prodotti analoghi.

e) Infine resta inteso che ciascun Governo si riserva il diritto di proibire in casi eccezionali e per speciali motivi di igiene pubblica, l'introduzione nel proprio territorio d'uno dei prodotti indicati alle lettere *a* e *b* a condizione, in tal caso, di dare avviso immediato di questa decisione all'altro Governo.

Fatto, in doppio originale, a Roma, il 4 maggio 1908.

Il Ministro degli Affari Esteri di Sua Maestà il Re d'Italia

TITTONI.

L'Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario di Sua Maestà il Re del Belgio

LEON MASKENS.

VI.

7-9 Maggio 1908.

LISBONA.

Scambio di Note fra il Ministro Italiano in Lisbona ed il Ministro Portoghese degli Affari Esteri per l'adesione della Colonia Eritrea alla Convenzione telegrafica di Pietroburgo.

IL MINISTRO D'ITALIA IN LISBONA
AL MINISTRO PORTOGHESE DEGLI AFFARI ESTERI.

Lisbona, 7 maggio 1908.

Il Governo di Sua Maestà il Re, in base al disposto dell'art. 18 della convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo del 20 luglio 1875, si è rivolto direttamente al Governo britannico per dichiarare, che la Colonia Eritrea aderiva all'Unione telegrafica internazionale, come amministrazione separata.

La direzione dell'Ufficio telegrafico internazionale di Berna avendo espresso l'opinione che questa adesione debba essere piuttosto notificata al Governo portoghese, sotto i cui auspici si è aperta la Conferenza attuale, ho l'onore di dare a Vostra Eccellenza regolare comunicazione della adesione formale del Governo di quella colonia alla Convenzione telegrafica internazionale summenzionata.

Sarò grato a Vostra Eccellenza se vorrà tosto informarne il Presidente della Conferenza perchè il delegato della colonia stessa possa prendere subito parte ai lavori già iniziati.

PAOLUCCI DE' CALBOLI.

IL MINISTRO PORTOGHESE DEGLI AFFARI ESTERI AL MINISTRO D'ITALIA IN LISBONA.

1908
7-9 maggio

Lisbona, 9 maggio 1908.

Ho l'onore di segnare ricevuta della nota che Vostra Eccellenza si degnò dirigermi il 7 del corrente mese; per notificare l'adesione della Colonia Eritrea, come amministrazione autonoma, all'Unione telegrafica internazionale.

Ho dato immediatamente conoscenza di tale comunicazione al dicastero competente.

DA LIMA.

VII.

16 maggio 1908.

ADDIS ABEBA.

Convenzione tra Italia ed Etiopia per sistemare la frontiera tra i possedimenti italiani della Somalia e le provincie dell'Impero etiopico.

SUA MAESTÀ VITTORIO EMANUELE III, RE D'ITALIA, in nome suo ed in nome dei suoi successori, per mezzo del suo Rappresentante in Addis Abeba, cavaliere Giuseppe Colli di Felizzano, Capitano di cavalleria, e SUA MAESTÀ MENELIK II, RE D'ETIOPIA, in nome suo e dei suoi successori, volendo sistemare in modo definitivo la frontiera tra i Possedimenti italiani della Somalia e le Provincie dell'Impero etiopico, hanno stabilito di firmare la seguente convenzione:

ART. 1. — La linea di frontiera tra i Possedimenti italiani della Somalia e le Provincie dell'Impero etiopico parte da Dolo alla confluenza del Daua e del Ganale, si dirige verso est per le sorgenti del Maidaba e continua fino all'Uebi-Scebeli seguendo i limiti territoriali fra la tribù di Rahanuin che resta alla dipendenza dell'Italia e tutte le tribù a nord di questa che restano alla dipendenza dell'Abissinia.

ART. 2. — Il punto di frontiera sull'Uebi-Scebeli sarà al punto di confine fra il territorio della tribù di Baddi Addi che resta alla dipendenza dell'Italia ed il territorio delle tribù a monte dei Baddi-Addi che restano alla dipendenza dell'Abissinia.

1908
16 maggio

ART. 3. — Le tribù sulla sinistra del Giuba, quella di Rahanuin e quelle sull'Uebi-Scebeli a valle del punto di frontiera saranno alla dipendenza dell'Italia. Le tribù di frontiera di Afgab, di Djedjedi e tutte le altre che si trovano a nord della linea di frontiera saranno alla dipendenza dell'Abissinia.

ART. 4. — Dall'Uebi-Scebeli la frontiera si dirige verso nord-est secondo il tracciato accettato dal Governo italiano nel 1897. Tutto il territorio appartenente alle tribù verso la costa rimarrà alla dipendenza dell'Italia; tutto il territorio di Ogaden e tutto quello delle tribù verso l'Ogaden rimarrà alla dipendenza dell'Abissinia.

ART. 5. — I due Governi si impegnano a fissare praticamente sul terreno e nel più breve tempo la suddetta linea di frontiera.

ART. 6. — I due Governi si impegnano formalmente a non esercitare alcuna ingerenza oltre la linea di frontiera e a non permettere alle tribù loro dipendenti di passare la frontiera per commettere delle violenze a danno delle tribù che si trovano dall'altra parte della medesima; ma se sorgessero delle questioni o degli incidenti, tra o a causa delle tribù limitrofe alla frontiera, i due Governi di comune accordo li risolveranno.

ART. 7. — I due Governi si impegnano reciprocamente a non fare e a non permettere da parte dei loro dipendenti alcuna azione che possa essere causa di questioni o di incidenti, o possa turbare la tranquillità delle tribù di frontiera.

ART. 8. — La presente convenzione sarà, per quanto riguarda l'Italia, sottoposta all'approvazione del Parlamento del Regno e ratificata da Sua Maestà il Re.

1908
16 maggio

Fatta in duplice copia e di identico tenore nelle due lingue italiana ed amarica. Una delle copie resta nelle mani del Governo italiano e l'altra nelle mani del Governo etiopico.

Scritto nella città di Addis Abeba, il giorno sedici del mese di maggio dell'anno millenovecento.

(*Sigillo del Negus Menelik*)

GIUSEPPE COLLI DI FELIZZANO

Esecuzione per Legge: 17 luglio 1908, n. 468.

VIII.

16 maggio 1908.

ADDIS ABEBA.

Convenzione tra Italia ed Etiopia, per regolare la frontiera fra l'Eritrea e le provincie dell'Impero etiopico.

SUA MAESTÀ VITTORIO EMANUELE III RE D'ITALIA, in nome Suo ed in nome dei Suoi Successori, per mezzo del Suo Rappresentante in Addis Abeba, cavaliere Giuseppe Colli di Felizzano, Capitano di cavalleria, e SUA MAESTÀ MENELIK II, RE DEI RE D'ETIOPIA, in nome Suo e dei Suoi Successori, volendo regolare in modo definitivo la frontiera tra la Colonia italiana dell'Eritrea e le Provincie dell'Impero etiopico, hanno stabilito di firmare la seguente convenzione.

ART. 1. — Dal punto più orientale della frontiera stabilita tra la Colonia Eritrea ed il Tigrè colla concenzione (1) del 10 luglio 1900, la linea di confine continua verso sud-est parallelamente alla costa ed alla distanza di 60 chilometri da essa fino a raggiungere la frontiera dei Possedimenti francesi di Somalia.

ART. 2. — I due Governi si impegnano a fissare di comune accordo e nel più breve tempo sul terreno la suddetta linea di frontiera adattandola alle accidentalità del suolo.

---

(1) Per la Convenzione del 10 luglio 1900 vedi a pag. 184 del Vol. 16° della presente Raccolta.

1908
16 maggio

ART. 3. — I due Governi si impegnano a stabilire di comune accordo e nel più breve tempo la rispettiva dipendenza delle tribù limitrofe alla frontiera in base alla loro residenza tradizionale e ordinaria.

ART. 4. — I due Governi si impegnano a riconoscere reciprocamente gli antichi diritti e le prerogative delle tribù limitrofe alla frontiera, indipendentemente dalla loro dipendenza politica, specialmente per quanto riguarda la lavorazione del Piano del Sale, che sarà però soggetta alle tasse esistenti ed ai diritti di pascolo.

ART. 5. — I due Governi si impegnano a riconoscere reciprocamente gli antichi diritti e le prerogative delle tribù limitrofe alla frontiera, indipendentemente dalla loro dipendenza politica, specialmente per quanto riguarda la lavorazione del Piano del Sale, che sarà però soggetta alle tasse esistenti ed ai diritti di pascolo.

ART. 6. — I due Governi si impegnano formalmente a non esercitare alcuna ingerenza oltre la linea di frontiera e a non permettere alle tribù loro dipendenti di passare la frontiera per commettere delle violenze a danno delle tribù che si trovano dall'altra parte della medesima; ma se sorgessero delle questioni o degli incidenti tra od a causa delle tribù limitrofe alla frontiera, i due Governi di comune accordo li risolveranno.

ART. 7. — I due Governi si impegnano reciprocamente a non fare e a non permettere da parte dei loro dipendenti alcuna azione che possa essere causa di questioni o di incidenti, o possa turbare la tranquillità delle tribù di frontiera.

ART. 8. — La presente convenzione sarà, per quanto riguarda l'Italia, sottoposta all'approvazione

del Parlamento del Regno e ratificata da Sua Maestà il Re. 1908 16 maggio

Fatta in duplice copia e di identico tenore nelle due lingue italiana ed amarica ; una delle copie resta nelle mani del Governo italiano e l'altra nelle mani del Governo etiopico.

Scritto nella città di Addis Abeba, il giorno sedici del mese di maggio millenovecento otto.

(*Sigillo del Negus Menelik*)

GIUSEPPE COLLI DI FELIZZANO.

Esecuzione per legge : 17 luglio 1908, n. 468.

IX.

16 maggio 1908.

ADDIS ABEBA.

Atto Addizionale concluso tra Italia ed Etiopia, per stabilire l'assegnazione straordinaria da mettersi a disposizione dell'Etiopia, in seguito alla sistemazione della frontiera fra i possedimenti italiani della Somalia e le provincie Etiopiche.

SUA MAESTÀ VITTORIO EMANUELE III, RE D'ITALIA, a mezzo del Suo Rappresentante in Addis Abeba, cavaliere Giuseppe Colli di Felizzano, Capitano di cavalleria, e SUA MAESTÀ MENELIK II, RE DEI RE D'ETIOPIA, hanno convenuto nel seguente atto addizionale alla convenzione del 16 maggio 1908 per la delimitazione della frontiera tra i Possedimenti italiani della Somalia e le Provincie dell'Impero etiopico.

Articolo unico.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, dopo l'approvazione data dal Parlamento del Regno e la ratifica per parte di Sua Maestà il Re del presente atto addizionale, metterà a disposizione di Sua Maestà Menelik II, Re dei Re d'Etiopia, la somma di tre milioni di lire italiane.

Il presente atto addizionale è stato scritto in doppio

esemplare in ciascuna delle lingue italiana ed amarica. 1908 16 maggio

Scritto nella città di Addis Abeba, il giorno sedici del mese di maggio dell'anno millenovecento otto.

(*Sigillo del Negus Menelik*)

GIUSEPPE COLLI DI FELIZZANO.

Esecuzione per Legge: 17 luglio 1908, n. 468.

X.

22 maggio 1908.

GALATZ.

Decisione della Commissione Europea del Danubio circa i diritti di navigazione da prelevarsi a Soulina (1).

LA COMMISSION EUROPEENNE DU DANUBE :

Vu l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, portant que les frais des travaux exécutés pour dégager les embouchures du Danube et les parties de la mer y avoisinantes des obstacles qui les obstruaient, et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen du prélèvement de droits fixes arrêtés par la Commission ;

Vu le tarif arreté le 2 novembre 1865, pour fixer le montant de ces droits, tel qu'il est annexé à l'Acte-public relatif à la navigation des embouchures du Danube, signé a Galatz le même jour et ratifié dans la séance de la Conférence de Paris, en date du 28 mars 1866 ;

Vu l'article 15 dudit Acte-public, portant qu'à l'expiration de chaque délai de cinq ans, et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé à une révision du

(1) Firmata dall'Italia, Austria, Ungheria, Francia, Gran Bretagna, Germania, Romania, Russia e Turchia.

susdit tarif, et que le montant des taxes sera réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire ; 1908 22 maggio

Arrête le tarif dont la teneur suit, et par la promulgation duquel sont abrogés les tarifs précédents :

ART. 1 er. — Tout bateau à vapeur ou à voiles et tout transport, de quelque nature qu'il soit, entrant dans le Bas-Danube, payera, à la sortie du port de Soulina, par chaque tonne de registre, la taxe ci-après spécifiée :

Bateaux jaugeant	Bateaux chargeant et déchargeant uniquement dans le port de Soulina	Bateaux chargeant ou déchargeant en amont
	Frs. Cs.	Frs. Cs.
de 201 à 600 tonnes	— 30	— 55
de 601 à 1000 »	— 60	1.10
de 1001 à 1500 »	— 90	1.40
plus de 1500	1.10	1.70

ART. 2. — Les batiments venant de la mer, chargeant ou déchargeant uniquement à Soulina sans aller en amont, ainsi que tous les bâtiments fluviaux chargeant ou déchargeant dans le port de Soulina, paieront une taxe supplémentaire spéciale de 20 centimes par tonne de registre.

ART. 3. — Les paquebots maritimes qui feront un service régulier périodique postal et de passagers bénéficieront d'une réduction de 60 % sur les taxes prévues à l'art. 1 er.

ART. 4. — Tout bâtiment à voiles ou à vapeur sauf les paquebots de passagers et les paquebots postaux mentionnés à l'art. 3, payera à son premier voyage de chaque année dans le Danube les taxes entiè-

1908
22 maggio

res qui lui seront applicables aux termes des dispositions du présent tarif.

Pour chaque voyage suivant, effectué pendant la même année, il payera seulement 80 % des taxes applicables.

Un premier voyage effectué sur lest ne donne pas droit à ce bénéfice, la taxe intégrale devant toujours être payée une première fois.

Cette réduction de 80 % n'est pas applicable à la taxe supplémentaire de l'art. 2.

ART. 5. — Tout bâtiment chargeant en rade de Soulina payera cent francs de droits fixes ; et les chalands qui lui porteront sa cargaison et ne sont pas exemptés par le chiffre de leur tonnage, payeront 55 centimes par tonne de registre ainsi que la taxe supplémentaire de l'art. 2.

ART. 6. — Tout bâtiment, entrant à Soulina et n'en ressortant pas dans un délai de douze mois est soumis à la taxe intégrale prévue par les articles 1, 2 et 7.

Le dépôt de cette taxe peut être remplacé par la garantie d'une caution solidaire, notoirement solvable, domiciliée dans le port de Soulina.

ART. 7. — Tout bâtiment à voile ou à vapeur et tout transport entrant dans le port de Soulina sur lest et en ressortant également sur lest, ainsi que les bâtiments qui remontent le fleuve sur lest et le quittent également sur lest payeront un droit de 16 centimes par tonne de registre.

Toutefois, les bâtiments qui remontent et redescendent le fleuve sur lest et qui chargent ensuite dans le port de Soulina, sont assujettis à la taxe intégrale inposée aux bâtiments qui ont pris leur chargement dans un port intérieur du fleuve. S'ils chargent exclusivement en rade ils payeront, outre le droit fixe

1908
22 maggio

et les taxes sur les chalands, prévus par l'art. 5, les 16 centimes par tonne ci-dessus spécifiés.

ART. 8. — Tout radeau ou train de bois, quittant le port de Soulina pour prendre la mer, paye un droit fixe de navigation, dont le montant est déterminé en francs et centimes par le tableau qui suit :

Radeaux ou trains de bois d'une largeur de :	Droits à payer par les radeaux ou trains de bois ayant un tirant d'eau de :						
	10 pieds ou au-dessus	plus de					
		10' à 11'	11' à 12'	12' à 13'	13 à 14'	14' à 15'	15' à 16'
moins de 40 pieds	67 20	100 80	134 40	168 —	201 60	235 20	268 80
40' à 49'.....	134 40	134 40	168 —	201 60	235 20	268 80	302 40
50' à 59'.....	201 60	201 60	201 60	235 20	268 80	302 40	336 —
60' à 69'.....	268 80	268 80	268 80	268 80	302 40	336 —	369 60
70 et au dessus....	336 —	336 —	336 —	336 —	336 —	339 60	403 20

Les radeaux et trains de bois, ayant un tirant d'eau de plus de 16 pieds, payent, en plus de la taxe déterminée par la dernière colonne du tableau qui précède, une taxe additionnelle de frs. 33,60 par pied ou par fraction de pied dépassant le tirant d'eau de 16 pieds.

L'epaisseur des arbres formant la quille est comprise dans le mesurage du tirant d'eau, et la largeur servant de base à la taxation est la largeur maxima du radeau ou train de bois. Ces dimentions sont mesurées en pieds anglais.

ART. 9. — Ne sont soumis ni à la taxe de navigation ni à la taxe supplémentaire de l'art. 2 :

1. les bateaux de guerre ;

1908
22 maggio

2. les yachts de plaisance ;

3. les remorqueurs lorsqu'ils ne sont pas employés comme allèges ;

4. les dragues, grues et élévateurs à vapeur ;

5. les bâtiments exemptés par le chiffre de leur tonnage (jusqu'à 200 Tonnes) ;

6. les bateaux à vapeur faisant le service postal et de transport de passagers entre Soulina et les ports d'amont ;

7. les bateaux venant de la mer en relâche forcée dans le port de Soulina même s'ils reprennent la mer sans avoir fait aucune opération de commerce. Si un bateau entré en relâche forcée et ayant subi en amont des réparations charge ou décharge uniquement à Soulina, il payera la taxe de Soulina et la taxe supplémentaire de l'art. 2 ainsi que les droits de pilotage fluvial.

ART. 10. — Les bâtiments jaugeant de 100 à 200 tonnes ; autant qu'ils sont soumis au pilotage obligatoire, payeront une somme fixe de 15 francs par jour pour un bateau à vapeur et de 10 francs par jour pour un voilier, pendant tout le temps que le pilote restera à bord. Les journées sont calculées par 24 heures : moins de 12 heures formant une demi-journée, plus de 12 heures, une journée entière.

Les mêmes droits de pilotage seront payés par les bâtiments qui ne payent pas de droits de navigation et qui prendraient un pilote, soit volontairement, soit en vertu des dispositions du Règlement.

ART. 11. — Les droits établis par les articles précédents comprennent :

La taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux et autres améliorations effectuées par la Commission européenne ;

Les droits actuellement en vigueur pour l'entre-

1908
22 maggio

tien des phares composant le système d'éclairage des bouches du Danube ;

Les droits destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le service du pilotage, tant dans la passe de Soulina que dans le fleuve entre Soulina et Braila, et celles des autres établissements institués en vue de faciliter la navigation.

Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne sont assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque.

Les compagnies postales et de passagers qui profitent de la faculté qui leur est accordée de faire piloter leurs navires par leur propres pilotes, jouissent d'une remise de vingt pour cent sur les droits de navigation perçus en ce qui regarde les bâtiments qui remontent le fleuve. Cette remise leur est faite lors du règlement des compts mensuels. Elle n'est pas acquise dans le cas où un paquebot postal a été piloté par un pilote qui n'est pas attaché spécialement au service de la compagnie à laquelle appartient ce navire,

ART. 12. — Le montant des droits est versé entre les mains du Directeur préposé à la gestion de la Caisse de navigation du port de Soulina, lequelle en délivre quittance.

Un état, indiquant la réduction en francs des monnaies en usage sur le Bas-Danube, est constamment affiché dans le bureau de perception.

Cet état est révisé suivant les circostances.

Les droits dont l'exigibilité est contestée ou la liquidation critiquée par les parties, sont versés à la caisse de navigation, à titre de dépôt.

Les demandes en restitution entière ou partielle des droits payés sont portées devant la Commission européenne ou devant l'autorité internationale qui

1908
22 maggio

la remplacera ; elles doivent être formulées par écrit, dans les trois mois du paiement ou du dépôt, à peine de déchéance.

ART. 13. — Les droits de navigation dus en vertu du présent tarif sont calculés sur le tonnage net du bâtiment ramené au système du jaugeage adopté par la Commission européenne du Danube.

L'unité de jauge adoptée par la Commission européenne est une capacité de 100 pieds cubes anglais, soit 2 mètres cubes 83.

Le tonnage des bâtiments est tiré des papiers de bord, mais les capitaines dont les bâtiments ont été jaugés par le bureau de vérification attaché au Capitanat du port de Soulina, suivant la règle applicable aux bâtiments vides, sont admis à payer leurs taxes sur la base du tonnage indiqué par le certificat de jaugeage délivré par le Capitaine du port.

ART. 14. — Les bâtiments, entrant sans le Danube sans papiers indiquant leur tonnage, sont soumis à un jaugeage approximatif effectué par les officiers-vérificateurs assermentés, attachés au Capitanat du port de Soulina, et le montant des taxes à payer est calculé sur le tonnage constaté par cette opération.

Il est procédé de même si le tonnage porté sur les papiers de bord est notoirement inexact.

Ce jaugeage est effectué, dans l'un et dans l'autre cas, sur l'ordre du Capitaine de port, soit d'office, soit à la réquisition du Directeur de la Caisse de navigation; et l'autorité consulaire compétente est avertie du moment où il doit y être procédé, afin qu'elle puisse assister à l'opération, si elle le juge à propos.

Ces opérations faites par les officiers-vérificateurs donnent lieu à aucuns frais, mais elles ne peuvent être l'object d'aucun appel ou recours quelconque.

1908
22 maggio

ART. 15. — Tout bâtiment, train de bois ou radeau, qui tente, par un moyen quelconque de se soustraire, en tout ou en partie, au paiement des droits fixes par le présent tarif, est passible, outre les droits qu'il aura à payer conformément à ce qui précède, d'une amende du double au moins et du quadruple au plus de ces droits.

Si l'indication du tonnage portée sur les papiers de bord paraît frauduleuse, il est précédé à la vérification de la capacité du bâtiment.

L'application de l'amende est prononcée, en premier ressort, par le Capitaine du port de Soulina ; la sentence de condamnation est notifiée à la partie condamnée dans les formes prescrites par l'article 151 du Règlement de navigation et de police en vigueur en aval de Galatz.

L'appel des condamnations est porté, sot devant la Commission européenne ou devant l'autorité qui lui succèdera, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à cet effet.

Il est interjeté dans les trois mois de notification, à peine de nullité.

Les jugements rendus sur appel ne sont plus susceptibles d'aucun recours.

Les condamnations prononcées par le Capitaine de port sont exécutoires nonobstant l'appel ; en cas de pourvoi, le montant de l'amende est consigné, à titre de dépôt, dans la Caisse de navigation où est également versé le montant des condamnations devenues définitives.

ART. 16. — Les commandants des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris, sont appelés à assurer le paiement des droits établis par le présent tarif et des condamnations devenues

1908
22 maggio

définitives, vis-à-vis des bâtiments de leur nationalité et de ceux dont ils ont qualité de protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale.

L'action des bâtiments de guerre est demandée, en règle, par l'entremise du Capitaine du port de Soulina, sur la réquisition du Directeur de la Caisse de navigation.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour exercer une action coèrcitive vis-à-vis d'un bâtiment contrevenant, le Capitaine de port a recour à l'intervention du bâtiment de guerre roumain stationné à Soulina.

ART. 17. — Les taxes ci-dessus seront applicables, à partir du premier juillet 1908, nouveau style.

Fait à Galatz, le 22 mai 1908.

Signé : G. B. MARHEINECKE
DE BORHEK
G. DEVILLE
HAMILTON BROWNE
E. ACTON
C. G. NANO
P. KARTAMYSCHEW
AZARIAN EFFENDI.

XI.

30 maggio 1908.

ROMA.

Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna sui campioni dei viaggiatori di Commercio.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia e il Governo di Sua Maestà il Re del Regno Unito di Gran Bretagna e Irlanda, ecc., ecc., animati dal desiderio di agevolare lo sdoganamento presso i rispettivi uffici di dogana dei campioni di merci soggette a dazio importati nel territorio di una delle Parti contraenti da viaggiatori di commercio dell'altra Parte, per adoperarli come esemplari o modelli per procurare ordinazioni e non per la vendita reciprovamente convengono di quanto appresso:

Gli oggetti soggetti a dazio destinati a uso di modelli e campioni importati in Italia da viaggiatori di commercio della Gran Bretagna e nella Gran Bretagna da viaggiatori di commercio italiani saranno ammessi d'ora innanzi in esenzione da dazio, sottostando alle seguenti formalità necessarie a garantire la loro riesportazione o introduzione in deposito:

1. Gli uffici di dogana nei porti o località per i quali i modelli o campioni possano essere importati accerteranno l'ammontare del relativo dazio.

Tale ammontare deve dal viaggiatore di commercio essere depositato in contanti o ampia sicurtà deve essere rilasciata per esso.

1908
30 maggio

2. A fine di identificazione, i contrassegni, i bolli o suggelli apposti su tali campioni dalle autorità doganali di una delle Parti contraenti saranno riconosciuti come sufficienti dalle autorità dell'altra Parte. Se, tuttavia, i campioni giungessero senza avere i contrassegni d'identità sopra indicati oppure se i contrassegni non sembrassero sufficienti all'amministrazione interessata, può essere apposto a detti campioni un contrassegno supplementare, se lo si ritenga necessario senza danneggiare i campioni e gratuitamente.

3. Si consegnerà all'importatore una bolletta o certificato che conterrà :

a) l'elenco dei modelli o campioni importati specificando la qualità delle merci e le caratteristiche per la loro identificazione ;

b) la distinta del dazio che grava sui modelli o campioni, indicando se il relativo importo sia stato depositato in contanti e se venne data cauzione per esso ;

c) la indicazione del modo col quale i modelli o campioni furono contrassegnati ;

d) la fissazione di un termine, che al massimo non deve eccedere 12 mesi, alla cui scadenza, a meno che non venga provato che i modelli o campioni sono stati precedentemente riesportati o introdotti in deposito, l'importo del dazio depositato sarà passato in pubblica entrata oppure sarà realizzato in base alla cauzione rilasciata.

4. I modelli o campioni possono riesportarsi pure per una dogana diversa da quella per la quale vennero importati.

5. Se prima della scadenza del termine fissato (3 *d.*) i modelli o campioni venissero presentati alla dogana di qualche porto o località per riesportazione

1908
30 maggio

o introduzione in deposito, l'ufficio si accerterà mediante esame che gli oggetti presentati sono gli stessi per i quali venne rilasciata la bolletta originaria.

Se non vi sono obiezioni al riguardo l'ufficio attesterà la riesportazione o la entrata in deposito e restituirà il dazio depositato o promoverà le pratiche adatte per lo svincolo della cauzione.

Fatto a Roma, in doppio esemplare, rispettivamente nelle lingue italiana ed inglese, il 30 maggio 1908.

T. TITTONI.

The GOVERNMENT OF HIS MAJESTY THE KING of ITALY AND THE GOVERNMENTS OF HIS MAJESTY THE KING OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND &c., &c., being desirous of facilitating the clearance through their respective Customs Departments of samples of dutiable goods brought into the territories of one them by commercial travellers of the other, to be used as models or patterns for the purpose of obtaining orders, and not for sale, mutually agree as follows:

Articles liable to duty serving as patterns and samples which are introduced into Great Britain by Commercial Travellers of Italy or into Italy by Commercial Travellers of Great Britain shall henceforth be admitted free of duty, subject to the following formalities requisite to insure their being re-exported or placed in bond:

1. The officers of Customs at any port or place at which the patterns or samples may be imported shall ascertain the amount of duty chargeable thereon.

1908
30 maggio

That amount must either be deposited by the Commercial Traveller in money or ample security must be given for it.

2. For the purpose of identification, the marks, stamps or seals placed upon such samples by the Customs Authorities of one of the High Contracting Parties shall be recognised as sufficient by those of the other Party. Should the samples, however, arrive without bearing the above mentioned marks of identity, or should the marks not appear sufficient to the administration interested, a supplementary mark may be affixed to such samples if considered desirable in such a way as not to injure them and without charge.

3. A permit or certificate shall be given to the importer which shall contain :

a) a list of the patterns or samples imported, specifying the nature of the goods and such marks as may be proper for the purpose of identification ;

b) a statement of the duty chargeable on the patterns or samples as also whether the amount was deposited in money or whether security vas given for it :

c) a statement relative to the manner in which the patterns or samples were marked ;

d) the appointment of a period, which at the utmost must not exceed 12 months, at the expiration of which, unless it is proved that the patterns or samples have been previously re-exported or placed in bond, the amount of duty deposited will be carried to the public account, or the amount recovered under the security given.

4. Patterns or samples may also be re-exported through any other Custom House than the one through which they were imported.

1908
30 maggio

5. If before the expiration of the appointed time (3 *d.*) the patterns or samples should be presented at the Custom House of any port or place for the purpose of re-exportation or being placed in bond, the officers at such port or place must satisfy themselves by examination whether the articles which are brought to them are the same as those for which the permit of entry was granted. If there are no objections in this respect the officers will certify the re-exportation or deposit in bond, and will refund the duty which had been deposited, or will take the necessary steps for discharging the security.

Done in duplicate, at Rome, in the Italian and English languages, the 30th of May 1908.

E. EGERTON.

XII.

11 giugno 1908.

LISBONA.

Revisione del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo.

REVISION DE LISBONNE.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. Réseau international.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I. — Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils présentent des garanties mécaniques et électriques suffisantes.

1908
11 giugno

II. — 1. Les fils internationaux son établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur á 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation des fils par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple : les appareils Baudot ou Wheatstone.

3. En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

4. Les transmissions par ces fils ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux désignés comme points extrêmes. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III. — 1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins ; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils interna-

1908
11 giugno

tionaux de grande comunication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

4. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

2. Durée du service. Ouverture des bureaux.

IV. — 1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Administration peut restreindre les dimanches et jours fériés les heures d'ouverture de ses bureaux à service complet ; cette mesure est notifiée au Bureau international de l'Union télégraphique, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir trans-

1908
11 giugno

mis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'Etat différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international de l'Union télégraphique, qui le fait connaître aux autres Administrations.

V. — Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques :

N bureau à service permanent (de jour et de nuit) ;

$\underline{N}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à
$\overline{2}$ minuit ;

C bureau à service de jour complet ;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers ;

P bureau appartenant à un particulier ;

R station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure ;

S bureau sémaphorique ;

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée ;

1908
11 giugno

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare ;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie, ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée ;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour ;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;

BC bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année ;

HC bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année ;

$\frac{C}{DL}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité ;

* bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

3. Dispositions générales relatives à la correspondance. 1908 11 giugno

Article premier de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. – Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. – Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. – Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

1908
11 giugno

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraitrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

4. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. – Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc.

2. – Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. – Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

1908
11 giugno

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'art. 8.

VI. — 1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellemeut en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de St-Pétersbourg.

VII. — 1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme *fob*, *cif*, *caf*, *svp* ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoie de l'Etat auquel elle

1908
11 giugno

appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII. — 1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées *ä*, *á*, *å*, *é*, *ñ*, *ö*, *ü*.

Les codes destinés à la correspondance en langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent paragraphe.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons, *ae*, *aa*, *ao*, *oe*, *ue* étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison *ch* est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

1908
11 giugno

IX. — 1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

1° – soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées, *ä, á, å, é, ñ, ö, ü*), de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ;

2° – de mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article VII, paragraphe 2.

X. — 1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau règlementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivant ;

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Å, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres.

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses (), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné.

1908
11 giugno

Indication éventuelles et signes conventionnels :

Urgent	ou	D
Réponse payée x	ou	RPx
Réponse payée urgente x	ou	RDPx
Collationnement	ou	TC
Accusé réception télégraphique (télégramme avec)	ou	PC
Accusé réception télégraphique urgent (télégramme avec)	ou	PCD
Accusé réception postal (télégramme avec)	ou	PCP
Faire suivre	ou	FS
Poste		—
Poste recommandée	ou	PR
Exprès		—
Exprès payé	ou	XP
Exprès payé x	ou	XPx
Exprès payé télégraphe	ou	XPT
Exprès payé lettre	ou	XPP
Ouvert		—
Mains propres	ou	MP
Jour		—
Nuit		—
Téléphone		—
Télégraphe restant	ou	TR
Poste restante	ou	GP
Poste restante recommandée	ou	GPR
X adresses	ou	TMx
Communiquer toutes adresses	ou	CTA
X jours		—

3. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI. — Les diverses parties dont se compose un té-

1908
11 giugno

légramme doivent être libellées dans l'ordre suivant : 1°) les indications éventuelles; 2°) l'adresse; 3° le texte; 4°) la signature.

XII. — 1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celles des indications éventuelles prévués par les réglement (art. X) dont il désire faire usage.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être ecrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X). Dans ce cas, l'agent taxateur place chacune d'elles entre deux doubles traits : =. Lorsque elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Toutefois, en cas de réexpedition à un pays n'admettant pas l'usage de cette dernière langue, lesindications éventuelles, doivent être traduites par le bureau réexpéditeur en français ou dans la langueadmise pour ses relations avec le nouveau pays de destination.

XIII. — 1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de des-

1908
11 giugno

tination ; toutefois, les noms ou prénoms sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignents utiles.

Même pour les petites villes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

4. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions : « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

5. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

6. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit compléter l'adresse par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale ou par tout autre renseignement qu'il juge suffisant pour l'acheminement de son télégramme qui, toutefois, n'est accepté qu'à ses risques et périls.

1908
11 giugno

7. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

8. Les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant » sont acceptés avec une adresse composée, soit de lettres ou de chiffres, soit de lettres et de chiffres, lorsque l'Office destinataire admet ce genre d'adresses.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes 1 et 6 du présent article sont refusés.

Sont également refusés les télégrammes adressés à une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

Toutefois, l'existence et l'adresse de ces agences doivent être préalablement notifiées aux Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

10. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition ; il en est de même dans le cas prévu au paragraphe 8.

11. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV. — 1. Les télégrammes sans texte sont admis.

2. La signature n'est pas obligatoire : elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée

1908
11 giugno

conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par... ».

5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

5. Télégrammes d'Etat.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. – Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chefs des forces de terre et de mer et des Agents diplomatique ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. – Télégrammes de service...

3. – Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

1908
11 giugno

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

.....

XV. — 1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulairs qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat ; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles VII, VIII et IX ne sont pas refusés ; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

6. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire ; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire.

1908
11 giugno

6. Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

.....

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administration télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

.....

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI. — 1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

1908
11 giugno

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Les dispositions de l'article XV, paragraphes 4, 5 et 6, sont applicables à ces télégrammes.

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

« Directeur général à Directeur général, Paris ».

« Directeur à Inspecteur, Turin », etc... (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques ; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule ; celui-ci est rédigé comme suit : A Lyon Lilienfeld 673 (numéro de l'avis) 15 (date de dépôt) ; suit la demande du bureau expéditeur ».

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4) ; lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL, §§ 1 et 2) ; en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIII) ; lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVII, § 3) ; lorsque le bâtiment auquel est estiné un télé-

1908
11 giugno

gramme maritime n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LX, paragraphe 6.

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète.

S'il existe plusieurs fils entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quel fil le télégramme primitif a été transmis.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lequels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile ; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

XVII. — 1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils doivent deposer les sommes suivantes :

1908
11 giugno

1. Le prix du télégramme qui formule la demande ;

2. Suivant le cas (voir § 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci doit acquitter la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter ; le minimum de perception est de un franc dans le régime européen. Cette taxe comprend le coût de la réponse.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxes au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = RPx =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante :

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 315 douze

1908
11 giugno

François (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) remettez (ou lisez)... (indiquer la rectification) ».

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte :

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingtsix Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou : Répétez mot (ou... mots) après... » ou encore « Répétez texte ».

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée :

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = RPx = 285 seize Grundewald (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) annulez ».

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements :

« ST Londres Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = RPx = 750 vingtsix Robison (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) = RPx = 645 treize Emile (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise ».

1908
11 giugno

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend : le nom du destinataire suivi de la communication à lui adresser.

Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c*) affecterait la forme suivante :

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service-réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire) albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article LXXI, lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ jointe à la répétition une note ainsi conçue : « Ecriture douteuse ».

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, d'abord, à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indi-

1908
11 giugno

cation en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples : CTP un, CTP deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les à rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur, qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une ; dans ce cas, l'office destinataire affranchit la réponse.

7. Compte des mots.

XVIII. — 1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à sèparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. XIX, § 7).

2. Le nom du bureau de depart, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du depôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'ar-

rivée (art. XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

XIX. — 1. Sont comptés pour un mots dans tous les langages :

1° En adresse :

a) le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne ;

b) Respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de pays, s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface ;

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire ;

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII ;

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffres isolés, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (art. XVIII, § 1) ;

5° Le souligné ;

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former) ;

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage) ;

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Réglement (art. X).

1908
11 giugno

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

1° Le bureau destinataire ;

2° La subdivision territoriale ;

3° Le pays de destination ;

4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes mandats

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 de l'article VIII

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusq'à concurrence de dix caractères, l'excédent, étant compté pour un mot par série indivisibile de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage con-

1908
11 giugno

venu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent article. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du primo du paragraphe 1 exceptées.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa ao, oe, ue et ch est compté pour deux lettres.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises ; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de pays ; les noms patronymiques appartenant à une même personne ; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autre dénominations de voies publiques ; les noms de navires ; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en tous lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production

1908
11 giugno

d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination ou d'une langue autre que celles du pays d'origine contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'aprés payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ : « Wien Paris 5 h 10 s = N.... (nom du destinataire) .... (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) ..... mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'espéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé an bureau destinataire : « Paris Wien 7 h s = N. .... (nom du destinataire) complément perçu ». Des la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme, soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les régles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots

qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux derniers offices ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.

XX. — Les exemples suivants déterminent l'interprétation des régles à suivre pour compter les mots :

	Nombre de mots dans l'adresse	le texte
New York (1)	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main (1)	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten (1)	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Bz Hannover (1) (2)	1	3
Emmingen, Württemberg (1) (2)	1	2
New South Wales (1)	1	3
Newsouthwales	1	1
XP 2.50 (indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)	1	–

	Nombre de mots
Van de brande	3
Vandebrande (nom de personne)	1

(1) Dans l'adresse ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

(2) Bz Hannover et Wurtemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle de bureaux télégraphiques.

1908
11 giugno

	Nombre de mots
Du Bois	2
Dubois (nom de personne)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare (contraire à l'usage de la langue)	2
Hyde Park	2
Hydepark (contraire à l'usage de la langue)	2
Hydepark Square (1)	2
Hydeparksquare (contraire à l'usage de la langue)	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité (14 caractères)	1
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1
Inconstitutionnalité (20 caractères)	2
Wie geht's (au lieu de wiegeht es)	3
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales (navire)	3
Princeofwales (navire	1
$^3/_4$ 8 (4 caractères)	1
44 ½ (5 caractères)	1
444 ½ (6 caractères)	2

(1) Dans ce cas, l'expression « Hydepark » en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots	1908 11 giugno
444,5 (5 caractères)	1	
444,55 (6 caractères)	2	
44/2 (4 caractères)	1	
44 (3 caractères)	1	
2 % (4 caractères)	1	
2 p %	3	
2 p. ‰ (5 caractères)	1	
2 ‰	3	
54-58 (5 cara ctères)	1	
17me (4 caractères)	1	
Le 1529me (1 mot et un groupe de 6 caractères)	3	
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c.	4	
dixcinquante	1	
10 fr. 50	3	
fr. 10,50	2	
11 h 30	3	
11,30	1	
huit/10	2	
5/douzième	2	
May/August	3	
5 *bis* (numero d'habitation)	1	
15 A (numero d'habitation)	1	
15-3 ou 15/3 (numéro d'habitation)	1	
30a (1)	3	
15 × 6 (1)	4	
Two hundred and thirty four	5	
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2	

(1) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc.

1908 11 giugno	Nombre de mots
Troisdeuxtiers	1
unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (32 caractères	3
E	1
Emvthf (6 caractères)	2
Emvchf (6 caractères)	2
GHF (marque de commerce ou langage secret) ; un groupe de 3 caractères	1
G. H. F. (marque de commerce ou langage secret) ; un groupe de 6 caractères	2
AP/M (marque de commerce ou langage secret) ; un groupe de 4 caractères	1
G. H. F. (sans point final) marque de commerce ou langage secret) ; un groupe de 5 caractères.	1
GHF 45 (marque de commerce) ; un groupe de 5 caractères	1
G. H. F. 45 (marque de commerce ; un groupe de 8 caractères	2
197 a/199 a (marque de commerce) ; un groupe de 9 caractères	2
3/M (marque de commerce) ; un groupe de 3 caractères	1
E M (lettres isolées, initiales de prénoms)	2
EM (initiales de deux prénoms, réunies abusivement	2
L'affaire est urgente, partir sans retard (7 mots et 2 soulignés)	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (9 mots et 1 parenthése)	10

1908
11 giugno

8. Tarifs et taxation.

Art. 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondance échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe unlforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXI. — 1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

1908
11 giugno

Dans tous les autres cas, il est soumis aux règles du régime extra-européen.

XXII. — Les tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a) des taxes terminales des Offices d'origine et de destination ;

b) des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIII. — 1. Les tarif est établi par mot pur et simple ; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement, et en se conformant à l'article XXVII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 9 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 7 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et 3 ½ centimes pour les Etats suivants : Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grece, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. La Russie e la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit ne dépassat pas respectivement 30 centimes et 24 centimes.

1908
11 giugno

7. Tous les Etats ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leur relations, dans les conditions fixées par l'article XXVI.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXIV. — 1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élementaires et, le cas échéant, de celles des câbles, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou de l'article XXVIII.

2. Le tableau *A* annexé au présent réglement établit les taxes de pays à pays pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau *B* annexé au présent règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, paragraphe 5.

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexés sont exprimées en francs d'or.

XXV. — 1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXIV, paragraphe premier, est la moins élevée.

1908
11 giugno

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLI, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVI. — 1. Les modifications du taux ou des bases d'application de tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international de l'Union télégraphique, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions dans les communications télégraphiques.

XXVII. — 1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le Bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux au-

1908
11 giugno

tres intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux au moyen des équivalents du pragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

En Allemagne, 0,85 mark ;
Dans l'Australie (fédération), 9.6 pence ;
En Autriche, 1 couronne ;
En Hongrie, 1 couronne ;
En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne ;
En Bolivie, 50 centavos ;
Au Brésil, 640 reis, monnaie brésilienne ;
En Bulgarie, 1 lèv ;
Au Cap de Bonne-Espérance, 9.6 pence ;
A Ceylan, 0.68 roupie ;
Au Chili, 0.5333 peso d'or à 18 d. ;
Dans les Colonies portugaises, 200 reis ;
En Crète, 1 drachme ;
En Danemark, 0.80 krone ;
En Egyte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif) ;
En Erythrée, 1 lire ;
En Espagne, 1 peseta 13 centimes de peseta ;
Dans la Grande-Bretagne, 9.6 pence ;
En Grèce, 1 drachme ;

1908
11 giugno

Dans les Indes britanniques, 0.60 roupie ;
Dans les Indes néerlandaises, 0.50 florin ;
Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre ;
En Islande, 0.80 krone ;
En Italie, 1 lire ;
Au Japon, 0.40 yen ;
Dans le Monténégro, 1 couronne ;
Dans le Natal, 9.6 pence ;
En Norvége, 0.80 krone ;
Dans la Nouelle-Zélande, 9.6 pence ;
Dans l'Orange River Colony, 9.6 pence ;
Dans les Pays-Bas, 0.50 florin ;
En Perse, 2 krans 5 schahis ;
En Portugal, 200 reis ;
Dans les Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, 0.60 roupie ;
Dans la République Argentine, 20 centavos or ;
En Roumanie, 1 leu ;
En Russie, 0,25 rouble métallique ;
En Serbie, 1 dinar ;
En Siam, 35 atts ;
En Suède, 0.80 krona ;
En Transvaal, 9.6 pence ;
En Turquie, 4 piastres 23 paras ;
En Uruguay, 0.1866 peso.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'equivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir

duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de la faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international. 1908 11 giugno

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXVIII. — Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIII et des tableaux prévus par l'art. XXIV ci-dessus.

9. Perception des taxes.

XXIX. — 1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LIV, & 7), les frais d'exprès (art. LVIII, & 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXI, & 4) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, & 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de 25 centimes.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention.

1908
11 giugno

6. Les Administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures necessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées per le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le règlement en dispose autrement (art. LV, & 4).

XXX. — 1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur, sauf quand le règlement en dispose autrement (art. LV, & 4).

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur n'est remboursée que sur la demande de celui-ci.

10. Transmission des télégrammes.

A. Signaux de transmission.

XXXI. — Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse, Hughes et Baudot.

A. Signaux du code Morse.

Lettres :

a • ▬
ä • ▬ • ▬
á ou å • ▬ ▬ • ▬
b ▬ • • •
c ▬ • ▬ •
ch ▬ ▬ ▬ ▬

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale a 3 points.

2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

3. L'espace entre deux lettres est égal à un point.

4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

1908
11 giugno

Chiffres :

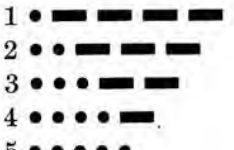

1908
11 giugno

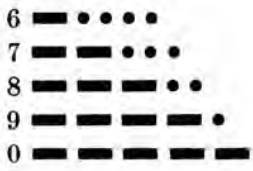

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent dans ce cas porter la mention de service « en chiffres »

Signes de ponctuation et autres :

Point ..... (.)
Point et virgule..... (;)
Virgule ..... (,)
Deux points..... (:)
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise.. (?)
Point d'exclamation ..... (!)
Apostrophe ..... (')
Trait d'union ou tiret ..... (—)

Barre de fraction	(/)	— • • — •
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	— • — — • —
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets	(« et »)	• — • • — •
Souligné (avant et aprés les mots ou le membre de phrase)		• • — — • —
Appel (préliminaire de toute transmission)		— • — • —
Double trait	(=)	— • • • —
Compris		• • • — •
Erreur		• • • • • • • •
Croix	(+)	• — • — •
Invitation à transmettre		— • —
Attente		• — • • •
Fin de travail		• • • — • —

Pour transmettre les nombres fractionnaires, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples : pour $1\,{}^{1}/_{16}$, on trinsmettra $1 = {}^{1}/_{16}$, afin qu'on ne lise pas ${}^{11}/_{16}$; pour $99\,{}^{27}/_{4}$ on transmettra $99 = {}^{27}/_{4}$, afin qu'on ne lise pas $992\,{}^{7}/_{4}$.

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L,
M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V,
W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

1908
11 giugno

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,) deux points (:), point d'interrogation (?) point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union ou tiret (-), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=) parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (,,).

L'espace entre deux nombres est marqué par un « blanc ». Toutefois, une froction ordinaire, ainsi qu'un nombre fractionnaire doivent toujours être séparés par deux « blancs » du nombre qui les précéde et de celui qui les suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire, le nombre entier doit être séparé par un « blanc » du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (exemple : 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple : — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en comunication ou pour lui répondre : le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme : une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électroaimant : une combinaison formée des quatre signaux suivants : le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente : la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur : deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

1908
11 giugno

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant : deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Pour indiquer la fin du travail : deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple : Achète' acheté.). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeller l'attention du poste qui reçoit. Pour *ä*, *á*, *å*, *n*, *ö* et *u*, on transmet respectivement, *ae*, *aa*, *ao*, *n*, *oe* et *ue*.

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

. , ; : ? ! ' — / = () % &.

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires et des mots ou passages soulignés et des lettres *ä*, *á*, *å*, *n*, *ö* et *ü* qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal >|<.

B. Ordre de transmission.

XXXII. — 1. La transmission des télé rammes a lieu dans l'ordre suivant :

1908
11 giugno

a) Télégrammes d'Etat.
b) » de service.
c) » privés urgents.
d) » privés non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpèdie comme tel.

XXXIII. — 1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, le télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'article XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.), les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs téléhrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmission par l'appareil Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux en correspondance.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est

donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé. 1908 11 giugno

XXXIV. — 1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Weatstone, etc.). Tout télégramme contenant de 50 à 100 mots à l'appareil Morse, ou de 75 à 150 mots aux appareils à réception auditive compte pour trois télégrammes, et tout télégramme contenant de 100 à 200 mots aux appareils à grand rendement compte pour cinq télégrammes. Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange de transmission, a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour ; s'il n'a rien à trasmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

1908
11 giugno

C. Appel des bureaux.

XXXV. — 1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif et le signal d'invitation à transmettre. S'il est empêché de recevoir, il ajoute à son indicatif, au lieu du signal d'invitation à transmettre, le signal « attente » suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable d'attente excede 10 minutes elle doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications èventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVI.

D. Règles de transmission.

XXXVI. — 1. Lorsque le bureau appelant a reçu l'indicatif du bureau appelé et le signal d'invitation a transmettre, il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme :

1908
11 giugno

a) Nature du télégramme au moyen d'une des mentions S, A, ST, D, CR, CRS, CRD, Presse, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de reception à un telegramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.

b) La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.

c) Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple : Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la 1re colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé.

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international de l'Union télégraphique.

Pour les télégrammes maritimes provenant des navires, la désignation du bureau d'origine comprend le nom du poste qui a reçu le télégramme du navire suivi du nom de ce dernier.

d) Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série).

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en

1908
11 giugno

langage chiffré, on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu ; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante : 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment : 1° au cas où un télégramme en langage cleir contient des mots de plus de 15 caractères ; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu, comprend des mots clairs de plus de dix caractères ; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

f) Dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres *m* ou *s* [matin ou soir]).

Les heures peuvent être trasmises au moyen des chiffres 0 à 24 ; dans ce cas, les indications *m* ou *s* sont omises.

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLI, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ • • • ▬) à l'appareil Morse et (=) aux appareils imprimeurs est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles,

1908
11 giugno

les indications éventuelles entre elles, les indications éventuelles de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix (• ▬ • ▬ •) à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs. A ces derniers appareils la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. Lorsque l'employé qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt son correspondant et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

6. Hormis le cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en trasmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'article XVIII).

E. Réception et répétition d'office.

XXXVII. — 1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés.

1908
11 giugno

Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple : 17 *j c r b* 2 *d* .... etc. ....). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond : « Admis » et indique le nombre réel de mots (exemple : 17 admis) ; sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues ; dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVIII. — 1. Les employés peuvent pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répé tition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats ; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et aux apparéils à grand rendement, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, s'il y a rectification reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas

d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. 1908 11 giugno

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples : pour $1\ ^{1}/_{16}$, on transmettra dans la répétition $1 = {}^{1}/_{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $99\ ^{27}/_{4}$, on transmettra $99 = {}^{27}/_{4}$, afin qu'on lise pas $992^{7}/_{64}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

XXXIX. — Après la vérification du nombre de mots et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : « R. 436 ».

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication au nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : « R. 5 157 980 ».

XL. — 1. Les rectifications et les demandes de renseignement relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réxpediés sans retard avec la mention de service : « rectification suivra », à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la recti-

1908
11 giugno

fication en est demandée par avis de service non taxé.

Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

F. Direction à donner au télégrammes.

XLI. — 1. Les différentes voies qui peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Office intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

1908
11 giugno

4. Si, ou contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par plusieurs voies appartenant exclusivemet à une même Admin'stration, celle-ci reste juge de la direction à donner sur ses lignes aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

G. Interruption des comunications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLII. — 1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. LXXVI, §§5, 6 et 7) ou à défaut par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme ».

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algerie, de la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

1908
11 giugno

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les disposition du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations en cause.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doit être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

XLIII. — 1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques les permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau,

1908
11 giugno

qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communication télégraphiques, le bureau renouvelle cette accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante : « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N°...du 30 mars ».

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. — Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

« Berlin Paris. Télégrammes N^{os} ... réexpédiés par ampliation ».

6. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les paragraphes 3 de l'article XLII et 5 du présent article, doit être signalée par la mention de service : « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

1908
11 giugno

H. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

XLIV. — 1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de vingt-cinq centimes (fr. 0.25), au maximum au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVII, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si ce télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation ; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, en raison du parcours non effectué.

1908
11 giugno

I. Arrêt des télégrammes

XLV. — 1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine.

Il en est de même lorsqu'un télégramme est arrêté en vertu de l'article 8 de la Convention, sauf le cas où cet avis paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Le contrôle prévu par l'article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

4. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, les télégrammes à destination d'une agence de réexpédition visés à l'article XIII, paragraphe 9, et qui ont été acceptés à tort.

II. Remise à destination.

XLVI. — 1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

L'expéditeur peut aussi, dans les relations où ce mode d'envoi est admis, demander la remise par

1908
11 giugno

téléphone. Il doit inscrire avant l'adresse la mention : « Téléphone ». Le bureau d'arrivée se conforme, autant que possible, au désir ainsi exprimé.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégrapique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués pendant la nuit ; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsque ils portent la mention « Nuit » ou que le bureau d'arrivée est en mesure de reconnaître qu'ils présentent un réel caractère d'urgence.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureaux télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'article LIX.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVII. — 1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toutes personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « Mains propres » ou = MP = que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant

1908
11 giugno

l'adresse la mention « Ouvert ». Ces derniers modes de rémise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante : — 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti (avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste » (article LV, § 3)], décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou des frais, dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non-remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante : « 425 quinze (numéro et date du télégramme) pour... (adresse rectifiée) ». Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser le erreurs commises, telles que : « faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. ».

1908
11 giugno

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur l'avis de non-remise. Un avis de non-remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (article LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article XVII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante : 29 onze (numéro et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis.

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un

1908
11 giugno

avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend par livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé au guichet télégraphique.

10. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

11. Tout télégramme qui n'a pu être delivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est anéanti, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 qui précède et de l'article LX, paragraphes 4 et 6.

12. Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

1908
11 giugno

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

A. Télégrammes privés urgents.

XLVIII. — 1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « Urgent » ou = D = avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de la même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent le télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres partie du trajet.

B. Réponses payées.

XLIX. — 1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Réponse payée » ou = RP = complétée par la

1908
11 giugno

mention du nombre de mots payés pour la réponse : « Réponse payée x » ou = RPx =. La taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente x » ou = RPDx = et acquitter la taxe correspondante.

L. — 1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur correspondant au coût d'un télégramme d'un nombre de mots égal à celui qui est inscrit dans l'indication éventuelle, à destination du bureau d'origine du télégramme-demande et à acheminer par la même voie que ce dernier. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excèdent de la taxe doit être payé en numeraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dan le délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à un franc.

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission.

1908
11 giugno

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque, ou a refusé ce bon, le montant de celui-ci est remboursé dans les conditions fixées par l'article LXXI, paragraphe 1.

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'Office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration du délai de validité, provoque d'office le remboursement si la taxe versée est au moins égale à un franc.

Le montant du bon est toutefois remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration de ce délai. En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVII, § 11).

C. **Télégrammes avec collationnement.**

LI. — 1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement » ou = TC =.

2. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XV § 6).

3. Le collactionnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule), est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collactionner.

Le collactionnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Le collactionnement ne compte pas dans l'alternat des transmission (art. XXXIV, § 3).

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours. 1908 11 giugno

D. Accusé de réception.

LII. — 1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

S'il s'agit d'un télégramme maritime à destination d'un navir en mer, la notification susvisée est expédiée par le poste sémaphorique ou la station côtière et indique la date et l'heure de la transmission du télégramme au navire.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception » ou = PC = et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception postal » ou = PCP = et payé une taxe de 25 centimes.

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception urgent » ou = PCP = et acquitte la taxe d'un télé-

1908
11 giugno

gramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie.

LIII. — 1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de rèception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent. Il est transmis dans la forme suivante :

« CR Paris Berne = 469 (numéro du télégramme) (nom du destinataire) remis 25 10.25 m (date, heure et minutes) ».

Lorsque le télégramme primitif a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention ; exemple : « remis poste, ou hôtel, ou navire, ou gare, etc. 25 10.25 m ».

Si l'accusé de réception n'est pas émis le jour du dépôt du télégramme, cette date est ajoutée après le numéro ; exemple : « 469 vingtdeux Brown remis 25 10.25 m ».

2. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII, 1er alinéa, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'article XLVII, paragraphe 11, et est transmis après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai susvisé si le télégramme n'a pas été remis, l'Office de départ provoque d'office le

remboursement de la taxe de l'accusé de réception.

4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous plis affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

5. L'accusé de réception télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure d'au moins un franc à celle qui à été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

E. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LIV. — 1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Faire suivre » ou = FS =, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prevenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendam-

1908
11 giugno

ment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions = RPx = ou = PC = doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article LV, paragraphe 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication «Faire suivre» ou = FS = sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prèvues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée, et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVII. L'avis de service doit faire connaître le moutant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

Cet avis, quand la non-remise peut provenir d'une erreur de transmission, doit transiter par le dernier bureau de réexpédition pour que celui-ci puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires.

5. Si l'indication « Faire suivre » ou = FS = est accompagnée d'adresses succesives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs ; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

1908
11 giugno

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication « Faire suivre » ou = FS =, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :

= FF = Haggis chez Dekeysers Londres = Hotel Tarbet Tarbet = North-British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition sous la forme :

= FS = de Londres, Tarbet = Haggis = North-British Hotel Edimbourg.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculèe en tenant compte du nombre des mots transmis lors de chaque réexpédition.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit : « PCV... ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, le taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes

1908
11 giugno

séparés, chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpedié.

F. Télégrammes à réexpedier sur l'ordre du destinataire.

LV. — 1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiquée. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication = FS =, on inscrit dans les indications éventuelles la mention taxée « Réexpédié de ... » (nom du ou des bureau réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (article XVII, § 8). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura, d'ailleurs, été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication = FS = ou « Faire suivre », on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de

1908
11 giugno

réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article LIX. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (article XLVII). La mention « Réexpédié poste » est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non-remise.

4. Lorsq'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 l'article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 vingtneuf Julien (numéro, date, nom du destinataire) réexpédie a .... (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc .... (motif de la non remise) PCV... (montant de la taxe non recouvrée) ». Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mises en demeure de payer la taxe, dont elles sont respectivement responsables. L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier telégraphiquement en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer. Exem-

1908
11 giugno

ple; = RP fr. 1.50 =. Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la rèponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante : « CR. Etretat Zermatt = 524 onze Regel Londres réexpédié Zermatt remis 128.40 m. ».

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication = D =.

8. Dans le cas du paragraphe qui précéde, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le

paragraphe 6 ci-dessus l'indication « PCV » formulée dans le paragaphe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ». 1908 11 giugno

G. Télégrammes multiples.

LVI. — 1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet, effet, il inscrit avant l'adresse l'indication : « x adresses » ou = TMx =, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de d'adresse.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marchè, etc., doivent figurer après chaque adresse ou après la derniére si elles se rapportent à un ensemble l'adresses successives.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformement aux presciptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de fr. 0.50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots taxés, le droit est de cinquante centimes par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

1908
11 giugno

Pour les télégrammes urgents, le droit de fr. 0.50 par copie et par cent mots est porté à un franc.

4. Dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication « x adresses » ou = TMx = n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, inscrite avant l'adresse de chaque destinataire qu'elle concerne et formulée comme suit : « Communiquer toutes adresses » ou = CTA =.

H. Télégrammes à remettre par poste ou par exprès.

Dispositions générales.

LVII. — 1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expediteur, soit par poste, soit par exprès ; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats, qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de trasport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là par la poste, jusqu'à destination.

3. L'adresse des télégrammes à transporter delà des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

Télégrammes à remettre par exprès.

LVIII. — 1. Les frais de trasport au délà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide

1908
11 giugno

que la poste, dans des Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII la mention « PCV . . . » (montant de la taxe due pour la course).

2. Lorsque l'expéditeur desire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée :

« Exprès payé x » ou = XPx =, la taxe perçue étant exprimée en francs.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée la difference n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connait pas le montant des frais de transpost peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de vingt-cinq centimes (fr. 0,25). Il dépose à titre d'arrhes une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications : « Exprès payé télégraphe » ou =XPT=, ou bien : « Exprès payé lettre » ou =XPP=. Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « Exprès payé télégraphe » ou =XPT= indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé, la taxe a percevoir pour le trasport. Cet avis

1908
11 giugno

affecte la forme suivante : « ST Paris Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) =434 (numéro du télégramme) seize (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50 ». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie non recommandée dans les cas où l'indication éventuelle est : « Exprès payé lettre » ou =XPP=. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède a la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée : « Exprès payé » ou =XP=. Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Cette disposition n'est admise que dans le régime européen et entre les Administrations qui ont fait la notification prévue à l'alinéa précédent.

6. Lorsque l'expéditeur a acquitté le montant des frais de remise indiqués dans certains cas à la Nomenclature officielle des bureaux, la mention à employer est également « Exprès payé » ou =XP=.

Télégrammes à remettre par poste.

LIX. — 1. Les télégrammes à acheminer par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination : ceux qui portent la mention taxée « Poste recommandée » ou =PR= acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes.

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays de destination télégraphique : la taxe à percevoir

1908
11 giugno

est de 25 ou de 50 centimes selon que l'adresse contient la mention taxée « Poste » ou « Poste recommandée » =PR=.

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention ;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination :

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LVII, § 1), soit pes le destinataire (art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste », si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès ;

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination :

1° Ceux qui portent la mention « Poste » ou « Poste restante » =GP— ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire ;

1908
11 giugno

2° Ceux qui parviennent avec la mention « Poste recommandée » ou =PR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dument affranchies, s'il y a lieu.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires où recommandées, selon qu'il y a lieu. Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à le formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire ; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

I. Télégrammes maritimes.

Dispositions générales.

LX. — 1. Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques; les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations rariotélégraphiques côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

1908
11 giugno

2. Pour les télégrammes originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navir.

3. L'adresse des télégrammes maritimes destinés à des navires en mer doit contenir :

a) le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;

b) le nom du navire complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie ;

c) le nom du poste maritime, tel qu'il figure dans la Nomenclature officielle des bureaux.

4. L'expéditeur d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore ou la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication « x jours » spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

5. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme maritime ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. S'il s'agit d'un télégramme originaire ou à destination d'un navire, cet avis peut, le cas échéant, être acheminé par un sémaphore ou une station côtière différente du poste qui a transmis ce télégramme.

6. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pû être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, le sémaphore ou la station côtière en donne avis à l'expéditeur.

1908
11 giugno

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore ou à la station côtière, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore ou la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, l'expéditeur est avisé de ce fait.

7. Ne sont pas admis comme télégrammes maritimes :

a) les télégrammes avec réponse payée (sauf pour les télégrammes sémaphoriques à destination des navires en mer) ;

b) les télégrammes-mandats ;

c) les télégrammes avec collationnement ;

d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal (sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des lignes du réseau télégraphique) ;

e) les télégrammes à faire suivre ;

f) les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique ;

g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;

h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Télégrammes sémaphoriques.

LXI. — 1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, dans le préambule, la mention de service « Sémaphorique ».

1908
11 giugno

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

3. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication « PCV ».

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

6. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

Radiotélégrammes.

LXII. — 1. Une Nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

2. Les radiotélégrammes portent, dans le préambule, la mention de service « Radio ».

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du chapitre 4, sous réserve de l'application des dispositions de l'article LX, paragraphe 3.

1908
11 giugno

L'emploi des groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

4. La taxe des radiotélégrammes comprend :

1° – la taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales ;

2° – la taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a) la taxe côtière ;

b) la taxe de bord.

Ces deux dernières taxes sont indiquées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

5. Les radiotélégrammes qui, malgré leur réception défectueuse, ont été jugés par la station côtière susceptibles d'être remis, portent dans le préambule la mention de service « réception douteuse », qui est transmise jusqu'à destination.

6. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément aux dispositions du chapitre 18.

En ce qui concerne le parcours maritime, les taxes cotières et de bord donnent lieu à l'établissement de comptes mensuels spéciaux.

Ces comptes sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières, radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles, dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

7. Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée des taxes côtière et de bord directement par l'Administration dont relève la station côtière.

8. Les modifications des dispositions du présent règlement relatives aux radiotélégrammes, qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixé pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences. 1908 11 giugno

J. Dispositions générales.

LXIII. — Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au délà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LIV.

13. Télégrammes-mandats.

LXIV. — 1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

2. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XXXVIII, paragraphe premier.

14. Télégrammes de presse.

LXV. — 1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc, destinées à être publiées dans les journaux.

1908
11 giugno

2. Les taxes terminales et de transit applicables au télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50 % dans le régime européen et d'au moins 50 % dans les autres relations.

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. XXIII, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. — Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises pour leur transmission.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la presentation de cartes spéciales que l'Administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisés. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Office de départ décide l'emploi d'un autre moyen de contrôle.

L'admission des journaux et agences à la réception des correspondances de presse au tarif reduit peut être subordonnée à l'autorisation des Offices de destination, qui sont en droit d'exiger les justifications qui leur semblent nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes le conditions fixées par le règlement.

Les Offices qui font usage de cette faculté communiquent aux autres Administrations la liste des agences, publications et journaux autorisés.

1908
11 giugno

7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence qui figure sur la carte, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence.

Les irrégularités constatées peuvent donner lieu au retrait des cartes de presse.

L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

LXVI. — 1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

2. Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe premier sont taxés d'après le tarif ordinaire.

1908
11 giugno

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-a-dire :

a) Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier a communiqués) avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements, tel que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc. ;

b) Aux télégrammes non encore publiés que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes ;

c) Aux télégrammes adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédénts, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Office d'arrivée.

3. Lorsque les télégrammes de presse sont signés, la signature doit être celle du correspondant dont le nom figure sur la carte.

4. Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle relative aux télégrammes privés ordinaires.

LXVII. — 1. La mention « Presse » est transmise au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

1908
11 giugno

Les télégrammes de presse ne sont transmis, sauf arrangement particulier, que de 6 heures du soir à 9 heures du matin, d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées. Les télégrammes taxés pendant cette période et qui n'ont pu être transmis à 9 heures du matin sont acheminés après cette heure dans les conditions qui précédent.

2. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la remise, parmi les télégrammes privés.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles LXV, LXVI et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du règlement et des Conventions particulières conclues entre Offices.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'aceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4). Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmissions, par les Administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable.

15. Service téléphonique.

A. Reseau international.

LXVIII. — 1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux,

1908
11 giugno

soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

3. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

4. Les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des Administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

7. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'article III, paragraphes 2 et 3, du présent règlement.

8. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits interna-

tionaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification. 1908 11 giugno

B. Durée du service. Ouverture des bureaux.

1. Les Administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et heures de fonctionnement des bureaux.

2. Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour, de la concordance des heures ; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

C. Demandes de communication.

1. Dans les demandes de communication, les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

2. Un correspondant qui a déposé une demande de communication pour un réseau ne peut obtenir l'inscription d'une nouvelle demande pour ce même réseau qu'autant que la première a reçu satisfaction ou a été annulée.

D. Communications d'Etat.

1. Les communications d'Etat sont celles qui sont demandés par les autorités ayant le droit d'expédier de télégrammes d'Etat. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les Administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

1908
11 giugno

2. Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots « Communication d'Etat »

3. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

E. Communications de service.

1. Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique international (art. XVI § 11) peuvent être échangées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des Administrations autorisés á cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité.

2. Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot « Service ».

3. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

F. Mode d'application des tarifs. Durée des communications.

1. L'Unite adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ce dernier a répondu.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

1908
11 giugno

4. Si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où le poste demandé est mis en relation, selon le cas, soit avec le poste de l'abonné demandeur, soit avec le demandeur dans un poste public.

5. Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente à ce poste.

6. Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

7. En dehors des dispositions relatives aux correspondances d'Etat (*D*, § 1) et aux séances d'abonnement comportant plus de 6 minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

G. Tarifs. Perception des taxes.

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation.

2. Elles se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Etats peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre Etats limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

4. Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

5. La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné

1908
11 giugno

à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

6. Toute unité de conversation commencée pendant le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même qu'elle se termine pendant le service de nuit.

Toute unité de conversation commencée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se termine pendant le service de jour.

H. Abonnements pour communications de nuit à heures fixes. Contrats.

1. Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnements. Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

2. La durée de l'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois, a moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux unités de conversation ; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

4. L'abonnement peut être contracté á partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1er ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première periode mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise

1908
11 giugno

entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours ; il est perçu par anticipation.

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres personnes. Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation.

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné au cours de la même nuit.

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

8. Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés par l'Administration chargée d'opérer l'encaissement de la taxe ; les Offices intéressés reçoivent une copie de ce document.

I. Communications privées urgentes.

Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le payement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Tou-

1908
11 giugno

tefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

Les Offices qui n'admettent pas les conversations privées urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

J. Avis d'appel téléphonique.

Des avis d'appel, ayant pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique, peuvent être admis moyennant le payement d'une taxe spéciale.

Les communications qui font suite aux avis d'appel sont indépendantes de ces avis et restent soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique ordinaire.

Les Offices qui n'admettent pas les avis d'appel dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

K. Liste des abonnés et des postes publics.

1. Chaque Administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possédent les listes des abonnés des postes en relation.

3. Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relation avec ces pays.

Les heures durant lesquelles les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service sont indiquées dans les listes.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public. 1908 11 giugno

L. Etablissement et rupture des communications.

1. La correspondance téléphonique peut s'établir :

1° Entre deux postes d'abonnés ;

2° Entre deux postes publics ;

3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant :

a) Communications d'Etat (*D*, § 1) ;

b) Communications de service urgentes ;

c) Communications privées urgentes ;

d) Communications privées non urgentes ;

e) Communications de service non urgentes.

3. Les demandes de communication et, le cas échéant, les avis d'annulation de ces demandes sont transmis, le plus rapidement possible, du bureau d'origine au bureau tête de ligne du circuit international.

Chaque bureau transmet les demandes de communication et les avis d'annulation dans l'ordre où il les a reçus, sans distinction d'origine.

Toutefois, les avis d'annulation sont transmis par priorité sur les demandes de communication.

Les demandes de communication et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux téléphoniques intéressés.

4. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne du circuit international à utiliser.

Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à

1908
11 giugno

pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prevue par le contrat.

5. Toute communication est préparée pendant que s'échange la conversation précédente. C'est le bureau tête de ligne du circuit international qui prend l'initiative de faire établir les communications.

6. Les communications téléphoniques sont établies par le voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une autre voie à tarif égal.

7. En cas de non-réponse d'un bureau central, le bureau appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit ou, à défaut, par la voie télégraphique.

8. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

9. Dès que la durée d'une conversation privée atteint six minutes et qu'une autre demande de conversation est en instance, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

10. Les Administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont, autant que possible, comparées journellement.

1908
11 giugno

M. Archives.

Toute document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle il se rapporte.

N. Remboursement de taxes.

1. Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

3. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les Administrations intéressées. Chacune des Administrations renonce à sa part de la taxe.

O. Comptabilité.

1. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

2. En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

1908
11 giugno

P. Dispositions générales.

Les dispositions du règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

16. Archives.

LXIX. — Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à douze mois pour les radiotélégrammes.

LXX. — 1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservées par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au délà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou franction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les desti-

nataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquel se rapportent leurs demandes.

17. Détaxes et remboursements.

LXXI. — 1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination ;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur à, pour ce fait, demandé l'annulation ;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de :

1°. 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe, limitrophes ou reliés par des fils directs ;

2°. 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct :

3°. Trois fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des ces télégrammes dans un sémaphore dans une station côtière ou à bord d'un navire, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

1908
11 giugno

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

d) La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé ;

e) La taxe accessoire applicable à un service, spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication éventuelle correspondante ;

f) Les sommes versées pour les avis de service taxés démandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui se rapporte exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés ;

g) La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

h) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ces service avant l'expiration

1908
11 giugno

d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission;

i) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour rempla cer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser ;

j) La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme primitif ;

k) La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à un franc, a moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé ;

l) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à un franc (art. L, § 2) ;

m) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg ;

n) La part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. XLIV, §§ 2 et 3).

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

1908
11 giugno

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *i* et *k* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreur imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du littera *c* du paragraphe 1, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est du pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les Offices adhérents ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi

LXXII. — 1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance avant l'expiration d'un délai de cinq mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme à

1908
11 giugno

été retardé ou s'il n'est pas parvenu ; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'elevant à un franc au maximum.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'Office d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

5. Le droit au remboursement est proscrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

7. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

8. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

1908
11 giugno

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves on répétées ont été commises.

9. L'Office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Office qui a émis le bon. Ce dernier Office provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débet par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement en un mandat de poste, à l'Office ou au bureau d'origine le montant à rembourser.

LXXIII. — 1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur, et le cas échéant, celle d e la réponse payée sont toujours remboursées par l'Office qui les a reçues ou les aurait du recevoir par voie de décompte.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu, ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'Office d'origine détermineles erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part cotributive des di-

verses Administration est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminés, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux : lorsque par suite de la négligence dans ces deux bureaux, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux ; lorsqu'une lettre, ou un chiffre ou plusieurs lettres, ou un chiffre costituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas verifié le nombre des mots ; lorsque, le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplétement ;

b) Au bureau qui a transmis ou au bureau qui a reçu, suivant le cas, lorsque, par suite, uniquement de la négligence, dans ce bureau, du contrôle prevu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux ;

c) Au bureau qui a reçu : lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ; à tous les appareils lorsque, en cas de rectification, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification ;

d) Au bureau qui a transmis : lorsqu'il y a une difference non rectifiée entre le texte transmis

1908
11 giugno

et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

Toutefois, pour les transmissions, effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement eventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux Administrations dont ces bureaux relèvent.

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIX, pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

LXXIV. — 1. Le remboursement de la taxe des télégrammes arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui

1908
11 giugno

a arrêté le télégramme. Celle-ci doit procéder d'office à ce remboursement.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Office d'orîgine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Dans le regime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes lorsque l'acceptation de ce télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application de dispositions de l'article LXXIII, paragraphe 10.

18. Comptabilité.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXV. — 1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes ; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'article LXXXVIII, l'Administration contractante en rela-

1908
11 giugno

tion directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXVI. — 1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour, chaque mot urgent étant compté pour trois mots.

2. Les taxes accessoires sont exclues des comptes ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclus de comptes les avis de service taxés et les télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou de réexpédition.

Il est fait exception à la règle qui précède : 1° pour les taxes perçues pour les réponses payées : celles-ci sont inscrites dans les comptes et dévolues à l'Office destinataire du télégramne primitif ; 2° pour les réponses payées elles-mêmes : celles-ci sont portées en compte.

3. Dans le régime extra-européen, on crédite en outre la taxe du collationnement.

Lorsque, dans l'un ou l'autre régime, la taxe de transport par exprès est égale ou supérieure à 5 francs, l'Office de destination en réclame directement le montant à l'Office d'origine si cette taxe a été payée au départ par l'expéditeur. L'Office d'origine fait parvenir cette taxe en un mandat de poste.

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Office qui les a encaissées.

5. Dans les correspondances entre pays d'Europe (y compris le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Turquie d'Asie et la Russie du Caucase), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir

1908
11 giugno

du point où la voie normale a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui à effectué le détournement et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article XLII, paragraphe 2.

Dans ce dernier cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe que cette Administration aurait perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

Les télégrammes acheminés par une voie détournée dans les conditions prévues au présent paragraphe sont revêtus de la mention « Dévié » accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

6. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

7. Dans la correspondance originaire ou à destinations des pays hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, hormis le cas visé

1908
11 giugno

ou paragraphe 5, deuxième alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

LXXVII. — 1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir : les vingt-huit premiers jours du mois de février et les vingt-huit premiers jours du mois d'août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Etats intéressés peuvent

1908
11 giugno

s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés, pendant la période précitée dans la même relation.

On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies, soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins.

6. Le nombre de télégrammes échangés doit être porté en compte chaque jour par les bureaux en relation directe en divisant, si nécessaire, le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient à la fin du mois le nombre total des mots, qui doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, le cas échéant, par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre des télégrammes portant la mention = RP =.

9. Les différences supérieures à 1 p. 100 doivent seules faire l'objet de vérifications, auxquelles il est procédé immédiatement.

1908
11 giugno

LXXVIII. — 1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Si l'Office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs d'or effectifs sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Si l'Office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'Office débiteur, soit en francs d'or effectifs sur Paris ou sur une place du pays créditeur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays; dans ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créditeur.

4. Les frais de payement sont supportés par l'Office débiteur.

LXXIX. — 1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La vérification des comptes, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet interval, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse

1908
11 giugno

pas 1 p. 100 du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le décompte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 % par an, à dater du jour d'expiration du dit délai.

5. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes au sujet de télégrammes ayant plus de dix mois de date.

19. Réserves.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXX. — Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat ;

Le règlement des comptes ;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés ;

L'application du système de timbres-télégraphe ;

1908
11 giugno

La transmission des mandats de poste par le télégraphe ;

La perception des taxes à l'arrivée ;

Le service de la remise des télégrammes à destination ;

La faculté de transmettre, à prix réduits, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement ;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

20. Bureau international. Communications reciproques.

Articles 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXXI. — 1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

1908
11 giugno

2. Le Bureau international est autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les Etats adhérant à la Convention radiotélégraphique internationale.

3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXII à LXXXIV suivants.

LXXXII. — 1. Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes le Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25	unités
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

1908
11 giugno

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants, sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1re classe : Allemagne, République Argentine Australie, Autriche, Brésil, Chili, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie.

2e classe : Espagne.

3e classe : Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4e classe : Bolivie, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande, Suisse, Transvaal, Uruguay.

5e classe : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colonies portugaises, Grèce, Madagascar, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

6e classe : Ceylan, Crète, Erythrée, Islande, Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Orange River Colony, Perse.

LXXXIII. — 1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition

1908
11 giugno

et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international soit à la date de leur distribution soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cette effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIV. — 1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie té-

1908
11 giugno

légraphique, notamment dans le cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annéxés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques et des annèxes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribuées aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des document demandés par les exploitations privées.

1908
11 giugno

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif et au règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention.

Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations, qui doivent lui farie parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-proposition, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir savoir :

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

3° L'assentiment de la majorité de l'Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositons du règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformé-

1908
11 giugno

ment au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le règlement et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procés-verbaux et autres renseignements.

12. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

21. Conférences.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le réglement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférenc fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

1908
11 giugno

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégues représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des déliberations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXV. — L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

22. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

1908
11 giugno

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXVI. — 1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

LXXXVII. — 1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considerées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des

1908
11 giugno

Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'article LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVIII. — 1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obbligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressés fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à Lisbonne, le 11 juin 1908 par les

1908
11 giugno

Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1909.

Pour l'Allemagne :
BR. KOEHLER
W. PROBST
A. LINDOW.

Pour l'Argentine (Rèpublique) :
JACINTO L. VILLEGAS.

Pour l'Australie (Fédération) :
J. G. JENKINS.

Pour l'Autriche :
Dr. F. DE WAGNER-JAUREGG
ALFRED BARON DE FRIES.

Pour la Hongrie :
PIERRE DE SZALAY
Dr. G. DE HENNYEY.

Pour la Bosnie-Herzégovine :
HEINRICH GOIGINGER, OBERST
ADOLF DANINGER.

Pour la Belgique :
J. BANNEUX
A. SEGHIN.

Pour la Bolivie :
.....

Pour le Brésil :
EUCLIDES BARROSO.

Pour la Bulgarie :
I. STOYANOWITCH
T. TZONTCHEFF.

Pour le Cap de Bon-Espérance :
P. BENTON.

Pour Ceylan :
H. A. KIRK
F. E. DEMPSTER.

Pour le Chili :
MARTIN WEINSTEIN.

Pour les Colonies portugaises :
BELCHIOR JOSÉ MACHADO.

Pour la Crète :
SÉVASTIANOFF.

Pour le Danemark :
N. MEYER.

Pour l'Egypte :
J. S. LIDDELL.

Pour l'Erytrée :
PAULUCCI DI CALBOLI.

Pour l'Espagne :
ENRIQUE M. FAJARDO.

Pour la France :
J. BORDELONGUE
SINS
CH. VERLIÈRE.

Pour la Grande-Bretagne :
H. BABINGTON SMITH
A. M. OGILVIE
R. J. MACKAY
F. WYVILLE HOME.

Pour la Gréce :
Pour A. T. BASSIA, J. W. Bleck, *Consul Général.*
J. W. BLECK, *Consul Général.*

1908
11 giugno

Pour les Indes britanniques :
H. A. KIRK
F. E. DEMPSTER.

Pour les Indes nèerlandaises :
PERK
W. F. GERDES OOSTERBEEK.

Pour l'Indo-Chine française :
MAX OUTREY.

Pour l'Islande :
N. MEYER.

Pour l'Italie :
F. CARDARELLI
G. ANGELINI
G. GNEME.

Pour le Japon :
HIROKICHI NAKAYA
HYODI FUTAGAMI.

Pour le Luxembourg :
MONGENAST.

Pour Madagascar :
VIGNÈRAS.

Pour le Monténégro :
Dr. F. DE WAGNER-JAUREGG
ALFRED BARON DE FRIES.

Pour le Natal :
P. BENTON.

Pour la Norvège :
HEFTYE
KNUDSSON.

Pour la Nouvelle-Caledonie :
A. GERDRET.

Pour la Nouvelle-Zélande :
W. P. REEVES.

Pour la Colonie Orange River :
P. BENTON.

Pour les Pays-Bas :
G. J. C. A. POP
KRUIJT.

Pour la Perse :
BAZIRGUIAN.

Pour le Portugal :
ALFREDO PEREIRA
PAULO BENJAMIN CABRAL
FRACISCO LUIS PEREIRA DE SOUSA
PEDRO CARLOS DE SOUSA BARATA.

Pour la Rumanie :
GRÈGORE CERKEZ
AURELIAN ARSENESCU.

Pour la Russie :
SÈVASTIANOFF.

Pour le Sénégal :
MORGAT.

Pour la Serbie :
DIM. R. DIMITRIEVITCH.

Pour le Siam :
TH. COLLMANN.

Pour la Suède :
HERMAN RYDIN
A. HAMILTON.

Pour la Suisse :
L. VANONI.

Pour le Transvaal :
P. BENTON.

Pour la Tunisie :
J. DOULCET.

Pour la Turquie :
M. EMIN
MEHMED FAHRI.

Pour l'Uruguay :
B. KAYEL.

u régle

l'arti

	Russie
0.0	39
5.0	39
6.0	43
5.5	43

réglement.

l'article XXIV du règlement.

	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie	Tripolitaine	Tanger	Açores
.0	39.0	22.0	18.0	15.0	23.0	49.5	74.0	41.5	85.0
.0	39.0	15.0	25.0	15.0	30.0	[2]) 42.5	71.0	45.0	92.5
.0	43.0	26.0	22.0	19.0	25.0	53.5	71.5	38.5	86.0
.5	43.0	12.0	29.0	19.0	35.0	36.0	75.5	49.0	96.5

TABLEAU B.

Régime extra-européen.

(Taxes fixées pour servir à la formation de tarifs extra-européens, en exécution du paragraphe 3 de l'article XXIV du Règlement).

Taxes terminales et de transit par mot.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Afrique du Sud britannique :			
Cap de Bonne-Espérance.			
Natal	Pour les télégrammes ordinaires.....	0,10	0,10 (1)
Orange River Colony			
Transvaal	Pour les télégrammes de presse.....	0,05	0,05 (1)
Allemagne	1. Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo :		
	a) Entre les Pays-Bas, le Danemark ou la Norvège d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), les possessions britanniques, françaises, portugaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique, ainsi que l'Etat Indépendant du Congo (voie Madère ou Ténériffe), les îles de l'Ascension et de S.te-Hélène, ainsi que l'A-		

(1) Ces taxes sont communes aux quatre Colonies constituant la South African Telegraph Union, soit la Colonie du Cap, le Natal, la Colonie d'Orange River et le Transvaal. Cette Union forme, en ce qui concerne le service télégraphique international, un seul territoire avec une seule taxe terminale et une seule taxe de transit. Dans les relations avec la côte orientale de l'Afrique et les îles adjacentes, les ports de la Mer Rouge, l'Australasie et l'Extrême Orient, aucune taxe terminale n'est prélevée sur les télégrammes originaires ou à destination de Durban.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Allemagne (*suite*)	frique du Sud (voje Madère ou Ténériffe ou Aden), l'Afrique orientale (voie Aden ou côte occidentale d'Afrique), Aden, l'île de Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, l'Erythrée, l'Abyssinie, l'Egypte, les Indes ou les pays au delà des Indes, d'autre part, et		
	b) Entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), d'autre part	—	0,10
	2. Pour le correspondances non mentionnées sous 1. *a*, et échangées :		
	a) Par les câbles de la Méditerranée avec Aden, l'île de Perim, l'Arabie, les Indes et les pays au delà des Indes,	0,15	0,15
	b) Avec l'Afrique et l'île de Chypre	0,15	0,15
	c) Par la voie de Sibérie .	0,15	0,15
	3. Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Açores entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et l'Amérique du Nord, et les pays au delà, d'autre part,.....	—	0,15
	4. Pour toutes les autres correspondances	0,20 (*)	0,20 (1) (*)

(*) Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec l'île de Jap (Carolines) – seulement taxe terminale ; une taxe de transit n'est pas perçue provisoirement – le territoire allemand de l'Afrique orientale, le territoire allemand de l'Afrique du Sud-ouest, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamojo-Daressalam et Bonny-Kamerun sont comprises.

(1) Cette taxe est réduite à 0,16 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin en provenance de l'Italie, d'une part, et à destination des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Allemagne (*suite*)	5. Taxes de transit des câbles directs allemands-norvégiens :		
	a) Pour les correspondances échangées par le câble de Emden-Vigo entre la Norvège, d'une part, et les pays sus-indiqués sous 1. *a*, d'autre part ..	—	0,10
	b) Pour toutes les autres correspondances	—	0,12
Argentine (République)	Pour toutes les correspondances	0,40	0,40
Australie (Fédération)	Pour les télégrammes d'Etat de la Grande-Bretagne et des Colonies britanniques	0.416	0,416
	Pour les autres télégrammes, sauf les télégrammes de presse.	0,5208	0,5208
	Pour les télégrammes de presse	0,208	0,208
Autriche.....	Taxes terminales :		
	1. Pour les correspondences échangées par la voie de Hongrie	0,08	—
	2. Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord.....	0,10	—
	3. Pour toutes les autres correspondances.	0,15	—
	Taxes de transit :		
	1. Pour les correspondances échangées entre la Hongrie et l'Amérique du Nord.....	—	0,045
	2. Pour toutes les autres correspondances de la Hongrie échangées par la voie d'Autriche	—	0,07

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Autriche (*suite*)	3. Pour toutes les correspondances échangées par le câble de Trieste-Corfou entre l'Europe et les pays au delà d'une part, et l'Egypte, les ports de la Mer Rouge et les pays au delà, les pays de l'Afrique orientale et de l'Afrique du Sud, les îles africaines y appartenant, les Indes britanniques, les pays asiatiques au delà des Indes britanniques, l'Australasie, les autres îles asiatique orientales, l'Australie (Fédération), les îles australiennes et l'Océanie, d'autre part.....	—	0,10 (1) *
	4. Pour toutes les autres correspondances	—	0,12 (2) *
Belgique.....	Pour toutes les correspondances	0,10	0,08 (3)
Bolivie.....	.....	—	—
Bosnie-Herzégovine	Pour toutes les correspondances	0,10	0,08
Brésil.....	Taxe terminale :		
	Pour toutes les correspondances	1,25	—

(1) Cette taxe est réduite de 50 0 0 si les corresdondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.

(') Cette taxe est réduite de 50 0 0 si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.

(2) Cette taxe est réduite à 0,08 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et en provenance des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».

(3) Réduite à 0,07 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances	—	1— (1)
Bulgarie	Pour toutes les correspondances	0,10	0,08 (2)
Cap de Bonne-Espérance	Voir Afrique du Sud britannique		
Ceylan	Pour les correspondances échangées avec :		
	1. Les pays à l'ouest des Indes britanniques, en transit de Bombay ou Karachi ...	0,10	—
	2. Les bureaux de la Chine (voie Bhamo)	0,10	—
	3. Les bureaux au delà de la Chine (voie Bhamo)	0,115	—
	4. Les pays à l'est des Indes britanniques, en transit de Madras ou Moulmein	0,115	—
Chili	Pour toutes les correspondances	0,20	0,20

(1) A la taxe de transit brésilienne ajouter les taxes terminales suivantes pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des lignes terrestres :

Avec la République de l'Uruguay fr. 0,40.

Avec la République Argentine, Paraguay et Bolivie fr. 0,40.

Avec les bureaux de la Compagnie Amazon telegraph :

Première zone fr. 1,50.

Deuxième zone fr. 3.—.

Avec les bureaux de la Compagnie française des câbles télégraphiques(voie Salinas) :

Pour les Guyanes, Martinique, Guadeloupe, Haïti et RépubliqueDominicaine fr. 4,35.

(2) Cette taxe est réduite à 0,04 pour les correspondances échangées par la ligne directe Budapest-Constantinople.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Colonies portugaises....	Afrique orientale :		
	I. Mozambique :		
	a) Mozambique :		
	1. Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga ...	0,10	0,10
	2. Pour toutes les autres correspondances	0,05	0,15
	b) Autres bureaux :		
	de l'Etat	0,15	—
	de la Compagnie de Nyassa	0,25	—
	II. Quelimane.		
	a) Quelimane	0,05	0,15
	b) Autres bureaux	0,15	—
	III. Beira.		
	a) Beira	0,05	0,15
	b) Autres bureaux	0,15	—
	IV. Lourenço-Marques.		
	a) Lourenço-Marques	0,05	0,15
	b) Autres bureaux	0,15	—
	Afrique occidentale :		
	I. Province du Cap Vert.		
	a) Ile de Saint-Vincent :		
	1. Pour les correspondances échangées par les câbles Saint Vincent-Madère, Saint Vincent Pernambouc ou Saint Vincent-San Thiago-Bathurst.....	0,075	0,125 (1)

(1) Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Colonies portugaises (*suite*)	2. Pour les correspondances échangées avec l'Afrique du Sud ou avec les îles de l'Ascension ou S.te-Hélène par le câble de la Grand-Bretagne à Cape-Town appartenant à la Compagnie Eastern Telegraph .	0,075	0,07
	b) Ile de San Thiago.....	0,075	0,10
	II. Province de la Guinée, îles de Bissao et de Bolama. ..	0,10	0,10 (1)
	III. Province de San Thomé et Principe.		
	Iles de San Thomé et Principe.	0,10	0,10 (1)
	IV. Province d'Angola.		
	a) Loanda	0,10	0,10 (2)
	b) Benguella et Mossamedes	—	—
	c) Autres bureaux :		
	1. reliés avec Loanda	0,20	—
	2. reliés avec Benguella et Mossamedes	0,10	—
	Asie :		
	1. Etat de l'Inde.....	—	— (3)
	II. Province de Macao	—	—

(1) Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale et avec celles qui y sont reliées. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station portugaise de cette côte.

(2) Taxe applicable aux télégrammes échangées avec les bureaux deBenguella et Mossamedes, de même qu'à tous les télégrammes qui n'ont pas donné lieu à l'application de la taxe terminale ou de transit de 0,10 dans quelque bureau portugais de cette côte, au nord de Loanda.

(3) Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Crète	Pour toutes les correspondances	0,10	0,08
Danemark	1. Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat	0,10	0,08
	2. Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat :		
	a) Entre l'Amérique du Nord ou les pays au delà et:		
	1. La Suède et la Norvège..	—	0,17
	2. Le Danemark.....	0,22	—
	3. La Russie	—	0,20
	b) Entre tous les autres pays et :		
	1. La Suède et la Norvège..	—	0,15
	2. Le Danemark	0,25	—
	3. La Russie	—	0,15 (1)
	Taxe terminale des îles Féroé	0,10	—
Egypte	Taxes terminale :		
	A. A. partir des frontières de la Basse-Egypte (Alexandrie, El-Arich et Suez) :		
	Pour toutes les correspondances échangées avec :		
	1. La 1re région (tous les bureaux de la Basse-Egypte au nord du Caire, y compris le Caire)	0,15	—

(1) Les taxes pour les correspondances transitant par le Danemark et le câble de Libau son aussi applicables aux correspondances transitant par le Danemark et la Suède.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Egypte (*suite*)	2. La 2e région (tous les bureaux de la Haute-Egypte, au sud du Caire, non compris le Caire, jusqu'à Halfa inclusivement).....	0,30	—
	3. La 3e région (tous les bureaux du Soudan anglo-égyptien, au sud de Halfa, non compris Halfa.....	0,55	—
	B). A partir de Souakim ou Kassala :		
	Pour toutes les correspondances échangées avec :		
	1. La 1re région (tous les bureaux de la Basse-Egypte au nord du Caire, y compris Caire).....	0,55	—
	2. La 2e région (tous les bureaux de la Haute-Egypte au sud du Caire, non compris le Caire, jusqu'à Halfa inclusivement).....	0,40	—
	3. La 3e region (tous les bureaux du Soudan anglo-égyptien, au sud de Halfa, non compris Halfa)	0,25	—
	Taxes de transit :		
	1. Dans les limites de la 1re région	—	0,15
	2. Dans les limites de la 3e région	—	0,25
	3. Transitant par toutes les trois régions	—	0,55

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Erythrée	Taxes terminales :		
	1. Pour les correspondances échangées avec l'Italie....	0,10 (1)	—
	2. Pour toutes les autres correspondances	0,20	—
	Taxes de transit :		
	1. Pour les correspondances échangées avec l'Abyssinie par la voie Sabderat-Kassala..	—	0,20
	2. Pour toutes les autres correspondances	—	0,40
Espagne	Pour toutes les correspondances	0,20	0,20 (2)
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries :		
	Pour toutes les correspondances	—	0,60 (3)
	Correspondances échangées avec le Maroc par le câble «Estepona-Tanger ».		
	Taxe terminale :		
	Pour toutes les correspondances	0,19	—

(1) Aucune taxe n'est perçue pour les correspondances reçues de l'Italie par la voie de Malte-Perim.

(2) La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 0,145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande Bretagne avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole est réduite à 0,08 pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les câbles de la Compagnie Eastern Telegraph et le câble Cadix-Ténériffe.

(3) Cette taxe de transit est réduite à 0,20 pour les correspondances de ou pour l'Amérique empruntant la voie « Cadix-Ténériffe-Sénégal-Noronha » et celles échangées entre les îles Canaries et l'Amérique du Sud par la voie « Cadix-Lisbonne-Madère ».

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
France (y compris l'Algérie)	.....	0,20	0,20
	Ces taxes sont réduites :		
	Pour les correspondances avec l'Afrique, à.....	0,15	0,15
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse, et avec l'Océanie, à	0,15	0,15
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à.....	0,15	0,15
	Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles, originaires ou à destination :		
	1. de la Belgique, à.....	—	0,10
	2. des Pays-Bas, à	—	0,11
	Transit des câbles franco-algériens :		
	Pour toutes les correspondances	—	0,20 (1)
	Correspondances échangées par les câbles « Marseille-Oran-Tanger-Cadix ».		
	Taxes terminales :		
	Correspondances avec le Maroc.		
	Entre la côte de France (Marseille) et Tanger :		
	1. Pour les correspondances échangées par les voies transatlantiques du Nord ou voie Russie.....	0,39	—

(1) Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algerie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisiens, ont à acquitter la taxe de transit (0,20) de ces câbles ; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
France (y compris l'Algérie) (*suite*)	2. Pour les autres correspondances	0,45	—
	Entre la côte de l'Algérie (Bone) et Tanger :		
	Pour toutes les correspondances	0,55	—
	Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Tanger :	(1)	
	1. Pour les correspondances voie « Ténériffe »	0,11	—
	2. Pour les correspondances voie « Espagne-Lisbonne » avec les îles Madère, St-Vincent et San Thiago	0,17	—
	3. Pour toutes les autres correspondances	0,19	—
	Taxes de transit :		
	Entre la côte de France (Marseille) et la côte d'Espagne (Cadix) :		
	1. Pour les correspondances échangées par la voie « Ténériffe » dans les relations entre les Colonies françaises, britanniques et portugaises de la côte occidentale d'Afrique, d'une part et d'autre part :		
	a) L'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Russie et la Suède.....	—	0,085
	b) l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Hongrie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie.....	—	0,205
	c) La Belgique, le Luxembourg et la Suisse	—	0,285
	d) L'Italie	—	0,43

(1) Y compris la taxe de transit de l'Algérie.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
France (y compris l'Algérie) (*suite*).	*e*) Les autres pays	—	0,625
	2. Pour les correspondances échangées par la voie « Ténériffe » autres que celles indiquées au § 1° ci-dessus :		
	a) Avec l'Afrique du Sud les îles Ascension, S.te-Hélène, Maurice, Seychelles.....	—	0,36
	b) Avec les île Cocos et Rodriguez	—	0,245
	c) Avec l'Australie ou transitant par l'Australie.....	—	0,32
	d) Dans toutes les autres relations	—	0,625
	3. Pour les correspondances échangées par la voie «Madère-St. Vincent » et par lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos :		
	a) Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale.	—	0,58
	b) Avec les autres pays de l'Afrique.....	—	0,54
	c) Dans toutes les autres relations	—	0,59
	4. Pour les correspondances échangées par la voie «Madère-St. Vincent » et par les câbles de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos :		
	a) Avec l'Afrique.....	—	0,245
	b) Dans toutes les autres relations	—	0,295
	Entre la côte de l'Algérie (Oran) et la côte d'Espagne (Cadix) :		
	1. Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie		

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
France (y compris l'Algérie) (*suite*).	échangées par la voie « Ténériffe » :		
	a) Avec l'Afrique du Sud, l'Ascension, St.-Hélène, Maurice et les Seychelles.....	—	0,36
	b) Avec les îles Cocos et Rodriguez.....	—	0,245
	c) Avec l'Australie outransitant par l'Australie.....	—	0,32
	d) Dans toutes les autres relations	—	0,805
	2. Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « St.-Vincent » et par lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos :		
	a) Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale	—	0,76
	b) Dans toutes les autres relations	—	0,72
	3. Pour le correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « St.-Vincent » et par les câbles de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos.....	—	0,4 5
	Entre la côte de l'Algérie (Bone) et la côte d'Espagne (Cadix) :		
	1. Pour les correspondances avec l'Egypte voie « Malte »..	—	0,20 (1)
	2. Pour toutes les autres correspondances voie « Malte ».	—	0,355 (1)

(1) Y compris la taxe de transit de l'Algérie.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Grande-Bretagne et Irlande	Pour toutes le correspondances	0,15	0,12 (1)
	Taxe de transit des câbles :		
	Anglo-français	—	0,075
	Anglo-belges	—	0,075 (2)
	Anglo-néerlandais	—	0,155 (3)
	Anglo-allemands :		
	a) Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne l'Autriche, la Hongrie et les pays européens au delà de l'Autriche et de la Hongrie.....	—	0,155
	b) Pour toutes les autres correspondances	—	0,175
	Taxe de Gibraltar :		
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles	0,10	0,08
	Taxes des Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda :		
	Taxe terminale commune....	0,35	—

(1) Cette taxe est réduite à 0,10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique ou les Pays-Bas, d'une part, et les câbles transatlantique du Nord, d'autre part.

(2) Cette taxe est réduite à 0,05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord et à 0,06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.

(3) Cette taxe est réduite à 0,13 pour les télégrammes transitant par les câbles transatlantiques du Nord.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Grande-Bretagne et Irlande (*suite*)	Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord :		
	Entre l'Angleterre et le Danemark	—	0,28
	Entre l'Angleterre et la Norvège	—	0,23
	Entre l'Angleterre et la Suède	—	0,38
Grèce	Pour toutes les correspondances	0,10	0,08
Hongrie	Taxes terminales :		
	1. Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord	0,155	—
	2. Pour les correspondances échangées par la voie de l'Autriche	0,08	—
	3. Pour toutes les autres correspondances	0,15	—
	Taxes de transit :		
	1. Pour toutes les correspondances échangées par le câble de Trieste-Corfou entre l'Europe et les pays au delà, d'une part, et l'Egypte, les ports de la Mer Rouge et les pays au delà, les pays de l'Afrique orientale et de l'Afrique du Sud, les îles africaines y appartenant, les Indes britanniques, les pays asiatiques au delà des Indes britanniques, l'Australasie, les autres îles asiatiques orientales, l'Australie (Fédération), les îles australiennes et l'Océanie, d'autre part.....	—	0,05 (1)

(1) Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Hongrie (*suite*).....	2. Pour les autres correspondances échangées par la voie de l'Autriche	—	0,06
Indes britanniques.....	3. Pour toutes les autres correspondances	—	0,12 * (1)
	A. Taxes des Indes britanniques		
	Taxes terminales :		
	1. Pour les télégrammes de tous les bureaux des Indes britanniques y compris la Birmanie, échangés avec les pays à l'ouest des Indes, voies Bombay ou Karachi	0,35 (2)	—
	2. Pour les télégrammes échangés avec les pays à l'est des Indes britanniques, voie Madras :		
	a) De tous les bureaux des Indes britanniques.....	0,575	—
	b) De tous les bureaux de la Birmanie.....	0,825	—
	3. Pour les télégrammes de la frontière de Siam, voie Moulmein, échangés :		
	a) Avec tous les bureaux des Indes britanniques.....	0,825	—

(*) Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.

(1) Cette taxe est réduite à 0,08 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome, à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et en provenance des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention « Voie Berlin-Indo ».

(2) Cette taxe est réduite à 27 ½ cts. pour le trafic local échangé avec la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock, l'Afrique orientale et méridionale et les îles adjacentes, ainsi que le côte occidentale de l'Afrique, voie Capetown.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Indes britanniques (*suite*)	*b*) Avec tous les bureaux de la Birmanie.....	0,575	—
	4. Pour les télégrammes de la frontière de Chine, voie Bhamo :		
	a) échangés entre les bureaux de la Chine et :		
	1. Tous les bureaux des Indes britanniques.....	0,35	—
	2. Tous les bureaux de la Birmanie	0,10	—
	b) échangés entre les bureaux au delà de la Chine et :		
	1. Tous les bureaux des Indes britanniques	0,825	—
	2. Tous les bureaux de la Birmanie	0,575	—
	Taxes de transit :		
	a) Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras..	—	0,35
	b) Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras, d'une part, et la frontière de Siam (voie Moulmein), d'autre part.....	—	0,75
	c) Entre la frontière de la Chine (voie Bhamo) et toutes les autres frontières, excepté les correspondances spécifiées sous .	—	0,35
	d) Entre les frontières de Bombay ou Karachi, d'une part, et la côte de Ceylan, de l'autre	—	0,35 (1)

(1) Cette taxe est réduite à 27 ½ cts. pour le trafic local échangé avec la côte de l'Arabie (Aden) l'île de Perim ou la côte d'Obock, l'Afrique orientale et méridionale et les îles adjacentes, ainsi que la côte occidentale de l'Afrique, voie Capetown.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Indes britanniques (*suite*)	et		
	Entre la frontière de Madras et la côte de Ceylan.....	—	0,575
	e) Entre la frontière de Siam (voie Moulmein) et la côte de Ceylan.....	—	0,825
	f) Entre la frontière de la Chine (voie Bhamo) et la côte de Ceylan pour les télégrammes échangés avec les bureaux au delà de la Chine (voie Bhamo)..	—	0,825
	B. Taxes de transit des câbles du Golfe Persique :		
	1. Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement à Bushire :		
	a) Pour les télégrammes de ou pour les Indes britanniques	—	0,45
	b) Pour les télégrammes de ou pour les pays au delà des Indes britanniques.....	—	0,30
	c) Pour tous les autres télégrammes	—	0,45
	2. Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement à Karachi	—	1 —
	3. Entre le point d'atterrissement à Bushire et le point d'atterrisement a Karachi....	—	0,68

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Indes britanniques (*suite*)	C. Taxes terminales des bureaux du Golfe Persique (à l'exception de Fao, Bushire et Karachi) (1) :		
	a) A partir de la frontière de Fao	1 —	—
	b) A partir de la frontière de Bushire	0,68	—
	c) A partir de la frontière de Karachi	0,68	—
Indes néerlandaises....	A. Voies de Batavia ou Banjoewangi.		
	1. Pour les correspondances échangées avec l'île de Java	0,30	0,15
	2. Pour les autres îles de l'Archipel indo-néerlandais (c'est à-dire les îles de Bali, de Banka de Billiton, de Bornéo néerlandais, de Célèbes, de Lombok, de Madura, de Sumatra et de Weh ou Poeloe-Weh.....		
	B. Voie de Medan (Sumatra).	0,80	—
	Pour toutes les correspondances	0,80	0,80
	C. Voie de Menado (Célèbes).		
	Taxe terminale :		
	Pour toutes les correspondances	0,44	—
	Taxes de transit :		
	1. Pour les correspondances empruntant les lignes entre l'île de Célèbes et l'île de Java et ne transitant que par cette dernière île	—	0,20

(1) Pour les bureaux de Fao, Bushire et Karachi, il faut appliquer la taxe de transit du Golfe Persique et la taxe terminale du pays de destination.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Indes néerlandaises (*suite*)	2. Pour les correspondances transitant en outre par le câble Pontianak-Billiton-Batavia.	—	0,35
	D. Voie de Pontianak (Bornéo).		
	Taxe terminale :		
	Pour toutes les correspondances	0,44	—
	Taxes de transit :		
	1. Pour les correspondances empruntant le câble Pontianak-Biliton-Batavia et ne transitant que par l'île de Java....	—	0,20
	2. Pour les correspondances transitant en outre par les lignes entre l'île de Célèbes et l'île de Java.....	—	0,35
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos).	Taxes terminales :		
	1. A partir du Cap Saint-Jacques pour les correspondances échangées avec :		
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0,15	—
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres....	0,90	—
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier	0,90 (1)	—
	2. A partir de la frontière du Siam :		
	a) Pour les correspondances échangées, voie Moulmein, entre les Indes britanniques et les pays au delà et :		
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0,50	—

(1) Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (*suite*).	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres.	1,25	—
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier.....	1,25 (1)	—
	b) Pour les correspondances échangées entre le Siam et:		
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0,35	—
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres....	1,10	—
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier.....	1,10 (1)	—
	3. A partir de Tourane pour les correspondances échangées avec :		
	L'Annam et le Tonkin et Laos	0,15	—
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres.....	0,90	—
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier	0,90 (1)	—
	4. A partir de la frontière de Chine pour les correspondances échangées avec :		
	Le Tonkin et Laos.....	0,15	—
	L'Annam	0,30	—
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres.....	0,45	—
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier	0,95 (1)	—

(1) Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (*suite*).	Taxes de transit :		
	1. Entre la frontière du Siam et le Cap Saint-Jacques :		
	a) Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie Moulmein	—	0,50
	b) Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam	—	0,35
	2. Entre la frontière du Siam et le point d'atterrissement du câble français à Tourane :		
	a) Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie terrestre.....	—	1,10
	Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie du câble côtier...	—	1,10 (1)
	b) Pour les autres correspondances, voie terrestre....	—	1,25
	Pour les autres correspondances, voie du câble côtier.....	—	1,25 (1)
	3. Entre la frontière du Siam et la frontière de Chine :		
	a) Pour toutes le correspondances acheminées par la voie terrestre	—	0,50
	b) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier	—	1,25 (1)

(1) Y compris la taxe du câble de Saïgon Haïphong.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (*suite*)	4. Entre le Cap St-Jacques et le point d'atterrissement du câble français à Tourane :		
	Pour les correspondances échangées par la voie terrestre..	—	0,90
	Pour les correspondances échangées par la voie du câble côtier	—	0,90 (1)
	5. Entre le Cap St-Jacques et la frontière de Chine :		
	a) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre	—	0,50
	b) Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier	—	0,95 (1)
	6. Entre le point d'atterrissement du cable français a Tourane et la frontière de Chine, pour toutes les correspondances	—	0,30
	7. Pour toutes les autres correspondances	—	0,15 (2)
	Taxe du câble entre Saïgon (Cap St.-Jacques) et Haïphong	—	0,75

(1) Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.

(2) Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au Cap Saint-Jacques et le câble direct de ce Cap à Hongkong.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (*suite*).	Taxes relatives au câble Tourane-Amoy :		
	Taxe terminale :		
	Pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin échangées avec Amoy.....	1,60	— (1)
	Taxes de transit :		
	Pour les correspondances échangées entre l'Annam et le Tonkin et :		
	a) Hongkong, Macao, les Philippines.....	—	0,60 (1)
	b) Pour les autres correspondances	—	1,60 (1)
Islande	Pour toutes les correspondances	0,15	0,12
Italie	Taxes terminales :		
	1. Pour les correspondances échangées avec l'Erythrée....	0,10 (2)	—
	2. Pour toutes les autres correspondances	0,15	—
	Taxes de transit :		
	1. Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrant-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles.....	—	0,075

(1) Pour les correspondances acheminées par le câble Touran-Amoy autres que celles originaires ou à destination de l'Annam et du Tonkin, les taxes sont les mêmes que celles perçues par les autres voies existantes.

(2) Aucune taxe n'est perçue pour les correspondances reçues de l'Erythrée par la voie de Perim-Malte.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Italie (*suite*)	2. Pour toutes les autres correspondances	—	0,12
Japon	Pour toutes les correspondances	0,55 (1)	—
	Pour les correspondances échangées par le câble du Japon à la Corée.....	—	0,75 (2)
	Pour toutes les correspondances en transit de la Corée..	—	2 —
Luxembourg	Pour toutes les correspondances	0,10	0,08
Madagascar	Pour toutes les correspondances	0,10	—
Monténégro	Pour toutes les correspondances	0,10	0,08
Natal	Voir Afrique du Sud britannique	—	—
Norvège	Pour toutes les correspondances	0,15	0,12
Nouvelle-Calédonie	Pour toutes les correspondances	0,10	—
Nouvelle-Zélande	Pour les correspondances avec la Fédération australienne	0,05	0,05
	Pour toutes les autres correspondances	0,10	0,10

(1) Cette taxe est aussi applicable à tous les bureaux en Corée.

Pour les correspondances de ou pour l'île de Formose échangées par le câble Tamsui-Sharppeak, cette taxe comprend la taxe du câble.

Cette taxe est réduite à 15 cts. pour les télégrammes de presse.

(2) Cette taxe n'est pas perçue pour les correspondances terminales de la Corée échangées avec l'Europe et l'Amérique ou en transit par l'E-urope et l'Amérique.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Orange River Colony ..	Voir Afrique du Sud britannique.		
Pays-Bas.....	Pour toutes les correspondances	0,10	0,08
Perse	Taxes terminales :		
	A partir de toutes le frontières, pour toutes les correspondances	0,60 (1)	—
	Sauf les cas suivants :		
	1. A partir des frontières de la Russie, pour les correspondances échangées avec Bushire	0,94 (1)	—
	2. A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du Golfe Persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes.....	0,81	—
	Taxes de transit :		
	1. Entre les frontières de Russie et de Turquie.....	—	1 — (2)
	2. Entre les autres frontières	—	0,44
Portugal.....	Taxes terminales : Continent portugais.		
	1. Pour les correspondances échangées avec les bureaux portugais de l'Afrique occidentale	0,065	—
	2. Pour toutes les autres correspondances	0,10	—

(1) Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.

(2) Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais, dans ce cas, il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 0,45.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Portugal (*suite*)	Taxes spéciales pour les Açores :		
	1. Pour les correspondances échangées avec les possessions portugaises	0,05	—
	2. Pour toutes les autres correspondances	0,10	—
	Taxe spéciale pour l'île de Madère	0,075 (1)	—
	Taxes de transit : Continent portugais.		
	1. Pour le correspondances échangées avec les bureaux portugais de l'Afrique occidentale	—	0,04
	2. Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement	—	0,075
	3 Pour toutes les autres correspondances	—	0,08
	Taxes spéciales pour les Açores :		
	Pour les correspondances échangées avec l'Amerique du Nord :		
	a) Avec l'Amérique du Sud ou transitant par l'Amérique su Sud	—	0,075
	b) Pour toutes les autres correspondances	—	0,05

(1) Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Western Telegraph.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Roumanie	Pour toutes les correspondances	0.10	0.08 (1)
Russie	Taxes terminales :		
	1. Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Europe et du Caucase :		
	a) De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à destination des Indes britanniques, de la Chine, de la Corée, du Japon, de l'Australie et des autres pays au delà des Indes et vice versa	0,50	—
	b) De la Russie d'Asie aux mêmes destinations et vice versa	1 —	—
	c) De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à destination de la Perse, de l'Arabie, de l'Afrique, de l'Amerique et vice versa....	0,35	—
	d) De la Russie d'Asie aux mêmes destinations et vice versa	0,70	—
	e) De la Russie d'Asie aux pays européens et vice versa..	0,70	—
	2. Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Asie :		
	a) De la Russie d'Asie à toutes les destinations et vice versa	0,50	—

(1) Cette taxe est réduite à 0,04 pour les télégrammes échangées entre la Turquie et l'Amérique du Nord, par la voie Constantza-Emden-Açores.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Russie (*suite*)	*b*) De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à toutes les destinations et vice versa.....	1 —	—
	Taxe de Transit :		
	1. Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe et le Caucase :		
	a) A destination du Golfe Persique (excepté Fao et Bushire), des Indes britanniques, de la Birmanie, de Ceylan et des pays au delà des pays susnommés et vice versa.....	—	1,13
	b) A destination des autres pays extra-européens et vice versa	—	0,70
	2. Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe sans passer les frontières du Caucase	—	0,375
	3. Pour les télégrammes transitant par les frontières du Caucase seulement :		
	a) A destination des Indes britanniques et des pays au delà et vice versa	—	1 —
	b) A destination des autres pays extra-européens et vice versa	—	0,30
	4. Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe avec le Caucase et la Russie d'Asie ou la Russie d'Asie seulement	—	1,75

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Sénégal	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal.....	—	0,75 (1)
	Taxes du Sénégal	0,20	0,10
Serbie	Pour toutes les correspondances	0,10	0,08 (2)
Siam	Taxes terminales :		
	a) A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein et de Penang.....	0,575	—
	b) A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)....	0,40	—
	Pour les correspondances locales entre les détroits siamois et les Etats fédérés deMalaisie, 4 atts par mot.....	—	—
	Taxe de transit :		
	Pour toutes les correspondances	—	0,575
Suède	Pour toutes les correspondances	0,15	0,12
Suisse	Pour toutes les correspondances	0,10	0,08
Transvaal	Voir Afrique du Sud britannique.		
Tunisie	.....	0,20	0,20
	Ces taxes sont réduites : Pour les correspondances avec l'Afrique, à.....	0,15	0,15

(1) Cette taxe est réduite à 0,30p our la correspondance avec l'Amérique du Sud.
(2) Cette taxe est réduite à 0,04 pour les correspondances échangées par la ligne directe Budapest-Constantinople.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Tunisie (*suite*)	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse, et avec l'Océanie, à	0,15	0,15
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à.....	0,15	0,15
	Câble franco-tunisien.		
	Taxes de transit :		
	Pour toutes les correspondances	—	0,20 (1)
Turquie	Taxes terminales :		
	1. A partir des frontières européennes :		
	a) Pour la Turquie d'Europe	0,25	—
	b) Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie	0,75 (2)	—
	c) Pour Hedjaz et Yemen	0,75	—
	2. A partir des frontières de la Turquie d'Asie :		
	a) Pour la Turquie d'Asie.	0,75	—
	b) Pour Hedjaz et Yemen.	0,75	—

(1) Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisiens ou franco-algeriens, ont à acquitter la taxe de transit (0,20) de ces câbles ; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marins. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.

(2) Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0,17 pour Chio, Lemnos et Ténédos et à 0,35 pour l'île de Candie.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Turquie (*suite*)	c) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1 — (1)	—
	3. A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :		
	a) Pour Yemen et la Turquie d'Asie	1,50	—
	b) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1,75	—
	4. A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Said) :		
	a) Pour Hedjaz et la Turquie d'Asie	0,75	—
	b) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1 —	—
	Taxes de la Tripolitaine :		
	A partir de la côte de Tripoli :		
	a) Pour le bureau de Tripoli	0,15 (2)	—
	b) Pour les autres bureaux	0,30	—

(1) Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0,23 pour Chio, Lemnos et Ténédos et à 0,15 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0,25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Ténédos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie des câbles.

(2) Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Turquie (*suite*)	Taxes de l'Hedjaz :		
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :		
	a) Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique	1 — (1)	—
	b) Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yemen, voie Souakim-Perim.....	0,50	—
	c) Pour les autres correspondances	1,50	—
	Taxes de l'Yemen :		
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikl-Said) :		
	a) Pour les correspondances ottomanes	0,50	—
	b) Pour les autres correspondances	0,75	—
	Taxes de transit :		
	1. Entre les frontières européennes	—	0,25
	2. Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0,75
	3. Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celle de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4°		
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan..	—	(2) 1,195

(1) Cette taxe est réduite à 0,50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.

(2) Cette taxe est réduite à fr. 0,6375 pour les mêmes correspondances échangées par la voie de Fao.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Turquie (*suite*)	*b*) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1,035 (1)
	c) Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hanekin ou Bachkale..	—	0,70
	d) Pour toutes les autres correspondances	—	1 — (2)
	4. Entre la frontière d'El-Arich et :		
	a) Celle de Bosnie :		
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne..	—	0,825
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne.....	—	0,975
	b) Celle de Vallona :		
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part	—	0,975
	c) Celle de Costantinople (câble de Constantza) :		
	Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne, d'une part, et l'Egypte, d'autre part	—	0,95

(1) Cette taxe est réduite à fr. 0,6375 pour les mêmes correspondances échangées par la voie de Fao.

(2) La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à 0,125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Turquie (*suite*)	5. Entre les frontières de la Turquie d'Europe et :		
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :		
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan.....	—	1,945
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1,785
	c) Pour toutes les autres correspondances	—	1,76
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Said, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Said) :		
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan....	—	1,195
	b) Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1,035
	c) Pour toutes les autres correspondances	—	1 —
	6. Entre les frontières de la Turquie d'Asie et :		
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda).....	—	1,50
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Said, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Said .	—	0,75
	7. Entre la côte de Souakim et la côte de Perim (voie Djedda-Cheikh-Said, y com-		

DESIGNATION DES ETATS	INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Turquie (*suite*)	pris les taxes afférentes aux câbles de Souakim à Djedda et de Perim à Cheikh-Saïd)....	—	1,50
	N. B. – La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Ténédos-les Dardanelles - Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes, à percevoir en sus des taxes normales.		
	Les taxes ottomanes, par rapport aux différents points d'atterrissement et certains câbles de la Compagnie Eastern à savoir : par rapport à Ténédos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Ténédos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé		
	——		
	Taxe uniforme par mot, à partir de l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou en transit par l'Europe, jusqu'à la frontière d'El-Arich, par toutes les voies européennes, sauf par celle de Constantinople-Odessa (en ce qui concerne les télégrammes transitant par la Russie), applicable aux correspondances échangées avec l'Egypte, avec l'Hedjaz (voie Halfa-Souakim) et avec l'Erythrée et l'Abyssinie (voie Halfa-Kassala)..	—	1,10 (1)
L'Uruguay	.....	—	—

(1) Cette taxe comprend les quotes-parts européennes.

Taxes de la Compagnie " Eastern Telegraph ,,.

Les taxes terminales de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden et Perim sont comprises dans les taxes suivantes et appartiennent à la Compagnie.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Crète, du Portugal (pour St.Vincent) et de l'Egypte, pour les correspondances transmises par la Compagnie entre Alexandrie et Suez, sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes jusqu'à la côte de l'Egypte (Alexandrie, Port-Said ou Suez) comprennent la taxe terminale ou de transit de la première région, pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Egypte.

La taxe de transit de l'Egypte doit être ajoutée pour toutes les correspondances échangées avec les pays au delà de l'Egypte par les frontières terrestres.

Pour les villes d'Alexandrie, du Caire et de Suez, les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :		
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) :		
1. Pour les correspondances échangées par les câbles de la Compagnie Western, voie de Lisbonne	—	0.45 (1)
2. Pour toutes les autres corres ondances.....	—	0.55 (1)
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) :		
1. Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.47 (1)
2. Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, au Sud du Sénégal, voie St-Vincent	—	0.55 (1)
3. Pour toutes les autres correspondances.....	—	0.60 (1)
La côte de Gibraltar	0.90	0.90 (1)
La côte du Maroc (Tanger)	1.05	—
La côte de la France (Marseille)	—	1.35 (1)

(1) Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
La côte de l'Algérie (Bone)	—	1.125 (1)
L'île de Malte	0.90	—
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1. Pour les correspondances avec l'Italie	0.90	0.90 (1)
2. Pour toutes les autres correspondances	—	1.125 (1)
La côte de Tripoli	—	1.50 (1)
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	1.175 (1)
Les côtes de la Grèce	—	0.875 (1)
L'île de Crète	—	0.725 (1)
Les côtes de la Turquie	0.675 (2)	0.675 (1)
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) (3)	1.77	1.77 (1)
La côte de l'Egypte (Souakim) (3)	2.32	2.32 (1)
La côte de Sierra Leone	4.375	4.375 (1)
Entre la côte de l'Espagne (Vigo), pour les correspondances échangées par le câble Emden-Vigo, et :		
La côte de l'Espagne (Cadix) :		
1. Entre les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Ténériffe) et :		
a) Le Danemark, la Norvège ou la Suède	—	0.30
b) Les Pays-Bas	—	0.425
c) La Russie	—	0.645
d) Tous les autres pays	—	0.625

(1) Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.

(2) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

(3) Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
2. Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques, françaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et :		
a) Les Pays-Bas	—	0.135
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0.155
c) Le Danemark ou la Norvège	—	0.205
d) Tous les autres pays	—	0.625
3. Entre les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et :		
a) Les Pays-Bas	—	0.145
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0.165
c) Le Danemark ou la Norvège	—	0.215
d) Tous les autres pays	—	0.625
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real) :		
1. Entre les îles Madère et du Cap Vert (voie Madère) et :		
a) L'Autriche, la Hongrie ou les Pays-Bas	—	0.185
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0.205
c) Tous les autres pays	—	0.255
2. Entre l'Amérique du Sud (voie Madère) et :		
a) la Suède	—	0.205
b) Le Danemark ou la Norvège	—	0.255
c) Les Pays-Bas	—	0.575
d) L'Allemagne	—	0.675
e) La Russie	—	0.695
f) Tous les autres pays	—	0.775

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de trantit en francs
3. Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques, françaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère) et :		
a) Les Pays-Bas	—	0.135
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0.155
c) Le Danemark ou la Norvège	—	0.205
d) Tous les autres pays	—	0.625
4. Entre les possessions portugaises de la côte occidentale de l'Afrique (voie Madère) et :		
a) Les Pays-Bas	—	0.145
b) L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0.165
c) Le Danemark ou la Norvège	—	0.215
d) Tous les autres pays	—	0.625
5. Entre l'Afrique orientale (voie Madère) et :		
a) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie	—	0.125
b) Tous les autres pays	—	0.175
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) (1), pour les correspondances échangées avec :		
a) L'Allemagne ou la Suède	1.225	1.225
b) Les Pays-Bas ou le Danemark	1.325	1.325
c) La Norvège	1.375	1.375
d) Tous les autres pays.....	1.545	1.545
La côte de l'Egypte (Souakim), (1) pour les corréspondances échangées avec :		
a) L'Allemagne ou la Suède	1.775	1.775
b) Les Pays-Bas ou le Danemark	1.875	1.875

(1) Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
c) La Norvège	1.925	1.925
d) Tous les autres pays	2.095	2.095
La côte de Sierra Leone, pour les correspondances échangées avec :		
a) Les Pays-Bas	3.96	3.96
b) L'Allemagne, la Suède ou la Russie	3.98	3.98
c) Tous les autres pays	4.03	4.03
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et :		
La côte de l'Espagne (Cadix), pour toutes les autres correspondances	—	0.30
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), pour toutes les autres correspondances, et :		
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos, ou Villa Real)	—	0.30
La côte de Gibraltar :		
1. Pour les correspondances voie Vigo	0.50	0.50
2. Pour les correspondances voie Cadix	0.10	0.10
La côte du Maroc (Tanger) :		
1. Pour les correspondances voie Vigo	0.65	—
2. Pour les correspondances voie Cadix	0.23	—
La côte de la France (Marseille) :		
1. Pour les correspondances avec l'Afrique du Sud, Port-Louis (île Maurice) ou Mahé (Seychelles)	—	0.36
2. Pour toutes les autres correspondances	—	0.745
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0.925
L'île de Malte	0.70	—
La côte de Tripoli	—	1.30

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1. Pour les correspondances avec l'Italie.....	—	0.70
2. Pour toutes les autres correspondances.....	—	0.925
La côte de l'Autriche (Trieste).....	—	0.975
Les côtes de la Grèce.....	—	0.875
L'île de Crète	—	0.725
Les côtes de la Turquie.....	0.675 (1)	0.675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) (2)	1.545	1.545
La côte de l'Egypte (Souakim) (2)	2.095	2.095
La côte de Sierra Leone :		
1. Pour les correspondances avec l'Espagne.....	4.095	4.045
2. Pour toutes les autres correspondances.....	4.125	4.125
Entre la côte du Portugal (Carcavellos) et :		
La côte du Portugal (Caminha ou Villa Real)	—	0.15
Entre la côte du Portugal (Caminha) et :		
La côte du Portugal (Villa Real)	—	0.15
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et :		
La côte de Gibraltar :		
1. Pour les correspondances avec l'Afrique, au sud du Sénégal, voie Saint-Vincent	0.10	—
2. Pour toutes les autres correspondances.....	0.225	0.225
La côte du Maroc (Tanger) :		
1. Pour les correspondances avec l'Afrique, au sud du Sénégal, voie Saint-Vincent	0.23	—

(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
(2) Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
2. Pour toutes les autres correspondances.....	0.375	—
La côte de la France (Marseille) :		
1. Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne.....	—	0.665
2. Pour les correspondances avec l'Afrique, au sud du Sénégal, voie Saint-Vincent.....	—	0.745
3. Pour toutes les autres correspondances.....	—	0.795
La côte de l'Algérie (Bone) :		
1. Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.845
2. Pour toutes les autres correspondances.....	—	0.925
L'île de Malte :		
1. Pour les correspondances transitant par l'Espagne	0.62	—
2. Pour toutes les autres correspondances.....	0.70	—
La côte de Tripoli :		
1. Pour les correspondances transitant par l'Espagne	—	1.22
2. Pour toutes les autres correspondances.....	—	1.30
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1. Pour les correspondances avec l'Italie transitant par l'Espagne	—	0.62
2. Pour les autres correspondances avec l'Italie....	—	0.70
3. Pour les autres correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.845
4. Pour toutes les autres correspondances.....	—	0.925
La côte de l'Autriche (Trieste) :		
1. Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.895
2. Pour toutes les autres correspondances.....	—	0.975

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Les côtes de la Grèce :		
1. Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.795
2. Pour toutes les autres correspondances	—	0.875
L'île de Crète :		
1. Pour les correspondances transitant par l'Espagne	—	0.645
2. Pour toutes les autres correspondances	—	0.725
Les côtes de la Turquie :		
1. Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	0.595 (1)	0.595
2. Pour toutes les autres correspondances	0.675 (1)	0.675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) (2) :		
1. Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1.465	1.465
2. Pour toutes les autres correspondances	1.545	1.545
La côte de l'Egypte (Souakim) (2) :		
1. Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2.015	2.015
2. Pour toutes les autres correspondances	2.095	2.095
La côte de Sierra Leone :		
1. Pour les correspondances avec l'Espagne	3.67	3.67
2. Pour toutes les autres correspondances	3.75	3.75
Entre la côte de Gibraltar et :		
La côte du Maroc (Tanger)	0.15	—
La côte de la France (Marseille)	1.075	1.075
La côte de l'Algérie (Bone)	0.85	0.85
L'île de Malte	0.625	—
La côte de Tripoli	1.225	1.225

(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
(2) Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1. Pour les correspondances avec l'Italie.....	—	0.625
2. Pour toutes les autres correspondances.....	0.85	0.85
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.90	0.90
Les côtes de la Grèce.....	0.825	0.825
L'île de Crète	0.65	0.65
Les côtes de la Turquie.....	0.60 (1)	0.60
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) (2) :		
1. Pour les correspondances avec l'Espagne	1.465	1.465
2. Pour toutes les autres correspondances.....	1.625	1.625
La côte de l'Egypte (Souakim) (2) :		
1. Pour les correspondances avec l'Espagne.....	2.015	2.015
2. Pour toutes les autres correspondances.....	2.175	2.175
La côte de Sierra Leone	3.925	3.925
Entre la côte du Maroc (Tanger) et :		
La côte de la France (Marseille)	1.225	—
La côte de l'Algérie (Bone)	1 —	—
L'île de Malte	0.775	—
La côte de Tripoli	1.375	—
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	1 —	—
La côte de l'Autriche (Trieste)	1.05	—
Les côtes de la Grèce.....	0.975	—
L'île de Crète	0.80	—
Les côtes de la Turquie.....	0.75 (1)	—

(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnoset Ténédos.
(2) Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) (1)	1.775	—
La côte de l'Egypte (Souakim) (1)	2.325	—
La côte de Sierra Leone	4.055	—
Entre la côte de la France (Marseille) et :		
La côte de l'Algérie (Bone).....	—	0.20
L'île de Malte.....	0.345	—
La côte de Tripoli	—	0.945
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1. Pour les correspondances avec l'Italie.....	—	0.425
2. Pour toutes les autres correspondances.....	—	0.65
La côte de l'Autriche (Trieste).....	—	0.725
Les côtes de la Grèce.....	—	0.32
L'île de Crète	—	0.445
Les côtes de la Turquie :		
1. Pour les correspondances entre l'Amérique du Nord et la Turquie	0.12 (2)	0.12
2. Pour les autres correspondances avec la Turquie.	0.20 (2)	0.20
3. Pour toutes les autres correspondances.....	—	0.45
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) (1) :		
1. Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, la Grande-Bretagne, Gibraltar, le Portugal ou transitant par le Portugal, les Pays-Bas et Tanger	1.345	1.345

(1) Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
(2) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
2. Pour les correspondances avec la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord..	1.37	1.37
3. Pour toutes les autres correspondances	1.45	1.45
La côte de l'Egypte (Souakim) (1) :		
1. Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, la Grande-Bretagne, Gibraltar, le Portugal ou transitant par le Portugal, les Pays-Bas et Tanger	1.895	1.895
2. Pour les correspondances avec la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord...	1.92	1.92
3. Pour toutes les autres correspondances.....	2 —	2 —
La côte de Sierra Leone.....	4.57	4.57
Entre la côte de l'Algérie (Bone) et :		
L'île de Malte.....	0.225	—
La côte de Tripoli	—	0.825
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.45
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.50
Les côtes de la Grèce	—	0.40
L'île de Crète	—	0.25
Les côtes de la Turquie	0.20 (2)	0.20
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) (1)	1.225	1.225
La côte de l'Egypte (Souakim) (1)	1.775	1.775
La côte de Sierra Leone	1.875	1.875
Entre l'île de Malte et :		
La côte de Tripoli	0.60	—
Les côtes de l'Italie (Otrante ou Modica)	0.225	—

(1) Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
(2) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédoss.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
La côte de l'Autriche (Trieste).....	0.275	—
Les côtes de la Grèce :		
Voie Zante	0.20	—
Voie Alexandrie :		
1° Pour les correspondances avec Malte	1.55	—
2° Pour toutes les autres correspondances.....	—	1.25
L'île de Crète	0.325	—
Les côtes de la Turquie :		
Voie Zante	0.275 (1)	—
Voie Alexandrie :		
1° Pour les correspondances avec Malte	1.55 (1)	—
2° Pour toutes les autres correspondances.....	1.25 (1)	1.25
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou (Port-Said ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) (2)	1.30	—
La côte de l'Egypte (Souakim) (2)	1.85	—
La côte de Sierra Leone	4.525	—
Entre la côte de Tripoli et :		
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.825
La côte de l'Autriche (Trieste).....	—	0.75
Les côtes de la Grèce.....	—	0.80
L'île de Crète	—	0.925
Les côtes de la Turquie.....	0.875 (1)	0.875
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) (2)	1.60	1.60
La côte de l'Egypte (Souakim) (2)	2.15	2.15

(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
(2) Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
La côte de l'Arabie (Yemen)	2.50 (1)	—
La côte de Sierra Leone	5.125	5.125
Entre la côte de l'Italie (Modica) et :		
La côte de l'Italie (Otrante)	—	0.175
Entre les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) et :		
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.275
Les côtes de la Grèce	—	0.20
L'île de Crète	—	0.325
Les côtes de la Turquie	0.275 (2)	0.275
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) : (3)		
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord	1.25	1.25
2° Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie	1.15	1.15
3° Pour toutes les autres correspondances	1.225	1.225
La côte de l'Egypte (Souakim) (3) :		
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord	1.80	1.80
2° Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie	1.70	1.70
3° Pour toutes les autres correspondances	1.775	1.775

(1) Cette taxe est réduite à fr. 2,05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

Y compris la taxe terminale de la Tripolitaine.

(2) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

(3) Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
La côte de l'Erythrée :		
Pour les correspondances échangées entre l'Italie et la Colonie d'Erythrée	—	1.10
La côte de Sierra Leone :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	4.525	4.525
2° Pour toutes les autres correspondances	4.75	4.75
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et :		
Les côtes de la Grèce	—	0.20
L'île de Crète	— (1)	0.325
Les côtes de la Turquie	0.275	0.275
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) : (2)		
Pour les correspondances échangées avec :		
1° L'Autriche et la Hongrie	1.10	1.10
2° L'Algérie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, le Portugal, les Açores, Gibraltar, Tanger et la Tunisie	1.165	1.165
3° La France	1.19	1.19
4° La Grande-Bretagne	1.195	1.195
5° La Suisse	1.245	1.245
6° La Bulgarie	1.275	1.275
7° La Belgique et le Luxembourg	1.32	1.32
8° L'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	1.325	1.325
9° La Russie	1.37	1.37
10° La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1.375	1.375
11° La Roumanie	1.40	1.40
Pour toutes les autres correspondances	1.45	1.45

(1) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
(2) Sauf pour les correspondances sujettes au tarifle uniforme indiqué plus loin.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
La côte de l'Egypte (Souakim) : (1)		
Pour les correspondances échangées avec :		
1° L'Autriche et la Hongrie	1.65	1.65
2° L'Algérie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, le Portugal, les Açores, Gibraltar, Tanger et la Tunisie	1.715	1.715
3° La France	1.74	1.74
4° La Grande-Bretagne	1.745	1.745
5° La Suisse	1.795	1.795
6° La Bulgarie	1.825	1.825
7° La Belgique et le Luxembourg	1.87	1.87
8° L'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	1.875	1.875
9° La Russie	1.92	1.92
10° La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1.925	1.925
11° La Roumanie	1.95	1.95
Pour toutes les autres correspondances	2 —	2 —
La côte de Sierra Leone	4.80	4.80
Entre les côtes de la Grèce et :		
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) :		
Pour les correspondances échangées voie Larisse-Katerina	—	0.20
L'île de Crète	—	0.25
Les côtes de la Turquie :		
1° Pour les correspondances échangées voie Larisse-Katerina	—	0.275
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.20

(1) Sauf pour les correspondances sujettes au tariffe uniforme indiqué plus loin.

INDICATION DES CORRESPONDANCE	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) (1)	1.25 (2)	1.23
La côte de l'Egypte (Souakim) (1) :		
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou la Tripolitanie et l'Arabie	—	1.80
2° Pout toutes les autres correspondances.....	1.80 (2)	1.78
La côte de Sierra Leone	4.70	4.70
Entre l'île de Crète et :		
Les côtes de la Turquie (frontières européennes) ...	—	0.25
La côte de la Turquie (Rhodes)	—	0.35
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) (1)	0.80	0.80
La côte de l'Egypte (Souakim) (1)	1.35	1.35
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	2.40 (3)
La côte de Sierra Leone	4.55	4.55
Entre la côte de la Turquie (Costantinople) et :		
Les côtes de la Turquie (Salonique, Dardanelles ou Tchesmé)	—	0.20
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et :		
Les côtes de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé) .	—	0.20
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et :		
La côte de la Turquie (Tchesmé).....	—	0.20

(1) Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
2) Y compris la taxe terminale de la Grèce.
(3) Cette taxe est réduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCE	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Entre les côtes de la Turquie (Costantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Ténédos, Chio ou Tchesmé) et :		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) (1)	1.15 (2)	1.15
La côte de l'Egypte (Souakim) (1) :		
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie	—	1.80
2° Pour toutes les autres correspondances.....	1.70 (2)	1.70
La côte de l'Arabie (Yemen) :		
1° Pour les correspondances avec Chio, Lemnos et Ténédos.....	2.50 (3-2)	— (3)
2° Pour toutes les autres correspondances avec la Turquie	—	2.25
La côte de Sierra Leone	4.50 (2)	4.50
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et :		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) (1)	1.05	1.05
La côte de l'Egypte (Souakim) (1)	1.60	1.60
La côte de l'Arabie (Yemen) :		
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes .	—	3 — (3)
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	—	2.25 (3)
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	—	2.50 (3)
La côte de Sierra Leone	4.50	4.50

(1) Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.

(2) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.

(3) Cette taxe est réduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Entre l'île de Chypre et :		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said)	0.90 (1)	0.90
La côte de l'Egypte (Souakim)	0.90	0.90
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	2 — (2)	2 —
La côte de l'Arabie (Yemen)	2 —	—
La côte des Indes britanniques (Bombay)	2.05	2.05
La côte de Sierra Leone	5.37	5.37
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et :		
La côte de l'Egypte (Port-Said)	0.25	0.25
La côte de Sierra Leone	5.37	5.37
Entre la côte de l'Egypte (Suez) et :		
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	—	0.90 (3)
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1.60	1.60
3° Pour toutes les autres correspondances.....	0.90 (1)	0.90
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock :		
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2.75	2.75
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3.50	3.50
3° Pour toutes les autres correspondances.....	2 — (1)	2 —

(1) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.

(2) Cette taxe est réduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

(3) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
La côte de l'Arabie (Yemen) :		
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	—	1.90 (1)
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	—	3.50
3° Pour toutes les autres correspondances.....	2 — (2)	2 —
La côte des Indes britanniques (Bombay) :		
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4 —
2° Pour les correspondances échangées avec la deuxième région de l'Egypte	2.20 (3)	—
3° Pour toutes les autres correspondances.....	2.05 (3)	—
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et :		
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.....	1.15	1.15
La côte de l'Arabie (Yemen) :		
1° Pour les correspondances entre l'Hedjaz et l'Yemen.....	—	1 — (4)
2° Pour toutes les autres correspondances.....	—	1.50 (4)
La côte des Indes britanniques (Bombay) :		
1° Pour les correspondances échangées avec la deuxième région de l'Egypte	2.20 (3)	—
2° Pour toutes les autres correspondances.....	2.05 (3)	2.05
La côte de Sierra Leone	6.12	6.12

(1) Cette taxe est réduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

(2) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.

(3) Y compris la taxe terminale de l'Egypte.

(4) Cette taxe est réduite à 50 cts. pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Entre l'île de Perim et :		
La côte de l'Arabie (Aden)	0.60	0.60
La côte d'Obock	0.20	0.20
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et :		
La côte d'Obock	0.60	—
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et :		
La côte des Indes britanniques (Bombay) :		
1° Pour les correspondances terminales des Indes britanniques de la Birmanie et de Ceylan	1.375	1.375
2° Pour toutes les autres correspondances	1.75	1.75
Entre la côte de Sierra Leone et :		
L'île de l'Ascension	1.25	—
L'île de Ste-Hélène	2.50	—
La côte de la Colonie du Cap (Capetown)	3.125 (1)	—
Entre l'île de l'Ascension et :		
L'île de Sain-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	1.25	—
L'île de Sainte-Hélène	1.25	—
La côte de la Colonie du Cap (Capetown) :		
1° Pour les correspondances échangées avec l'Europeou transitant par l'Europe, voie Aden	1.25	—
2° Pour toutes les autres correspondances	2.50	—
Entre l'île de Sainte Hélène et :		
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les corresdances locales	2.50	—
La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances	1.25	—

(1) Y compris la taxe terminale de l'Union télégraphique Sud-Africaine.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Entre l'île de Saint-Vincent (Cap Vert) et :		
La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances, sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe	3.75	3.75
Entre la côte de Natal (Durban) et :		
L'île Maurice (Port-Louis) :		
1° Pour les correspondances entre la côte orientale d'Afrique, Aden ou au délà (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe), d'une part, et l'île Rodriguez, les îles Cocos-Keeling, l'Australie, les Indes néerlandaises et les pays au délà, voie Cocos-Batavia, d'autre part.	—	0.30
2° Pour les autres correspondances avec l'île Rodriguez et les îles Cocos-Keeling, les Indes néerlandaises et les pays au délà, sauf l'Australie, voie Cocos-Batavia sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)	1.55	1.55
3° Pour les autres correspondances avec l'Australie (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)	1.2375	1.2375
4° Pour toutes les autres correspondances (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe).....	1.25	1.25

Compagnie " Eastern Telegraph „ (*suite*).

Taxes uniformes par mot, par les voies normales de la Compagnie Eastern, entre l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou transitant par l'Europe, et :

Ces taxes comprennent les quotes parts européennes	Francs
1° L'île de Chypre	1.25 (1)
2° La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said), pour les correspondances échangées avec l'Egypte, l'Hedjaz, voie Halfa, l'Erythrée et l'Abyssinie, voie Halfa-Kassala	1.25 (*a*) (1) (2)
3° La côte de l'Egypte (Souakim), pour les correspondances échangées avec l'Egypte et l'Hedjaz, voie Djedda.....	1.65 (*a*) (1)
4° L'île de Perim, pour le correspondances échangées avec Perim, l'Yemen, l'Erythrée et l'Abyssinie	2.50 (3)
5° La côte d'Obock, pour les correspondances échangées avec la côte française des Somalis	2.50
6° La côte de l'Arabie (Aden), pour les correspondances échangées :	
a) Avec Aden	2.50
b) Avec Zanzibar, Mombassa, les îles Seychelles, l'île Maurice, Mozambique, Quelimane, Beira, Lourenço-Marques, l'Afrique du Sud et l'Afrique allemande du Sud-ouest (Swakopmund, etc.)	2.125
c) Avec l'île Rodriguez et les îles Cocos-Keeling	1.125
d) Avec Mossamedes, Benguella et Loanda ou au delà, et avec l'île de Ste-Hélène et l'île de l'Ascension ou au delà ..	4.25

(1) Cette taxe est réduite de 35 ct. pour la Crète, voie directe, et de 10 ct. por les îles de Chio, Lemnos et Ténédos, voie directe.

(*a*) Sauf pour les correspondances entre la Turquie et l'Hedjaz.

(2) Y compris la taxe de la 1.re région de l'Egypte.

(3) Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Erythrée,voie Perim, cette taxe est réduite à fr. 1,20.

Ces taxes comprennent les quotes-parts européennes	Francs
7° La côte des Indes britanniques (Bombay), pour les correspondances échangées :	
a) Avec les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan .	2.50 (1)
b) Avec les pays au delà des Indes (sauf l'Australie (2).	2.775
8° L'île de l'Ascension et l'île de Ste-Hélène, voie Porthcurno-Madère directe	3.125
9° La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour les correspondances voie Porthcurno-Madère directe, échangées :	
a) Avec l'Afrique du Sud	3.125 (3)
b) Avec l'Afrique allemande du Sud-ouest (Swakopmund, etc.)	2.125 (3)
10° L'île Maurice (Port-Louis), pour les correspondances voie Porthcurno-Madère directe, échangées :	
a) Avec l'île Maurice	3.125 (3)
b) Avec les îles Sychelles, Rodriguez ou Cocos-Keeling	2.125 (3)

(1) Y compris la taxe des Indes

(2) Le tarif pour les correspondances avec l'Australie est réparti d'après un arrangement spécial.

(3) Y compris la taxe terminale ou de transit de l'Union télégraphique Sud-Africaine.

Observation : Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et les Indes ou les pays au delà des Indes, acheminées par la frontière de Chio-Ténédos, l'Administration ottomane maintenant ses taxes de transit asiatiques de fr. 1,195 et fr. 1,035 au lieu de sa taxe de transit européenne de f. 0,25, les taxes uniformes indiquées ci-dessus avec la côte des Indes britanniques (Bombay) sont augmentées de fr. 0,945 et fr. 0,785 respectivement.

Taxes de la Compagnie allemande des câbles transatlantiques.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Entre la côte de l'Allemagne (Emden) et la côte d'Espagne (Vigo) :		
1° Pour les correspondances :		
a) Entre les Pays-Bas, d'une part, et Zanzibar, Mozambique, Madagascar, Lourenço-Marques, l'Afrique orientale allemande, l'Afrique orientale britannique et Uganda (voie Aden), les îles Seychelles, Maurice, Rodriguez, Cocos-Keeling, ainsi que l'Afrique du Sud (voie Madère ou Téneriffe ou Aden), les îles de l'Ascension et de Ste-Hélène (voie Madère ou Ténériffe), Aden, l'île Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, l'Erythrée, l'Abyssinie, les Indes et les pays au délà des Indes, d'autre part ;		
b) Entre l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège et la Russie, d'une part, et les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (voie câbles Eastern et Madère ou Ténérifle), d'autre part;		
c) Entre l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Russie, l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert (voie câbles Eastern et Madère), d'autre part	—	0.15
2° Pour toutes les autres correspondances.....	—	0.20

Taxes de la Compagnie " Black Sea Telegraph ,,

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Entre la côte de la Russie (Odessa) et :		
La côte de la Turquie (Costantinople) :		
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0.375
2° Pour toutes les autres correspondances.....	—	0.45

Taxes de la Compagnie " Direct Spanish Telegraph ,,.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :		
La côte d'Espagne (Bilbao) :		
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens de la Compagnie Western	—	0.45 (1)
2° Pour toutes les autres correspondances.....	—	0.55 (1)
Entre la côte de la France (Marseille) et :		
La côte d'Espagne (Barcelone).....	—	0.30

(1) Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.

Taxes de la Compagnie Est-européenne des Télégraphes.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Entre la côte de la Roumanie (Constantza) et :		
La côte de la Turquie (Costantinople) :		
1° Pour les correspondances entre la Turquie d'Europe et d'Asie, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part, par la voie (Constantza)-Emden-Açores	—	0.06
2° Pour les correspondances échangées entre l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou en transit par l'Europe et l'Egypte, l'Hedjaz, le territoire de Massaua et l'Abyssinie, voie Halfa.	—	0.20
3° Pour toutes les autres correspondances.....	—	0.30

Taxes uniformes pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine (la Russie et la Turquie exceptées), et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	Indes britanniques et Birmanie	Ceylan	La Côte des Indes britanniques pour les pays au delà des Indes
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
a) Par la voie de Turquie	2.25	2.35	2.4625
b) Par la voie de Russie	2.50	2.60	2.775
c) Par la voie de la Compagnie Eastern (y compris la Russie et la Turquie d'Europe)	2.50	2.60	2.775

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le Tableau *B*, régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à Lisbonne, le 11 juin 1908, par les Délégués soussignés, conformement aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1909.

Pour l'Allemagne :

BR. KOEHLER
W. PROBST
A. LINDOW.

Pour l'Argentine (République) :

JACINTO L. VILLEGAS.

Pour l'Australie (Fédération) :

J. G. JENKINS.

Pour l'Autriche :

Dr. F. DE WAGNER-JAUREGG
ALFRED BARON DE FRIES

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY
Dr. G. DE HENNYEY.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

HEINRICH GOINGIGER, OBERST
ADOLF DANINGER.

1908
11 giugno

Pour la Belgique :

J. BANNEUX
A. SEGHIN.

Pour la Bolivie :

.....

Pour le Brésil :

EUCLIDES BARROSO.

Pour la Bulgarie :

I. STOYANOWITCH
T. TZONTCHEFF.

Pour le Cap de Bonne-Espérance :

P. BENTON.

Pour Ceylan :

H. A. KIRK
F. E. DEMPSTER.

Pour le Chili :

MARTIN WEINSTEIN.

Pour les Colonies portugaises :

BELCHIOR JOSE' MACHADO

Pour la Crète :

SEVASTIANOFF.

Pour le Danemark :

N. MEYER.

Pour l'Egypte :

J. S. LIDDELL.

Pour l'Erythrée :

PAULUCCI DI CALBOLI.

Pour l'Espagne :

ENRIQUE M. FAJARDO.

Pour la France :

J. BORDELONGUE
SINS.
CH. VERLIÈRE.

Pour la Grande-Bretagne :

H. BABINGTON SMITH
A. M. OGILVIE
R. J. MACKAY
F. WYVILLE HOME

Pour la Grèce :

Pour A. T. BASSIA J. W. BLECK, Consul général
J. W. BLECK, Consul général.

Pour les Indes britanniques :

H. A. Kirk
F. E. DEMPSTER.

Pour les Indes néerlandaises :

PERK
W. F. GERDES OOSTERBEEK.

Pour l'Indo-Chine française :

MAX OUTREY.

Pour l'Islande :

N. MEYER.

Pour l'Italie :

F. CARDARELLI
G. ANGELINI
G. GNEME.

Pour le Japon :

HIROKICHI NAKAYA
HYODI FUTAGAMI.

Pour le Luxembourg :

MONGENAST.

Pour Madagascar :

VIGNÈRAS.

Pour le Monténégro :

Dr. F. DE WAGNER JAUREGG
ALFRED BARON DE FRIES.

1908
11 giugno

Pour le Natal :
P. BENTON.

Pour la Norvège :
HEFTYE
KNUDSSON.

Pour la Nouvelle-Calédonie :
A. GERDRET.

Pour la Nouvelle-Zélande :
W. P. REEVES.

Pour la Colonie Orange-River :
P. BENTON.

Pour les Pays-Bas :
G. J. C. A. POP
KRUIJT.

Pour la Perse :
BARZIGUIAN.

Pour le Portugal :
ALFREDO PEREIRA
WAULO BENJAMIN CABRAL
FRANCISCO LUIS PEREIRA DE SOUSA
PEDRO CARLOS DE SOUSA BARATA.

Pour la Roumanie :
GRÉGORE CERKEZ.
AURELIAN ARSENESCU.

Pour la Russie :
SEVASTIANOFF.

Pour le Sénégal :
MORGAT.

Pour la Serbie :
DIM. R. DIMITRIEVITCH.

Pour le Siam :
TH. COLLMANN.

Pour la Suède :
HERMAN RYDIN
A. HAMILTON.

Pour la Suisse :
L. VANONI.

Pour le Transvaal :
P. BENTON.

Pour la Tunisie :
J. DOULCET.

Pour la Turquie :
M. EMIN
MEHMED FAHRI.

Pour l'Uruguay :
B. KAYEL.

Esecuzione per R. Decreto: 10 giugno 1909, n. 509.

XIII.

16 giugno 1908.

WASHINGTON.

Convenzione per lo scambio dei pacchi postali fra l'Italia e gli Stati Uniti.

Nell'intento di migliorare i servizi postali tra l'ITALIA e gli STATI UNITI D'AMERICA, i sottoscritti barone Edmondo Mayor des Planches, ambasciatore di S. M. il Re d'Italia, e G. v. L. Meyer, Postmaster General degli Stati Uniti d'America, in virtù dei poteri loro conferiti, hanno convenuto negli articoli seguenti per stabilire un sistema di scambio di pacchi (colli) postali tra l'Italia e gli Stati Uniti.

ART. 1. — Le disposizioni della presente Convenzione si applicano soltanto ai pacchi postali da scambiarsi secondo le modalità in essa fissate. Non alterano gli accordi attualmente esistenti per effetto della Convenzione Postale Universale, che restano in vigore come in addietro. Tutte le disposizioni che seguono si applicano esclusivamente agli invii scambiati in esecuzione degli articoli della presente Convenzione.

ART. 2. — 1. Saranno ammessi allo scambio, a termini della presente Convenzione, le merci e tutti gli altri oggetti postali ad eccezione delle lettere, cartoline postali e scritti di ogni natura, allorché sono ammessi al trasporto in traffico interno della Posta del Paese di origine, purché tuttavia ciascun

1908
16 giugno

pacco non ecceda il peso di cinque chilogrammi (undici libbre) nè le seguenti dimensioni: lunghezza massima in qualsiasi direzione, centocinque centimetri (tre piedi e sei pollici) lunghezza massima combinata col perimetro, centottanta centimetri (sei piedi).

Sono esclusi dallo scambio di cui trattasi i seguenti oggetti e quegli altri che possono essere specificati, di comune accordo tra i due Paesi:

le pubblicazioni che violano le leggi sulla proprietà letteraria in vigore nel Paese di destinazione: i veleni e le materie esplosive od infiammabili: le sostanze grasse, liquide o che facilmente si liquefanno: le sostanze sciroppose o vischiose: gli animali vivi o morti, ad eccezione degli insetti morti e dei rettili completamente disseccati; le frutta ed i vegetali di facile decomposizione: le sostanze che esalino cattivo odore: i biglietti, avvisi o circolari di lotterie, tutti gli oggetti osceni od immorali, gli oggetti che in qualsiasi modo possono danneggiare o distruggere la materia postale o recar danno alle persone che la maneggiano.

2. I pacchi (colli) postali ammessi dalla presente Convenzione saranno esenti da ogni detenzione od ispezione qualsiasi ad eccezione di quanto è richiesto per la riscossione dei diritti doganali. Saranno inoltrati coi mezzi più rapidi e per le vie più brevi alla loro destinazione, sempre rimanendo soggetti, durante la loro trasmissione, alle leggi ed ai regolamenti rispettivamente in vigore in ciascun Paese.

3. I pacchi postali ed il loro contenuto potranno essere chiusi e sigillati; ma i funzionari doganali hanno il diritto di aprirli (compreso il diritto di rompere i sigilli) allo intento di esaminarne il contenuto. In tal caso, i pacchi così aperti dovranno essere chiusi e sigillati di nuovo con sigilli ufficiali.

1908
16 giugno

ART. 3. — 1. Nessuna lettera o comunicazione avente carattere di corrispondenza personale potrà accompagnare il pacco, esservi scritta sopra od inclusa

2. Quando una lettera od una comunicazione di tale specie si rinvenga in un pacco postale, la lettera, se ne è distaccabile, sarà spedita per posta, e, se la comunicazione non è distaccabile, l'intero pacco sarà respinto. Tuttavia quando per inavvertenza un pacco contenente lettera o comunicazione fosse inoltrato, il Paese di destinazione esigerà per la lettera il pagamento di una doppia tariffa secondo le norme della Convenzione Postale Universale.

3. Nessun pacco postale potrà contenere altri pacchi destinati ad indirizzi diversi dall'indirizzo scritto sul pacco postale stesso. Quando si scopra che vi siano di siffatti pacchi inclusi, essi dovranno essere singolarmente inoltrati e gravati ciascuno di nuova e distinta tassa di pacco postale.

ART. 4. — 1. Le seguenti tasse postali dovranno in tutti i casi essere interamente pagate anticipatamente con francobolli del Paese di provenienza, e cioè:

2. In Italia per tutto il territorio degli Stati Uniti lire due e centesimi cinquanta per i pacchi postali fino a tre chilogrammi; lire quattro per i pacchi postali da tre a cinque chilogrammi.

3. Negli Stati Uniti per un pacco il cui peso non ecceda una libbra, dodici cents., e per ogni libbra di più o frazione di libbra dodici cents.

4. I pacchi saranno sollecitamente consegnati ai destinatari negli uffici postali indicati sugli indirizzi, con esenzione di tassa per affrancazione; però il Paese di destinazione potrà, a sua scelta, esigere e riscuotere dal destinatario, per il proprio servizio interno e per la consegna, una tassa, il cui

1908
16 giugno

ammontare sarà fissato, secondo i propri regolamenti ma che non sarà in nessun caso superiore a venticinque centesimi in Italia ed a cinque cents negli Stati Uniti per ciascun pacco postale, qualunque ne sia il peso.

ART. 5. — 1. Il mittente riceverà al momento dell'invio del pacco, un certificato di spedizione dell'ufficio postale donde il pacco viene spedito, steso sopra un modulo simile allegato I.

2. Il mittente del pacco potrà farlo raccomandare in conformità al regolamento del Paese di provenienza, allo scopo di ottenere prova della consegna ma non per ragioni di indennizzo.

3. Una ricevuta di consegna del pacco raccomandato sarà inviata al mittente se richiesta, ma l'uno o l'altro Paese potrà all'uopo esigere dal mittente per questo servizio il pagamento anticipato di una tassa non superiore ai venticinque centesimi in Italia ed ai cinque cents negli Stati Uniti.

4. I destinatari di oggetti raccomandati verranno informati dell'arrivo del pacco a loro indirizzato mercè un avviso dell'Ufficio Postale di destinazione.

ART. 6. — 1. Il mittente di ciascun pacco dovrà fare una dichiarazione doganale incollata od attaccata al pacco, sopra un apposito modulo fornito a tale scopo (allegato II) contenente una descrizione generica del pacco postale, un'accurata specificazione del contenuto e del valore di esso, nonchè la indicazione del suo domicilio e del luogo di destinazione.

2. Il pacco postale in parola sarà soggetto nel Paese di destinazione a tutti i diritti e regolamenti doganali ivi vigenti per la protezione degli introiti doganali, ed i diritti doganali debitamente esigibili su di esso, saranno riscossi al momento della consegna

1908
16 giugno

in conformità ai regolamenti doganali del Paese di destinazione.

ART. 7. — Ciascun Paese riterrà, a suo proprio uso, il totale delle tasse di affrancazione e di consegna riscosse sui detti pacchi postali.

In conseguenza, la presente Convenzione non dà luogo a conteggi speciali fra i due Paesi.

ART. 8. — 1. Il pacco postale dovrà considerarsi come parte componente degli invii postali scambiati direttamente fra l'Italia e gli Stati Uniti, da essere spedito a destinazione dal Paese di provenienza a sue spese e con quei mezzi di cui dispone, ma deve essere spedito, a scelta dell'ufficio mittente, sia in cassette appositamente preparate a tale scopo sia in sacchi ordinari contrassegnati *pacchi postali* (Parcels Post) e sigillati in modo sicuro con ceralacca od altrimenti, come può essere di comune accordo disposto con futuri regolamenti.

2. Ciascun Paese dovrà prontamente rinviare vuoti col più prossimo corriere, all'Ufficio mittente, tutti cotali sacchi o cassette, a meno che qualche altro sistema non sia di comune accordo convenuto.

3. Quantunque gli oggetti ammessi a termini della presente Convenzione siano trasmessi nel modo suddetto fra gli Uffici di scambio, essi devono essere impaccati in modo da guarentire il loro contenuto contro i rischi di perdita, avarie o sottrazioni durante il trasporto dall'Ufficio mittente all'Ufficio di scambio del Paese di origine; e dall'Ufficio di scambio all'Ufficio di destinazione del Paese di arrivo.

4. Ciascun invio di pacchi deve essere accompagnato da un elenco descrittivo, in doppio esemplare, di tutti i pacchi componenti l'invio stesso. Questo elenco indicherà distintamente il numero d'ordine di ciascun pacco, il nome del mittente, il nome del

1908
16 giugno

destinatario ed il suo indirizzo, il contenuto dichiarato ed il valore di esso, e deve essere chiuso in una delle cassette od in uno dei sacchi che compongono quello invio (vedasi modulo III, qui allegato).

ART. 9. — Le disposizioni della presente Convenzione si applicano esclusivamente alla materia postale che ne forma oggetto, da essere scambiata tra l'Ufficio di Napoli e quegli altri uffici postali che potranno essere designati in seguito dal Ministro delle Poste del Regno d'Italia e l'Ufficio di New-York e quegli altri uffici degli Stati Uniti che potranno essere designati, in seguito dal Postmaster General degli Stati Uniti.

ART. 10. — 1. Appena l'invio sarà giunto all'Ufficio di distribuzione del Paese di destinazione questo Ufficio verificherà il contenuto dell'invio stesso.

2. Nel caso che l'elenco che deve accompagnare l'invio non sia stato ricevuto lo si redigerà subito d'ufficio.

3. Ogni errore, riscontrato nelle partite indicate sull'elenco, dovrà essere verificato da un secondo impiegato, corretto ed annotato, per essere segnalato all'Ufficio mittente mediante un modulo speciale (certificato di verifica) da inviarsi in busta speciale.

4. Se un pacco indicato nell'elenco non fosse giunto a destinazione, la mancanza viene constatata da un secondo impiegato ; la partita corrispondente nell'elenco viene cancellata ed il fatto è subito notificato.

5. Quando si constati che un pacco è insufficientemente affrancato, non si supplisce alla insufficienza dell'affrancazione, ma il fatto è segnalato nel certificato di verifica.

6. Quando si constati all'arrivo, che un pacco è danneggiato o mal condizionato, l'irregolarità è

1908
16 giugno

segnalata dettagliatamente nelle medesime forme all'Ufficio mittente.

7. Se l'Ufficio mittente non riceve nè certificato di verifica nè notifica di mancanza entro trenta giorni dopo che all'Ufficio di distribuzione è pervenuto l'elenco che accompagna l'invio, l'invio è considerato come regolare sotto tutti i rapporti,

ART. 11. — 1. Quando un pacco non possa essere consegnato al suo indirizzo o quando sia rifiutato esso dovrà essere rinviato, senza spesa, direttamente all'Ufficio di scambio del Paese di provenienza, trenta giorni dopo il suo arrivo all'Ufficio di destinazione: e il Paese di provenienza può reclamare al mittente, per la restituzione del pacco, una somma eguale al costo della prima affrancazione, ma non saranno riscossi diritti doganali su di esso. Tuttavia non vi è obbligo che i pacchi esclusi a termini dell'articolo 2 e quelli che non riuniscano le condizioni di dimensioni, peso e valore prescritte dal detto articolo siano rinviati al Paese di provenienza e se ne può disporre senza che vi sia luogo a ricorso, in conformità alle leggi ed ai regolamenti doganali del Paese di destinazione.

2. Quando il contenuto di un pacco, che non può consegnarsi al destinatario, è soggetto a deterioramento od a putrefazione, il suo contenuto può essere distrutto immediatamente se necessario, o venduto, se opportuno, senza preavviso e senza formalità legali, a beneficio di cui spetta: un processo verbale della vendita deve essere indirizzato dall'Ufficio di destinazione all'Ufficio mittente.

3. Ogni domanda di cambiamento d'indirizzo, quando il nuovo indirizzo non è nel distretto dello stesso Ufficio postale, o di rinvio, deve essere accompagnata dall'ammontare dovuto per l'affrancazione

1908
16 giugno

necessaria per la rispedizione dell'invio all'Ufficio di provenienza, calcolato secondo la tariffa ordinaria per i pacchi postali.

ART. 12. — Il Regio Ministro delle Poste Italiane ed il Postmaster General degli Stati Uniti sono autorizzati a stabilire di comune accordo quelle ulteriori disposizioni di ordine e di dettaglio che essi giudichino necessarie per l'applicazione della presente Convenzione. Potranno, mediante accordo, prescrivere le condizioni per l'ammissione al servizio dei pacchi postali dei generi esclusi dall'Articolo 2 della presente Convenzione.

ART. 13. — La presente Convenzione entrerà in vigore e le sue disposizioni saranno applicabili a datare dal primo di agosto e resterà in vigore finchè le due parti contraenti non vi mettano fine di comune accordo, ma può essere denunciata in ogni tempo per desiderio dell'una di esse mediante previa notificazione all'altra, sei mesi prima.

Fatto in duplice esemplare e firmato in Washington D. C. il giorno sedici giugno millenovecento e otto.

Firmato, E. MAYOR DES PLANCHES.
Ambasciatore di S. M. il Re d'Italia.

G. v. L. MEYER, Postmaster General of the U. S. of. Amer.

Esecuzione per R. Decreto : 29 agosto, 1911 n. 1199.

1908
16 giugno

Convenzione per lo scambio dei pacchi postali fra l'Italia e gli Stati Uniti.

For the purpose of making better postal arrangements between the UNITED STATES OF AMERICA and ITALY, the undersigned, G. v. L. Meyer, Postmaster General of the United States of America and Baron Edmondo Mayor des Peanches, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of His Majesty the King of Italy, by virtue of Authority vested in them have agreed upon the following Articles for the establishment of a Parcels-Post system of exchanges between the United States and Italy.

ART. 1. — The provisions of this Convention relate only to parcels of mail matter to be exchanged by the system herein provided for, and do not affect the arrangements now existing under the Universal Postal Convention, which will continue as heretofore ; and all the agreements hereinafter contained apply exclusively to mails exchanged under this Convention.

ART. 2. — 1. There shall be admitted to the mails exchanged under this Convention, articles of marchandise and mail matter — except letters, postcards, and written matter of all kinds that are admitted under any conditions to the domestic mails of the country of origin, except that no packet may exceed eleven pounds (or five kilograms) in weight, nor the following dimentions ; Greatest lenghth in any direction, three feet six inches ; greatest length and girth combined, six feet ; except that the following articles and such other articles as may be mutually agreed upon between the two countries are prohibited admission to the mails exchanged under this Convention.

1908
16 giugno

Publications which violate the copyright laws of the country of destination; poisons, and explosive or inflammable substances; fatty substances; liquids and those which easily liquefy; confections and pastes; live of dead animals, except dead insects and reptiles when thoroughly dried; fruits and vegetables which easily decompose, and substances which exhale a bad odor; lottery tickets, lottery advertisements, or lottery circulars; all obscene or immoral articles; articles which may in any way damage or destroy the mails or injure the persons handling them.

2. All admissible articles of marchandise mailed in one country for the other, or received in one country from the other, shall be free from any detention or inspection whatever, except such as is required for collection of customs duties; and shall be forwarded by the most speedy means to their destination, being subject in their transmission to the laws and regulations of each country respectively.

3. The parcels, and the packages contained therein, may be sealed or closed otherwise; but the customs officials have the right to open them (including the breaking of seals) in order to esamine the contents. In such case the parcels so opened shall be reclosed and resealed with officials seals.

ART. 3. — A letter or a communication of the nature of personal correspondence must not accompany, be written on or enclosed with any parcel.

2. If such be found, the letter will be placed in tha mails if separable, and if the communication be inseparably attached, the whole package will be rejected. If, however, any such should inadvertently be forwarded the country of destination will collect

on the letter double rates of postage according to the Universal Postal Convention.

3. No parcel may contain packages intended for delivery at any address other than that borne by the parcel itself. If such enclosed packages be detected they must be sent forward singly, charged with new and distinct Parcels-Post rates.

ART. 4. — 1. The following rates of postage shall in all cases be required to be fully prepaid with postage stamps of the country of origin, viz :

2. It the United States for a parcel not exceeding one pound in weight, twelve cents ; and for each additional pound., or fraction of a pound twelve cents.

3. In Italy for the entire territory of the United States for postal parcels up to 3 kilograms, 2 lire and 50 centesimi, from 3 kilograms, 4 lire.

4. The parcels shall be promptly delivered to addressees at the post office of address in the country of destination, free of charge for postage, but the country of destination may, it its option, levy and collect from the addressee for interior service and delivery a charge the amount of which is to be fixed according to its own regulations, but which shall in no case exceed five cents in the United States or twenty five centimes in Italy for each parcel, whatever its weight.

ART. 5. — 1. The sender, will at the time of mailing the package receive a certificate of mailing from the post offlce where the package is mailed on a form like Form I annexed hereto.

2. The sender of a package may have the same registered in accordance with the regulations of the country of origin, for the purpose of securing evidence of delivery, but not for the purpose of indemnity.

1908
16 giugno

3. An acknowledgment of the delivery of a registered article shall be returned to the sender when requested but either country may require of the sender prepayment of a fee therefor not exceeding five cents in the United States or twenty five centimes in Italy.

4. The addressees of registered articles shall be advised of the arrival of a package addressed to the them, by a notice from, the post office at destination.

ART. 6. — 1. The sender of each parcel shall make a Customs declaration, pasted upon or attached to the package, upon a special form provided for the purpose (see Form 2 annexed, hereto) giving a general description of the parcel, an accurate statement of its contents, and value, date of mailing and the sender's signature and place of residence and place of address.

2. The parcel in question shall be subject in the country of destination to all customs duties and all customs regulations in force in that country for the protection of its customs revenues, and the customs duties properly chargeable thereon shall be collected on delivery, in accordance with the customs regulations of the country of destination.

ART. 7. — Each country shall retain to its own use the whole of the postages and delivery fees it collects on said parcels consequently, this Convention will give rise to no separate accounts between the two countries.

ART. 8. — 1. The parcel shall be considered as a component part of the mails exchanged direct between the United States and Italy, to be dispatched to destination by the country of origin at its cost and by such means as it provides ; but must be for-

1908
11 giugno

warded, at the option of the dispatching office, either in boxes prepared expressly for the purpose, or in ordinary mail sacks, marked « Parcels-Post, Colis-Postaux » and securely sealed with wax, or otherwise, as may be mutually provided by regulations hereunder.

2. Each country shall promptly return empty to dispatching office by next mail, all such bags and boxes unless some other arrangement shall be mutually agreed to.

3. Although articles admitted under this Convention will be transmitted as aforesaid between the exchange offices, they should be so carefully packed as to be safely transmitted in the open mails of either country. both in going to the exhange office in the country of origin and to the office of address in the country of destination.

4. Each dispatch of a Parcel Post mail must be accompanied by a descriptive list, in duplicate, of all the parcels sent showing distinctly the liste number of each parcel, the name of the sender the name of the addressee and his address, and the declared contents and value; and must be enclosed in one of the boxes or sacks of such dispatch (see form 3 annexed hereto).

ART. 9. — The stipulations of this Convention apply exclusively to the mails herein provided for and to be exchanged between the office of New-York and such other offices within the United States as may be designated hereafter by the Postmaster General of the United States and the office of Naples, and such other offices in Italy as may be designated hereafter by the Director General of Post of Italy.

ART. 10. — 1. As soon as the mail shall have reached the office of distribution in the country of

1908
16 giugno

destination that office shall check the contents of the mail.

2. In the event of the parcel bill not having been received, a substitute should at once be prepared.

3. Any errors in the entries on the parcel-bill which may be discovered should, after verification by a second officer, be corrected and noted for report to the dispatching office on a form « Verification Certificate » which should be sent in a special envelope.

4. If a parcel advised on the bill be not received after the non-receipt has been verified by a second officer the entry on the bill should be canceled and the fact reported at once.

5. If a parcel be observed to be insufficiently prepaid, it must not be taxed with deficient postage but the circumstances must be reported on the verification certificate form.

6. Should a parcel be received in a damaged or imperfect condition full particulars should be reported on the same form.

7. If no verification certificate or note of error be received by the dispatching office within thirty days after the receipt of the parcel bill by the office of destination, a parcel mail shall be considered as duly delivered having been found on examination correct in all respects.

ART. 11. — 1. If a parcel cannot be delivered as addressed or is refused, it must be returned without charge : directly to the dipatching office of exchange at the expiration of thirty days from its receipt at the office of destination ; and the country of origin may collect from the sender for the return of the package a sum equal to the postage when first mailed, but no customs duties shall be collected thereon. Pro-

1908
16 giugno

vided, however, that parcels prohibited by Article II and those which do not conform to the conditions as to size and weight prescribed by said Article shall not necessarily be returned to the country of origin, but may be disposed of without recourse, in accordance with the customs laws and regulations of the country of destination.

2. When the contents of a parcel which cannot be delivered are liable to deterioration or corruption they may be destroyed at once, if necessary, or if expedient, sold, without previous notice or judicial formality, for the benefit of the right persons, the particulars of each sale being noticed by one post office to the other.

3. An order for redirection or reforwarding to another address not in the same postal district must be accompanied by the amount due for postage necessary for the return of the article to the office of origin at the ordinary parcels rates.

ART. 12. — The Postmaster General of the United States of America, and the Minister of Posts, of Italy shall have authority to jointly make such further regulations of order and detail as may be found necessary to carry out the present Convention from time to time, and may, by agreement, prescribe conditions for the admission to the mails of any of the admission to the mails of any of the articles prohibited by Article II of this Convention.

ART. 13. — This Convention shall take effect and operations thereunder shall begin on the first day of August and shall continue in force until terminated by mutual agreement, but may be annulled at the desire of either Department upon six months, previous notice given to the other.

1908
16 giugno

Done in duplicate and signed at Washington the sixtheenth day of june one thousand nine hundred and eight.

Firmato, E. MAYOR DES PLANCHES,
Ambasciatore di S. M. il Re d'Italia.

G. v. L. MEYER, Postmaster General of the U. S. of Amer.

The foregoing Parcels-Post-Convention between the United States of America and Italy has been negotiated and approved with my advice and consent, and is hereby approved and ratified.

In testimony whereof I have caused the seal of the United States to be hereunto affixed.

THEODORE ROOSEVELT.

FORM NO. 1.

A.

Parcel post between the united States and Italy.

Date Stamp.	FORM OF CUSTOMS DECLARATION.	Place to which the parcel is addressed.

Description of parcel: (State whether box, bag, basket, etc.).	Contents.	Value.	Per cent.	Total customs charges.
	Total...			

Date of posting ..... 19 ; signature and address of sender } .....
.....

For use of Post-Office only, and to be filled up at the office of exchange:
Parcel Bill No ..... ; No. of rates prepaid ..... ; Entry No. .....

B.

(country of origin.)
Parcel Post from .....
The import duty assessed by an officer of customs on contents of this parcel amounts to ..... , wich must be paid before the parcel is delivered.

Date Stamp.

.....
Customs Officer.

C.

(Country of original.)
Parcel Post from .....
This parcel has been passed by an officer of customs and must be delivered FREE OF CHARGE.

Date Stamp.

.....

FORM NO. 2.

Parcel-Post.

A parcel addressed as under has been posted here this day:

Office stamp.

.....
.....
.....

This certificate is, given to inform the sender of the posting of a parcel, and does not indicate that any liability in respect of such parcel attaches to te Postal Administration.

FORM. NO. 3.

Date stamp of dispatching exchange Post-Office.	(Country of orig.) *Parcels from*	(Country of destination.) *for*	Date stamp of receiving exchange Post-Office.
	Parcel Bill No, dated ..... 19 .. ; per S. S. « ..... »		

• Sheet No. .....

Entry No.	Origin of parcel	Name of sender	Address of parcel.	Declared contents.	Declared value.	Number of rates prepaid.	Observations.
				Totals			

• When more than on sheet is required for the entry of the parcels sent by the mail, it will be sufficient if the undermentioned particulars are entered on the last sheet of the Parcel Bill.

Total number of parcels sent by the mail to (Country of destination.)

.....

Total weight of mail .....

Number of boxes or other receptacles forming the mail

.....

Deduct weight of receptacles .....

Signature of postal official at the dispatching exchange post office.

.....

Net weight of parcels .....

Signature of postal official at the receiving exchange post office.

.....

XIV.

22 – 25 giugno 1908.

ADDIS ABEBA.

Scambio di note fra il Ministro d'Italia in Addis Abeba e l'Imperatore d'Etiopia, per regolare le questioni commerciali di frontiera fra l'Etiopia e la Somalia Italiana.

IL REGIO MINISTRO IN ADDIS ABEBA ALL'IMPERATORE D'ETIOPIA.

A SA MAJESTÉ MENELIK II, ELU DE DIEU, ROI DES ROI D'ETHIOPIE.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, mon Auguste Souverain, que j'ai l'honneur de représenter auprès de Votre Majesté, et dans le but de rendre plus facile et de développer de plus en plus le commerce entre la Colonie de la Somalie italienne et les Provinces de l'Empire éthiopien, j'ai l'honneur de soummettre à l'approbation de Votre Majesté les propositions suivantes :

1. La frontière de la Somalie italienne aura droit au même traitement commercial que les autres frontières de l'Empire, c'est à dire, permission de libre commerce pour toutes les marchandises, y comprises celles actuellement défendues, comme l'ivoire, etc.

2. Tous les commerçants provenants de la Colonie de la Somalie italienne, et spécialement ceux qui sont pourvus de documents qui prouvent leur nationalité italienne, auront droit à la protection par les autorités éthiopiennes et au même traitement que les commerçants éthiopiens.

1908
22-25 giugn.

3. Sur la frontière de la Somalie italienne seront établis des tarifs de douane égaux à ceux des autres frontières de l'Empire.

4. Le Gouvernement éthiopien permettra aux commerçants italiens et aux commerçants protégés italiens d'établir des agences, des dépôts de marchandises et d'exercer leur commerce avec les mêmes droits reconnus aux commerçants des autres puissances.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie sera toujours disposé à s'accorder avec le Gouvernement de Votre Majesté pour faciliter et développer le commerce entre les deux pays.

Addis Abeba, le 22 juin 1908.

COLLI.

L'IMPERATORE D'ETIOPIA AL REGIO MINISTRO IN ADDIS ABEBA.

(*Traduzione*).

Ha vinto il Leone della tribù di Giuda – Menelik II investito da Dio Re dei Re di Etiopia:

che giunga al Conte Colli di Felizzano, Ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia.

Abbiamo esaminato la lettera che Ella ci ha inviata scritta il 15 Sené (22 giugno) in nome del Governo d'Italia, ed essendo anche Nostra volontà di estendere ed accrescere il commercio fra il Nostro Impero ed i possedimenti italiani del Benadir e della Somalia, conveniamo nel testo del seguente accordo.

1. I possedimenti del Benadir e della Somalia sasaranno (commercialmente) considerati comme ogni altro paese di confine;

1908
22-25 giugn.

2. Il Governo etiopico concederà ai commercianti italiani provenienti dal Benadir e dalla Somalia, e specialmente a quelli muniti di documenti comprovanti la loro nazionalità, la stessa protezione (trattamento) che ai propri commercianti;

3. Sulla frontiera del Benadir e della Somalia saranno stabiliti diritti doganali identici a quelli di tutte le altre frontiere;

4. Il Governo etiopico permetterà ai commercianti italiani di stabilire dei depositi di mercanzie e di esercitare il loro commercio cogli stessi diritti riconosciuti ai commercianti di altre nazioni.

Il Governo etiopico è disposto per l'avvenire e secondo l'opportunità del caso ad accordarsi col Governo italiano per estendere e rendere sempre più fiorente il commercio fra l'Etiopia ed i possedimenti del Benadir e della Somalia.

Scritto in Addis Abeba il 18 Sené dell'anno di grazia 1900 (25 giugno 1908).

XV.

23 giugno 1908.

ROMA.

Convenzione fra Italia ed Austria-Ungheria per la demolizione e la ricostruzione del « Palazzetto Venezia ».

Art. 1. — Le Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie s'engage à démolir l'édifice lui appartenant, situé au sud-est du Palazzo Venezia et connu sous le nom de « Palazzetto Venezia » et à le reconstruire sur l'emplecement indiqué ci-dessous, tout en maintenant le caractère actuel dudit édifice.

Le Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie se réserve une pleine liberté quant à l'arrangement intérieur du nouvel édifice.

Art. 2. — Le Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie cède au Gouvernement Italian en pleine et absolue propriété le terrain sur lequel s'élève actuellement le Palazzetto.

Art. 3. — Le Gouvernement Italien s'engage à céder au Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie en libre et absolue proprieté le terrain marqué de rouge sur le plan ci-annexé, signé le 6 décembre 1907 par l'ingénieur en chef des ingénieurs civils A. Pullini, terrain situé entre la via degli Astalli, via S. Marco et Piazza S. Marco y compris le terrain de la via et du vicolo Madama Lucrezia, le tout ayant 58.28 m. de longueur et 43.50 de largeur.

Cette cession aura lieu dès que l'Administration des Travaux Publics du Royaume d'Italie aura pourvu à

1908
23 giugno

la démolition des immeubles qui actuellement se trouvent sur le terrain sus-indiqué.

Ce terrain sera remis, au plus tard le 1er octobre 1908, complètement déblayé (sans qu'il y reste des constructions), et aplani au niveau actuel des rues avoisinantes, au Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie.

Pour la durée de la démolition et de la reconstruction du Palazzetto l'emplacement nécessaire pour le déchargement du matériel est assuré au Gouverenment commun d'Autriche-Hongrie ; en plus, seront cédées au dit Gouvernement les palissades (stecconati) que l'Administration Italienne serait éventuellement obligée à construire pour la démolition des maisons se trouvant sur le terrain où devra s'élever la nouvelle construction ; des voies pourront être posées pour le transport du matériel entre le Palazzetto et l'emplacement de la nouvelle construction.

ART. 4. — Le Gouvernement Italien s'engage à payer au Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie, à titre de dédommagement pour les charges assumées par ce dernier, la somme de Lire 1,626,000 (Lire un million six cent vingt six mille) somme qui sera versée en trois annuités à Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique près Sa Majesté le Roi d'Italie.

La première de ces annuités de Lire 500,000 (Lire cinq cent mille) sera versée au moment de la conclusion de ce contrat, la seconde, du même montant, un an après cette conclusion et le reste le jour, où, aux termes de ce contrat, remise sera faite du terrain sur lequel s'élève actuellement le Palazzetto.

Avec la cession au Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie des terrains indiqués dans l'article 3 et avec le payement à ce Gouvernement de la somme

1908
23 giugno

de Lire 1,626,000 (un million six cent vingt six mille Lire ital.) la valeur du terrain cédé au Gouvernement Italien sur lequel s'élève actuellement le Palazzetto Venezia est entièrement compensée.

Sont, en outre, à considérer comme compensés tous les frais pour la démolition du Palazzetto et pour l'éloignement de l'amas de terre se trouvant à hauteur du 1er étage, de même que les frais pour la reconstruction du Palazzetto sur le terrain cédé par le Gouvernement Italien, pour la restauration de la nouvelle façade du Palazzo Venezia sur la Piazza S. Marco ; pour les travaux de renforcement et de restauration reconnus comme nécessaires pendant et après la demolition du Palazzetto pour assurer la stabilité de la tour située à l'angle est du Palazzo ainsi que pour tout autre travail qui deviendrait nécessaire dans le complexe des maisons appartenant au Gouvernement comun d'Autriche-Hongrie.

ART. 5. — Le terrain susindiqué sera transmis à l'Administration des Travaux Publics du Royaume d'Italie complètement déblayé et aplani au niveau des rues entourant actuellement le Palazzetto à démolir deux ans à partir du jour où remise aura été faite au Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie du terrain, où le nouveau Palazzetto devra être construit.

Le caves, grottes et excavations du Palazzetto seront comblées par le Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie, mais seulement dans la mesure que comporte la quantité du materiel de démolition.

ART. 6. — Le matériel de construction de l'ancien Palazzetto reste propriété du Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie.

Les objets d'une valeur artistique ou historique qui saraient trouvés pendant les travaux à exécuter sur les deux terrains restent proprieté du Gouvernement

1908
23 giugno

qui au moment de la découverte se trouve en possession du terrain.

Le Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie s'engage à déposer dans le nouvel édifice tous les objets ainsi découverts et lui appartenant d'après les dispositions précédentes.

ART. 7. — Le périmètre du nouveau Palazzetto correspondra, quant à sa dimension, parfaitement au périmètre désigné en rouge sur les plan annexé.

ART. 8. — Le terrain sur lequel se trouve l'édifice à démolir, celui de la Piazza S. Marco et tous les terrains qui resteront libres après la démolition des maisons à exproprier et après la reconstruction du nouveau Palazzetto, sont destinés pour toujours à l'usage public, et jamais on ne pourra y construire.

ART. 9. — Le Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie renonce expressement à un droit ou une prétention quelconque sur une partie du terrain de la Piazza Venezia actuelle, qui, par conséquent, devient libre et absolue propriété du Gouvernement Italien, sans que toutefois ce dernier puisse la soustraire à l'usage public auquel elle sert actuellement.

Le Gouvernement Italien maintiendra sur cette place le long de l'Ambassade un trottoir suffisamment large.

ART. 10. — La libre propriété et disposition de la conduite d'eau de « l'Acqua Vergine » est garantie au Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie.

ART. 11. — Tous les frais occasionnés par la conclusion de la présente convention ainsi que ceux pour tous les enregistrements à faire dans le catastre et les autres registres publics restent à la charge du Gouvernement Italien.

ART. 12. — Au cas où des controverses qui éventuellement pourraient résulter du présent contrat ne

1908
23 giugno

pourraient être résolues par l'échange de notes diplomatiques, un tribunal d'arbitrage sera appelé à les régler définitivement.

Ce tribunal sera, le cas échéant, composé de trois membres : l'un nommé par le Gouvernement commun d'Autriche-Hongrie, l'autre par le Gouvernement Italien et le troisième élu par les deux arbitres nommés par leurs Gouvernements respectifs.

Fait à Rome, en double expédition, le 23 juin 1908.

Pour le Gouvernement Italien
Le Ministre
des Affaires Etrangères
(*L. S.*) TITTONI.

Pour le Gouvernement commun
d'Autriche-Hongrie
L'Ambassadeur
(*L. S.*) LUTZOW

XVI.

30 giugno – 13 luglio 1908.

ROMA.

Scambio di note fra Italia e Svizzera, per regolare l'esercizio delle industrie ambulanti e del commercio girovago.

IL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, le 30 juin 1908.

En me référant à la correspondence que j'ai eu l'honneur d'échanger avec V. E. au sujet de la question des industries ambulantes et du colportage, j'ai l'honneur de vous faire, au nom du Gouvernement de la Confédération, la déclaration suivante :

Il est entendu entre les deux gouvernements que chaque Etat se réserve l'entière liberté de sa législation en ce qui concerne le droit pour les ressortissants de l'un d'eux d'exercer, sur le territoire de l'autre, des industries ambulantes et le colportage, les ressortissants de chacun des Etats jouissant d'ailleurs sur le territoire de l'autre des mêmes droits que les ressortissants d'Etats tiers avec lesquel le même principe a été convenu.

Dans l'attente de la note analogue que V. E. voudra bien m'adresser, je vous prie d'agréer, etc.

G. B. Pioda.

1908
30 giugno
13 luglio

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI AL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA.

Rome, le 13 juillet 1908.

Par la note du 30 juin 1908 vous avez bien voulu me faire, au nom du Gouvernement suisse, sur la question des industrues ambulantes et du colportage, la déclaration suivante :

Il est entendu entre les deux gouvernements que chaque Etat se réserve l'entière liberté de sa legislation en ce qui concerne le droit pour les ressortissants de l'un d'eux d'exercer, sur le territoire de l'autre, des industrie ambulantes et le colportage, les ressortissants de chacun des Etats jouissant d'ailleurs sur le territoire de l'autre des mêmes droits que les ressortissants d'Etats tiers avec lesquels le même principe a été convenu.

En vous donnant acte de cette déclaration, j'ai l'honneur de vous déclarer à mon tour, qu'elle est acceptée par le Gouvernement du Roi.

Veuillez agréer, etc.

TITTONI.

XVII.

14 – 30 giugno – 18 agosto e 10 settembre 1908.

ROMA-BERLINO.

Scambio di note fra Italia e Norvegia circa l'interpretazione da darsi alla dichiarazione del 29 giugno 1880 per l'assistenza ai marinai.

IL MINISTRO DI NORVEGIA A BERLINO AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Berlin, le 14 juin 1908.

Monsieur le ministre,

Le gouvernement norvégien est désireux de connaître l'interprétation que le gouvernement royal italien, après la dissolution de l'union entre la Norvège et la Suède, donne à la déclaration conclue le 12 juin 1881 entre la Norvège et la Suède d'un côté et l'Italie de l'autre en ce qui concerne l'assistance à donner aux marins norvégiens ou italiens délaissés en Suède.

Conformément aux ordres que je viens de recevoir j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si à l'avis du gouvernement royal l'expression « pays tiers » dans la déclaration en question est maintenant applicable à la Suède et si, en cas affirmatif, le gouvernement royal est disposé à convenir d'une telle interprétation au moyen d'un échange de notes.

Veuillez agréer, etc.

V. Ditten.

1908
14-30 giugn.
18 agosto e
10 settembre

IL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI AL MINISTRO DI NORVEGIA A BERLINO.

Rome, le 30 juin 1908.

Monsieur le ministre,

Par votre note en date du 14 de ce mois vous avez bien voulu m'informer du désir exprimé par votre gouvernement d'être renseigné sur la portée que, d'après le gouvernement italien, doit être actuellement attribuée à la déclaration, signée à Rome le 12 juin 1881, par la Norvège et la Suède, d'une part, et l'Italie, de l'autre, et qui concerne l'assistance à accorder, dans certains cas, aux marins delaissés des pays respectifs.

L'accord qui a formé l'objet de votre comunication rentre évidemment dans le nombre de ceux visés par l'échange de notes intervenu directement entre Son Excellence le ministre des affaires étrangères de Norvège et moi, en date du 30 novembre et du 19 décembre 1905.

En présence du fait qu'aux termes de ces mêmes notes (avant-derniers paragraphes) l'engagement entre la Norvège e l'Italie continue d'exister d'une façon bilatérale entre les deux gouvernements, il ne paraît pas douteux que la locution *pays tiers* doit s'appliquer à tout Etat autre que les deux pays en cause ; et, partant, à la Suède aussi, dont la séparation d'avec la Norvège a été, en son temps, formellement reconnue par l'Italie.

Je vous saurai gré de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance de votre gouvernement, en ajoutant que je suis, pour ma part, tout disposé à faire résulter de cette interprétation de l'accord 12 juin 1881, moyennant l'échange de notes proposé par le cabinet de Christianie.

TITTONI.

1908
14-30 giugn.
18 agosto e
10 settembre

IL MINISTRO DI NORVEGIA A BERLINO AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Kristiania, le 18 août 1908.

Monsieur le ministre,

Me référant à la note de Votre Excellence du 30 juin dernier relative à l'interprétation de l'expression « pays tiers » dans la déclaration du 12 juin 1881 entre la Norvège et la Suède d'un côté et l'Italie de l'autre et concernant l'assistance réciproque à donner aux marins délaissés j'ai l'honneur de constater, d'ordre de mon gouvernement et en son nom, qu'aussitôt qu'une note, conforme à cette interprétation, me sera parvenue de la part de Votre Excellence, le gouvernement royal norvégien et le gouvernement royal italien sont d'accord à interpréter ladite expression comme étant applicable à la Suède.

Veuillez agréer, etc.

V. DITTEN.

1908
14-30 giugn.
18 agosto e
10 settembre

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
AL MINISTRO DI NORVEGIA A BERLINO.

Rome, le 10 septembre 1908.

Monsieur le ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note que vous avez bien voulu m'adresser en date du 18 août dernier, relative à l'interprétation de la locution « pays tiers » Suède et la contenue dans l'accord signé le 12 juin 1881 entre la Norvège d'une part, et l'Italie de l'autre, et concernant l'assistance réciproque à donner, dans certains cas aux marins délaissés des pays respectifs.

Le gouvernement italien, se réferant à ses notes en date du 17 décembre 1905 et du 30 juin dernier, déclare, pour sa part que la locution dont il s'agit s'applique à tout pays autre que la Norvège et l'Italie en tant que la convention continue d'être en vigueur entre ces deux puissances ; et que, par conséquent, la Suède aussi représente, quant aux effets de cette convention italo-norvégienne, un « pays tiers ».

Cette déclaration étant conforme à la condition mentionnée dans votre note précitée en vue d'établir l'entente sur ce point entre les deux gouvernements intéressés, je constate par la présente que l'accord est désormais parfait et que la locution « pays tiers », contenue dans la déclaration 12 juin 1881, est interprétée, par les deux parties, dans le même sens ; à savoir, dans le sens qu'elle est appliquable à la Suède.

TITTONI.

XVIII.

21 e 23 settembre 1908.

PETROPOLIS-RIO DE JANEIRO.

Scambio di note fra Italia e Brasile per prorogare fino al 31 Dicembre 1910 l'accordo commerciale fra i due Paesi del 5 luglio 1900.

IL R. MINISTRO D'ITALIA IN RIO DE JANEIRO AL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DEL BRASILE.

Petropolis, 21 settembre 1908.

Signor Ministro,

Non essendo peranco ultimati i negoziati per la conclusione di un trattato di commercio tra i nostri due Paesi, il Governo di S. M. il Re, Mio Augusto Sovrano, mi ha autorizzato ad informare il Governo Federale che, per sua parte, è disposto a prorogare fino a tutto il 31 dicembre 1910 l'accordo commerciale provvisorio stabilito mediante lo scambio di note del 5 luglio 1900 e protratto fino al 31 dicembre 1908 con le note del 18 e 20 ottobre 1906 tra questa R. Legazione e codesto Ministero delle Relazioni Estere, — Accordo per il quale fu stipulato che in cambio della riduzione dei diritti di entrata del caffé nel Regno da

---

Per l'Accordo Commerciale italo-brasiliano del 5 luglio 1900 vedi a pag. 182 del Volume 16° della presente Raccolta.

1908
21-23 sett.

150 a 130 Lire per 100 chilogrammi, i prodotti italiani conserverebbe il beneficio delle tasse minime della tariffa brasiliana.

All'accordo in parola verrebbe tosto sostituito il trattato definitivo non appena esso sarà stato concluso ed approvato.

Sarò grato all'E. V. se vorrá farmi conoscere a tal riguardo le disposizioni del Governo Federàle, e, nel caso in cui esse fossero, come credo, conforme a quelle da cui è animato il mio Governo, propongo che si consideri fin da oggi prorogato per il termine sopra menzionato l'accordo provvisorio del 5 luglio 1900.

Voglia gradire, signor Ministro, gli atti della mia alta osservanza.

F.to BRUNNO.

1908
21-23 sett.

IL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DEL BRASILE AL R. MINISTRO D'ITALIA IN RIO DE JANERIO.

Rio de Janeiro, 23 de setembro de 1908.

Senhor Ministro,

Em resposta á nota n. 609-57, que V. Ex. me dirigiu a 21 do corrente, tenho a honra de lhe declarar, devidamente autorisado pelo Presidente da Republica, que o Governo Federal concorda em que tenha vigôr até 31 de Dezembro de 1910 o accordo commercial provisorio resultante das notas trocadas em 5 de Julho de 1900 entre este Ministerio e a Legaçao de S. M. o Rei de Italia.

Conseguintemente, fica prorogado o accordo provisorio entre os dois paizes, e em virtude de tal prorogaçao os productos italianos continuarao a ter até 31 de Dezembro de 1910 o beneficio da tarifa minima brasileira uma vez que o direito de entrada do café brasileiro na Italia nao exceda de 130 liras por 100 kilogrammas.

Aproveito o ensejo para reiterar a V. Ex. os protestos de minha alta condideraçao.

RIO-BRANCO.

XIX.

8 – 14 ottobre 1908.

ROMA – BERNA.

Convenzione speciale fra le amministrazioni telegrafiche Italiana e Svizzera, concernente le loro relazioni reciproche.

La correspondance télégraphique entre L'ITALIE et la SUISSE étant réglée par la convention internationale de Saint-Pétersbourg et par le règlement de service y annexé et revisé à Lisbonne, les administrations intéressées faisant usage de l'article 17 de la convention susdite, se sont entendues, sous réserve d'approbation de leurs gouvernements respectifs, sur les dispositions suivantes :

ART. 1er. — Pour les relations télégraphiques entre l'Italie et la Suisse il sera perçu comme taxes normales :

a) Entre les bureaux de l'Italie dont la distance d'un point quelconque de la frontière suisse ne dépasse pas 100 kilomètres, d'une part, et tous les bureaux de la Suisse, d'autre part, 13 centimes (treize centimes) par mot.

b) Pour toutes les autres relations entre les deux pays 15 centimes (quinze centimes) par mot.

ART. 2. — Toutefois chaque administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais à condition que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe

1908
8-14 ottobre

calculée exactement d'après les dispositions de l'article 1er ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

ART. 3. — Dans les relations mentionnées à l'article 1er, lettre *a*), les taxes perçues restent acquises à l'Etat d'origine sans aucun décompte.

Dans les autres relations l'administration suisse bonifiera à celle de l'Italie le montant de trois centimes par mot pour tout télégramme originaire de la Suisse, restant acquises à l'administration italienne les taxes perçues par elle.

ART. 4. — Les taxes perçues pour la transmission maritime (taxes sémaphoriques et radiotélégraphiques) seront bonifiées à l'Etat qui aura effectué ce service.

Les taxes pour l'urgence, les réponses payées et les autres taxes accessoires et supplémentaires resteront acquises à l'Etat qui les aura perçues, et qui devra se charger des remboursements qui pourront être dus.

ART. 5. — Les administrations contractantes s'accordent mutuellement le transit gratuit pour toutes leurs correspondances intérieures qui, le cas échéant, ne pourraient pas être échangées directement entre les bureaux d'origine et de destination.

ART. 6. — Les administrations contractantes s'accordent mutuellement le transit gratuit pour toutes leurs correspondances de et pour la France et l'Autriche, qui en cas d'interruption dans les communications télégraphiques régulières ne peuvent pas être échangées directement.

ART. 7. — Tous les autres points du service télégraphique sont régis par les dispositions du règlement international.

ART. 8. — La présente convention, qui abroge celle du 29 juillet 1879, entrera en vigueur à la même

1908
8-14 ottobre

date que le règlement international, revision de Lisbonne, et durera jusqu'à sa résiliation, qui ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année moyennant avertissement préalable de six mois.

Les ratifications devront être échangées le plus tôt possible et par voie administrative.

Ainsi fait à Berne, le 8 octobre 1908.
Rome, le 14 octobre 1908.

Pour la Suisse :
Le directeur des télégraphes
(*L. S.*) L. VANONI

Pour l'Italie :
Le ministre
(*L. S.*) SCHANZER.

Esecuzione per R. Decreto : 7 Agosto 1907, n. 679.

XX.

31 ottobre – 13 novembre 1908.

SOFIA.

Processo verbale relativo alle tare doganali da applicare alle merci italiane importate in Bulgaria, in esecuzione al Trattato di Commercio italo-bulgaro del 13 gennaio 1906 (*).

Le merci d'origine italiana menzionate nella tariffa *B*, annessa al trattato di commercio, firmato a Sofia il 31 dicembre 1905-13 gennaio 1906, colpite alla loro entrata in Bulgaria da un diritto di dogana superiore a dieci franchi per ogni cento chilogrammi, a scelta dell'importatore, saranno tassate sul loro peso netto legale o sul loro peso netto reale (peso effettivo).

Il peso netto legale delle merci è determinato deducendo dal peso lordo dei colli la tara legale, vale a dire la tara determinata con *ukase*, secondo il modo di imballaggio delle merci.

Il peso netto reale o peso effettivo é determinato sul peso della mercanzia spogliata da tutti gli imballaggi esteriori ed interiori (compresi gli oggetti che servono, all'intorno dei colli, di piegatura, alla separazione od alla sistemazione delle merci).

E inoltre convenuto che ogni favore accordato o che sarà accordato alle provenienze di un altro Stato, tanto nei rapporti della deduzione delle tare quanto

(*) Vedi il Trattato di Commercio a pag. 3 del Volume 18° della presente Raccolta.

1908
31 ottobre
13 novembre

per ciò che concerne il regime doganale, in relazione agli imballaggi delle merci, sarà egualmente acquisito dalle provenienze italiane della stessa natura.

Fatto in doppio a Sofia, il 31 ottobre – 13 novembre 1908.

Rimesso in vigore il 5 febbraio 1921 (art. 168 trattato di Neuilly).

XXI.

4 novembre 1908.

PARIGI.

Convenzione monetaria addizionale a quella del 6 novembre 1885 (1) stipulata tra Belgio, Francia, Grecia, Italia e Svizzera.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi des Hellènes, et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse.

Ayant reconnu la nécessité, pour chacune des Puissances signataires de la Convention monétaire conclue à Paris le 6 novembre 1885, d'augmenter le nombre des pièces divisionnaires d'argent par tête de population, et l'intérêt pour la Grèce de nationaliser ses monnaies divisionnaires, en vue de réaliser, dans le Royaume le retrait des petites coupures de papier-monnaie et de leur substituer des monnaies divisionnaires en argent, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention additionnelle à la Convention du 6 novembre 1885 et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

M. L. Luzzatti, Député, Ministre d'Etat:

---

(1) Per la Convenzione 6 novembre 1885 vedi al Volume 10° della presente Raccolta.

1908
4 novembre

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. A. Leghait, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. S. Pichon, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères de la République Française,

Et M. J. Caillaux, Député, Ministre des Finances de la République Française ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES :

M. N. Delyanni, Son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République Française ;

Et M. I. Valaoritis, Sous-Gouverneur de la Banque nationale de Grèce ;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. Lardy, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er — A partir de la promulgation de la présente Convention additionnelle, les contingents de monnaies divisionnaires d'argent seront portés, pour chacun des Gouvernements contractants, à 16 francs par tête d'habitant. En vue de l'exécution du présent article, la population est évaluée :

1908
4 novembre

Pour l'Italie à	33,800,000	habitants.
Pour la Belgique à	7,300,000	»
Pour la France à	39,300,000	»
Pour la Grèce à	2,650,000	»
Pour la Suisse à	3,600,000	»

En outre, la population des Colonies ou possessions africaines de la France, y compris l'Algérie et l'île de Madagascar, est évaluée à 20 millions d'habitants. Celle du Congo belge est evaluée à 10 millions d'habitants. Ces évaluations pourront être modifiées, d'un commun accord, par correspondance diplomatique.

La France et la Belgique s'engagent à employer exclusivement des écus de 5 francs d'argent aux effigies respectives, pour la fabrication de nouvelles pièces divisionnaires ; toutefois la Belgique pourra utiliser, pour cette fabrication, les monnaies d'argent emises par l'ancien Etat indépendant du Congo, à concurrence de 1,900,000 francs. L'Italie, la Grèce et la Suisse, n'ayant fait frapper que des quantités proportionnellement plus restreintes d'écus de 5 francs d'argent, pourront utiliser des lingots pour ces fabrications, la Suisse, d'une manière exclusive, la Grèce, à raison des 3/4 de ses frappes annuelles et l'Italie à raison d'un tiers de ses frappes annuelles, étant entendu, pour l'Italie, qu'elle jouira seulement de cette faculté jusqu'au moment où ses frappes représenteront 12 francs par tête d'habitant.

La fraction complémentaire (1/4 ou 2/3 des fabrications de la Grèce et de l'Italie) et la totalité des fabrications de l'Italie lorsque les frappes italiennes auront atteint 12 francs par tête d'habitant devront s'opérer avec des écus de 5 francs d'argent à leur effigie.

1908
4 novembre

En outre, la Gréce est autorisée à frapper exclusivement avec des lingots, en addition à son contingent actuel de 15 millions de drachmes, les 3 millions concedés aux autres Puissances par l'article 2 de la Convention du 29 octobre 1897.

Le bénéfice pouvant résulter des frappes sera versé à un fonds de réserve destiné à l'entretien de la circulation monetaire.

ART. 2. — Aucun des Etats contractants ne pourra faire fabriquer annuellement en pièces divisionnaires d'argent plus de 0 fr. 60 par tête de population.

Par exception, la Grèce est autorisée à frapper immédiatement et cumulativement avec son nouveau contingent annuel, le reliquat de son contingent de 1885 et les 3 millions dont il est question à l'article 1er ci-dessus.

Les contingents annuels non utilisés pourront être reportés sur les exercices subséquents.

Le total de toutes les frappes qui seront effectuées par chacun des Etats contractants ne pourra dépas ser le contingent de 16 francs par tête d'habitant fixé à l'article 1er ci-dessus, étant expressément stipulé que les frappes déjà effectuées sont comprises dans ce contingent total nouveau de 16 francs par habitant.

ART. 3. — L'arrangement du 15 novembre 1893 et le protocole additionnel du 15 mars 1898 seront applicables aux nouvelles monnaies d'argent que le Gouvernement Italien pourra émettre après la mise en vigueur de la présente Convention additionnelle.

Art. 4. — Les Gouvernements Italien, Belge, Français et Suisse s'engagent à retirer de la circulation sur leurs territoires respectifs, les pièces d'argent grècques de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes et à les remettre au Gouvernement Hellénique qui, de son côté, s'engage à les reprendre et à en rembourser

1908
4 novembre

la valeur dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 5. — Quatre mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention additionnelle, les caisses publiques de l'Italie, de la Belgique, de la France et de la Suisse, par dérogation à l'art. 6 de la Convention du 6 novembre 1885, cesseront de recevoir les monnaies divisionaires d'argent grècques.

Le délai sera augmenté de deux mois pour les monnaies provenant de l'Algérie et des Colonies françaises.

Art. 6. — Les monnaies divisionnaires grècques retirées de la circulation seront mises, par chacun des quatre Etats, à la disposition du Gouvernement Hellénique, un mois après l'expiration du délai prévu au précédent article. A cette date, le montant en sera porté par chacun des quatre Etats à un compte-courant productif d'intérêt à raison de 2 1/2 p. 0/0 l'an. Cet intérêt sera porté à 3 1/2 p. 0/0 à partir du vingtième jour qui suivra l'envoi des espèces jusqu'à la date du payement effectif ou de l'encaissement des couvertures fournies par la Grèce.

Les monnaies provenant de l'Algérie et des Colonies françaises ne seront portées au compte-courant productif d'intérêt qu'a dater du jour où le Gouvernement Français aura avisé le Gouvernement Hellénique que les pièces sont concentrées et tenues à sa disposition.

Art. 7. — Le remboursement en or de ces monnaies s'effectuera en cinq annuités de sommes égales, dont la première sera exigible dix-huit mois après la date d'ouverture du compte-courant visé à l'article 6 et les quatre autres à pareille date de chacune des quatre années subséquentes. Les intérêts stipulés ci-dessus, afférents à la première année, seront payables

1908
4 novembre

à l'expira-tion de chaque semestre ; ceux du troisième semestre s'ajouteront à la première annuité ; par la suite, les intérêts seront payables annuellement, en même temps que les annuités.

Le payement se fera, soit en monnaies d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la Convention du 6 novembre 1885, soit en traites sur les pays créditeurs.

ART. 8. — Le Gouvernement Hellénique s'engage à prendre livraison de ses monnaies divisionnaires dans le trimestre qui suivra l'expiration des délais prévus à l'art. 5.

ART. 9. — Lorsque le Gouvernement Hellénique aura repris la totalité des monnaies divisionnaires dont le retrait lui aura été notifié par chacun des quatre Etats, il cessera, par dérogation à l'art. 7 de la Convention du 6 novembre 1885, d'être tenu de reprendre des caisses publiques des quatre Etats les monnaies divisionnaires d'argent qu'il a émises.

ART. 10. — Le Gouvernement Hellénique désignera celles de ses Trésoreries sur lesquelles les expéditions de monnaies divisionnaires seront faites. Tous les frais de transport, d'assurance et autres, résultant de la présente Convention additionelle, seront à sa charge et portés au débit de son compte-courant avec chacun des quatre Etats. Le règlement de ses frais aura lieu à l'échéance de la première des annuités stipulées à l'article 7.

ART. 11. — Par applicàtion des articles 4 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885, le Gouvernement Hellénique ne pourra refuser les monnaies dont le poids aura été réduit par les frais.

ART. 12. — Le Gouvernement Hellénique s'engage à retirer de la circulation, dans un délai de deux ans à dater de l'échange des ratifications de la pré-

1908
4 novembre

sente Convention additionnelle, la totalité des billets de une et deux drachmes qu'il à émis.

ART. 13. — Lorsque les caisses publiques de l'Italie, de la France, de la Belgique et de la Suisse n'auront plus à accepter les monnaies divisionnaires grècques, chacun de ces quatre États aura la faculté d'en prohiber l'importation.

ART. 14. — Les articles 6 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885 restent applicables aux monnaies divisionnaires d'argent émises par la Belgique, la France et la Suisse.

Chacun de ces trois États aura, toutefois, le droit d'obtenir, dans les conditions de la présente Convention additionnelle, le retrait et la remise de celles de ses monnaies divisionnaires d'argent qui se trouveraient en Grèce.

ART. 15. — Le Gouvernement Hellénique se réserve de demander ultérieurement que les dispositions des articles 6 et 7 de la Convention du 6 novembre 1885 redeviennent applicables aux monnaies divisionnaires grècques. Mais il ne pourrait en être ainsi que du consentement unanime des États où ces dispositions seraient alors en vigueur.

ART. 16. — Le Gouvernement Hellénique ayant décidé de prohiber la sortie du royaume des monnaies divisionnaires grècques pendant toute la durée de l'Union monétaire et ayant, en outre, pris la résolution de n'apporter à son regime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le repatriement des monnaies divisionnaires grècques par la voie du commerce ou des échanges, les Gouvernements Italien, Belge, Français, et Suisse sont convenus avec lui qu'en conséquence la Grèce serait affranchie de l'obligation contractée vis-à-vis d'eux de repren-

1908
4 novembre

dre pendant une année, à partir de l'expiration de la Convention du 6 novembre 1885, celles de ses monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation chez ses alliés monétaires. Cette obligation qui lui est imposée par l'article 7 de la Convention précitée, ne continuerait à lui incomber que dans le cas où le Gouvernement Hellénique ne réaliserait pas ses intentions, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus, ou dans celui où, par application de l'article 15 de la présente Convention additionnelle, il aurait demandé et obtenu de rentrer, pour ses monnaies divisionnaires, dans les conditions normales de l'Union.

Il est entendu, en outre, qu'à titre de réciprocité les autres États de l'Union qui, comme l'Italie l'a déjà fait, auraient retiré de Grèce leurs monnaies divisionnaires d'argent, dans les conditions prévues au second paragraphe de l'article 14 de la présente Convention additionnelle, seraient également affranchis de l'obligation de reprendre, pendant l'année qui suivra l'expiration de l'Union, celles de leurs monnaies divisionnaires qui se trouveraient en circulation en Grèce, pourvu qu'ils aient prohibé, en même temps qu'ils effectuaient ce retrait, l'exportation en Grèce de leurs monnaies divisionnaire et à charge pour eux de n'apporter à leur régime monétaire, pendant les cinq années qui suivront l'expiration de l'Union, aucun changement de nature à entraver le rapatriement desdites monnaies divisionnaires par la voie du commerce ou des échanges.

ART. 17. — Le Gouvernement Italien est autorisé à faire procéder à la refrappe des écus de 5 francs d'argent émis par les anciens États d'Italie et ayant actuellement cours légal dans le Royaume, mais à charge pour lui d'operer à ses frais le retrait des anciennes pièces.

1908
4 novembre

ART. 18. — La présente Convention additionnelle entrera en vigueur le 1er avril 1909 et aura la même durée que la Convention du 6 novembre 1885 dont elle sera réputée faire partie intégrante.

ART. 19. — La présente Convention additionnelle sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra et au plus tard le 25 mars 1909.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en sinq exemplaires, le 4 novembre 1908.

(*L. S.*) Signé : LUIGI LUZZATTI
(*L. S.*) Signé : LEGHAIT.
(*L. S.*) Signé : S. PICHON
(*L. S.*) Signé : S. PICHON
(*L. S.*) Signé : J. CAILLAUX
(*L. S.*) Signé : N. P. DELYANNI.
(*L. S.*) Signé : J. A. VALAORITIS
(*L. S.*) Signé : LARDY.

Ratificato dall'Italia : 30 Aprile 1909.
Esecuzione per Legge : 10 giugno 1909, n. 358.

XXII.

13 novembre 1908.

BERLINO.

Convenzione di Berna 19 settembre 1886, riveduta, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président de la République française ; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; le Président de la République de Libéria ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco ; Sa Majesté le Roi de Norvège ; Sa Majesté le Roi de Suède ; le Conseil fédéral de la Confédération suisse ; Son Altesse le Bey de Tunis,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de reviser la Convention de Berne du 9 september 1886, l'article additionnel et le Protocole de cloture joints à la même Convention, ainsi que l'acte additionnel et la déclaration interprétative de Paris, du 4 mai 1896.

1908
13 novembre

Ils ont, en consequénce, nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

Son Excellence M. le docteur von Studt, ministre d'État royal prussien ;

Son Excellence M. le docteur von Koerner, conseiller intime actuel, directeur au département des affaires étrangères ;

M. le docteur Dungs, conseiller intime supérieur de régence, conseiller rapporteur au département de la justice ;

M. le docteur Goebel von Harrant, conseiller intime de légation, conseiller rapporteur au département des affaires étrangères ;

M. Robolski, conseiller intime supérieur de règence, conseiller rapporteur au departement de l'intérieur ;

M. le docteur Kohler, conseiller intime de justice, professeur à la faculté de droit de l'Université de Berlin ;

M. le docteur Osterrieth, professeur, secrétaire général de l'Association pour la protection de la propriété industrielle.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. le comte Della Faille de Leverghem, conseiller de légation à Berlin ;

M. J. de Borchgrave avocat près la cour d'appel de Bruxelles, ancien membre de la Chambre des représentants ;

M. P. Wauwermans, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, membre de la Chambre des représentants.

1908
13 novembre

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. J. H. de Hegermann-Lindencrone, envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark à Berlin.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

Son Excellence M. Louis Polo de Bernabé, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Espagne à Berlin ;

M. Eugenio Ferraz y Alcala Galiano, conseiller d'ambassade à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Jules Cambon, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Berlin ;

M. Ernest Lavisse, membre de l'Académie française professeur à la Faculté des lettres de Paris, directeur de l'école normale supérieure ;

M. Paul Hervieu, membre de l'Académie française, président de la Societé des auteurs et compositeurs dramatiques

M. Louis Renault, membre de l'Institut, ministre plénipotentiaire honoraire, professeur à la Faculté de droit de Paris ;

M. Fernand Gavarry, ministre plénipotentiaire de 1er classe, directeur des affaires administratives et techniques au Ministère des affaires étrangères ;

M. Breton, directeur de l'Office national de la propriété industrielle ;

M. Georges Lecomte, président de la Société des gens de lettres.

1908
13 novembre

SA MAJESTÉ LE ROI
DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE,
EMPEREUR DES INDES :

Sir Henry Bergne, ancien chef du département commercial au Foreign Office ;

M. George Ranken Askwith, conseiller du Roi, Assistant Secretary au Board of Trade ;

M. le comte de Salis, conseiller d'ambassade à Berlin.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le commendeur Alberto Pansa, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie à Berlin ;

M. le commandeur Luigi Roux, avocat sénateur ;

M. le commandeur Samuele Ottolenghi, directeur de la division pour la proprieté intellectuelle ;

M. le chevalier Emilio Venezian, ingénieur, inspecteur de l'enseignement industriel ;

M. Augusto Ferrari, avocat, vice-président de la Société italienne des auteurs.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON :

M. le docteur Mizuno Rentaro, conseiller rapporteur au Ministère de l'intérieur ;

M. Horiguchi Kumaichi, deuxième secrétaire de légation à Stockolm.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA :

La Délégation de l'Empire allemand et, au nom de celle-ci, Son Excellence M. le docteur von Koerner,

1908
13 novembre

conseiller intime actuel directeur au département des affaires étrangères.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU :

M. le docteur comte Hippolyte de Villers, chargé d'affaires de Luxembourg à Berlin.

SON ALTESSE SERENISSIME LE PRINCE DE MONACO :

M. le baron de Rolland, président du tribunal supérieur.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE :

M. Klaus Hoel, chef de division au département des cultes et de l'instruction publique.

SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE :

M. le comte Taube, envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède à Berlin ;

M. le baron Peder-Magnus de Ugglas, référendaire à la cour suprême.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. le docteur Alfred de Claparède, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Berlin ;

M. W. Kraft, adjoint de l'office fédèral pour la propriété intellectuelle.

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS :

M. Jean Gout, consul général au département des affaires étrangères à Paris.

1908
13 novembre

Lesquels après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. — Les Pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures, et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres choréographiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnés ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

ART. 3. — La présente Convention s'applique aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la

1908
13 novembre

photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

ART. 4. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origin de l'oeuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois rexpectives accordent attuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyons de recours garantis à l'auteur pours auvegarder ses droits se règlent esclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'execution d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

1908
13 novembre

ART. 5. — Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

ART. 6. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays, de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

ART. 7. — La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précèdent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

ART. 8. — Les auteurs d'œuvres non publiées ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union,

1908
13 novembre

pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

ART. 9. — Les roman-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifique soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée ; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ART. 10. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques, pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 11. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale protéges contre la représentation

1908
13 novembre

publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

ART. 12. — Sont spécialement comprises parmi les réproductions illicites, auquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'une ouvrage littéraire ou artistique telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 13. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation de ces œuvres à des istruments servant à les reproduire mécaniquement ; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effiet strictement limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinèa 1er n'a pas d'effet retroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux oeuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la préseute Convention.

1908
13 novembre

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays ou elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

ART. 14. — Les auteurs d'oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs oeuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme oeuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'oeuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une oeuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une oeuvre originale.

Les dispositions qui précédent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

ART. 15. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les oeuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 16. — Toute oeuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'oeuvre originale a droit à la protection légale.

1908
13 novembre

Dans ce pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'oeuvre n'est pas protegée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 17. — Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter prejudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 18. — La présente Convention s'applique à toutes les oeuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une oeuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette oeuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui la concerne, les modalités relatives à cette application

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par l'application de l'art. 7.

ART. 19. — Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'applica-

1908
13 novembre

tion de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

ART. 20. — Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

ART. 21. — Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ».

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédéation Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnem ent.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

ART. 22. — Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue francaie, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'espérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur

1908
13 novembre

fournir, sur les questions relatives à la protection des oeuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

ART. 23. — Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union son divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1er	classe	25	unités
2me	»	20	»
3me	»	15	»
4me	»	10	»
5me	»	5	»
6me	»	3	»

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse prépare le budget du Bu-

1908
13 novembre

reau et en surveille les dèpenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ART. 24. — La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international les travaux de celle-ci. Le directeur de Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 25. — Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présent Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

ART. 26. — Les Pays contractants ont le droit

1908
13 novembre

d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclue.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

ART. 27. — La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

ART. 28. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1er juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

ART. 29. — La présente Convention sera mise à

1908
13 novembre

exécutions trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 30. — Les États qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7 alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait a Berlin, le 13 novembre mil neuf cent huit, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Pays contractants.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) Dr. K. Von STUDT
» Von KOERNER
» DUNGS
» GOEBEL Von HARRANT
» ROBOLSKI
» JOSEF KOHLER
» OSTERRIETH.

Pour la Belgique :

» Comte DELLA FAILLE DE LEVERGHEM
» JULES DE BORCHGRAVE
» WAUWERMANS.

Pour le Danemark :

(*L. S.*) J. HEGERMANN LINDENCRONE.

1908
13 novembre

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) Luis Polo de Bernabé
» Eugenio Ferraz

Pour le Japon :

(*L. S.*) Mizuno Rentaro
» Horiguchi Kumaichi.

Pour la République de Libéria :

(*L. S.*) Von Koerner.

Pour le Luxembourg :

(*L. S.*) Comte de Villers.

Pour Monaco:

(*L. S.*) Baron de Rolland

Pour la France :

(*L. S.*) Jules Cambon
» E. Lavisse
» Paul Hervieu
» L. Renault
» Gavarry
» G. Breton
» Georges Lecomte.

Pour la Grande-Bretagne :

(*L. S.*) H. G. Bergne
» George R. Askwith
» J. de Salis.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) Pansa
» Luigi Roux
» Samuele Ottolenghi
» Emilio Venezian
» Avv. Augusto Ferrari.

Pour la Norvège :

(*L. S.*) Klaus Hoel.

Pour la Suède :

(*L. S.*) Taube
» P. M. Af Ugglas.

Pour la Suisse :

(*L. S.*) Alfred von Claparède
» W. Kraft.

Pour la Tunisie :

(*L. S.*) Jean Gout.

Ratificata dall'Italia : 23 settembre 1914.
Esecuzione per legge : 4 ottobre 1914, n. 114.

XXIII.

17 Novembre – 26 Dicembre 1908.

BERNA.

Accordo fra l'Italia e la Svizzera per l'accesso nella galleria del Sempione, allo scopo di compiervi, da parte dell'Italia, i necessari lavori di difesa militare.

IL PRESIDENTE DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA AL REGIO INCARICATO D'AFFARI IN BERNA.

Berne, le 17 novembre 1908.

Monsieur le chargé d'affaires,

Par note du 9 de ce mois, vous avez bien voulu nous faire savoir que le Gouvernement royal acceptait intégralement les modifications que nous désirions voir apporter aux propositions annexées à la note de la légation royale du 22 avril dernier en vue de l'accord à conclure entre la Suisse et l'Italie pour la construction de *travaux de défense militaire dans la partie italienne du tunnel du Simplon*, en conformité avec la convention italo-suisse du 16 mai 1903. Vous ajoutiez que le Gouvernement royal se ralliait aussi à notre proposition de constater l'accord dont il s'agit par un échange de notes identiques.

En conséquence, nous avons l'honneur d'établir que les gouvernements suisse et italien sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Le personnel de l'administration civile et militaire que le Gouvernement italien chargera

1908
17 novembre
26 dicembre

de l'étude, de la préparation et de l'exécution des travaux de défense militaires, est autorisé, pour un temps illimité, à entrer librement et à séjourner dans la partie du tunnel du Simplon située sur territoire italien jusqu'à la frontière politique, ainsi qu'à l'entrée sud de ce tunnel. L'autorisation est aussi donnée de déposer, dans la partie italienne du tunnel, les outils, les matériaux, etc., dont on pourrait avoir besoin pour les études et travaux en question ; les dépôts de cette nature devront y être placés de manière à n'entraver en aucune façon l'exploitation du chemin de fer.

ART. 2. — Le personnel italien mentionné à l'article premier sera muni d'une carte spéciale de légitimation par le gouvernement italien ; cette carte sera signée par le ministre de la guerre, ou, sur son ordre, par le chef de l'état-major de l'armée, ou par le commandant du premier corps d'armée.

Cette carte de légitimation sera *individuelle* pour le personnel chargé de l'étude, de la direction, de la surveillance et de la comptabilité des travaux ; elle pourra être collective pour les ouvriers occupés à ces travaux. Les ouvriers se rendant dans le tunnel devront toute fois toujours être accompagnés par un chef d'équipe responsable porteur d'une carte personnelle.

Les cartes de légitimation sont valables pour l'année courrante ; elles sont renouvelables.

Ces cartes seront présentées aux agents préposés à l'exploitation du chemin de fer à chaque réquisition de leur part.

En vertu du droit réservé au gouvernement italien par l'article 6 de la convention du 16 mai 1903, concernant la garantie du sécret notamment sur la nature des travaux en question, les agents suisses

1908
17 novembre
26 dicembre

ne pourront, sous aucun prétexte, accompagner ou suivre le personnel italien dans ses tournées ou dans ses opérations à l'intérieur du tunnel, sauf toutefois s'ils en étaient expressément requis par le personnel italien même.

ART. 3. — Le gouvernement suisse et l'administration des chemins de fer fédéraux sont exonérés de toute responsabilité, en cas d'accident, envers toute personne qui, munie d'une carte de légitimation établie conformément aux prescriptions qui précédent, se serait introduite ou arrêtée dans le tunnel, exception faite pour le cas où il y aurait dol ou faute da la part des agents suisses.

ART. 4. — Les travaux militaires exécutés par l'Italie devront se concilier avec les exigences de l'exploitation et de sa sécurité et ne pas entraver le service régulier de surveillance et d'entretien du tunnel. Sauf ces restrictions, le gouvernement italien conserve la plus grande liberté quant au temps, au mode d'exécution, à l'extension et à la situation des travaux de défense à l'intérieur du tunnel et à son entrée sud.

L'Etat italien est responsable envers l'administration suisse et l'administration des chemins de fer fédéraux de tous les accidents et dommages que ces travaux pourraient occasionner pendant et après leur construction.

En vous priant de nous confirmer, par une note identique, ce qui précède, nous saisissons cette occasion, etc.

Au nom du Conseil fédéral Suisse
Le Président de la Confédération
BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération
RINGIER.

1908
17 novembre
26 dicembre

IL REGIO MINISTRO IN BERNA
AL PRESIDENTE DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA.

Berne, le 26 décembre 1908.

Monsieur le Président,

En réponse à la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 17 novembre 1908, au sujet de l'accord à conclure entre la Suisse et l'Italie pour la construction de travaux de défense militaire dans la partie italienne du tunnel du Simplon, en conformité avec la convention italo-suisse du 16 mai 1903, j'ai l'honneur de vous informer que je suis autorisé à confirmer au haut conseil fédéral que les gouvernements italien et suisse sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Le personnel de l'administration civile et militaire que le gouvernement italien chargera de l'étude, de la préparation et de l'exécution des travaux de défense militaire est autorisé, pour un temps illimité, à entrer librement et à séjourner dans la partie du tunnel du Simplon située sur territoire italien jusqu'à la frontière politique, ainsi qu'à l'entrée sud de ce tunnel. L'autorisation est aussi donnée de déposer, dans la partie italienne du tunnel, les outils, les matériaux, etc., dont on pourrait avoir besoin pour les études et travaux en question ; les dépôts de cette nature devront y être placés de manière à n'entraver en aucune façon l'exploitation du chemin de fer.

ART. 2. — Le personnel italien mentionné à l'article premier sera muni d'une carte spéciale de légitimation par le Gouvernement italien ; cette carte sera signée par le ministre de la guerre, ou sur son

1908
17 novembre
26 dicembre

ordre, par le chef de l'Etat major de l'armée, ou par le commandant du premier corps d'armée.

Cette carte de légitimation sera *individuelle* pour le personnel chargé de l'étude, de la direction, de la surveillance et de la comptabilité des travaux ; elle pourra être collective pour les ouvriers occupés à ces travaux. Les ouvriers se rendant dans le tunnel devront toutefois toujours être accompagnés par un chef d'équipe responsable, porteur d'une carte personnelle.

Les cartes de légitimation sont valables pour l'année courante ; elles sont renouvelables.

Ces cartes seront présentées aux agents préposés à l'exploitation du chemin de fer à chaque réquisition de leur part.

En vertu du droit réservé au gouvernement italien par l'article 6 de la convention du 16 mai 1903, concernant la garantie du sécret notamment sur la nature des travaux en question, les agents suisses ne pourront, sous aucun prétexte, accompagner ou suivre le personnel italien dans ses tournées ou dans ses opérations à l'intérieur du tunnel, sauf toutefois s'ils en étaient expressément requis par le personnel italien même.

ART. 3. — Le gouvernement suisse et l'administration des chemins de fer fédéraux sont exonérés de toute responsabilité, en cas d'accident, envers toute personne qui, munie d'une carte de légitimation établie conformément aux prescriptions qui précédent, se serait introduite ou arrêtée dans le tunnel exception faite pour le cas où il y aurait dol ou faute de la parte des agents suisses.

ART. 4. — Les travaux militaires exécutés par l'Italie devront se concilier avec les exigences de l'exploitation et de sa sécurité et ne pas entraver

1908
17 novembre
26 dicembre

le service régulier de surveillance et l'entretien du tunnel. Sauf ces restrictions, le gouvernement italien conserve la plus grande liberté quant au temps, au mode d'exécution, à l'extension et à la situation des travaux de défense à l'intérieur du tunnel et à son entrée sud.

L'Etat italien est responsable envers le gouvernement suisse et l'administration des chemins de fer fédéraux de tous les accidents et dommages que ces travaux pourraient occasionner pendant et après leur construction.

Veuillez agréer, etc.

CUSANI.

XXIV.

26 ottobre – 18 e 26 novembre 1908.

ROMA-BRUXELLES

Scambio di note tra Italia e Belgio relativo all'annessione del Congo al Belgio.

LA LEGAZIONE DEL BELGIO IN ROMA
AL R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, le 26 octobre 1908.

Monsieur le Ministre,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que la loi approuvant le traité de reprise de l'Etat Indépendant du Congo par la Belgique a été promulguée et publiée au *Moniteur belge* du 20 octobre, dont Elle voudra bien trouver ci-joint un exemplaire.

En conséquence les pouvoirs souverains de l'Etat du Congo se trouvent transférés à la Belgique, qui va assumer incessamment l'administration de la Colonie du Congo.

Le gouvernement du Roi s'empressera de délivrer un nouvel exéquatur aux agents consulaires des Etats étrangers, qui en esprimeront le désir. Ce sont, en effet, les autorités belges dans la colonie qui auront désormais compétence pour traiter avec lesdits agents les affaires qui intéressent leurs Gouvernements respectifs et leurs ressortissants.

Je saisis cette occasion etc.

LÉON MASKEN.

1908
26 ottobre
18 e 26 nov.

LA R. LEGAZIONE D'ITALIA A BRUXELLES
AL MINISTERO BELGA DEGLI AFFARI ESTERI.

Bruxelles, le 18 novembre 1908.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement du Roi a autorisé la Legation Royale à entrer en relations officielles avec V. E. pour toutes les affaires ayant trait aux territoires de l'ex-Etat Indépendant du Congo devenu Colonie belge.

A cette occasion mon Gouvernement tient à exprimer sa ferme convinction que l'administration directe de la Belgique assurera aussi aux intérêts et aux sujets italiens toutes les garanties que nous pouvons invoquer en vertu des conventions et des contracts existants ou qui pourraient être accordées aux intérêts et aux sujets de tout autre Etat.

J'ai l'honneur de prier V. E. de vouloir bien me donner acte de la présente communication.

En me réjouissant de pouvoir dorénavant étendre à ces affaires les excellents rapports que, grâce à l'extrème amabilité de V. E. la Légation Royale se félicite d'avoir toujours entretenus avec le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, je saisis l'occasion etc.

MONTAGLIARI.

1908
26 ottobre
18 e 26 nov.

IL MINISTERO BELGA DEGLI AFFARI ESTERI
ALLA R. LEGAZIONE D'ITALIA IN BRUXELLES.

Bruxelles, le 26 novembre 1908

Monsieur le Marquis,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre du 18 de ce mois, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement du Roi a autorisé la Légation Royale à entrer en relations officielles avec moi pour toutes les affaires ayant trait aux territoires de l'ex-Etat Indépendant du Congo devenu Colonie belge.

Vous avez ajouté, que votre gouvernement tenait à exprimer à cette occasion sa ferme convinction que l'administration directe de la Belgique assurerait aux régions du Congo un régime en tous points conforme aux dispositions de l'Acte Général de Berlin et assurerait aussi aux intérêts et aux sujets italiens toutes les garanties qu'ils peuvent invoquer en vertu des conventions existants, ou qui pourraient être accordées aux intérêts et aux sujets de tout autre Etat.

Le Gouvernement du Roi prend d'autant plus volontiers acte de cette communication qu'il n'a jamais laissé échapper aucune occasion d'affirmer sa ferme volonté d'observer tous les engagements que lui imposent l'Acte Général de Berlin ainsi que les traités et contrats conclus par l'Etat Indépendant du Congo.

Veuillez agréer, etc.

J. DAVIGNON.

XXV.

1 Dicembre 1908.

ROMA-PARIGI.

Regolamento tra Italia e Francia per l'esecuzione dell'art. 5 dell'accordo firmato il 9 giugno 1906 fra i due Paesi per il risarcimento dei danni causati da accidenti sul lavoro.

ART. 1er. — Les assureurs français qui voudront user du bénéfice de l'article 5 de l'arrangement du 9 juin 1906 devront produire à la Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents une copie certifiée conforme du contrat d'assurance objet de la réassurance et lui fournir, dûment vérifié par leurs agents, le décompte des salaires payés par l'assuré pendant les douze mois précédents aux ouvriers italiens occupés dans l'entreprise et dont les ayants droit ne résident pas en France.

ART. 2. — Dès la réception de ces pièces, la Caisse nationale italienne délivrera un contrat conforme au modèle annexé au présent Règlement.

ART. 3. — Les procédures seront suivies en France par les assureurs français réassurés, qui communiqueront à la Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents les décisions judiciaires intervenues. Des réception de ces décisions la dite Caisse effectuera le paiement des indemnités ainsi liquidées.

ART. 4. — Dans le cas où l'assureur français aurait été mis en demeure d'effectuer lui-même de tels paiements, il aurait le droit d'en réclamer le remboursement à la Caisse italienne.

1908
1 dicembre

ART. 5. — Pour l'exécution du présent Règlement le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale adressera au Ministère italien de l'Agricolture, de l'Industrie et du Commerce la liste des assureurs français admis a pratiquer l'assurance contre les accidents du travail et l'avisera de toutes les modifications survenues.

ART. 6. — A la demande de la Caisse nationale italienne, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale chargera les commissaires-contrôleurs des sociétés d'assurance contre les accidents du travail de vérifications déterminées au siège des sociétés d'assurance, en ce qui concerne les contrats de réassurance susvisés.

ART. 7. — L'article 5 de l'arrangement du 9 juin 1906 sera mis à exécution le premier janvier 1909, ainsi que le présent Règlement, le quel aura la même durée que l'arrangement.

ART. 8. — Dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, le Gouvernement italien pourra suspendre, pour l'avenir, le service de réassurance confié à la Caisse nationale italienne d'assurance contre les accidents, à charge d'en donner avis au gouvernement français dans les conditions prévues par l'article 12 de l'arrangement du 9 juin 1906.

Visto, d'ordine di Sua Maestà :
Il Ministro di Agricoltura, Industria e Commercio

Per il testo dell'Accordo 9 giugno 1906 vedi a pag. 670 del Volume 18° della presente Raccolta.

ANNEXE. 1908
1 dicembre

Modèle de contrat de réassurance collective pour les indemnités dues aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents.

I. — Conditions générales.

ART. 1er. — Dans le présent contrat on appelle « *Cassa Nationale Infortuni* » (abrégé C. N. I.) la Caisse nationale d'assurance pour les ouvriers victimes d'accidents dans leur travail la quelle a son siège à Milan et offre la réassurance ; *Contractant :* la Société d'assurance française réassurée; *ouvriers :* les ouvriers de nationalité italienne dont les ayants droit ne résident pas en France.

ART. 2. — Par la réassurance la « Cassa Nazionale Infortuni » s'engage, au lieu du contractant, à faire les recherches nécessaires concernant les ayants droit des ouvriers victimes d'accidents, et à verser à la Caisse nationale italienne de prévoyance les capitaux nécessaires pour la constitution des rentes viagères prévues, dans le cas de mort, par la loi française sur les accidents du travail.

ART. 3. — La réassurance comprend tous les ouvriers occupés dans l'entreprise spécifiée dans les conditions particulières du présent contrat.

ART. 4. — La durée du présent contrat est d'un an, à compter de la date stipulée aux conditions particulières, et, s'il n'a pas été dénoncé deux mois avant le dit terme par l'un des deux contractants, il sera renouvelé par tacite reconduction pour une égale période de temps et ainsi de suite.

ART. 5. — Pour stipuler la réassurance, le Contractant doit communiquer à la « Cassa Nazionale Infortuni » une copie conforme certifiée de la proposition et du contrat d'assurance, et, en outre, dûment vérifié et visé par la Société d'assurance française, du nombre des ouvriers et des salaires payés aux mêmes ouvriers dans les douze derniers mois. Il devra, la première fois qu'il souscrira à un contrat de réassurance, verser la somme de 10 francs à titre de droit de chancellerie.

ART. 6. — Le Contractant devra notifier a la « Cassa Nazionale Infortuni » toutes les variations dans le risque-réassuré, dans les 5 jours à partir de celui où il en a eu connaissance, et se soumettre au paiement d'une prime éventuellement plus forte si le risque, par effet de la variation, devenait plus grave,

1908
1 dicembre

la réduction du risque devant, en sens inverse, donner lieu à une réduction de prime. Il devra aussi notifier, dans les susdit délai, tous les autres changements apportés au contrat d'assurance depuis la stipulation du présent contrat.

ART. 7. — La prime de réassurance sera payée après l'échéance de chaque trimestre solaire. Dans les 25 jours qui suivront cette échéance, le Contractant devra fournir à la « Cassa Nazionale Infortuni » un état analogue à celui que vise l'article 5, comprenant les salaires réellement payés aux ouvriers dans le trimestre échu, d'après les déclarations fournies par les chefs d'entreprises. D'après le montant dudit état, on établira la prime che le Contractant devra verser dans un délai de 8 jours à partir de la réception de la notification faite par la « Cassa Nazionale Infortuni ».

A défaut par le Contractant, aux dates convenues, d'envoyer le relevé des salaires ou d'acquitter les primes exigibles, la « Cassa Nazionale Infortuni » le mettra en demeure, par lettre recommandée, d'exécuter le contrat dans un délai de huit jours. Faute de transmission du relevé ou faute de paiement dans ce délai, la « Cassa Nazionale Infortuni » pourra, par une nouvelle lettre recommandée, suspendre le contrat de réassurance, qui cessera d'avoir effet à compter de la réception de la dite lettre jusqu'au jour de la production du relevé ou du pajement, tous les accidents survenus dans l'intervalle demeurant exclus du bénéfice de la réassurance.

Le Contractant devra obliger les chefs d'entreprises à tenir en évidence dans leurs livres de paie les ouvriers réassurés et les salaires correspondants.

Le Contractant devra fournir toutes les explications et les documents que la « Cassa Nazionale Infortuni » pourrait lui demander en vue de justifier les salaires déclarés pour la liquidation de la prime, sans préjudice des contrôles et des inspections prévus par l'article 6 du Règlement rélatif à l'exécution de l'article 5 de l'arrangement du 9 juin 1906.

ART. 8. — Le Contractant notifiera immédiatement à la « Cassa Nazionale Infortuni » les accidents suivis de mort et, dans le plus bref délai, transmettra les documents pour la vérification et la liquidation des indemnités. Le Contractant s'engage à procéder, avec la plus grande diligence, aux démarches en vue de la vérification des accidents et de la liquidation des indemnités et, en particulier, il devra pourvoir, par l'intervention d'un de ses représentants, à l'enquête et aux démarches judi-

1908
1 dicembre

ciaires prévues par la loi française sur les accidents, afin de faire valoir les exceptions de fait et de droit, dans l'intérêt de la « Cassa Nazionale Infortuni » comme si c'était dans son intérêt propre.

ART. 9. — En dehors des indemnités prévues par la législation française sur les accidents du travail, la « Cassa Nazionale Infortuni » n'est tenue de payer aucune autre somme à aucun titre ; les frais accessoires restent à la charge du Contractant, sauf les frais des recherches et démarches prévues à l'article 1er (*D*) de la Convention du 15 avril 1904.

ART. 10. — En cas de contestations judiciaires avec les ayants droit des ouvriers, le Contractant doit en informer immédiatement la « Cassa Nazionale Infortuni ».

ART. 11. — S'il y a des contestations entre la « Cassa Nazionale Infortuni » et le Contractant se référant au présent contrat, le jugement sera déféré à trois arbitres, dont deux seront nommés par chacune des Parties et le troisième par les deux premiers, ou à défaut, par le Président du Tribunal civil de Milan.

Les arbitres jugeront le différend à l'amiable et leur jugement sera sans appel. Le siège du Collège arbitral sera a Milan, où la « Cassa Nazionale Infortuni » et la Société réassurée élisent domicile pour tous effets du présent contrat.

ART. 12. — Les actions dérivant da présent contrat seront considérées comme prescrites, si elles ne sont pas exercées dans le délai d'un an à compter du jour où elles auraient pu être exercées, sans préjudice des autres délais et sanctions établis pour chaque cas dans les précédents articles.

II. — Conditions particulières.

Ayant pris connaissance du contrat d'assurance stipulé conformément à la loi française sur les accidents du travail par la Société..... ayant le n°..... de l'agence de.. ..... ; ayant effet depuis le..... et échéance le..... et M. M..... exerçant..... lesquels dans les 12 mois précédents ont occupé en moyenne journellement n°..... ouvriers italiens désignés dans le présent contrat, avec une dépense globale pour salaires de francs.....

La « Cassa Nazionale Infortuni » consent la réassurance aux conditions générales précédentes.

1908
1 dicembre

La prime que le Contractant doit payer à la « Cassa Nazionale Infortuni » est fixée en francs à..... par chaque mille francs de salaire, et sera payée aux échéances des 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier d'après les salaires réellement payes aux ouvriers, conformément à l'article 7 des conditions générales.

La première partie de la prime sera payée le..... et comprendra la période depuis le..... jusqu'au.....

Fait en double original à..... le.....

Le Contractant *« Cassa Nazionale Infortuni »*

Visto, d'ordine di S. M. il Re :
Il Ministro di Agricoltura, Industria e Commercio

XXVI.

7 dicembre 1908 – 14 gennaio 1909.

ROMA-VIENNA.

Accordo particolare concluso fra le amministrazioni telegrafiche d'Italia e d'Austria per regolare i loro rapporti di servizio.

ART. 1er. — Les correspondances télégraphiques échangées entre les bureaux des parties contractantes seront soumises au régime de la convention télégraphique internationale et du règlement y annexé, sauf les dispositions contenues dans le présent arrangement.

ART. 2. — La taxe intégrale pour les télégrammes échangés entre les bureaux situés dans la zone favorisée est fixée à 12 (douze) centimes par mot. La taxe intégrales pour toutes les autres correspondances est fixée à 18 (dix huit) centimes par mot.

La zone favorisée comprend :

En Autriche les bureaux du Tirol, du Vorarlberg, de la Carinthie, de la Carniole, des Cercles de Gorice, Triest et Istrie et de la principauté de Liechtenstein.

En Italie : les bureaux de la Lombardie (exceptés les arrondissements de Bobbio, Mortara et Voghera) et de la Vénétie.

ART. 3. — Chaque Administration a, conformément aux stipulations du reglement international, le droit de percevoir les taxe dans la forme qui lui conviendra.

1908
7 dicembre
14 gennaio

ART. 4. — Les Administrations contractantes, s'accordent mutuellement le transit gratuit pour toutes leurs correspondances intérieures qui, le cas échéant, ne pourraient pas être échangées directement entre les bureaux d'origine et de destination.

ART. 5. — Les Administrations contractantes, s'accordent mutuellement le transit gratuit pour toutes leurs correspondances à destination de la Suisse, qui, en cas d'une interruption dans les communications télégraphiques régulières, ne peuvent pas être échangées directement.

ART. 6. — Les télégrammes météreologiques et ceux qui concernent d'autres objets d'intérêt public seront expédiés en franchise comme télégrammes de service. Les Administrations contractantes s'entendront sur l'application de cet article et sur le mode d'expédition de ces télégrammes.

ART. 7. — Les taxes perçues aux terme de l'art. 2 pour les correspondances terminales entre l'Autriche et l'Italie feront le sujet d'un compte réciproque dans lequel l'Administration d'origine bonifiera à l'Administration de destination pour chaque mot expédié à un bureau de la zone favorisée 6 (six) centimes et pour chaque mot expédié à un bureau situé au déla de cette zone 9 (neuf) centimes.

ART. 8. — Les taxes pour l'urgence, les réponses payées, et les autres accessoires (excluses les taxes radiotélégraphiques) resteront acquises à l'Administration, qui les aura perçues, laquelle devra se charger des remboursements qui pourront être dûs.

ART. 9. — Le compte entre l'Autriche, d'une part, et l'Italie, d'autre part, se fera mensuellement. Il comprendra :

1. Le débet pour les correspondances entre les Administrations contractantes, et

1908
7 dicembre
14 gennaio

2. Le débet pour les correspondances terminales et de transit échangées avec les autres pays européens et extraeuropéens.

ART. 10. — Le présent arrangement ne deviendra obligatoire qu'après l'approbation des Gouvernements respectifs et sera mis en exécution à partir du premier juillet 1909 ; il restera en vigueur aussi longtemps qu'il ne sera en contradiction avec quelque disposition de la Convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg et du règlement revisé y annexé, ou bien jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation faite par une des parties contractantes.

Ainsi fait à Rome le 7 décembre, 1908.

Vienne, le 14 janvier 1909.

Pour l'Italie :

Le ministre SCHANZER

Pour l'Autriche :

Le directeur général des postes et des télégraphes

DE WAGNER.

Esecuzione per R. Decreto : 7 agosto 1909, n. 680. (che abroga il R. Decreto serie 3ª 5 settembre 1886, n. 4073).

XXVII.

23 dicembre 1908.

ROMA.

Scambio di note tra Italia ed Austria-Ungheria per regolare l'importazione dei prodotti medicinali.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'AMBASCIATORE D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA.

Roma, le 23 décembre 1908.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence est informé que nos Gouvernements ont reconnu convenable d'établir, d'une manière précise et définitive, les principes pour l'application de l'article 14 des dispositions préliminaires du tarif douanier italien, en ce qui concerne l'importation des produits médicinaux et des médicaments composés provenant de l'Autriche ou de la Hongrie.

D'autre part, le Conseil supérieur de santé du royaume a constaté que les dispositions réglant en Autriche et en Hongrie la fabrication des produits médicinaux et des médicaments composés, offrent, pour la sauvegarde de la santé publique, des garanties suffisantes et équivalentes en efficacité à celles qui sont assurées par la loi italienne pour la fabrication des produits médicinaux et des médicaments composés dans le royaume.

En cet état de choses, le Gouvernement du Roi a décidé que les produits médicinaux et les médica-

1908
23 dicembre

ments composés fabriqués en Autriche et en Hongrie seront admis à jouir, au point de vue sanitaire, en principe et sans nécessité de mesures spéciales à appliquer à chaque produit, de la libre entrée dans le royaume à la condition que le Gouvernement d'Autriche et le Gouvernement de Hongrie accordent aux produits médicinaux et aux médicaments composés fabriqués en Italie un traitement identique, au point de vue sanitaire, à leur entrée en Autriche et en Hongrie.

Il est entendu que les produits médicinaux et les médicaments composés fabriqués en Italie devront, pour obtenir la libre introduction en Autriche et en Hongrie se conformer aux dispositions qui règlent le commerce des produits médicinaux et des médicaments composés en Autriche et en Hongrie. En conséquence les produits médicinaux et médicaments composés susdits devront être destinés excludivement à des pharmacies ou à des instituts médicaux scientifiques. Les mêmes marchandises destinées à des droguistes ne vendant pas en détail pourront être introduites sans autorisation spéciale, si elles ne sont pas dosées dans une forme permettant l'usage externe ou interne immédiat aux malades ; cependant les droguistes ne vendant pas en détail pourront obtenir de la part de l'autorité compétente (préfecture ou lieutenance) un permis pour la durée d'une année, d'introduire dosés et en forme de médicaments des produits médicinaux à désigner explicitement si toutefois ces produits peuvent être vendus en Autriche ou en Hongrie sans l'ordonnance d'un médicin. Rien ne s'oppose à ce que des particuliers s'adressent aux autorités précitées en vue d'obtenir pour leur propre usage l'autorisation d'introduire tel ou tel médicament.

1908
23 dicembre

De même il est entendu que les produits médicinaux et les médicaments composés fabriqués en Autriche et en Hongrie devront, pour obtenir la libre introduction en Italie, se conformer aux dispositions qui règlent le commerce des produits médicinaux et des médicaments composés en Italie.

Il est nécessaire, en outre, de fixer :

1° – Que tous les produits médicinaux doivent porter sur l'étiquette apposée sur chaque récipient les indications suivantes :

a) des produits composant le médicament d'après leur désignation médicale et non pas leur formule chimique ;

b) la dose de ces produits ;

2° – Que parmi les produits médicinaux et médicaments composés prévus par la présente note ne sont pas compris les sérums, vaccins, toxines et les autres produits similaires ;

3° – Que le Gouvernement d'Italie d'un côté et le Gouvernement d'Autriche et le Gouvernement de Hongrie de l'autre côte se réservent la faculté de prohibir, dans des cas exceptionnels et pour des raisons sanitaires spéciales, l'introduction d'un des produits médicinaux ou médicaments composés visés dans la présente note, sous la réserve, toutefois, d'en donner avis immédiat, le cas échéant, à l'autre Gouvernement, en indiquant en même temps les faits et les motifs qui ont donné lieu à la défense imposée.

Veuillez agréer, etc.

TITTONI.

1908
23 dicembre

L'AMBASCIATORE D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, le 23 décembre 1908.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence est informé que nos Gouvernements ont reconnu convenable d'établir d'une manière précise et définitive les principes pour l'application de l'article 14 des dispositions préliminaires du tarif douanier italien, en ce qui concerne l'importation des produits médicinaux et des médicaments composés provenant de l'Autriche ou de la Hongrie. D'autre part, le Conseil supérieur de santé du royaume a constaté que les dispositions réglant en Autriche et en Hongrie la fabrication des produits médicinaux et des médicaments composés offrent, pour la sauvegarde de la santé publique, des garanties suffisantes et équivalentes en efficacité à celles qui sont assurées par la loi italienne pour la fabrication des produits médicinaux et des médicaments composés dans le royaume.

En cet état de choses le Gouvernement d'Autriche et le Gouvernement de Hongrie ont décidé que les produits médicinaux et les médicaments composés fabriqués en Italie seront admis à jouir, au point de vue sanitaire, en principe et sans nécessité de mesures spéciales à appliquer à chaque produit, de la libre entrée dans le territoire douanier conventionnel des deux Etats de la monarchie austro-hongroise, à la condition que le Gouvernement royal accorde aux produits médicinaux et aux médicaments composés fabriqués en Autriche ou en Hongrie un traitement identique, au point de vue sanitaire, à leur entrée en Italie.

1908
23 dicembre

Il est entendu que les produits médicinaux et les médicaments composés fabriqués en Italie devront, pour obtenir la libre introduction dans les deux Etats de la monarchie austro-hongroise, se confermer aux dispositions qui règlent le commerce des produits médicinaux et des médicaments composés en Autriche et en Hongrie. En conséquence les produits médicinaux et médicaments composés susdits devront être destinés exclusivement à des pharmacies ou à des instituts médicaux scientifiques. Les mêmes marchandises destinées à droguistes ne vendant pas en detail pourront être introduites sans autorisation spéciale, si elles ne sont pas dosées dans une forme permettant l'usage externe ou interne immédiat aux malades ; cependant les droguistes ne vendant pas en détail pourront obtenir de la part de l'autorité compétente (préfecture ou lieutenance) un permis pour la durée d'une année, d'introduire dosés et en forme de médicaments des produits médicinaux à désigner explicitement, si toutefois ces produits peuvent être vendus en Autriche ou en Hongrie sans l'ordonnance d'un médecin. Rien ne s'oppose à ce que des particuliers s'adressent aux autorités précitées en vue d'obtenir pour leur propre usage l'autorisation d'introduire tel ou tel médicament.

De même il est entendu, que les produits médicinaux et les médicaments composés fabriqués en Autriche ou en Hongrie devront pour obtenir la libre introduction en Italie, se conformer aux dispositions qui règlent le commerce des produits médicinaux et des médicaments composées en Italie.

Il est nécessaire en outre de fixer :

1° Que tous les produits médicinaux doivent porter sur l'étiquette apposée sur chaque récipient les indications suivantes :

1908
23 dicembre

a) des produits composant le médicament d'après leur désignation médicale et non leur formule chimique ;

b) la dose de ces produits ;

2° Que parmi les produits médicinaux et médicaments composés prévus par la présente note ne sont pas compris les sérums, vaccins, toxines et les autres produits similaires ;

3° Que le Gouvernement d'Autriche et le Gouvernement de Hongrie d'un côté et le Gouvernement d'Italie de l'autre côté se réservent la faculté de prohiber, dans des cas exceptionnels et pour des raisons sanitaires spéciales, l'introcuction d'un des produits médicinaux ou médicaments composés visés dans la présente note, sous la réserve toutefois d'en donner avis immédiat, le cas échéant, à l'autre Gouvernement, en indiquant, en même temps, les faits et les motifs qui ont donné lieu à la défense imposée.

Veuillez agréer, etc.

LUTZOW.

Rimesso in vigore dopo la Grande Guerra : con l'Austria il 15 gennaio 1921 (*art. 241* - Trattato di San Germano.

Rimesso in vigore dopo la Grande Guerra : con l'Ungheria il 20 gennaio 1922 (*art. 224* - Trattato di Trianon).

XXVIII.

24 dicembre 1908.

PARIGI.

Scambio di note fra il R. Ambasciatore in Parigi e il Ministro degli affari esteri di Francia per la rinnovazione dell'accordo arbitrale, concluso a Parigi il 25 settembre 1903.

IL REGIO AMBASCIATORE IN PARIGI
AL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI.

Paris, le 24 décembre 1908.

Monsieur le ministre,

J'ai eu l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que mon gouvernement était disposé à renouveler pour cinq années à partir de la date de son expiration la convention d'arbitrage conclue entre nos deux gouvernements le 25 décembre 1903, pour une durée de 5 ans. Vous avez bien voulu me faire savoir que le gouvernement de la république était également prêt à accepter le renouvellement de cet accord au moyen d'un échange de notes.

Il sera entendu, si cette manière de procéder convient à Votre Excellence, que la présente note et la réponse que vous me ferez parvenir, serviront à constater l'entente intervenue entre nos deux gouvernements.

Veuillez, etc.

GALLINA.

1908
24 dicembre

IL MINISTRO FRANCESE DEGLI AFFARI ESTERI AL REGIO AMBASCIATORE IN PARIGI.

Paris, le 24 décembre 1908.

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note en date de ce jour par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que le gouvernement royal était prêt, comme le gouvernement de la république, à renouveler, pour un période de cinq années à partir de la date de son expiration, la convention d'arbitrage franco-italienne conclue à Paris le 25 décembre 1903.

J'ai l'honneur d'accepter, au nom du gouvernement de la république, la proposition du gouvernement royal de renouveler l'accord dont il s'agit pour une vouvelle période de cinq ans à dater du 25 décembre 1908 : il restera entendu que le présent échange de notes entre Votre Excellence et moi sera considéré comme constatant l'entente intervenue entre nos deux gouvernements à ce sujet.

Agréez, etc.

S. Pichon.

1909

I.

4 gennaio 1909.

LONDRA.

Scambio di note fra Italia e Gran Bretagna per rinnovare la Convenzione di arbitrato del 15 Dicembre 1903 (1).

IL R. AMBASCIATORE IN LONDRA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Londra, 18 gennaio 1909.

Signor Ministro,

Ho l'onore di rimettere qui unite le copie delle note scambiate da me con sir Edward Grey in data del 4 gennaio e che costituiscono i documenti di rinovazione del trattato d'arbitrato italo-britannico per altri 5 anni a partire dal 1° febbraio prossimo venturo.

A. DI SAN GIULIANO.

(1) Per il testo della Convenzione di arbitrato vedi a pag. 300 del volume 17° della presente raccolta.

1909
4 gennaio

(ANNESSO I).

IL R. AMBASCIATORE IN LONDRA
AL MINISTRO BRITANNICO DEGLI AFFARI ESTERI.

Londra, 4 gennaio 1909.

Signor Ministro,

Ho già avuto l'onore di far conoscere a Vostra Eccellenza che il regio governo era disposto a rinnovare per cinque anni, dalla data della sua scadenza, la convenzione di arbitrato conclusa tra esso ed il governo di Sua Maestà britannica il 1° febbraio 1904 per la durata di cinque anni e Vostra Eccellenza si è compiaciuta rispondermi che il governo di Sua Maestà britannica era pronto del pari ad accettare la rinnovazione di quell'accordo alle condizioni indicate dal regio governo.

Qualora questo modo di procedere convenga a Vostra Eccellenza, resterà inteso che la presente nota e la risposta che Vostra Eccellenza vorrà farmi tenere, serviranno a constatare l'intesa intervenuta fra i nostri due governi.

Gradisca, ecc.

SAN GIULIANO.

1909
4 gennaio

(ANNESSO II).

IL MINISTRO BRITANNICO DEGLI AFFARI ESTERI
AL R. AMBASCIATORE IN LONDRA.

Foreign Office.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note of this day's date, informing me that the Italian Government are prepared to renew, for a period of five years from the date of its expiration, the Arbitration Agreement concluded between the Governments of Great Britain and Italy on February 1st 1904, on the understanding that His Majesty's Government are equally prepared to agree to such renewal.

I have the honour to accept, on behalf of His Majesty's Government, the proposal of the Italian Government that the Agreement in question should be renewed for a further period of five years from the 1st proximo, and the present exchange of Notes between Your Excellency and myself is accordingly regarded by them as placing upon record the understanding arrived at between our respective governments in the matter.

I have the honour, etc.

EDWARD GREY.

II.

6 Gennaio 1909.

TANGERI.

Lettera di Mulai Hafid in risposta alla comunicazione fattagli dal Decano del Corpo Diplomatico da Parte delle Potenze firmatarie dell'Atto di Algesiras (7 aprile 1906) che lo riconosceva legittimo Sultano del Marocco.

IL R. INCARICATO D'AFFARI A TANGERI
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Tangeri, 17 gennaio 1909.

Signor Ministro,

Mi affretto a trasmettere all'E. V., qui unita in copia, la traduzione della lettera testè diretta da Mulai Hafid al decano del corpo diplomatico, in risposta a quella da questo indirizzatagli, a nome delle potenze firmatarie dell'atto di Algesiras, per riconoscerlo come Sultano del Marocco.

Questa lettera di Mulai Hafid è munita del sigillo imperiale.

A. GIANATELLI GENTILE.

Per il Testo dell'Atto di Algesiras vedi pag. 283 del 18° volume di questa Raccolta.

(ANNESSO). 1909
6 gennaio

(*Traduzione*).

MULAI HAFID
AL DECANO DEL CORPO DIPLOMATICO IN TANGERI.

Au nom de Dieu le Miséricordieux,

Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu le haut, le sublime.

(Grand sceau du Sultan Muley Abd-'l-Hafid Ben El Hassan).

A l'ami, intelligent et distingué, le ministre plénipotentiaire du haut gouvernement du Portugal et doyen de l'honorable corps diplomatique à Tanger, le compte de Martens-Ferrao.

Nous vous exprimons les meilleurs louanges, désirant dans notre amitié que vous soyez toujours bien portant et heureux.

Il est parvenu à notre Majesté Chérifienne, ce que vous avez écrit à notre serviteur et représentant, le Taleb Mohamed Guebbas et dont le contenu est que : le représentants ont accueilli avec satisfaction notre réponse chérifienne émanée en date du 4 kaada écoulé, et qu'ils y ont vu la preuve que les explications qu'ils avaient formulées par leur note, en date du 18 novembre dans l'intérêt même des rapports d'amitié et de confiance avec l'autorité souveraine de l'empire chérifien, répondaient à la pensée de Notre Majesté Chérifienne et que par conséquent, les puissances signataires de l'acte d'Algésiras, ont décidé de reconnaitre notre souveraineté légitime, élévée par Dieu, sur le Maroc et qu'ils vous ont chargé de notifier cette reconnaissance à notre serviteur et représentant sus-dit en date du 4 janvier correspondant au 11 du mois courant.

1909
6 gennaio

Nous avons pris bonne note de ce qui précède.

Quant à votre notification que les représentants ont accueilli avec satisfaction notre réponse, ceci est une preuve de leurs bons soins et procédés et de leur sollicitude pour le bien dont résulte la conservation des rapports amicaux et des liens de bienveillance.

Quant à ce que vous dites que les représentants ont trouvé la preuve que les explications en question sont conformes aux intentions de notre Majesté Chérifienne, ceci est exactement le cas et en harmonie avec notre sollicitude, pour une ferme amitié et pour la préservation des bons liens conformément aux intérêts nouveaux, et pour la conservation des liens d'amitié qui existaient entre nos nobles prédécesseurs et entre les hautes gouvernements.

Quant à ce dont vous avez été chargé de nous notifier concernant leur décision de reconnaitre notre souveraineté légitime nous avons accueilli avec un agrément entier et nous avons tiré de leur empressement en ceci, les meilleurs augures et nous y avons trouvé la preuve de leurs bonnes intentions et de leurs louables désirs de conserver les relations traditionnelles.

Nous avons trouvé leur empressement conforme à nos intentions chérifiennes d'entretenir les bons rapports et d'exécuter les devoirs dont résulte la tranquillité et la confiance.

Nous désirons que ces liens restent toujours conservés et que les motifs du progrès soient considérés avec respect.

Puissiez vous travailler toujours au bien des deux parties et rester en paix, santé et joie. Et fin.

16 Hedia sacré 1326 (6 janvier 1909).

III.

5-18 Gennaio 1909.

SOFIA.

Nota verbale del Governo Bulgaro alla R. Agenzia Diplomatica in Sofia per l'applicazione ai vini italiani delle agevolazioni accordate ai vini francesi dal Trattato di Commercio Franco-Bulgaro.

IL MINISTERO BULGARO
DEGLI AFFARI ESTERI E DEI CULTI
ALLA R. AGENZIA DIPLOMATICA IN SOFIA.

Sofia, 5-18 gennaio 1909.

En réponse à la note verbale en date du 22-10 octobre 1908 sub n. 1449, le Ministère Royal des Affaires Etrangères a l'honneur de porter à la connasance de l'Agence Diplomatique Royale d'Italie que d'après les renseignements fournis par le Departement des Finances ordre a été donné à toutes les douanes royales que dorénavant les vins de provenance italienne, énumérés dans la liste du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Agricolture d'Italie, soient tarifés à leur entrée en Bulgarie de la même manière et du même impôt reduit que les vins français énumérés dans les remarques et articles 94 et

---

Rimesso in vigore il 5 febbraio 1921 (art. 168 del Trattato di Neuilly).

1909
5-18 gennaio

95 de l'annexe *A* du traité de Commerce Franco-Bulgare. Cependant, ces vins doivent être toujours accompagnés de certificats d'origine, delivrés par les autorités compétentes et visés par la douane d'exportation.

(*L. S.*)

IV.

30 Gennaio 1909.

PANAMA.

Convenzione fra l'Italia e il Panama
per lo scambio diretto dei pacchi postali senza valore dichiarato.

LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA dûment représentée par M. Ernest J. Lefèvre, Directeur général des postes et des télégraphes ; et le ROYAUME D'ITALIE, par M. L. Delpiano, Consul de S. M. le Roi d'Italie, sont convenus à célébrer la présente Convention, pour l'échange direct des colis postaux sans valeur déclarée, entre leurs pays, aux conditions suivantes.

I. — Il peut être expedié entre l'Italie et la République de Panama, par moyen des respectives administrations postales, des colis sans valeur déclarée, sans remboursement et sans affranchissement préalable des frais de douane, dont ils sont passibles, et sans livraison par exprès.

II. — Les colis ne peuvent dépasser les poids de 5 kilogrammes, ni la dimension de 60 centimètres sur une face quelconque.

Toutefois la longueur est admise jusqu'à 1 mètre et 5 centimètres, si la largeur et épaisseur, addictionnées ensemble, n'excédent pas en total 40 centimètres.

III. — Les colis sont admis à destination de toutes localités sauf leur livraison, si ces dernières sont depourvues de bureaux de poste, aux soins du bureau plus proche qui les dessert.

1909
30 gennaio

IV. — La taxe, dont chaque colis expédié de l'une part à l'autre doit être affranchi, se compose :

a) de 1 f. 25 centimes pour droit territorial à faveur de la République de Panama ;

b) de franc 1 pour droit revenant à l'Italie a titre de transport entre Colon et Gênes, au moyen des paquebots italiens ;

c) de 75 centimes pour droit territorial à faveur de l'Italie.

V. — L'échange réciproque est effectué par le bureau de Gênes de la part de l'administration d'Italie et par l'agence de Colon de la part de l'Office de Panama. L'agence de Colon reçoit les expéditions italiennes et livre les siennes pour Gênes, à bord des paquebots italiens.

VI. — Les récipients (caisses, paniers, sacs) au moyen desquels l'échange des colis a lieu, sont communs.

A cet effet les frais de leur fabrication et entretien seront partagés par moitié entre les deux offices correspondants.

VII. — L'administration du pays de destination peut grever chaque colis d'un droit de 25 centimes à titre de factage et d'accomplissement des formalités en douane.

VIII. — Les colis renvoyés ou réexpediés d'un pays à l'autre doivent être déchargés des droits de douane, dont ils ont été frappés à l'entrée.

IX. — Les deux administrations doivent se communiquer reciproquement la liste des objects prohibés, ou dont l'importation est soumise à certaines conditions ou restrictions.

X. — L'équivalent de la monnaie de la République de Panama avec celle de l'Italie est de diez centésimos de balboa par 50 centimes.

1909
30 gennaio

XI. — Les deux parties contractantes fixeront d'un commun accord d'après le régime établi par la Convention internationale de Rome du 26 mai 1906, les conditions auxquelles pourront être échangés entre leurs bureaux d'échange respectifs les colis postaux originaires ou à destination des pays étrangers qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux pays pour correspondre avec l'autre.

XII. — Les comptes des feuilles de route sont établis par trimestres. Les comptes trimestriels, sont résumés, balancés et soldés par semestres.

XIII. — Les clauses de la Convention de Rome et de son règlement d'exécution, pour le service des colis dans l'union postale internationale, sont entièrement applicables en fait de responsabilité dans les cas de perte, d'avarie et de spoliation des colis, et, d'une manière générale, en tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrangement.

XIV. — Le présent arrangement ne cessera que par effet de dénonciation, et après un an à partir de la date ou celle-ci aura été notifiée, ou par accession de la République de Panama, à la Convention de Rome mentionnée.

Les parties contractantes, toutefois, se réservent d'y introduire d'accord, par des actes additionnels, les modifications qu'elles jugeront convenables.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention, à Panama, le 30 janvier 1909.

Il R. console reggente
(*L. S.*) L. DELPIANO
(*L. S.*) E. J. LEFEVRE.

1909
30 gennaio

Convenzione fra l'Italia e il Panama
per lo scambio diretto dei pacchi postali senza valore dichiarato.

LA REPUBLICA DE PANAMÁ representada por el Sr. Ernesto J. Lefevre, Director General de Correos y Telègrafos ; y EL REINO DE ITALIA por el Sr. L. Delpiano, Cónsul de S. M. el Rey de Italia, han convenido en celebrar el siguiente tratado para el canje directo de encomiendas postales, sin valor declarado, entre los dos paises, bajo las siguientes condiciones.

I. — Podrán ser expedidas entre la Republica de Panamá y el Reino de Italia, por intermedio de sus respectivas oficinas de correos, encomiendas postales, sin valor declarado, sin reembolso y sin pago adelantado de los derechos de aduana, á los cuales estan sujetas y sin entrega por expreso.

II. — Las encomiendas postales no podrán exceder de un peso de 5 kilógrammos ni de una dimensión de 60 centimetros en cualquiera de sus lados.

Sinembargo se admitirán encomiendas postales hasta de un metro cinco centimetros de largo, siempre y cuando su anchura y su expesor juntos, no excedan de un total de 40 centimetros.

III. — Se admitirán encomiendas postales dirigidas á todas las localidades de uno y otro pais y en caso de que no hubiere oficina de correos en alguna de aquellas, se hará el envio á la oficina más cercana sin contraer obligación alguna para su entrega.

IV. — El porte con que se gravará cada encomienda postal será :

a) fr. 1,25 por derecho territorial, á favor de la Republica de Panamá ;

b) fr. 1 à favor de Italia, come flete entre Genova y Colón, por vapores italianos ;

1909
30 gennaio

c) fr. 0,75 por derecho territorial á favor de Italia.

V. — El canje reciproco se hará : por la oficina postal de Genova, por parte de la administración d'Italia ; y por la oficina postal de Colón, por parte de la administración de Panamá. La Agencia Postal de Colón recibirá los envios italianos de encomiendas postales y expidirá los suyos para Genova, por vapores italianos.

VI. — Los recipientes (cajas, canastas, sacos) por medio de los cuales se harán los envios, serán de propiedad de los dos paises.

Por tanto, los gastos en que se incurra en su fabricación y conservatión se dividirán entre la oficinas respectivas.

VII. — La oficina receptora podrá gravar à cada encomienda con un recargo de 25 centimos, à titolo de corretaje y en cumplimiento de las formalidades de aduana.

VIII. — Las encomiendas devueltas ó reexpedidas de un pais para el otro, se eximirán del pago de los derechos aduaneros, con los cuales ya estan gravadas.

IX. — Las dos administraciones se canjearán reciprocamente la lista de los objetos de prohibida importación, ó de aquellos cuya introducción esta sujeta á ciertas condiciones ó restricciones.

X. — El equivalente de la moneda de la República de Panamá con relación á la de Italia, será el diez centésimos de balboa por 50 centimos.

XI. — Las Partes contratantes fijarán de comun acuerdo, de conformidad con el regimen establecido por la Convención internacional de Roma, de 26 de mayo de 1906, las condiciones por las cuales podrán ser canjeadas entre sus oficinas de cambio respectivas, las encomiendas postales ó con destino

1909
30 gennaio

á paises extranjeros que necesiten para su entrega, el intermedio de uno de los dos paises, para comunicarse con ellos.

XII. — Las cuentas de las planillas de envio (feuilles de route) se formularán por trimestres y las cuentas trimestrales, se recapitularán, balancearán y pagarán por semestres.

XIII. — Las clausulas de la Convención de Roma y de su reglamento de ejecución, en lo relativo al servicio de encomiendas en la unión postal universal podrán aplicarse perfectamente en casos de responsabilidad en que se incurra, por pérdida, averìa y daño de una encomienda, y en general en todos los casos que se presenten y que no esten previsto en este convenio.

XIV. — Este convenio caducará á petición de las Partes contratantes, y sólo después de un año á partir de la fecha de la notificación, ó por accesión de la República de Panamá à la Convención de Roma ya mencionada.

Las Partes contratantes se reservan el derecho de introducir, de comun acuerdo, y por medio de arreglos adicionales al presente, las modificaciones que consideren necesarias y convenientes.

En fé de lo cual, los suscritos, debitamente autorizados, firman el presente convenio, en Panamá, á 30 de enero de 1909.

Il R. console reggente
(*L. S.*) L. DELPIANO
(*L. S.*) L. J. LEFEVRE.

Scambio delle ratifiche: 11 febbraio 1909.
Esecuzione per R. Decreto: 7 agosto 1909, n. 648.

V.

7 febbraio 1909.

ROMA.

Accordo tra Italia e Francia
relativo alle misure fiscali di controllo a Lanslebourg e a Bar.

IL GOVERNO DI SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA e IL GOVERNO DELLA REPUBBLICA FRANCESE, allo scopo di premunirsi reciprocamente dell'eventualità di operazioni in frode alle disposizioni che regolano lo scarico, la restituzione, l'abbuono di diritti o lo svincolo di cauzione, all'esportazione di spirito o di liquidi che lo contengono, alle quali operazioni fraudolenti potrebbe dar luogo la facilità di depositare nella zona neutra fra le dogane di Bar e di Lanslebourg i detti generi per reintrodurli nel territorio d'origine, dopo aver fruito lo scarico, la restituzione, l'abbuono di diritti o lo svincolo di cauzione in discorso, stabiliscono di comune accordo quanto segue:

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia e il Governo della Repubblica francese si riservano la facoltà di stabilire che le esportazioni di spirito o di liquidi che lo contengono, praticate da parte della Francia per la dogana di Lanslebourg e da parte dell'Italia per la dogana di Bar, non possano dar luogo a scarico, restituzione, abbuono di diritti o svincolo di cauzione se i relativi documenti non riportino il visto, quelli rilasciati dalle autorità francesi, della dogana di Bar,

1909
7 febbraio

e quelli rilasciati dalle autorità italiane, della dogana di Lanslebourg.

In tal caso e subordinatamente all'effettiva importazione nel rispettivo territorio doganale, le suddette dogane procederanno alle vidimazioni che saranno loro richieste nell'interesse degli esportatori dello Stato vicino.

In fede di che, i sottoscritti debitamente autorizzati hanno firmato la presente dichiarazione.

Roma, il 7 febbraio 1909.

Il ministro degli affari esteri di S. M. il Re d'Italia
TITTONI.

1909
7 febbraio

Accordo tra Italia e Francia relativo alle misure fiscali di controllo a Lanslebourg e a Bar.

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, en vue de se garantir mutuellement des opérations frauduleuses contre les dispositions réglant la décharge, restitution ou réfaction de droits ou la libération d'engagements cautionnés, à l'exportation de l'alcool et des liquides qui le contiennent, opérations qui pourraient être facilitées par le dépôt de ces produits dans la zone neutre comprise entre les bureaux douaniers de Bar et de Lanslebourg d'où ils pourraient être réimportés dans le territoire d'origine après avoir joui de la décharge, restitution ou réfaction de droits ou de la libération d'engagements cautionnés en question, ont décidé d'un commun accord ce qui suit :

Le Gouvernement de Sa Maiesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française se réservent la faculté d'ordonner que les exportations d'alcool et des liquides qui le contiennent, s'effectuant du côté de la France par la douane de Lanslebourg et du côté de l'Italie par la douane de Bar, ne puissent entraîner la décharge, restitution ou réfaction de droits, ou la libération d'engagements cautionnés, si ce n'est à la condition que les documents qui s'y rapportent soient visés respectivement par le bureau de Bar s'ils ont été délivrés par les autorités françaises, et par le bureau de Lanslebourg s'ils ont été délivrés par les autorités italiennes.

En ce cas, et sous la condition de l'entrée effective de ces exportations sur le territoire douanier de cha-

1909
7 febbraio

cun des deux Etats, les bureaux douaniers susmentionnés apposeront les visas qui leur seront demandés dans l'intérêt des exportateurs de l'Etat voisin.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés, ont signé la présente déclaration.

Rome, le 7 février 1909.

L'ambassadeur de la République française
BARRÈRE.

Esecuzione per R. Decreto : 6 maggio 1909, n. 287.

VI.

16 febbraio 1909.

CAIRO.

Regolamento Doganale Egiziano firmato dall'Italia e dall'Egitto ed annesso alla Convenzione di Commercio e Navigazione tra i due Paesi (14 luglio 1906).

TITRE I.

Dispositions générales.

Ligne douanière.

ART. 1. — Le littoral de la mer, et les frontières touchant aux territoires des Etats voisins, forment la ligne douanière.

Zone de surveillance.

ART. 2. — Le dépôt et le transport des marchandises qui ont franchi la ligne douanière sont soumis à la surveillance des agents de la douane jusqu'à la distance de 2 kilomètres de la frontière de terre ou du littoral de la mer, ainsi que des deux rives du Canal Maritime de Suez et des lacs que ce Canal traverse.

En dehors de ce limites, le transport des marchandises peut être effectué librement ; néanmoins, les

---

Per la Convenzione di Commercio e Navigazione a cui è stato successivamente annesso il Regolamento doganale vedi Tomo 18° di questa Raccolta a pag. 717.

1909
16 febbraio

marchandises soustraites frauduleusement, et tenues à vue par des agents de la force publique, peuvent être saisies même après qu'elles ont franchi la zone de surveillance.

Peuvent également être saisies sur toute l'étendue du territoire égyptien ; les marchandises prohibées, celles dont la vente est monopolisée par l'Etat, ainsi que les tabacs ou tombacs circulant en contravention aux règlements.

Pour les navires, la zone de surveillance s'étend à une distance de 10 kilomètres du littoral. Les caravanes traversant le désert, et soupçonnées de faire en trafic illicite, sont soumises aux visites et vérifications de la douane.

Passage par la ligne douanière

ART. 3. — Les marchandises ne peuvent franchir la ligne douanière pendant la nuit, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

Sur toute l'étendue de la ligne douanière maritime, l'entrée dans les ports et l'accostage au littoral sont permis pendant la nuit, la où il existe des bureaux de douane, mais aucune opération de débarquement, transbordement ou embarquement, ne peut être faite sans une autorisation spéciale, et par écrit, du chef de la douane.

Embarquement, débarquement et transbordement des marchandises.

ART. 4. — Aucune opération de chargement, débarquement et transbordement de marchandises, ne peut être effectuée sans l'autorisation préalable de la douane, et hors de la présence de ses agents.

Toute opération d'embarquement, de débarquement ou de transbordement, doit être effectuée aux

endroits spécialement affectés à cet usage par l'Administration des douanes.

La douane pourra permettre, exceptionnelement, que le débarquement ou le transbordement des marchandises ait lieu sans l'assistance des agents douaniers.

Dans ce cas, elle en fera mention par une annotation sur la copie du manifeste.

Permis de départ, dit Tamkin.

ART. 5. — Les capitaines doivent, avant le départ, présenter à la douane le manifeste des marchandises changées à leur bord. Ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité que la douane autorisera l'Administration du port à accorder le Tamkin.

Il est défendu à tout commandant de navire de quitter le port ou la rade sans Tamkin.

La douane a la faculté de faire accorder le Tamkin même avant la présentation du manifeste, aux navires représentés par un agent dans le port de départ, pourvu que cet agent ait déposé à la douane un engagement par écrit de satisfaire à cette formalité dans un délai de trois jours.

Les compagnies de navigation à vapeur pourront, en vue de jouir de cette facilité, se constituer garantes, une fois pour toutes et par acte notarié, pour toutes contraventions qu'encourraient les capitaines conduisant leurs navires.

Déclaration.

ART. 6. — Toute opération douanière doit être précédée d'une déclaration signée par le propriétaire de la marchandise ou par son représentant.

1909
16 febbraio

La douane considérera comme représentant légitime du propriétaire la personne munie de l'ordre de livraison de la compagnie de transport (Voir article 19 et 20).

Visite.

ART. 7. — Aussitôt la déclaration présentée à la douane, il est procédé à la vérification des marchandises. La douane a le droit de visiter tous les colis, mais suivant les circonstances, le directeur, s'il le juge à propos, pourra exempter de la visite les colis dont le contenu déclaré ne lui paraîtrait pas devoir être soumis à la vérification.

Il ne pourra cependant être visité moins d'un colis sur dix, sauf une autorisation contraire spéciale du chef de la douane.

Si, après une première vérification, et même après le paiement des droits, des contre-vérifications, sont jugées nécessaires, la douane est toujours en droit d'y faire procéder.

Les colis seront ouverts pour la visite par les préposés de la douane, en présence des intéressés; l'opération se fera, soit dans les magazins de la douane soit dans ses bureaux.

En cas de soupçons de fraude, la douane procédera d'office, si l'intéressé, ou, à défaut l'autorité consulaire, dûment avisées au moins quatre heures à l'avance, ne se présente pas à l'ouverture des colis, en dressant procès-verbal.

Les marchandises qui ne seront pas placées dans les magasins, soit à cause de leurs dimensions, soit en raison de leur nature encombrant, pourront être visitées au dehors.

Les sacs, plis de lettres, et imprimés apportés par le service postaux de terre et de mer, sont exemptés

de la visite, pourvu qu'ils soient portés sur une feuille de route régulière.

Par contre, tous les colis-postaux sont soumis à la visite et à la vérification ; à moins de soupçons de fraude, cette vérification sera seulement sommaire et pourra ne porter que sur un certain nombre de colis à déterminer par le chef de la douane.

Droit à percevoir, privilège et garantie du trésor.

ART. 8. — Les droits d'importation et d'exportation sont perçus conformément aux Traités et Conventions en vigueur.

En outre, il sera perçu des droits de quai et de factage, et s'il y a lieu des droits d'entrepôt, de dépôt, d'écluse, de Tamkin, de plombage, de Raftieh et de Kechf, etc., en vertu des règlements actuellement en vigueur.

Le paiement des droits se fait au comptant, en monnaie d'or ou d'argent, d'après le tarif du Gouvernement, excepté le cas où il se fait en nature.

Aucune marchandise n'est délivrée avant que les droits dont elle est passible aient été dûment acquittés.

Les marchandises arrivées en douane pour n'importe quelle destination servent de garantie à l'Administration, par privilège, pour le paiement des droits, frais et amendes de toute nature, dus par le destinataire, à raison de ces marchandises.

Franchise.

ART. 9. — Sont exemptés de la vérification et du paiement des droits d'entrée et sortie :

1°. Les objets et effets personnels appartenant à Son Altesse le Khédive ;

1909
16 febbraio

2° Les objets d'usage et effets personnels appartenant aux titulaires ou gérants d'une agence diplomatique d'un Consulat général, d'un Consulat ou d'un vice Consulat lorsqu'ils sont de carrière (*missi*) et qu'ils n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce ni d'industrie et ne possèdent ni n'exploitent de biens-fonds en Egypte.

La même franchise est accordée dans chaque agence diplomatique à deux officiers de cette agence et dans chaque Consulat à un officier de ce Consulat à la demande de l'agent diplomatique ou du Consul, à la condition toutefois que ces officiers appartiennent à la catégorie des fonctionnaires qui sont nommés par decret souverain et auxquels le commerce est absolument interdit.

Son exemptés des droits d'entrée et de sortie, mais assujettis à la visite et à la vérification, les effets et objets appartenant aux maisons religieuses des différents cultes, aux couvents et établissements de bienfaisance ou d'éducation.

Ces établissements devront, au commencement de chaque année, remettre à la douane, par l'entremise de leur autorité consulaire ou autre, un état énonçant approximativement les objets qu'ils comptent importer dans le courant de l'année, et la valeur de ces objets.

La franchise sera suspendue jusqu'à l'année suivante lorsque la valeur totale énoncée sur cet état sera atteinte.

Cette franchise pourra être retirée si la douane constate qu'il en est fait abus.

Dans ce cas, avis préalable à cet effet devra être donné à l'autorité consulaire ou autre dont relève l'établissement intéressé.

1909
16 febbraio

Sont également exemptés des droits d'entrée et de sortie, mais demeurent assujettis à la visite et à la vérification :

1° Les effets, meubles, livres et autres objets à l'usage privé, appartenant aux personnes qui viennent s'établir pour la première fois dans le pays. Ces articles devront cependant porter trace de l'usage sous peine d'être soumis au paiement des droits réglementaires. En cas de contestation, il sera procédé par voie d'expertise ;

2° Les effets personnels apportés par le voyageurs et destinés à leur usage ;

3° Les échantillons, lorsqu'ils ne son pas de nature à être vendus comme marchandises ;

4° Les échantillons des produits du sol égyptien dont la valeur ne dépasse pas 100 piastres ;

5° Le numéraire (or ou argent) ;

6° L'or et l'argent en barres ;

7° Les marchandises appartenant aux Administrations du Gouvernement et aux particuliers, jouissant de la franchise, soit en vertu d'ordres ou d'arrangements spéciaux ;

8° Les objets destinés à l'approvisionnement des navires de guerre des Puissances amies, ainsi que les provisions et les munitions destinées à l'usage des navires de commerce et de leurs équipages.

Toute demande d'introduction ou d'exportation en franchise des droits doit être adressée à la douane et porter les indications suivantes :

1° la nature des objets ;

2° leur valeur ;

3° les marques et numéros ;

4° le nom du navire qui a importé ou qui doit exporter.

1909
16 febbraio

L'obtention de la franchise est subordonnée à la condition que le connaissement porte le nom de celui qui a droit à la franchise; s'il était libellé au nom d'un tiers, ou simplement à ordre, la douane ne pourrait accorder la franchise.

La demande en exemption doit être signée par le destinataire ou par l'expéditeur s'il s'agit de droits d'exportation.

Marchandises provenant de naufrages.

ART. 10. — Les marchandises provenant d'un navire naufragé ne sont soumises à aucun droit de douane si elles ne sont pas destinées à un port égyptien, et elles peuvent être réexportées en franchise aussitôt que les formalités concernant l'avarie sont terminées.

Ces marchandises sont assujettis aux droits réglementaires selon la valeur qu'elles ont dans l'état avarié, si elles sont employées à la consommation entièrement intérieure.

Bulletin de sortie par les portes de la douane, Kechf.

ART. 11. — Après l'accomplissement des formalités de douane et l'acquittement des droits, il est délivré au dédouaneur de la marchandise un permis de passage par les portes de la douane.

Sur la demande de l'importateur, et sur la présentation du reçu du caissier de la douane, il est délivré à l'intéressé une note detaillée, ou Kechf, des marchandises qui ont acquitté les droits.

La présentation du Kechf est indispensable pour réexporter, en franchise de droits, une marchandise d'origine étrangère et établir le droit au rembourse-

ment de la différence entre les droits d'importation et ceux d'exportation, si la reexportation se produit dans les six mois de la date du retrait de la marchandise, date qui sera constatée sur le Kechf.

La douane ne délivre pas de Kechf pour les marchandises sujettes à dépérissement ou détérioration. (Voir art. 20).

Le Kechf n'est délivré qu'une seule fois, sauf le cas de perte dûment prouvée, où il peut être renouvelé.

Importation des produits originaires d'Egypte et exportation des produits originaires de l'étranger.

ART. 12. — Si un produit du pays, après avoir été exporté à l'étranger, est rapporté en Egypte, il sera soumis au paiement du droit d'importation établi sur les produits étrangers.

De même, si une marchandise d'origine étrangère est exportée à nouveau, elle est soumise au paiement du droit de sortie établi sur les produits du pays, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un Kechf établissant clairement son identité et la date de l'acquittement des droits d'importation ; dans ce cas, elle jouit de la franchise à l'exportation.

Si cette exportation est faite avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé, le remboursement de la différence entre le droit d'importation et le droit d'exportation peut être exigé. Mais dans l'un et l'autre cas, la présentation du Kechf est indispensable, comme il est dit à l'art. 11.

Retrait des marchandises de la douane, dédouaneurs autorisés.

ART. 13. — Les marchandises peuvent être retirées de la douane, après l'accomplissement des formalités par les personnes munies de l'ordre de livrai-

1909
16 febbraio

son émanant des capitaines, des consignataires des navires, ou des compagnies de navigation.

Cependant, les dédouaneurs de profession ne seront admis à ritirer les marchandises arrivant pour le compte de tiers que s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Aucun dédouaneur ne peut exercer sa profession sans être agrée par l'Administration des douanes ;

2° Toute demande à cette fin doit être faite par écrit, et accompagnée d'un certificat d'honorabilité émanant de deux négociants-notables d'une honorabilité reconnue ;

3° Si ce certificat est jugé suffisant, le postulant est agrée et il lui est délivré un permis en conséquence ;

4° Si la recommandation est considérée comme insuffisante, l'Administration peut exiger du candidat, soit le dépôt d'une somme de 2.000 P. T. à 10.000 P. T., soit une caution donnée par deux négociants agrées par l'Administration ;

5° Le dépôt ou la caution garantissent à l'Administration le paiement des amendes encourues par le dédouaneur, en raison des contraventions qui viendraient à être constatées à sa charge ;

6° Tout dédouaneur peut être suspendu par le directeur général des douanes pour un temps déterminé, suivant la gravité de la faute ou de l'irrégularité commise dans l'exercice de sa profession, et ce, sans préjudice du paiement des amendes encourues Pour la première fois, la suspension ne peut excéder six mois. Elle peut être d'une année s'il y a récidive. Avis motivé de la mesure disciplinaire est donné par écrit à l'intéressé ;

7° Les personnes au service permanent de tiers sont passibles des mêmes amendes et mesures disci-

plinaires que les dédouaneurs de profession. Toutefois, le chef de la maison intéressée, devra recevoir un avis préalable et être mis en mesure de fournir, s'il y a lieu, des explications utiles.

TITRE II.

Importation et transport des marchandises d'une douane à une autre.

Présentation des marchandises aux douanes de terre.

ART. 14. — Les marchandises à introduire par voie de terre doivent être présentées au bureau de douane le plus voisin de la frontière.

Si le bureau est en dedans de la ligne, les marchandises doivent parcourir la route usitée sans aucune déviation.

Si le bureau le plus voisin n'a pas la possibilité de les recevoir, elles continuent leur route jusqu'au bureau le plus voisin pouvant les recevoir, mais les conducteurs doivent se munir, au premier bureau, d'un avis indiquant qu'ils s'y sont présentés et ont soumis leurs marchandises à une visite sommaire.

Si le bureau le plus voisin n'est pas éloigné de plus de dix kilomètres, les marchandises doivent être escortées par les agents douaniers.

Manifeste de cargaison.

ART. 15. — Dans les trente-six heures de l'arrivée d'un navire dans une rade ou port égyptien, le capitaine ou l'agent des armateurs doit déposer à la douane deux copies du manifeste de cargaison, certifiées, par lui, conformes à l'original. La douane

1909
16 febbraio

se réserve la faculté, dans tous les cas, de réclamer la présentation du manifeste original pour être collationné avec les copies.

La présentation du manifeste peut être exigée, quelle que soit la cause pour laquelle le navire accoste au port, et quelle que soit la durée de temps qu'il s'y arrête.

Si le navire provient d'un port égyptien, le manifeste de cargaison doit être accompagné du manifeste de départ de ce port, à moins que le navire n'ait été dispensé de se munir de ce document aux termes de l'art. 5.

Si le chef de la douane doute de la conformité des indications du manifeste avec la cargaison, le capitaine doit donner toutes explications et produire tous documents jugés nécessaires.

Le magasinier de la douane, après débarquement des marchandises destinées au port d'arrivée, en donnera reçu sur la copie du manifeste. Cette copie sera ensuite remise à l'intéressé.

Si la totalité de la cargaison est destinée à un autre port, la douane apposera seulement son visa sur la copie du manifeste.

Les navires dont la cargaison est destinée à un autre port ou qui arrivent sur lest, ne peuvent séjourner dans le port d'arrivée, sans raison majeure, pendant plus de trois semaines. Pendant toute la durée de ce séjour ils sont soumis à la surveillance de la douane.

Si ces navires doivent prolonger leur séjour dans le port, pour cause de réparations, d'avaries, vents contraires, manque de fret, etc., ils ne peuvent le faire sans autorisation spéciale de la douane. Cette autorisation ne sera accordée que si les motifs invoqués paraissent légitimes.

A défaut de l'autorisation, le navire doit quitter le port sans délai, et avant le départ il est soumis à la visite des agents de la douane.

Si un navire s'arrête dans un port pour un motif paraissant suspect à la douane, celle-ci peut exiger la présentation immédiate du manifeste et faire, dans les conditions mentionnées à l'article 41, toutes perquisitions qu'elle jugera nécessaires.

Manifeste d'importation.

ART. 16. — Le manifeste doit contenir les indications suivantes :

Le nom du navire ;

Le port de départ et les escales faites pendant le voyage ;

L'énonciation sommaire des différentes espèces de marchandises dont la cargaison se compose ;

Le nombre et la nature des colis ;

Leurs marques et numéros.

Le nombre total des colis doit être répété en toutes lettres, sur le manifeste et les deux copies. Tous renvois, ratures, surcharges ou interlignes doivent être approuvés.

Dans le cas d'omission d'un des prescriptions ci-dessus, le manifeste est restitué et considéré comme non présenté. Pourtant, dans de pareils cas, le capitaine a la faculté de présenter un nouveau manifeste.

Débarquement des marchandises.

ART. 17. — Un préposé de la douane pointe sur une des copies du manifeste, contradictoirement avec le capitaine du navire ou son représentant, les colis et marchandises débarqués.

1909
16 febbraio

Les marchandises sont transportées à la douane pour les opérations de vérification et d'enregistrement.

La partie de la cargaison qui doit être transportée à une autre destination reste à bord, et la sortie en est légitimée lors du départ du navire, au moyen d'un laissez-passer délivré par la douane au capitaine.

La douane a toujours la faculté, quand elle le juge utile, d'envoyer à bord des gardiens et de prendre telle mesure qu'elle croit opportune pour empêcher tout embarquement, débarquement ou transbordement non autorisé.

Si la quantité des marchandises ou le nombre des colis débarqués sont inférieurs aux indications données à cet égard par le manifeste, le capitaine ou son représentant doit fournir des justifications relativement aux différences constatées. Si les marchandises ou les colis manquants n'ont pas été embarqués, s'ils n'ont pas été débarqués ou s'ils ont été débarqués sur un point autre que celui de leur destination primitive, la justification doit en être fournie au moyen de documents certains établissant le fait.

Si les marchandises ou les colis manifestés ne se retrouvent pas et que la valeur en soit réclamée par le chargeur et le destinataire, le capitaine ou son représentant doit apporter les preuves du remboursement de cette valeur.

Si les justifications exigées par le présent article ne peuvent être données dans les vingt-quatre heures, le capitaine ou son représentant sera tenu de donner caution ou de faire le dépôt du montant de l'amende aux termes de l'article 37 ; dans ce cas, il peut lui être accordé, pour fournir ces justifications, un délai qui ne pourra excéder quatre mois.

Déclaration.

ART. 18. — La déclaration prescrite à l'art. 6 doit être presentée aux douanes dans les huit jours qui suivent le débarquement de la cargaison, sans compter les dimanches et jours fériés de la douane.

Ce délai expiré, la marchandise est soumise aux droits de magasinage « *ardieh* » aux termes du règlement spécial sur cette matière.

Il est obligatoire pour le négociant d'indiquer dans sa déclaration la valeur des marchandises. Si la douane n'accepte pas comme base de la perception des droits, la valeur déclarée par le négociant elle peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise tels que factures, police d'assurance, correspondances, etc., etc.

Si le négociant ne produit pas ces documents, ou, si ces pièces paraissent insuffisantes, la douane pourra fixer elle-même la valeur de la marchandise, et, si le négociant refuse d'acquitter les droits au comptant, à raison de l'estimation douanière, la perception des droits s'effectuera en nature.

Dans ce cas, si les marchandises sont toutes de la même espèce ou qualité, la perception des droits en nature s'opère proportionnellement aux quantités ; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces ou de qualités variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés au choix de la douane, qui devra se baser dans l'un et l'autre cas, sur les prix indiqués par le négociant.

Toutefois, si l'écart entre les prix indiqués par le négociant et l'estimation faite par la douane ne dépasse pas 10 %, le choix des objets à prélever en

1909
16 febbraio

nature, appartiendra moitié au négociant et moitié à la douane.

L'autorité douanière ne pourra pas demander que les droits soient payés en nature sur les articles dont la valeur ne sera pas contestée.

Dans le cas où la marchandise dont la valeur est contestée ne pourrait être fractionnée, telle que, une voiture, un piano, une pièce de machine, ecc. la douane peut prendre pour son compte la marchandise, en faisant connaître son intention à cet effet, dans les trois jours qui suivront la remise de cette déclaration ; dans ce cas, le paiement du prix de la marchandise déclaré par l'importateur, majoré de 10 % ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur la dite marchandise, seront effectués dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Sur la demande du propriétaire d'une marchandise, celui-ci sera autorisé à vérifier le contenu des colis arrivant pour son compte avant d'en dresser la déclaration écrite.

La déclaration, une fois presentée, ne peut être modifiée sans excuse valable et sans autorisation, par écrit, du directeur de la douane.

Le permis d'ouvrir les colis pour en vérifier le contenu est donné par le directeur de la douane, ou l'inspecteur en chef, lequel délégue l'employé qui doit assister à la vérification.

Forme de la déclaration.

ART. 19. — Les déclarations doivent être faites par écrit sur des formules imprimées par la douane.

Elles énoncent ;

1° Les noms, prénoms, nationalité et domicile du déclarant ;

1909
16 febbraio

2° A l'importation, les lieux de provenance et d'origine, et à l'exportation, les lieux de destination des marchandises, ainsi que le nom du navire qui les a transportées ou doit les transporter ;

3° L'espèce, la qualité des marchandises, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, et s'il y a lieu, le poids de la marchandise ;

4° La valeur de la marchandise calculée sur le prix que celle-ci a dans le lieu de chargement ou d'achat avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement.

Si la valeur n'est pas connue du déclarant, la douane fera procéder à l'évaluation par ses estimateurs.

Effets du défaut de présentation de la déclaration.

ART. 20. — Le refus ou le retard de présenter la déclaration et de venir retirer la marchandise dans un délai de douze mois à partir de son débarquement en douane, donne le droit à l'Administration de faire, dans les formes administratives, la vente aux enchères publiques en donnant un seul avis au destinataire, soit directement, s'il est connu d'elle, soit par l'entremise du Consulat dont il dépend, si elle le connaît, soit par une publication dans un journal de la localité, ou de la localité la plus voisine, s'il n'est pas connu. Toutefois la vente ne pourra avoir lieu que huit jours après que l'avis aura été donné.

Les marchandises sujettes à détérioration ou dépérissement, telles que les liquides, les fruits, etc., ne peuvent séjourner en douane plus longtemps que leur état ne permet de les garder. Si jusque-là, elles ne sont pas retirées, la douane constate par procès-verbal le défaut d'enlèvement en temps opportun et effectue la vente d'office sans avoir à appeler le propriétaire.

1909
16 febbraio

L'ouverture et la vente des colis abandonnés doivent se faire en cas d'absence des intéressés, avec l'assistance des représentants de l'autorité consulaire ou indigène, selon la nationalité de l'intéressé.

Si, après convocation, les représentants de cette autorité ne se présentent pas, il en est dressé procès-verbal et la douane procédera à la vente.

Le produit des ventes, après déduction des droits de douane, des frais de magasinage, des amendes et de tous autres droits et frais reste en dépôt dans les caisses de l'Administration à la disposition de qui il appartiendra.

Si ce dépôt n'est pas réclamé dans les trois ans, il est acquis à l'Administration des douanes.

Tant que la vente n'est pas consommée, le propriétaire de la marchandise peut la retirer en acquittant les droits de douane et tous les autres frais, y compris ceux de criée et de courtage, s'il y a lieu.

Expédition des marchandises étrangères d'une douane à une autre.

ART. 21. — Les colis des marchandises étrangères qui, avant le paiement des droits doivent être expédiés d'une douane à une autre, ne peuvent être enlevés qu'après une déclaration.

La déclaration détaillée n'est nécessaire que si l'emballage des colis est défectueux ; cette déclaration pourra ne porter que sur la valeur des marchandises si les colis se trouvent dans de bonnes conditions d'emballage.

Les colis doivent être accompagnés d'un Elm-Khaber ; ils doivent être, en outre, placés sous la garantie du plomb de la douane. Sont dispensés du plombage les colis n'ayant qu'une valeur inférieure

1909
16 febbraio

à 30 P. T., ou les marchandises qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de recevoir le plomb.

En cas de transport par chemin de fer, l'expédition sera faite sous la surveillance de la douane, qui retirera les connaissements et les fera parvenir aux autorités douanières du lieu de destination.

La douane remettra l'Elm-Khaber au propriétaire des colis pour la vérification à l'arrivée.

Si l'expédition est faite par une autre voie de terre, le propriétaire devra consigner les droits d'importation ou donner caution du montant de ces droits.

Les marchandises d'origine étrangères, ayant déjà acquitté les droits, qui seraient exportées par mer à un autre port égyptien ne seront soumises à aucun droit nouveau.

S'il existe des droits de consommation sur les marchandises en question, la douane de départ n'exigera que le dépôt de ces droits ; le montant des droits déposé sera remboursé à l'ayant-droit contre la production d'un certificat de la douane de destination constatant l'arrivée des marchandises.

Décharge de l'Elm-Khaber.

ART. 22. — A l'arrivée des marchandises à la douane vers laquelle elles ont été dirigées, le destinataire doit, dans un délai de huit jours, sans compter les dimanches et jours fériés de la douane, déclarer leur destination définitive si elle n'est déjà portée sur l'Elm-Khaber, ou faire le retrait de ces marchandises en payant les droits. Si ces marchandises restent à la douane passé ce délai, elles sont passibles du droit d'ardieh.

A l'arrivée, il est procédé à la vérification de l'identité des marchandises ; si elles se trouvent conformes

1909
16 febbraio

aux énonciations de l'Elm-Khaber, un certificat de décharge est délivré au destinataire ; si au contraire la constatation fait ressortir des différences, et si les colis portent des traces d'une manipulation pratiquée en route, le certificat est refusé ou bien il n'est donné que pour la partie des marchandises trouvée conforme aux indications de l'Elm-Khaber. Procès-verbal est dressé relatant l'état de la marchandise au moment de la vérification.

Un certificat de décharge peut être délivré pour le colis qui n'ont pas été soumis, au départ, à une vérification minutieuse, mais qui, s'étant trouvés en bon état d'emballage, auraient été simplement plombés, et cela sur la constatation à l'arrivée qu'ils sont intacts et ne portent trace d'aucune altération.

Le retour à la douane de départ du certificat de décharge donne droit à la restitution du dépôt ou dégage la caution.

Exportation des marchandises egyptiennes d'une douane à une autre.

ART. 23. — Les marchandises indigènes, c'est-à-dire les produits du sol ou de l'industrie de l'Egypte, qui seraient transportées par mer à un autre port égyptien devront acquitter en dépôt le droit d'exportation de 1 % *ad valorem* contre remise d'un Elm-Khaber.

L'Elm-Khaber est déchargé à l'arrivée, dans les conditions énoncées à l'article précédent, et le certificat de décharge donne droit à la restitution du dépôt ou dégage la caution.

1909
16 febbraio

TITRE III.

Du transit.

Marchandises en transit.

ART. 24. — Les marchandises destinées à traverser le territoire seront soumises, en ce qui concerne la déclaration écrite et la visite, aux règles établies pour l'entrée des marchandises étrangères sujettes aux droits de douane, et, en ce qui concerne l'expédition, aux règles établies pour le transport des marchandises d'une douane à une autre.

Après la vérification des marchandises en transit, un Elm-Khaber est délivré au propriétaire ou expéditeur contre dépôt ou garantie par cautionnement d'une somme égale au montant du droit d'entrée.

Sur l'Elm-Khaber, la douane indique le délai dans lequel les marchandises doivent être présentées au bureau de sortie. Ce delai peut être fixé à dix jours au minimum et à six mois au maximum selon la distance que doivent parcourir les marchandises.

Les colis en transit sont soumis au plombage.

Décharge de l'Elm-Khaber de transit.

ART. 25. — Quand l'identité des marchandises expédiées en transit a été constatée et leur sortie effectuée dans le délai indiqué par l'Elm-Khaber, celui-ci est vidimé par la douane de sortie.

La présentation à la douane de départ de l'Elm-Khaber vidimé donne droit au remboursement du dépôt ou à la décharge de la caution.

Si à l'expiration d'un délai de six mois l'Elm-Khaber régulièrement vidimé n'est pas présenté à la douane de départ, les marchandises sont considérés comme

1909
16 febbraio

ayant été livrées à la consommation, et le montant du dépôt est définitivement acquis à la douane. S'il y a cautionnement, l'Administration exige du garant le paiement du droit garanti.

Dans le cas de perte dûment prouvée de l'Elm-Khaber de transit, après visa donné par le bureau de sortie, ce bureau est tenu de délivrer un certificat destiné à remplacer l'Elm-Khaber.

En cas de perte totale, dûment constatée des marchandises, il y aura lieu à restitution de la somme déposée en garantie.

TITRE IV.

De l'exportation.

Manifeste.

ART. 26. — Le manifeste d'exportation doit être présenté à la douane du port de départ d'après les règles établies par l'article 5.

Déclaration.

ART. 27. — Les marchandises destinées à l'exportation doivent être déclarées. La déclaration se fait suivant les règles établies aux articles 18 et 19.

La douane, après avoir fait la vérification des marchandises, et avoir perçu les droits d'exportation, délivre, en même temps que la quittance de ces droits, un permis d'embarquement qui doit être représenté au préposé de garde à l'échelle d'exportation.

Les marchandises apportées en douane pour être exportées ne sont passibles d'aucun droit d'ardieh pendant 48 heures ; passé ce délai, elles sont soumises

à ce droit, à moins d'impossibilité d'embarquement pour cause de mauvais temps, ou manque de moyens de transport, etc.

L'exemption des droit d'ardieh pour cause de force majeure, n'est toutefois accordée que pour les marchandises qui auraient préalablement aquitté les droits d'exportation.

TITRE V.

De la circulation et du cabotage.

Expédition des marchandises nationales.

ART. 28. — Les marchandises égyptiennes qui sont expédiées d'un endroit à un autre du territoire par voie de mer, conservent leur nationalité pourvu qu'elles n'aient touché à aucun territoire étranger.

Si un navire portant de telles marchandises en cabotage touche, par suite de force majeure, un port étranger, la marchandise ne perd pas, par ce fait, sa nationalité.

Plomb à apposer aux colis.

ART. 29. — Les colis transportés en cabotage doivent être plombés, si la douane l'exige.

TITRE VI.

Dispositions relatives à la surveillance.

Défense d'accostage.

ART. 30. — Il est défendu aux navires de toute portée d'accoster, sauf les cas de force majeure, le points où il n'existe pas de bureau de douane.

1909
16 febbraio

Surveillance sur le Canal maritime de Suez et aux bouches du Nil.

ART. 31. — Sur le Canal maritime de Suez et sur les lacs qu'il traverse, ainsi qu'aux bouches du Nil, il est défendu d'aborder ou de se mettre en communication avec la terre, de manière à pouvoir charger ou débarquer des marchandises hors la présence des agents de la douane, sauf les cas de force majeure.

Les agents doivent arrêter et visiter tout voilier dont l'attitude serait suspecte et le conduire au bureau de douane le plus proche, en dressant procès-verbal.

Surveillance sur la mer.

ART. 32. — Les agents douaniers peuvent, dans le rayon de dix kilomètres du littoral, se rendre à bord des bâtiments d'une portée inférieure à 200 tonneaux et se faire présenter à nouveau le manifeste et les autres documents relatifs à la cargaison.

Si un navire à destination d'un port égyptien est dépourvu de manifeste ou présente quelque indice de fraude, les employés doivent l'accompagner jusqu'à la douane la plus proche en dressant procès-verbal.

Si un navire quelconque d'une portée inférieure à 200 tonneaux destiné à un port étranger, est trouvé dans le susdit rayon sans manifeste, ou avec un manifeste ne portant pas les indications d'usage, les agents douaniers peuvent l'escorter hors du rayon de surveillance, ou, en cas d'indice de fraude, le forcer à les accompagner jusqu'à la douane la plus voisine, ou praticable, en dressant procès-verbal.

Les agents de la douane, les officiers des bâtiments du service postal égyptien et les officiers des navires de l'Etat, peuvent aborder tout bâtiment à voile ou à vapeur d'une portée inférieure à 200 tonneaux,

1909
16 febbraio

ayant jeté l'ancre ou louvoyante dans les dix kilomètres du littoral, sans justification de force majeure.

S'ils trouvent à bord des marchandises dont l'importation ou l'exportation sont prohibées, ils les confisqueront sommairement, en dressant un procès-verbal qui devra énoncer que le bâtiment a été trouvé dans les limites du rayon de surveillance, à l'ancre, sans qu'il y eut nécessité, ou faisant une navigation que ne justifiaient ni sa destination ni aucun cas de force majeure.

Si les agents de la douane, les officiers des bâtiments du service postal égyptien ou les officiers des navires de l'Etat donnent la chasse à un bâtiment d'une portée inférieure à 200 tonneaux, et que celui-ci refuse de se laisser aborder, ils doivent hisser le pavillon et la flamme de leur embarcation ou navire, et avertir le bâtiment par une décharge à poudre. Si le navire ne s'arrête pas, une seconde décharge à boulet ou à balles doit être dirigée dans sa voilure. Après ce double avertissement le poursuivant fera un usage sérieux des armes. La poursuite peut être continuée, et le navire poursuivi peut être saisi, au delà de dix kilomètres.

Pour les navires d'une portée supérieure à 200 tonneaux, la surveillance se borne à une observation de leurs mouvements le long du littoral ; en cas de tentative de déchargement des marchandises à terre ou dans les embarcations, ou de transbordement, les susdits agents et officiers peuvent obliger le navire à les accompagner à la douane la plus proche ou praticable, en dressant procès-verbal de la contravention.

Les susdits agents et officiers ne peuvent visiter aucun navire, bâtiment ou embarcation de guerre, appartenant à une Puissance étrangère ; ils doivent

1909
16 febbraio

se borner à en surveiller les mouvements, et en cas d'indice de contrebande, signaler à la Direction des douanes les faits qu'ils auront observés.

Dans les cas prévus ci-dessus, les procès-verbaux des perquisitions devront être communiqués à l'autorité consulaire dont dépend le contrevenant, si celle-ci en fait la demande.

TITRE VII.

De la contrebande.

ART. 33. — A la suite de toute saisie en matière de contrebande, le directeur et trois ou quatre employés principaux de l'Administration, se constituent en Commission douanière, et, après avoir procédé à l'instruction de l'affaire, ils décident s'il y a lieu à confiscation et à l'application de l'amende.

La confiscation peut porter sur la marchandise, ainsi que sur tous moyens de transport et tous instruments de contrebande. Toutefois, les bâtiments ne pourront être confisqués comme moyens de transport que dans le cas où ils auraient été affrétés en réalité dans ce but.

L'amende est applicable, quelle que soit la nature de la marchandise saisie ; elle est égale au double droit d'importation, et en cas de récidive elle peut être portée au quadruple, puis au sextuple.

La décision de la Commission douanière doit énoncer la date de la saisie, les circonstances dans lesquelles elle a été opérée, les noms et qualités des saisissants, des témoins et du prévenu, l'espèce et la quantité de la marchandise, et les motifs justifiant la décision prise.

1909
16 febbraio

Une copie de cette décision, signée par le directeur de la douane, ou par délégation de ce fonctionnaire, est, dans le jour de sa rédaction ou dans le jour qui suit, envoyée directement par la douane à l'autorité consulaire ou indigène dont dépend le prévenu.

A défaut d'opposition faite par le prévenu et notifiée à la douane dans le délai de quinze jours à compter du jour de la remise de la copie à l'autorité, cette décision devient définitive, sans qu'aucun recours puisse être admis.

Si le prévenu croit devoir faire opposition, cette opposition sera portée devant le tribunal de commerce du ressort. Lorsque le prévenu est sujet étranger, son opposition sera portée devant la Chambre de commerce du tribunal mixte.

Les décisions de la Commission douanière font foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qui y sont contenues.

Les procès-verbaux dressés par les agents de la douane font foi jusqu'à preuve contraire.

Si la décision judiciaire rendue en dernier ressort sur l'opposition déclare mal fondée la décision de la Commission douanière, le propriétaire de la marchandise aura droit à une indemnité égale au dommage qu'il aura pu souffrir par suite de la saisie.

L'Administration des douanes aura toujours le droit de transiger avec le prévenu en abaissant la pénalité à une amende qui est à apprécier suivant les circonstances, mais qui ne pourra, en aucun cas être inférieure au double du droit d'importation.

ART. 34. — Les pénalités en matière de contrebande seront applicables, solidairement, aux auteurs et complices quels qu'ils soient ayant concouru à la fraude et aux propriétaires des marchandises.

1909
16 febbraio

ART. 35. — En dehors des cas ordinaires de tentative d'introduction frauduleuse, seront considérées comme de contrebande et traitées d'après les règles prescrites à l'article 33 et avec les conséquences ci-dessus :

1° Les marchandises étrangères débarquées irrégulièrement dans les ports ou sur les côtes, déviées de leur route ou déchargées avant d'arriver à la première douane ;

2° Les marchandises étrangères que l'on tente de décharger ou de transborder sans qu'elles soient manifestées, ou celles trouvées sur des barques d'une portée ne dépassant pas quinze tonneaux, dirigées vers un port égyptien et dépourvues de manifeste ;

3° Les marchandises étrangères trouvées sur le canal maritime du Suez et les lacs qu'il traverse ou aux bouches du Nil, dans des embarcations qui accostent, ou qui sont en communication avec la terre, sans l'autorisation écrite de l'Administration des douanes ou dans les bâtiments qui longent le littoral, jettent l'ancre ou accostent là où il ne se trouve pas de bureau de douane.

Ne seront pas toutefois considérés comme de contrebande les marchandises trouvées dans les conditions susdites, si le cas de force majeure est dûment établi ;

4° Les marchandises étrangères trouvées sur les personnes, dans les bagages, embarcations ou voitures, ou cachées dans les colis des meubles ou des marchandises d'autre espèce, de manière à faire présumer l'intention de les soustraire aux droits ;

5° Les marchandises étrangères enlevées de la douane sans laissez-passer ;

6° Les marchandises étrangères déposées dans le désert hors de la ligne douanière et dans des conditions suspectes ;

1909
16 febbraio

7° Les marchandises étrangères expédiées en cabotage, sans Raftieh, sur des bâtiments d'une portée inférieure à 5 tonneaux ;

8° Toutes les marchandises soumises au droit d'exportation dont on effectuerait ou tenterait d'effectuer la sortie, sans les présenter à la douane.

En ce cas, l'amende à prononcer en sus des confiscations sera égale à seize fois le droit d'exportation, et pourra être en cas de récidive portée au double, puis au sextuple de ce chiffre.

Seront également considérées comme de contrebande et traitées d'après les mêmes règles, toutes marchandises prohibées par le Gouvernement, ainsi que les tabacs et les tombacs circulant, en cabotage ou à l'intérieur, ou trouvés sur un point quelconque en contravention aux règlements.

TITRE VIII.

Des contraventions.

ART. 36. — Les contraventions sont punies d'une amende exigible solidairement contre les auteurs, instigateurs et complices, contre les propriétaires des marchandises et contre les capitaines des navires, qui répondront aussi des infractions commises par l'équipage.

Le paiement des amendes prévues au présent titre est exigible dans les cinq jours qui suivront la signification, à moins qu'avant l'expiration de ce délai les intéressés ne se soient pourvus par voie judiciaire contre la décision de l'Administration des douanes.

Les marchandises et navires serviront de garantie suivant les cas au recouvrement des droits et amen-

1909
16 febbraio

des, sans préjudice des dispositions de l'art. 8, alinéa 5, et de toute autre action.

L'amende ne sera pas prononcée si la douane reconnait qu'il y a en cas de force majeure ; la preuve doit, en ce cas, être dûment fournie avant le retrait des marchandises ou le départ des navires ; la douane peut même accorder un délai.

L'application de ces amendes est indépendante des droits dus selon les traités, lois et règlements.

ART. 37. — Si des différences en plus existent entre les marchandises et les indications du manifeste de cargaison, le capitaine paiera une amende qui ne pourra être inférieure au droit de douane, ni supérieure au triple de ce droit, pour chaque colis non mentionné sur le manifeste. Si des colis en excédent ont les mêmes marques et numéros que d'autres colis indiqués sur le manifeste, ceux qui seront passibles du droit le plus élevé seront considérés comme non manifestés.

Pour chaque colis porté sur le manifeste et non représenté, d'après l'art. 17, il sera versé une amende, qui, outre le droit de douane à évaluer suivant les indications des documents représentés, ne pourra être inférieure à 100 P. T. ni supérieure à 600 P. T.

L'amende pour les marchandises chargées en vrac d'après le manifeste, peut être portée de 60 P. T. à 600 P. T.

Toutefois, les excédents ne dépassant pas dix pour cent, et les manquants ne dépassant pas cinq pour cent, ne donneront pas lieu à l'application des amendes.

ART. 38. — Pour les différences de quantité, de poids ou de qualité entre la déclaration écrite et la marchandise présentée à la visite, il sera perçu une amende qui ne pourra être inférieure au dixième du droit, ni supérieure au droit de douane.

1909
16 febbraio

Il n'y aura lieu d'appliquer aucune amende si les différences de quantité, ou de pcids, ne dépassent pas cinq pour cent.

ART. 39. — Sont soumis à une amende de P. T. 200 à P. T. 1.000 les capitaines des bâtiment :

1° qui refusent d'exhiber ou qui ne possèdent pas le manifeste légal de la cargaison ;

2° qui refusent d'admettre les agents douaniers à bord ;

3° qui partent ou tentent de partir sans la permission de la douane ;

4° qui contreviennent à toute autre prescription énoncée à l'art. 15.

Le tout sans préjudice des cas de contrebande.

L'amende sera de P. T. 25 à P. T. 200 :

1° Au cas où les bâtiments ne seraient pas amarrés dans les endroits désignés ;

2° Au cas où les déchargements, chargements et transbordements de marchandises auraient lieu sans la permission de la douane, ou hors de la présence des agents douaniers ;

3° Au cas de présentantion tardive du manifeste, si le retard n'est pas justifié.

ART. 40. — L'amende sera de P. T. 25 à P. T. 100 au cas de tentative d'importation ou d'exportation en dehors des règles prescrites, même pour les marchandises exemptes des droits d'entrée ou de sortie.

ART. 41. — En cas de soupçon de fraude, les employés peuvent, dans la zone de surveillance, faire des visite ou perquisitions dans l'intérieur des habitations et des magasins, mais seulement dans le but de rechercher une marchandise prohibée ou soustraite au paiement du droit et de la saisir s'il y a lieu.

Il ne doit être cependant procédé à ces visites que sur l'ordre écrit du directeur de la douane et avec

1909
16 febbraio

l'assistance : 1° d'un employé supérieur du grade d'inspecteur au moins ; 2° d'un délégué du Gouvernorat.

Le double de l'ordre de visite, qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition, devra être, le cas échéant, envoyé en temps utile à l'autorité consulaire intéressée, qui devra assister à la perquisition ou s'y fera représenter sans occasionner aucun retard.

Si, quatre heures après la remise du double de l'ordre de perquisition, l'autorité consulaire ne s'est pas faite représenter, elle sera considérée comme voulant s'abstenir et les agents de la douane seront autorisés à procéder à la perquisition.

Dans les localités situées à plus d'une heure de distance du siège d'une autorité consulaire, les agents de la douane pourront procéder à une perquisition en présence de deux témoins de la nationalité du propriétaire ou locataire de la demeure ou du magasin à visiter, ou, à défaut, en présence de deux autres témoins étrangers.

Ces stipulations ne seront pas applicables dans le cas où la perquisition doit être faite dans un magasin indépendant du domicile ou dans des locaux servant exclusivement d'entrepôt ou de dépôt de marchandises. Dans ce cas, il suffira qu'un avis préalable de la visite soit donné au propriétaire ou à son représentant, où, à défaut, à l'autorité consulaire.

Pour procéder à une visite ou perquisition à bord d'un navire étranger ancré dans un port égyptien, il faut un ordre écrit du directeur de la douane ; le double de l'ordre qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition devra être envoyé en temps utile à l'autorité consulaire intéressée, qui pourra se faire représenter, si elle le juge à propos.

Toutefois, la perquisition ne pourra être, en aucun

1909
16 febbraio

cas, ni retardée ni entravée par l'abstension de l'autorité consulaire, pourvu que celle-ci ait été dûment avisée.

Dans tous les cas où l'autorité consulaire n'assiste pas à la perquisition, un procès-verbal devra être dressé et la copie lui sera communiquée sans délai.

Le procès-verbal dressé par les agents de la douane, devra énoncer les dires et observations de la personne chez laquelle la visite aura été pratiquée, ou, en cas d'absence de celle-ci, les dires et observations de ses représentants ou domestiques.

La personne intéressée, ou, à défaut, ses représentants ou domestiques, seront invités à signer le procès verbal.

Les perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Anciennes dispositions.

ART. 42. — Toutes les dispositions contraire à celles contenues dans le présent règlement sont abrogées.

Le Caire, le 16 février 1909.

Signé : GIACOMO DE MARTINO
BOUTROS GHALL.

Scambio delle ratifiche : 16 febbraio 1909.
Esecuzione per legge : 14 marzo 1909, n. 143.

VII.

17 febbraio – 1 aprile 1909.

BERLINO.

Scambio di note tra Italia e Germania per il mutuo riconoscimento dei certificati di stazza.

IL SEGRETARIO DI STATO GERMANICO PER GLI AFFARI ESTERI AL R. AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO.

Berlin, le 17 février 1909.

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à la lettre du 16 octobre dernier (n. 1960) j'ai l'honneur de Vous informer que les Autorités compétentes après avoir examiné le projet de convention joint à ladite lettre, n'ont plus d'objections à formuler contre les stipulations proposées au sujet de la réconnaissance réciproque des certificats de jaugeage.

Le Gouvernement Impérial est donc disposé à conclure un arrangement sur cette base et à publier l'avis ci-joint en fixant le premier avril 1909 comme date de sa mise en vigueur.

Cependant, pour donner une forme concrète à l'accord déjà existant dans la matière, le Gouvernement Impérial est d'avis qu'une convention formelle

1909
17 febbraio
1 aprile

ne repondrait pas à l'importance relative de l'affaire et propose de constater l'accord par un échange de notes.

En cas que cette manière de procéder rencontre l'approbation du Gouvernement Royal, l'accord pourra être considéré comme établi, des que Votre Excellence m'aura informé par une lettre que le Gouvernement Royal adhère à nos propositions et s'engage de son côté à la publication d'un avis analogue conforme aux dispositions des articles 1 a 3 du projet susdit.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Signé : STEMRICH.

1909
17 febbraio
1 aprile

IL R. AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO
A S. E. IL SEGRETARIO DI STATO GERMANICO
PER GLI AFFARI ESTERI.

Berlin, le 1er avril 1909.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En me référant aux Notes que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 17 février N. $\frac{11.s.177}{11537}$ et du 21 mars dernier N. $\frac{11.s.1998}{20150}$, j'ai l'honneur de Vous informer que le Gouvernement italien adhère à la proposition énoncée par le Gouvernement Impérial concernant l'accord entre nos deux pays pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage émis par les Autorités respectives.

Tout en me réservant de communiquer incessamment à Votre Excellence les instructions préparées à cet effet par le Gouvernement du Roi et dont l'envoi m'est annoncé par le prochain courrier, je m'empresse de porter ce qui précède à Votre connaissance afin qu'il reste convenu que les dispositions dont il s'agit seront considérées comme entrées en vigueur à la date d'aujourd'hui 1er avril.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très haute considération.

Signé : PANSA.

1909
17 febbraio
1 aprile

(ALLEGATO I).

IL R. AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO
A S. E. IL SEGRETARIO DI STATO GERMANICO
PER GLI AFFARI ESTERI.

Berlin, le 7 avril 1909.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Faisant suite à la note que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 1er de ce mois n. 629, à l'égard de l'accord établi entre nos deux Gouvernements pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage émis par les Autorités respectives, je m'empresse de Vous faire tenir ci-joint le texte des instructions émanées par le Ministère de la Marine aux Capitaneries des Ports du Royaume en vue de l'exécution de cet accord, qui est ainsi considéré comme étant entré en vigueur à la date susdite du 1er avril.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, la nouvelle assurance de ma très haute considération.

Signé : PANSA.

1909
17 febbraio
1 aprile

(ALLEGATO II).

IL SEGRETARIATO DI STATO GERMANICO
PER GLI AFFARI ESTERI
AL R. AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO.

Berlin, le 31 mai 1909.

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse aux lettres du premier et du 7 avril drs· n. 629 et n. 678 j'ai l'honneur de transmettre a Votre Excellence ci-joint, en trois exemplaires le texte d'un avis publié à la suite des dispositions convenues entre l'Allemagne et l'Italie au sujet de la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Signé : VON KOENER.

VIII.

2 marzo 1909.

WASHINGTON.

Accordo addizionale fra Italia e Stati Uniti d'America circa il trattamento doganale dei vini spumanti italiani.

S. M. il Re d'Italia ed il presidente degli Stati Uniti d'America considerando essere conveniente di completare con un accordo addizionale l'accordo commerciale firmato fra i due Governi a Washington l'8 febbraio 1900, hanno nominato loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

S. E. il barone Mayor des Planches, suo ambasciatore straordinario e plenipotenziario a Washington;

IL PRESIDENTE DEGLI STATI UNITI D'AMERICA:

L'onorevole signor Roberto Bacon, segretario di Stato;

i quali avendo trovati in buona e debita forma i rispettivi pieni poteri hanno convenuto quanto segue:

ART. 1. — Gli Stati Uniti consentono, in conformità alle disposizioni della sezione III della legge doganale degli Stati Uniti approvata il 24 luglio 1897,

1909
2 marzo

che i diritti doganali finora imposti e percepiti ai termini di detta legge doganale sui vini spumanti italiani alla loro entrata negli Stati Uniti, compresa l'isola di Porto Rico, saranno sospesi, durante il tempo in cui vigerà il presente accordo, e che in loro vece saranno imposti e percepiti i seguenti dazi:

Su tutti i vini spumanti, in bottiglie contenenti non più di un *quart* e più di un *pint* 6 dollari la dozzina; in bottiglie contenenti non più di un *pint* e più di mezzo *pint* tre dollari la dozzina; in bottiglie contenenti un mezzo *pint* o meno un dollaro e cinquanta *cents* la dozzina; in bottiglie o recipienti contenenti più di un *quart*, oltre ai sei dollari la dozzina, sarà percepito un dazio in ragione di un dollaro e novanta *cents* per *gallon* sulle quantità eccedenti il *quart*.

ART. 2. — L'Italia, da parte sua, in considerazione delle disposizioni contenute nel precedente articolo, s'impegna acchè dalla data del presente accordo addizionale, i dazi sulle falciatrici e sui voltafieno, inclusi nella voce n. 240 *f* della tariffa doganale italiana, prodotti dall'industria degli Stati Uniti importati in Italia, non debbano superare la cifra di quattro lire i cento chilogrammi.

ART. 3. — Quando comunicazione ufficiale della ratifica da parte di S. M. il Re sarà pervenuta al Governo degli Stati Uniti, il presidente degli Stati Uniti, promulgherà questo accordo dando pieno vigore alle disposizioni contenute all'art. 1. Dalla data di detta promulgazione e dopo di essa il presente accordo sarà in pieno vigore ed avrà pieno effetto e continuerà ad essere in vigore sino alla fine di un anno a partire dalla data alla quale una delle due alte parti contraenti avrà notificato all'altra la sua intenzione di denunciarlo.

1909
2 marzo

In fede di che, ambo i plenipotenziari hanno firmato il presente accordo in doppio originale, in italiano ed in inglese, apponendo i loro rispettivi sigilli.

Fatto a Washington D. C. addì secondo giorno di marzo, A. D. millenovecentonove.

(*L. S.*) E. MAYOR DES PLANCES
(*L. S.*) ROBERT BACON.

IX.

30 marzo 1909.

ROMA.

Dichiarazione fra Italia e Svizzera che completa l'elenco dei crimini e delitti enumerati nel trattato di estradizione del 22 luglio 1868 (1).

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTE' LE ROI D'ITALIE et LE CONSEIL FEDERAL SUISSE, groupant les déclarations de réciprocité échangées à l'occasion de cas d'extradition spéciaux, sont convenus, en vue d'étendre les dispositions des articles 1er et 2 du traité entre l'Italie et la Suisse sur l'extradition réciproque de malfaiteurs et prévenus, que l'extradition sera également accordée pour les infractions suivantes, lorsqu'elles sont punissables aussi bien d'après les lois pénales du lieu de refuge que d'après celles de l'Etat requérant.

1° Coups et blessures, administration de substances dangereuses ou de poisons, ainsi que tout autre acte, lorsque par ces faits le délinquant aura occasionné volontairement, mais sans intention de donner la mort, une maladie ou une incapacité de travail de plus de 20 jours, ou une mutilation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un oeil ou autre infermité permanente, ou bien encore une défiguration durable.

---

(1) Per il Trattato di estradizione del 22 luglio 1868 vedi Volume 3°, pag. 152 di questa Raccolta.

1909
30 marzo

2° Exposition, délaissement d'enfants ou de personnes sans défense.

3° Dénonciation calomnieuse, en tant qu'elle se rapporte à un délit passible d'extradition.

4° Attentat à la pudeur commis sur une personne sans défense ou privée de ses facultés mentales; actes immoraux commis sur des enfants de moins de 12 ans, ou sur des enfants de moins de 15 ans par le détenteur de la puissance paternelle, le tuteur ou toute personne à qui ils sont confiés.

5° Inceste, en tant que commis de manière à causer un scandale public.

6° Excitation de mineurs à la débauche et tout acte punissable d'après les lois des deux pays et ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs.

7° Vol, détournement (abus de confiance), recel, escroquerie, en tant que le préjudice causé par ces infractions est d'au moins 50 francs.

8° Emploi abusif de substances explosives, en tant que cette infraction est prévue par les lois des deux Etats.

Pour l'application de cette convention feront règle, au surplus, les prescriptions du traité d'extradition du 22 juillet 1868.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration en double original, à Rome, le 30 mars 1909, et y ont apposé leurs cachets.

(*L. S.*) TITTONI (*L. S.*) J. B. PIODA.

Esecuzione per R. Decreto: 6 maggio 1909, n. 322.

X.

3-11 marzo – 23 maggio 1909.

ROMA–VIENNA.

Lettere dei Ministri degli Esteri ai rappresentanti dell'Austria-Ungheria e della Serbia in Roma e lettera dell'Ambasciatore d'Austria in Roma al Ministro degli Affari Esteri relative all'abolizione dell'art. 25 e per le modifiche all'art. 29 del Trattato di Berlino.

IL MINISTRO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA.

(rimesso dall'Ambasciatore d'Austria-Ungheria a S. E. il Ministro il 6 marzo 1909).

Vienne, le 3 mars 1909.

Monsieur le comte,

Le cabinet de Vienne n'a pas omis de faire savoir, en son temps, aux puissances qu'il poursuivait des négociations immédiates avec la Sublime Porte au sujet de la Bosnie et de l'Herzégovine et qu'il s'empresserait de les informer dès que ces négociations auraient donné le résultat désiré.

Fidèle à ces intentions, j'ai aujourd'hui l'honneur de vous remettre, ci-après, copie de l'arrangement qui vient d'être signé, à Costantinople, par l'ambassadeur i. et r. et par la Sublime Porte, en vous invitant à porter la teneur de cette pièce à la connaissance de monsieur le ministre des affaires étrangères.

1909
3-11 marzo
23 maggio

Vous voudrez bien faire ressortir, à cette occasion, que d'après le dit arrangement, toute divergence entre le cabinet de Vienne et la Sublime Porte, au sujet de la Bosnie et de l'Herzégovine est aplanis, et que le gouvernement ottoman, en revoquant la protestation qu'il avait adressée aux puissances, reconnaît d'une façon expresse, le nouvel état de choses créé en Bosnie et en Herzégovine, c'est-à-dire l'extension des droits de souveraineté de Sa Majesté impériale et Royale apostolique sur ces provinces.

Les puissances ayant, plus d'une fois, exprimé l'espoir que les questions pendantes entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie trouveraient une solution amicale, le cabinet de Vienne aime à croire qu'elles prendront avec une entière satisfaction connaissance du présent accord.

En remettant le texte du protocole à monsieur le ministre des affaires étrangères, vous êtes autorisé de lui laisser, en même temps, copie de la présente dépêche.

Recevez, etc.

AEHRENTHAL.

1909
3-11 marzo
23 maggio

(ANNESSO).

PROTOCOLE.

Le gouvernement impériale et royal commun d'Autriche-Hongrie et le gouvernement impérial ottoman désirant donner, d'un commun accord, une solution à certaines questions pendantes entre eux, les soussignés : Jean marquis Pallavicini, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie, et Husséin Hilmy pacha, grand-vézir, et Gabriel effendi Noradounghian, ministre ad intérim impérial ottoman des affaires étrangères, dument autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1. — L'Autriche-Hongrie déclare renoncer d'une façon expresse à tous les droits qui lui ont été conférés par rapport à l'ancien sandjak de Novi-Bazar par le traité de Berlin et la convention de Constantinople du 21 avril 1879.

ART. 2. — La convention du 21 avril 1879 ainsi que la protestation de la Sublime Porte contre la décision du gouvernement commun d'Autriche-Hongrie, concernant la Bosnie et l'Herzégovine et toutes les autres dispositions ou stipulations existant entre les hautes parties contractantes, et contraires à cette décision, sont abrogées et remplacées par le présent protocole qui constate que toute divergence au sujet de ces deux provinces est aplanie entre elles et que le gouvernement ottoman reconnait d'une façon expresse le nouvel état de choses en Bosnie-Herzégovine créé par ladite décision.

ART. 3. — Les originaires de la Bosnie et de l'Herzégovine qui se trouvent actuellement en Turquie – à l'exception des personnes indiquées dans

1909
3-11 marzo
23 maggio

les notes qui seront échangées entre les parties contractantes lors de la ratification du présent protocole – ainsi que les sujets ottomans originaires des différentes parties de l'empire ottoman de passage ou en résidence fixe en Bosnie-Herzégovine, continueront à conserver leur nationalité ottomane comme par le passé.

Les habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine domiciliés dans ces provinces seront libres d'émigrer dans l'empire ottoman en se conformant, comme auparavant aux lois de la Bosnie et de l'Herzégovine, et ils seront admis en Turquie comme ottomans. Ceux-ci de même que les originaires de la Bosnie et de l'Herzégovine qui se trouvent actuellement en Turquie auront toujours le droit de disposer pleinement de leurs immeubles sis en Bosnie et en Herzégovine, de les affermer ou de les administrer directement par eux-mêmes ou par des tiers.

Il est entendu que les originaires de la Bosnie et de l'Herzégovine qui sans esprit d'émigration se rendraient désormais en Turquie, y seront traités sur le même pied que les sujets autrichiens ou hongrois.

ART. 4. — La liberté et la pratique extérieure du culte musulman seront assurées, comme par le passé, aux personnes habitant ou séjournant en Bosnie et en Herzégovine.

Les musulmans continueront à jouir des mêmes droits civils et politiques que tous les habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine appartenant à d'autres cultes.

Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan comme Khalife, continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans.

Les droits des fondations pieuses (vakoufs) seront respectés, comme par le passé, et aucune entrave ne

1909
3-11 marzo
23 maggio

sera apportée aux rapports des musulmans avec leurs chefs spirituels qui dépendront comme toujours du Cheik-ul-Islam à Constantinople lequel donnera l'investiture au Reis-ul-Ulema.

ART. 5. — Une décision arbitrale ayant constaté que, d'après le code foncier ottoman, l'Etat ottoman possédait en Bosnie-Herzégovine des biens immeubles de diverses natures, le gouvernement commun d'Autriche-Hongrie s'engage à payer à Constantinople dans un délai de quinze jours, qui suivront la ratification du présent protocole, au gouvernement ottoman une somme de deux et demi millions de livres turques en or comme contrevaleur de ces biens immeubles.

ART. 6. — L'Autriche-Hongrie s'engage à conclure avec la Turquie, dans un délai de deux ans à compter de la date de la ratification du présent protocole, sur la base du droit publique européen, un traité de commerce qui sera mis en vigueur sur la même base.

En attendant l'Autriche-Hongrie consent :

après un délai de quinze jours à partir de la ratification du présent acte, à l'élévation de 11 à 15 % des drois de douane *ad valorem* en Turquie ;

ainsi qu'à l'établissement de nouveaux monopoles ou au prélèvement de surtaxe de consommation, sur les cinq articles suivants : pétrole, papier à cigarettes, allumettes, alcools, cartes à jouer ;

tout celà à condition qu'un même traitement soit appliqué simultanément et sans distinction aux importations des autres pays. En tant qu'il s'agit de l'importation d'articles faisant l'objet d'un monopole, l'administration de ces monopoles est tenue de se fournir d'articles de provenance autrichienne ou hongroise suivant le pourcentage établi sur la base de l'importation annuelle de ces mêmes articles,

1909
3-11 marzo
23 maggio

pourvu que les prix à offrir pour la livraison des articles de monopole se conforment à la situation du marché au moment de l'achat tout en prénant en considération les qualités des marchandises à fournir et la moyenne des prix, qui ont été notés dans les trois dernières années pour lesdites qualités.

Il est, en outre, entendu que si la Turquie au lieu d'établir de nouveaux monopoles sur les cinq articles susmentionnés, se décidait à les frapper de surtaxes de consommation, ces surtaxes seraient imposées dans la même hauteur aux produits similaires de la Turquie et de toute autre nation.

ART. 7. — Reconnaissant le droit régalien le gouvernement commun d'Autriche-Hongrie s'engage à supprimer, dès la ratification du présent acte, les offices postaux impériaux royaux fonctionnant actuellement en Turquie dans des localités où il n'existe pas d'autres bureaux de poste étrangers. Il s'engage, en outre, à supprimer également les autres offices postaux impériaux royaux dans l'empire ottoman au fur et à mesure que les puissances ayant des bureaux de poste en Turquie auront supprimé les leurs.

ART. 8. — La Sublime Porte se proposant d'ouvrir en conférence européenne ou autrement avec les grandes puissances intéressées des négociations en vue de faire cesser le régime capitulaire en Turquie en le remplaçant par le régime du droit international, l'Autriche-Hongrie, en reconnaissant le bien fondé de ces intentions de la Sublime Porte, déclare dès maintenant vouloir lui prêter à cet effet son plein et sincère appui.

ART. 9. — Le présent protocole sera ratifié et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications. Les ratifications seront échangées

1909
3-11 marzo
23 maggio

à Constantinople aussitôt que faire se pourra et au plus tard dans deux mois.

Fait en double expédition à Constantinople le 26 février 1909.

PALLAVICINI
H. HILMY
GABRIEL NORADOUNGHIAN.

1909
3-11 marzo
23 maggio

IL MINISTRO SERBO DEGLI AFFARI ESTERI
ALL'INCARICATO D'AFFARI DI SERBIA IN ROMA.

(rimessa a S. E. il Ministro dall'Incaricato d'affati di Serbia l'11 marzo 1909).

En se conformant aux conseils amicaux du gouvernement impérial de Russie, le gouvernement royal a l'honneur de vous communiquer la déclaration ci-après, qu'il vous prie de vouloir bien porter à la connaissance du gouvernement auprès duquel vous êtes accredité : La Serbie considérant qu'au point de vue du droit sa situation à l'égard de l'Autriche-Hongrie après la proclamation de l'annexion de la Bosnie Herzégovine est restée normale, n'a aucune intention de provoquer la guerre contre la monarchie voisine, et ne désire modifier en rien envers elle ses rapports juridiques, continuant à remplir sur la base de la réciprocité ses devoirs de bon voisinage, et à entretenir avec elle comme par le passé les relations rentrant dans le domaine des intérêts d'ordre matériel s'étant toujours soumise au point de vue que la question bosno-herzégovinienne est une question européenne et qu'il appartient aux puissances signataires du traité de Berlin à décider relativement à l'annexion et à la nouvelle rédaction de l'art. 25 du traité de Berlin, la Serbie confiante en la sagesse et l'équité des puissances, leur remet, sans réserve, comme au tribunal compétent, sa cause sans réclamer par conséquent de l'Autriche-Hongrie de ce chef aucune compensation, soit territoriale, soit politique ou économique.

MILOVANOVITCH.

1909
3-11 marzo
23 maggio

L'AMBASCIATORE D'AUSTRIA UNGHERIA IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, 23 mai 1909.

Monsieur le ministre,

Par la note en date du 12 courant, Votre Excellence a bien voulu m'informer que le cabinet de Rome consentait formellement aux modifications de l'article XXIX du traité de Berlin proposées par le gouvernement i. et r.

Conformément aux instructions que je viens de recevoir j'ai l'honneur de transmettre ci-près à Votre Excellence copie d'une note que les représentants i. et r. à Berlin, Londre, Pétersbourg et Paris sont chargés d'adresser aux gouvernements auprès desquels il sont accrédités.

Comme Votre Excellence voudra bien relever de cette pièce, les puissances signataires du traité de Berlin ont adhéré à la suppression des alinéas 5 à 11 de l'article XXIX. Quant au réserves qu'il avait formulé au sujet de l'alinéa 6 de l'article en question le gouvernement i. et r., fort de l'accord existant à cet égard entre lui et le cabinet de Rome, a cru pouvoir se contenter des déclarations du gouvernement princier monténégrin concernant le port d'Antivari et dont les puissances ont pris acte.

Veuillez agréer, etc.

H. Lutzow.

1909
3-11 marzo
23 maggio

(ANNESSO).

Par la note adressée à Votre Excellence à la date .... sous le nº.. j'ai eu l'honneur de l'informer que le gouvernement i. et r. était disposé à consentir la suppression des alineas 5, 7-11 de l'article XXIX du traité de Berlin, contenant des restrictions des droits de souveraineté du Monténégro et que, selon un accord survenu entre le cabinet de Vienne et celui de Rome, l'alinéa 6 du même article devrait être remplacé par le suivant : le port d'Antivari doit conserver le caractère de port commercial ; il ne pourra y être érigé des ouvrages qui le transformeraient en port militaire.

En réponse Votre Excellence a bien voulu, dans une communication adressée par l'Ambassadeur.... à Vienne au gouvernement i. et r., préciser la manière de voir du gouvernement... dans la question dont il s'agit.

Aujourd'hui j'ai, d'ordre de mon gouvernement, l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, de même que le gouvernement... a bien voulu le faire, aussi les cabinets des autres puissances signataires du traité de Berlin, ont dans l'entretemps, donné leur adhésion à la modification des alinéas 5-11 de l'article en question ; ils ont, en même temps, pris connaissance des réserves que le cabinet de Vienne avait cru devoir formuler au sujet du port d'Antivari, réserves auxquelles se rapporte l'accord avec le gouvernement royal d'Italie dont il a été parlé plus haut.

Le gouvernement princier monténégrin a, de son côté – Votre Excellence ne l'ignore pas – déclaré formellement par une note adressée au répresentant italien à Cettinje et dont il a communiqué la teneur

1909
3-11 marzo
23 maggio

tant au cabinet de Vienne qu'aux autres puissances signataires du traité de Berlin, que le port d'Antivari conserverait le caractère de port commercial. Cette déclaration, dont les cabinets ont également pris acte, correspond essentiellement aux réserves formulées à ce sujet par le gouvernement i. et r. ; dans ces circonstances ce dernier, vu qu'il a été tenu compte de ses réserves, n'a pas d'objection à soulever à ce que l'alinéa 6 de l'article XXIX du traité de Berlin soit de même que les alinéas 5, 7-11 de cet article, considéré comme abrogé.

XI.

16 aprile 1909.

BOGOTÀ.

Convenzione fra Italia e Colombia che porta modificazioni all'art. 22 del Trattato d'amicizia commercio e navigazione fra i due Paesi. (1)

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il presidente della Repubblica di Colombia, avendo riconosciuta l'opportunità di modificare l'art. 22 del trattato di amicizia, commercio e navigazione stipulato a Bogotà il 27 ottobre 1892, fra l'Italia e la Colombia, hanno nominato, al predetto scopo, a loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Il cavaliere Ruffillo Agnoli, Suo ministro residente a Bogotà, e

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DI COLOMBIA:

Il dottore Francesco Urrutia, Suo ministro per le relazioni estere;

I quali, dopo essersi scambiati i pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

(1) Per il trattato di amicizia, commercio e navigazione del 27 ottobre 1892 tra Italia e Colombia vedi a pag. 183 del Volume 13° della presente Raccolta.

1909
16 aprile

L'intervento consolare, nei casi e modi previsti dall'art. 22 del trattato d'amicizia, navigazione e commercio fra il Regno d'Italia e la Repubblica di Colombia, stipulato a Bogotà addì 22 ottobre 1892, è ammesso anche quando i decesso dei nazionali dell'una o dell'altra delle parti contraenti sia avvenuto fuori del territorio italiano o colombiano, semprechè non vi siano eredi presenti od esecutori testamentari.

In fede di che i due plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Bogotà, in doppio originale, in italiano e spagnuolo, addì 16 aprile 1909.

(*L. S.*) RUFFILLO AGNOLI
(*L. S.*) FRANCISCO JOSÉ URRUTIA.

Esecuzione per R. Decreto: 7 agosto 1909, n. 627.

XII.

27 maggio 1909.

PARIGI.

Convenzione telegrafica tra Italia e Francia.

En vertu des dispositions de l'article 17 de la convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg, les soussignés, sous réserve de l'approbation des autorités respectivement compétentes, tant en France qu'en Italie, ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

ART. 1er. — La taxe des télégrammes ordinaires échangés directement entre la France (Continent et Côrse) d'une part, et l'Italie, d'autre part, est fixée uniformément, et par mot, à dix-sept centimes et demi (O. f. 175).

ART. 2. — Les taxes afférentes au nombre des mots transmis, perçues de part et d'autre pour le trafic limitrophe, seront partagées par moitié entre les deux pays. Les comptes relatifs aux télégrammes échangés entre la France et l'Italie seront établis conformément aux dispositions de l'article LXXVI du règlement de service international révisé à Lisbonne (1908) ou à celles qui les remplaceraient ultérieurement.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux télégrammes échangés entre l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et l'Italie,

1909
27 maggio

d'autre part, par la voie des câbles atterrissant en France.

Toutefois, ces correspondances seront, en outre, passibles de la taxe de transit des câbles franco-algériens et franco-tunisiens indiquée à l'annexe au tableau *A* et dont le montant sera exclusivement attribué à la France.

Cette taxe ne pourra pas être supérieure à dix centimes (0 fr. 10).

ART. 4. — Les télégrammes échangés entre la France et l'Italie, qui par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une Administration étrangères, ne seront soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant, s'il y a lieu, à la charge de l'Administration expéditrice.

Les télégrammes intérieurs de chaque pays qui, par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour être acheminés sur leur destination, les lignes télégraphiques de l'autre pays, seront transmis gratuitement par les bureaux de ce dernier.

ART. 5. — Les télégrammes échangés entre la France ou l'Italie, d'une part et la Suisse, d'autre part, qui, par suite d'interruption totale des communications directes franco-suisse ou italo-suisse ou d'insuffisance notoire des dites communications, transiteraient par les lignes italiennes ou françaises, seront transmis gratuitement sur ces dernière lignes.

ART. 6. — Les dispositions de la convention internationale de Saint-Pétersbourg et du règlement de service en vigueur seront applicables aux relations directes entre la France et l'Italie dans tout ce qui n'est pas réglé par les articles ci-dessus.

ART. 7. — La présente convention sera soumise à l'approbation des autorités compétentes et entrera

en vigueur le premier juillet 1909 ; elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes. 1909 27 maggio

Fait en double expédition à Paris, le 27 mai 1909.

SYMIAN.

A Rome, le 24 février 1909.

Le ministre des postes et des télégraphes
SCHANZER.

Esecuzione per R. Decreto: 7 agosto 1909, n. 678.

XIII.

22 luglio 1909.

SAN SALVADOR.

Nota del S. Salvador all'Italia che riconosce spettante alle merci italiane l'applicazione del regime della nazione più favorita.

IL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DEL SALVADOR AL MINISTRO RESIDENTE D'ITALIA.

San Salvador
(Palacio del Ejecutivo) 22 de Julio 1909.

Conforme à la conversación que tuve el honor de mantener con V. E., me apresuro à manifestarle que mi colega, el Señor Ministro de Hacienda, me ha asegurado que los productos de importación, provenientes de los mercados de Italia, disfrutan en nuestras Aduanas del propio tratamiento de las demas mercancias, que proceden de cualquier paìs más favorecido, en relación â que en nuestro sistema aduanero no hay tarifas difenreciales, y en consequencia todas las mercancias de origen extranjero tienen en el Salvador el mismo trato.

Válgome etc.

SALVADOR RODRIGUEZ.

XIV.

3-19 agosto 1909.

PANAMA.

Scambio di note circa l'art. 13 della (1) Convenzione 30 Gennaio 1909 fra Italia e Panama per lo scambio diretto dei pacchi postali.

IL CONSOLE D'ITALIA IN PANAMA
AL SEGRETARIO DELLE RELAZIONI ESTERE
DEL GOVERNO PANAMENSE.

3 de agosto de 1909.

Señor Secretario,

En la Convención celebrada el 30 de enero del presente año entre la Republica de Panamá é Italia sobre canje de encomiendas postales, en el articulo 13, las palabras del texto español « podán aplicarse perfectamente » no respondon con exactitud al término mas categórico espresado por las palabras « sont entièrement applicables » del texto francés.

En vista de esto el Ministerio de Negocios Exteriores de Italia para evitar desacuerdos eventuales ó posibles en la aplicación é interpretación de dicha Convención, desearia que el Gobierno de esta Repùblica se serviese confirmar, que la palabras del texto español del

(1) Per la Convenzione 30 gennaio 1909 vedi pag. 345 del presente Volume.

1909
3-19 agosto

referido articulo se debe entender en el sentido espresado por las correspondientes del texto francés « seront entièrement applicables ».

No dudo que V. Excelencia accederá á esta insinuación, porque considero que la intención de su Gobierno no es otra que la del Gobierno de Italia: Que tanto el texto espanol como el francés concuerden entera-y plenamente entre si.

Aprovecho esta ocasión para reiterar à V. Excelencia las seguridades de mi alta consideración y aprecio.

1909
3-19 agosto

IL SEGRETARIO DELLE RELAZIONI ESTERE
DEL GOVERNO PANAMENSE
AL CONSOLE D'ITALIA IN PANAMA.

Panamá, agosto 19 de 1909.

Señor Consul del Reino de Italia,

El señor Director General de Correos y Telegrafos Nacionales en comunicación fechada ayer y distinguida con el numero 106, expone lo que à continuación trascribo:

« Excelencia: Tengo el honor de informar à V. E. que este Despacho acepta el sentido de las palabras » podrán aplicarse perfectamente », del texto espanol de la Convención para el canje de encomiendas postales celebrada entres esta Repùblica y el Reino de Italia de 30 de enero del presente año, correspondientes à las del texto en francés « seront entièrement applicables » de la citada Convención ».

Complàzcome en reiterar à usted el testimonio de mi deferente aprecio y gustoso me suscribo su osecuente seguro servidor.

LEWIS.

Esecuzione per R. Decreto: 7 agosto 1909, n. 648.

XV.

5 agosto 1909.

LUSSEMBURGO.

Convenzione fra Italia e Lussemburgo per l'assistenza ed il rimpatrio degli indigenti.

Sa Majesté le Roi d'Italie, et au nom de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Son Altesse Royale la Grande-Duchesse, Régente du Grand-Duché de Luxembourg, désirant, de commun accord, conclure une convention concernant l'assistance des sujets indigents de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre et leur rapatriement, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. I. Sallier de la Tour, duc de Calvello, son envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE REGENTE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG :

Son Excellence M. Paul Eyschen, son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — Chacun des Parties contractantes s'engage à assurer, dans les limites de son territoire, aux

1909
5 agosto

sujets indigents de l'autre Partie l'assistance et les secours médicaux et pharmaceutiques nécessités pour cause de maladies ou infirmités physiques ou mentales, selon les règles, établies en faveur de ses nationaux par les lois concernant l'assistance publique. De même les orphelins et les enfants abandonnés par leurs ressortissants de l'un de deux pays recevront dans l'autre, en cas de nécessité, l'assistance et les secours requis par leur état à l'instar des nationaux. Si l'indigent est reconduit hors du pays, chaque Gouvernement garantit de lui fournir les moyens nécessaires pour gagner la frontière de son pays d'origine.

ART. 2. — Il ne sera réclamé aucun remboursement de secours, de frais d'entretien, de traitement ou de transport fournis par application de l'article précédent aux sujets luxembourgeois en Italie et respectivement aux sujets italiens dans le Luxembourg, à la charge des communes ou institutions charitables ou de caisses publiques de l'Etat auquel appartient l'indigent. Il en sera de même, le cas echeant, des frais d'enterrement.

ART. 3. — Les administrations qui ont fait l'avance des secours ou autres frais peuvent, toutefois, en poursuivre le recouvrement dans le pays auquel appartient l'individu secouru contre celui-ci ou contre d'autres personnes tenues civilement à pourvoir à son entretien.

ART. 4. — Les indigents traités ou entretenus à charge de la bienfaisance publique dans les conditions indiquées à l'article 1°, ne seront rapatriés que sur une demande préalable adressée par la voie diplomatique d'un Gouvernement à l'autre. La demande de rapatriement ne pourra être déclinée par la raison que l'indigent aurait perdu sa nationalité s'il n'a pas

1909
5 agosto

acquis la nationalité du pays qui demande le rapatriement.

ART. 5. — Il sera statué sur la demande de rapatriement dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la trasmission des actes de l'Etat Civil indispensables à l'examen de la demande de rapatriement. Sinon les frais d'assistance ou de traitement exposés par les autorités publiques du pays qui demande ou requiert le rapatriement, à compter du jour successif à l'échéance du délai maximum ci-dessus fixé pour décider sur la demande de rapatriement, deviennent remboursables à charge du Gouvernement du pays d'origine de l'indigent rapatrié.

ART. 6. — Le rapatriement peut ne pas avoir lieu si la continuation de secours est demandée et consentie moyennant le remboursement des frais aux conditions à convenir entre les établissements intéressés.

ART. 7. — Chacunes des deux Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente convention moyennant avis préalable donné six mois à l'avance.

ART. 8. — La présente convention ne sera exécutoire que le trentième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays. Elle sera ratifiée et les ratifications seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Luxembourg, en double expédition, le cinquième jour du mois d'août de l'an de grâce mil neuf cent neuf.

G. DE LA TOUR CALVELLO EYSCHEN.

XVI.

19 settembre 1909.

ROMA

Convenzione italo-ungherese sull'assicurazione contro gli infortuni del lavoro.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore d'Austria, Re di Boemia, ecc., e Re apostolico di Ungheria, animati dal desiderio che fra l'Italia e l'Ungheria siano garantiti reciprocamente ai cittadini dei due Stati i benefici delle leggi, dei regolamenti e delle ordinanze sull'assicurazione degli operai contro gli infortuni del lavoro, hanno risoluto di concludere a tale scopo una convenzione, e a tale effetto hanno nominato loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza Tommaso Tittoni, cavaliere di gran croce degli ordini dei santi Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, gran croce dell'ordine Imperiale austriaco di Leopoldo, senatore del Regno, Suo Ministro segretario di Stato per gli affari esteri, e

SUA MAESTÀ L'IMPERATORE D'AUSTRIA
RE DI BOEMIA, ECC., E RE APOSTOLICO DI UNGHERIA:

Il signor Giuseppe Conte Somssich de Saárd, I. e R. incaricato d'affari d'Austria-Ungheria in Roma, consigliere di legazione di prima classe, cavaliere dell'ordine della Corona Ferrea di terza classe, commendatore dell'ordine della Corona d'Italia.

1909
19 settembre

Sua Eccellenza Giuseppe Szterényi, Suo Consigliere intimo, segretario di Stato nel Regio Ministero di commercio ungherese, cavaliere di gran croce dell'ordine della Corona d'Italia.

i quali, dopo essersi comunicati reciprocamente i loro pieni poteri trovati in buona e debita forma, si accordarono negli articoli seguenti:

ART. 1. — Gli operai ed impiegati di cittadinanza italiana colpiti in Ungheria da infortunio in un lavoro soggetto all'obbligo dell'assicurazione a sensi dell'articolo di legge ungherese XIX dell'anno 1907 e di altra legge ungherese che in avvenire modificasse la legge suddetta e i loro aventi causa, cui spettino le indennità, hanno diritto allo stesso trattamento e alle stesse indennità che l'articolo di legge ungherese XIX dell'anno 1907 e di altra legge ungherese che in avvenire modificasse la legge suddetta, accorda in caso d'infortunio del lavoro ai cittadini ungarici. Reciprocamente gli operai ed impiegati di cittadinanza ungarica colpiti in Italia da infortunio in un lavoro soggetto all'obbligo dell'assicurazione a sensi della legge italiana (testo unico) 31 gennaio 1904, n. 51 e di altra legge italiana che in avvenire modificasse la legge suddetta, e i loro aventi causa cui spettino le indennità hanno diritto allo stesso trattamento e alle stesse indennità che spettano ai cittadini italiani in base alla legge italiana (testo unico) suddetta e ad altra legge italiana che in avvenire la modificasse.

La reciprocità accennata nell'alinea precedente si estende anche agli operai ed impiegati, occupati in lavori soggetti all'obbligo dell'assicurazione, di imprese aventi sede o stabile rappresentanza nel territorio di uno dei due Stati e che sono colpiti da infortunio del lavoro fuori del territorio dei due Stati,

1909
19 settembre

eccettuato il caso che a tali operai od impiegati si applichi la legge sugli infortuni del lavoro che sia in vigore nello Stato in cui essi sono colpiti dall'infortunio.

Avranno diritto alle indennità anche gli aventi causa delle suddette persone colpite da infortunio del lavoro, i quali non si trovavano al momento dell'infortunio nel territorio di quello dei due Stati nel quale l'infortunio è avvenuto.

Inoltre godranno delle indennità gli operai od impiegati colpiti da infortunio del lavoro i quali dopo l'infortunio rimpatriano stabilmente.

Ugualmente infine avranno il godimento delle indennità gli aventi causa dell'operaio o impiegato colpito da infortunio del lavoro, tanto se essi non abbiano mai soggiornato nel territorio dello Stato nel quale l'infortunio è avvenuto, quanto se essi, dopo avervi soggiornato, si rechino all'estero stabilmente.

ART. 2. — L'autorità competente di uno dei due Stati incaricata di procedere ad una inchiesta per un infortunio del lavoro, da cui sia stato colpito un operaio o impiegato dell'altro Stato deve comunicare all'autorità consolare, competente in ragione del luogo in cui l'infortunio avvenne, copia del processo verbale della inchiesta stessa, entro otto giorni dalla chiusura di essa.

ART. 3. — Le competenti autorità italiane a richiesta delle autorità consolari austro-ungariche, presteranno il loro concorso per accertare, se, rispetto alle persone residenti in Italia, le quali godano una rendita in base all'art. 1° della presente convenzione, permangano le condizioni alle quali è subordinato il diritto di godimento della rendita e per accertare se siano intervenuti cambiamenti che possano modificare la misura della indennità liquidata; e reciproca-

1909
19 settembre

mente le autorità ungariche a richiesta delle autorità consolari italiane fatta agli stessi scopi.

ART. 4. — I cittadini italiani, ai quali in base all'articolo 1° della presente convenzione siano attribuite indennità, sono tenuti, quando non risiedano in Ungheria, ad osservare le prescrizioni che saranno emesse per tali casi dalle competenti casse in Ungheria, e reciprocamente.

ART. 5. — La competente cassa in Italia che è obbligata a pagare una rendita, in base alla legge italiana, ad un cittadino ungarico residente in Ungheria, può discaricarsene versando alla competente cassa in Ungheria il capitale, che, nel giorno del versamento ed in base alle tariffe di quest'ultima cassa, corrisponde alla rendita rispettiva. In tal caso la competente cassa in Ungheria eseguirà il pagamento della rendita alle condizioni e con le norme da stabilirsi d'accordo con la competente cassa in Italia.

Reciprocamente la competente cassa in Ungheria, che è obbligata a pagare una rendita, in base alla legge ungherese, ad un cittadino italiano residente in Italia, può discaricarsene versando alla competente cassa in Italia il capitale che, nel giorno del versamento ed in base alle tariffe di quest'ultima cassa, corrisponde alla rendita rispettiva. In tal caso la competente cassa in Italia eseguirà il pagamento della rendita alle condizioni e con le norme da stabilirsi d'accordo con la competente cassa in Ungheria.

La competente cassa in Italia può altresì incaricare la competente cassa in Ungheria di pagare in sua vece al cittadino ungarico residente in Ungheria alle condizioni e con le norme da stabilirsi d'accordo tra le due casse, le rate di rendita dovute in base alla legge italiana, e reciprocamente.

1909
19 settembre

Gli accordi tra le competenti casse in Italia ed in Ungheria potranno estendersi anche agli invii di fondi, tra le casse stesse, eseguiti per mezzo della posta e destinati al pagamento delle indennità.

ART. 6. — Le competenti casse in Italia ed in Ungheria avranno facoltà di modificare le prescrizioni indicate nell'articolo 4. Avranno altresì facoltà di modificare le tariffe indicate nell'articolo 5 della presente convenzione, purchè sia assicurata sempre l'uguaglianza di trattamento ai cittadini dei due Stati.

ART. 7. — Negli articoli precedenti, per la competente cassa in Italia è da intendersi la « Cassa Nazionale italiana di previdenza per la invalidità e per la vecchiaia degli operai », e per la competente cassa in Ungheria è da intendersi la « Cassa Nazionale di soccorso per gli operai infermi e di assicurazione contro gli infortuni » (Orszgos Munkásbetegsegélyzö és Balesetbiztositó pénztár) di Budapest o di Zagabria secondo che la persona colpita dall'infortunio è ascritta all'una o all'altra.

ART. 8. — L'esenzione da qualsiasi tassa e diritto e tutti gli altri benefici fiscali concessi dalla legge di uno dei due Stati per i documenti da presentarsi allo scopo di ottenere il pagamento delle indennità, saranno applicati anche nei casi in cui questi documenti servono nell'altro Stato per il pagamento delle indennità, in base alle leggi in esso vigenti.

ART. 9. — Le controversie che sorgessero tra i due Stati sulla interpretazione e sull'applicazione della presente convenzione, a domanda di uno di essi saranno definite mediante arbitrato.

Per ciascuna controversia il tribunale arbitrale sarà costituito nel modo seguente: ciascuno dei due Stati nominerà come arbitro, fra i suoi cittadini, due persone competenti, ed essi si metteranno d'accordo

1909
19 settembre

per la scelta di un soprarbitro appartenente ad un terzo Stato amico. I due Stati si riservano la facoltà di designare anticipatamente e per un periodo di tempo da determinarsi, la persona che eserciterà, in caso di controversie, le funzioni di soprarbitro.

Nel primo caso di arbitrato il tribunale arbitrale siederà nel territorio dello Stato convenuto; nel secondo caso nel territorio dell'altro Stato, e così di seguito alternativamente nel territorio di ciascuno dei due Stati. Lo Stato, nel quale si riunirà il tribunale, ne designerà la sede; esso dovrà provvedere i locali, gli impiegati e il personale di servizio, necessari per il funzionamento del tribunale. Il tribunale sarà presieduto dal soprarbitro. Le decisioni saranno prese a maggioranza di voti. I due Stati si metteranno d'accordo, sia in ogni caso di arbitrato, sia per tutti i casi, sulla procedura che il tribunale dovrà eseguire. In mancanza di tale accordo la procedura sarà stabilita dal tribunale stesso. La procedura potrà aver luogo per iscritto, se nessuno dei due Stati fa obiezione. In questo caso potranno essere modificate le disposizioni dell'alinea precedente.

Per la trasmissione delle citazioni a comparire innanzi al tribunale arbitrale e per le rogatorie da questo emanate, le autorità di ciascuno dei due Stati presteranno, a richiesta del tribunale arbitrale diretta al Governo competente, la loro assistenza così come la prestano quando si tratta di richiesta dei tribunali civili del paese.

ART. 10. — La presente convenzione entrerà in vigore il trentesimo giorno che segue quello dello scambio delle ratifiche, ed avrà la durata di almeno sette anni. Oltre questo periodo la presente convenzione potrà essere messa fuori vigore previa denunzia; però, benchè denunziata, rimarrà in vigore fino al 31

1909
19 settembre

dicembre dell'anno successivo a quello in cui fu data la denunzia.

Anche in caso di denunzia la presente convenzione sarà applicata senza limitazione nei riguardi dei diritti delle persone colpite da infortunio del lavoro e dei loro aventi causa, cui spettino le indennità verso le casse indicate nella presente convenzione, in conseguenza di infortuni del lavoro avvenuti fino al 31 dicembre dell'anno successivo a quello in cui fu data la denunzia.

A questa stessa data cessano le attribuzioni conferite alle autorità consolari ed i diritti e gli obblighi delle casse, nei loro reciproci rapporti preveduti nella presente convenzione, salvo il regolamento dei conti che saranno allora pendenti fra le casse stesse e salvo il servizio di tutte le rendite di cui esse avessero in precedenza ricevuto i capitali costitutivi.

ART. 11. — Le disposizioni degli articoli I e VIII della presente convenzione avranno effetto retroattivo a datare dal 1° luglio dell'anno 1908.

ART. 12. — La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate in Roma il più presto possibile.

In fede di che i plenipotenziari hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in doppio originale, ciascuno redatto nelle lingue italiana ed ungherese, in Roma li 19 settembre 1909.

(*L. S.*) T. TITTONI
» SOMSSICH
» SZTERÉNYI.

1909
19 settembre

Convenzione italo-ungherese sull'assicurazione contro gli infortuni del lavoro.

Ő Felsége Olaszország királya és Ő Felsége Ausztria császára, Csehország király stb. és Magyarország apostoli királya attól az óhajtástól indittatva, hogy Olaszország és Magyarország között a munkások balesetbiztositására vonatkozó törvények, szabályzatok és rendeletek kedvezményei a két állam polgárai részére kölcsönösen biztosittassanak elhatározták, hogy e czélból egyezményt kötnek és ehhez képest meghatalmazottaikká kineveztek :

Ő FELSEGE OLASZORSZAG KIRALYA

Nagymeltóságú Tittoni Tamás urat, a szent Móricz-és Lázárrend és az olasz koronarend nagykeresztesét, az osztrák császári Lipótrend nagykeresztesét, a királyság szenátorát, államtitkár-külügy-minisierét,

ES Ő FELSÉGE AUSZTRIA CSASZARA,
CSEHORSZAG KIRALYA STB.
ÉS MAGYAROESZAG APOSTOLI KIRALYA,

Saárdi gróf Somssich József urat, cs. és kir. osztrák-magyar ügyvivöt Rómában, elsö osztályú követségi tanácsost, a harmadosztályú vaskoronarend lovagját, az olasz koronarend középkeresztesét,

Nagymeltóságu Szterényi József urat, belsö titkos tanácsosát, államtitkárt a magyar királyi kereskedelemügyi ministeriumban, az olasz koronarend nagykeresztesét,

1909
19 settembre

a kik jó és kellö alakban talált meghatalmazásaik kölcsönös közlése után a következö czikkekben állapodtak meg:

1. Czikk. — Azoknak az olasz honos munkásoknak és alkalmazottaknak, kiket Magyarországon lévö s az 1907: XIX. magyar törvényczikk, valamint ezt a törvényt a jövöben esetleg módositó más magyar törvény értelmében biztositásra kötelezett üzemben baleset ér, valamint igényjogosult hozzátartozóiknak joguk van ugyanarra az elbánásra és ugyanazokra a kártalanitásokra, melyeket az 1907: XIX, magyar törvényczikk, valamint ezt a törvényt a jövöben esetleg módositó más magyar törvény üzemi balesetekböl kifolyólag a magyar honosoknak biztosit. Viszont azoknak a magyar honos munkásoknak és alkalmazottaknak, kiket Olaszországban lévö s az 1904, évi január 31-én 51. szám alatt (egységes szövegben) közzétett olasz törvény, valamint ezt a törvényt a jövöben esetleg módositó más olasz törvény értelmében biztositásra kötelezett üzemben baleset ér, valamint igényjogosult hozzátartozóiknak joguk van ugyanarra az elbánásra és ugyanazokra a kártalanitásokra, melyek a fentemlitett (egységes szövegü) olasz törvény, valamint ezt a törvényt a jövöben esetleg módositó más olasz törvény alapján az olasz honosokat megilletik.

Az elöbbi bekezdésben emlitett viszonosság a két állam valamelyikének területén székhelylyel vagy állandó képviselöséggel biró vállalatok biztositásra kötelezett üzemeiben alkalmazott azokra a munkásokra és alkalmazottakra is kiterjed, kiket a két állam területén kivül ér üzemi baleset, kivéve azt az esetet, midön az ilyen munkásokra vagy alkalmazottakra annak az államnak baleset-biz-

1909
19 settembre

tositási törvénye nyer alkalmazást, amelynek területén öket a baleset érte.

Joguk lesz a kártalanitásra a baleset által sujtott s fentemlitett egyének oly igényjogosult hozzátartozoinak is, akik a baleset idejében nem tartozkodtak a két állam közül annak az államnak területén, amelyben a baleset történt.

Azonkivül kártalanitást fognak élvezni az üzemi baleset által sujtott oly munkások és alkalmazottak, akik a baleset után állandó tartózkodásra hazájukba tértek vissza.

Végül ugyancsak kártalanitás élvezetében lesz részük az üzemi baleset által sujtott munkás vagy alkalmazott igényjogosult hozzátartozoinak akkor is, ha sohasem tartózkodtak annak az államnak a területen, amelyben a baleset történt, ugyszinten akkor is, ha ennek az államnak területén tartózkodtak ugyan, de onnan állandó tartozkodásra külföldre távoznak.

II. Czikk. — A két állam egyikének illetékes hatosága, amely hivatva van vizsgálatot tartani oly üzemi baleset miatt, amely a másik állam kötelékebe tartozó munkást vagy alkalmazottat ért, köteles a baleset vizsgálatról felvett jegyzőkönyv másolatát a vizsgálat befejezésetől számitott nyolcz napon belül a baleset színhelye szerint illetékes konzuli hatosággal közölni.

III. Czikk. — Az illetékes olasz hatoságok, ha az osztrák-magyar konzuli hatoságok öket megkeresik, közre fognak működni annak a megállapitása erdekében, vajjon az Olaszországban lakó egyenekre, akik a jelen egyezmény I. czikke értelmében járadékot élveznek, fennállanak-e meg azok a feltételek, amelyekhez a járadék élvezete kötve van, továbbá annak a megállapitása erdekében, vajjon nem állot-

1909
19 settembre

tak-e- be oly változások, amelyek alapján a folyósitott járadékok nagysága módositható ; viszont az illetékes magyar hatóságok is közre fognak müködni, ha öket hasonló czélból keresik meg.

IV. Czikk. — Azok az olasz honosok, akiket a jelen egyezmény I. czikke értelmében kártalanitások illetnek meg, kötelesek mindaddig, mig nem laknak Magyar-országon, magukat alávetni azoknak a szabályoknak, amelyeket ily esetekre nézve az illetékes magyarországi pénztárak megállapitani fognak, és viszont.

V. Czikk. — Az illetékes olaszországi pénztar, mely az olasz törvény értelmében járadékot köteles fizetni valamely Magyar-országon lakó magyar honosnak, megválthalja ebbeli kötelezettségét azzal, hogy az illetékes magyarországi pénztárnak megfizeti azt a tökét, amely a befizetés napján és az utóbbi pénztár dij-zabása szerint megfelel az illetö járadéknak. Ily esetben az illetékes magyarországi pénztár a járadék fizetését az illetékes olaszországi pénztárral egyetértöleg megállapitandó feltételek és szabályok szerint fogja teljesiteni.

Viszont az illetékes magyarországi pénztár, mely a magyar törvény értelmében járadékot köteles fizetni valamely Olaszországban lakó olasz honosnak, megválthatja ebbeli kötelezettségét azzal, hogy az illetékes olaszországi pénztárnak megfizeti azt a tökét, am ly a befizetés napján és az utóbbi péntzár dijszabása szerint megfelel az illetö járadeknak. Ily esetben az illetékes, olaszországi penztár a jarádek fizetését az illetékes magyarországi pénztárral egyetértöleg megállapitandó feltételek és szabályok szerint fogja teljesiteni.

Az illetékes olaszországi pénztár egyébként megbizhatja az illetékes magyarországi pénztárt, hogy a

1909
19 settembre

két pénztár által egyetértöleg megállapitandó feltételek és szabályok szerint fizesse ki helyette a Magyarországon lakó magyar honosoknak az olasz törvény alapján járó járadekrészleteket és viszont.

Az illetékes olaszországi és magyaroszági pénztárak között létesitendó megállapodások kitejedhetnek azokra a pénzküldeményekre is, a melyeket a pénztárak a kártalanitások fizetése czeljából posta utján intéznek egymáshoz.

VI. Czikk. — Az illetékes olaszországi és magyarországi pénztárak a IV czikkben emlitett szabályokat szabadon módosithatjak. Ugyancsak szabadon módosithatják az V. czikkben emlitett dijs zabásokat is, feltéve, hogy a két állam polgárai részére az egyenlo elbánás továbbra is biztositva marad.

VII. Czikk. — Az elóbbi czikkekben illetékes olaszországi pénztár alatt a « Munkásokat rokkantság és aggkor esetére biztositó olasz nemzeti penztár »-t (« Cassa Nazionale italiana di previdenza per la invalidità e per la vecchiaia degli operai ») és illetékes magyarországi pénztár alatt a budapesti vagy a zágrábi « Országos munkásbetegsegélyzö és balesetbiztositó pénztár »-t kell érteni, aszerint, amint a baleset által sujtott egyén az egyknek vagy a másiknak kötelékébe tarzozik.

VIII. Czikk. — A kártalanitás elnyerése czéljából benyutandó okmányokra nézvé a két állam egyikének törvénye által engedélyezett bármely illeték- és bélyegmentesség és valamennyi egyéb kincstári kedvezmény alkalmazást nyer azokban az esetekben is, a midön ezek az okmányok a másik államban az ott érványes törvények alapján fizetendö kártalanitás czéljára szolgálnak.

IX. Czikk. — A jelen egyezmény magyarázata

1909
19 settembre

és alkalmazása körül a két állam között felmerülö vitákat a két állam egyikének kivánsagára választott bíróság dönti el.

Minden egyes vitás ügyre nézve a választott bíróság következöleg alakittatik meg: a két állam mindegyike saját állampolgárai közül két alkalmas személyt rendel ki választott biróul és megegyeznek az elnök személye irant, a ki egy velük baráti viszonyban álló harmadik állam polgára lesz. A két állam fentartja magának azt a jogot, hogy elöre és meghatározott idötartamra kijelölhesse azt a személyt, a ki vitás ügy felmerülésekor mint elnök fog müködni.

Az elsö valasztott birósági esetnél a választott bíróság székhelye a panaszolt állam területén lesz; a második esetben a másik állam területen és igy tovább váltakozva a két állam mindegyikének területén. Az az állam, a melynek területén a választott bíróság müködik, kijelöli a székhelyet; az tartozik a bíróság müködéséhez szükséges helyiségeket, irodai és szolgaszemélyzetet rendelkezésre bocsátani. A választott bíróság vezetöje az elnök. A bíróság szótöbbséggel határoz. A két állam vagy minden egyes esetben vagy egyszersmindenkorra meg fog egyezni a bíróság ügyrendjére nézve. Ily megegyezés hiányában az ügyrendet maga a választ tt bíróság állapitja meg. Az eliárás irásbeli lehet, ha a két állam egyikének sincs az ellen kifogása. Ebben az esetben az elöbbi bekezdés rendelkezéseitöl el lehet terni.

A választott bíróság elötti megjelenésre szóló idézések kézbesitése és ettöl a bíróságtól származó megkeresések tekintetében a két állam mindegyikének hatóságai a választott bíróságnak az illetö kormányhoz intézendö megkeresésére ugyanoly mó-

1909
19 settembre

don fognak jogsegélyt nyujtani, mint a belföldi polgári biróságok megkeresésére.

X. Czikk. — A jelen egyezmény a megerösitö okiratok kicserélésének napját követö harminczadik napon lép hatályba és legalább hét évig hátalyaban fog maradni. Ezen idötartamon túl a jelen egyezmény hatálya elözetes felmondással megszüntethetö, de felmondás után is hatályban marad az egyezméni a felmondást követö év deczember havának 31, napjáig.

Felmondás esetében is korlátlanul alkalmzást nyer a jelen egyezmény azokra az igényekre nézve, amelyek az üzemi baleset által sujtott személyeket és igényjogosult hozzátartozóikat a jelen egyez ményben emlitett pénztárakkal szemben mindazokból az üzemi balesetekböl kifolyólag megilletik, amelyek a felmondást követö év deczember havának 31. napjáig elöfordultak.

Ugyanebben az idöpontban megszünnek a jelen egyezményben a konzuli hatóságokra ruházott hatáskör és a pénztárak kölcsönös viszonyában ugyanitt megállapitott jogok és kötelezettségek, de épségben marad az emlitett pénztárak között ekkor függöben levö elszámolások rendezése és mindazoknak a járadékoknak ellátása, amelyeknek tökeertékét a pénztárak megelözöleg már megkapták.

XI. Czikk. — A jelen egyezmény I. és VIII. czikkében foglalt rendelkezések hatálya az 1908. évi julius hó 1-sö napjától kezdve visszaható erövel bir

XII. Czikk. — A jelen egyezmény meg fog erösittetni és a megerösitö okiratok Rómában, minel elöbb ki fognak eseréltetni.

Ennek hiteléül a meghatalmazottak a jelen egyezményt aláirták és pecsétjükkel ellátták.

1909
19 settembre

Kelt Rómában, 1909, évi szeptember hó 19. napján, két eredeti példányban, melyek mindegyike olasz és magyar nyelven van szerkesztve.

(*L. S.*) T. Tittoni
» Somssich
» Szterenyi.

Scambio delle Ratifiche: 14 giugno 1910.
Esecuzione per Legge: 6 luglio 1911, n. 713.
Rimesso in vigore dal 20 gennaio 1922, (art. 224. del Trattato di Trianon).

XVII.

11 ottobre 1909.

PARIGI.

Convenzione Internazionale relativa alla circolazione delle automobili.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements ci-après désignés, réunis à Paris en Conférence du 5 au 11 octobre 1919, en vue de faciliter, dans la mesure du possible, la circulation internationale des automobiles, ont arrêté la Convention suivante :

Conditions à remplir par les automobiles pour être admis à circuler sur la voie publique.

ART. 1er. — Tout automobile, pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique, doit, ou bien avoir été reconnu apte à être mis en circulation après examen devant l'autorité compétente ou devant une Association habilitée par celle-ci, ou bien appartenir à un type agrée de la même manière.

L'examen doit porter notamment sur les points suivants :

1° Les appareils doivent être d'un fonctionnement sur et disposés de façon à écarter, dans la mesures du possible, tout danger d'incendie ou d'explosion ; à ne pas effrayer par le bruit les bêtes de selle ou de trait ; à ne constituer aucune autre cause de

1909
11 ottobre

danger pour la circulation et à ne pas incommoder sérieusement les passants par la fumée ou la vapeur.

2° L'automobile doit être pourvu des appareils suivants :

A. — D'un robuste appareil de direction qui permette d'effectuer facilement et sûrement les virages ;

B. — De deux systèmes de freinage, indépendants l'un de l'autre et suffisamment efficaces. L'un au moins de ces systèmes doit être à action rapide, agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci ;

C. — D'un mécanisme qui puisse empêcher, même sur les côtes raides, tout mouvement en arrière, si l'un des systèmes de freins ne remplit pas cette condition.

Tout automobile dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doit être muni d'un dispositif tel que l'on puisse, du siège du conducteur, lui imprimer un mouvement de recul au moyen du moteur.

3° Les organes de manoeuvre doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner d'une manière sûre sans cesser de surveiller la route.

4° Tout automobile doit être pourvu de plaques indiquant la maison qui a construit le châssis et le numéro de fabrication du châssis, la puissance en chevaux-vapeur du moteur ou le nombre et l'alésage des cylindres, et le poids à vide de la voiture.

Conditions à replir pour les conducteurs d'automobiles.

ART. 2. — Le conducteur d'un automobile doit avoir les qualités qui donnent une garantie suffisante pour la sécurité publique.

1909
11 ottobre

En ce qui concerne la circulation internationale, nul ne peut conduire un automobile sans avoir reçu à cet effet, une autorisation délivrée par une autorité compétente ou par une association habilitée par celle-ci, après qu'il aura fait la preuve de son aptitude.

L'autorisation ne peut être accordée à des personnes âgées de moins de 18 ans.

Délivrance et reconnaissance des certificats internationaux de route.

ART. 3. — En vue de certifier pour la circulation internationale que les conditions prévues dans les articles 1 et 2 sont remplies ,des certificats internationaux de route seront délivrés d'après le modèle et les indications ci-joints (Annexe *A* et *B*).

Ces certificats seront valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance. Les indications manuscrites qu'ils contiendront seront toujours écrites en caractères latins ou cursives anglaises.

Les certificats internationaux de route délivrés par les autorités d'un des Ètats contractants ou par une association habilitée par celles-ci avec le contreseing de l'autorité, donneront libre accès à la circulation dans tous les autres Ètats contractants et y seront reconnus comme valables sans nouvel examen.

La reconnaissance des certificats internationaux de route pourra être refusée ;

1° S'il est évident que les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés d'après les principes des articles 1 et 2 ne sont plus remplies ;

2° Si le possesseur ou le conducteur d'automobile n'a pas la nationalité d'un des Ètats contractants.

1909
11 ottobre

Disposition des numèros d'immatriculation sur les automobiles.

ART. 4. — Aucun automobile ne sera admis à passer d'un pays dans un autre s'il ne porte en évidence, à l'arrière, outre une plaque nationale numérotée, une plaque distinctive munie de lettres établissant sa nationalité. Les dimensions de cette plaque, les lettres ainsi que leurs dimensions sont fixées dans un tableau annexé à la présente Convention (Annexe C).

Appareils avertisseurs.

ART. 5. — Tout automobile doit être muni d'une trompe à ton grave pour produire un signal d'avertissement. En dehors des agglomérations, il est permis de recourir en outre à l'emploi d'autres avertisseurs, conformes aux règlements et aux usages du pays.

Tout automobile devra être muni, dès la chute du jour, de deux lanternes à l'avant et d'un feu à l'arrière, ce dernier capable de rendre lisibles les signes des plaques. La route doit être éclairée à l'avant sur une distance suffisante, mais l'emploi de lumières aveuglantes est toujours interdit dans les agglomérations urbaines.

Dispositions particulieres aux motocycles et aux motocyclettes.

ART. 6. — Les stipulations de la présente Convention sont applicables aux motocycles à trois roues et aux motocyclettes, sous réserve des modifications suivantes :

1° Le mécanisme destiné à empêcher la dérive en arrière, visé au 2° de l'article 1er sous la lettre *C*,

1909
11 ottobre

n'est pas exigé, non plus que le mécanisme de marche arrière ;

2° L'éclairage pourra être réduit à une seule lanterne, placée à l'avant du motocycle ou de la motocyclette ;

3° En ce qui touche les motocycles et les motocyclettes, la plaque distinctive de la nationalité mesurera seulement 18 centimètres dans le sens horizontal et 12 centimètres dans le sens vertical ; les lettres mesureront 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres ;

4° La trompe des motocycles et des motocyclettes sera à ton aigü.

Croisement et dèpassement des vèhicules.

ART. 7. — Pour croiser ou dépasser d'autres véhicules, les conducteurs d'automobiles doivent se conformer rigoureusement aux usages des localités où ils se trouvent.

Pose de plaques indicatrices sur la voie publique.

ART. 8. — Chacun des Etats contractants s'engage à veiller dans la mesure de son autorité à ce que, le long des routes, il ne soit posé, pour signaler des passages dangereux, que les signaux dont le tableau est joint en annexe à la présente Convention (Annexe *D*).

Toutefois des modifications pourront être apportées à ce système, d'un commun accord, par les Gouvernements des Etats contractants.

A ce système de signaux, il y a lieu d'ajouter un signal avertisseur de bureau de Douane et commandant l'arrêt, ainsi qu'un autre signal avertisseur de bureau de péage ou d'octroi.

1909
11 ottobre

Les Gouvernements veilleront également à l'observation des principes suivants :

1° Il n'y a pas lieu, en général, de signaler par des plaques indicatrices les obstacles situés dans les agglomérations ;

2° Les plaques doivent être posées à 250 mètres environ du passage à signaler, à moins que la disposition des lieux ne s'y oppose. Lorsque la distance du signal à l'obstacle diffère très notablement de 250 mètres, des dispositions spéciales seront prises ;

3° Les plaques indicatrices doivent être posées perpendiculairement à la route.

Dispositions gènerales.

ART. 9. — Le conducteur d'un automobile circulant dans un pays est tenu de se conformer aux lois et règlements, relatifs à la circulation sur les voies publiques, en vigueur dans ledit pays.

Un extrait de ces lois et règlements pourra être remis à l'automobiliste, à l'entrée dans un pays, par le bureau où sont accomplies les formalités douanières.

ART. 10. — *a*) La présente Convention sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu le premier mars 1910.

b) Les ratifications seront déposées dans les archives de la République Française.

c) Le dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part, et par le Ministre des Affaires Etrangères, de la République Française.

d) Les Puissances qui n'auront pas été en mesure de déposer l'instrument de leurs ratifications le premier mars 1910, pourront le faire au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement de la

1909
11 ottobre

République Française et accompagnée de l'instrument de ratification.

c) Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement Français et par la voie diplomatique, remise aux Puissances qui ont signé la présente Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître, en même temps, la date à laquelle il aura reçu la notification.

ART. 11. — *a*) La présente Convention ne s'applique de plein droit qu'aux pays métropolitains des États contractants.

b) Si un État contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions ou protectorats, il déclarera son intention expressément dans l'instrument même de ratification ou par une notification spéciale adressée par écrit au Gouvernement français, laquelle sera deposée dans les archives de ce Gouvernement.

Si l'État déclarant choisit ce dernier procédé, ledit Gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres Etats contractants copie certifiée conforme de la notification en indiquant la date à laquelle il l'a reçue.

ART. 12. — *a*) Les Puissances non signataires de la présente Convention pourront y adhérer.

b) La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement français en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera deposé dans les archives dudit Gouvernement.

c) Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances contractantes

1909
11 ottobre

copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ART. 13. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, le premier mai 1910, et, pour les Puissances qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions ou protectorats non mentionnés dans les instruments de ratification, le premier mai qui suivra l'année dans laquelle les notifications prévues dans l'article 10, alinéa *d*, l'article 11, alinéa *b*, et l'article 12, alinéa *b*, auront été reçues par le Gouvernement français.

ART. 14. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement français, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement français.

ART. 15. — Les États représentés à ladite Conférence sont admis à signer la présente Convention jusqu'au 15 novembre 1909.

Fait à Paris, le 11 octobre 1909, en un seul exemplaire dont une copie conforme sera délivrée à chacun des Gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) LANCKEN
» DAMMANN
» ECKARDT.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

(*L. S.*) R. KHEVENHULLER, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

1909
11 ottobre

Pour la Belgique :

(*L. S.*) LAGASSE DE LOCHT
» G. CAREZ.

Pour la Bulgarie :

(*L. S.*) M. DE LA FARGUE

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) F. DE ALBACETE.
» NORBERTO GONZALEZ AURIOLES.

Pour la France :

(*L. S.*) FERNAND GAVARRY
» WORMS DE ROMILLY
» M. DELANNEY
» WALCKENAER
» MAHIEU
» DE DION
» H. DEFERT.

Pour la Grande-Bretagne :

(*L. S.*) FRANCIS BERTIE.

Pour la Grèce :

(*L. S.*) N. P. DELYANNI.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) ALOISI
» POMPEO BODRERO
» RUINI.

Pour Monaco :

(*L. S.*) E. GUGLIELMINETTI

Pour le Monténégro :

(*L. S.*) BRUNET.

Pour les Pays-Bas :

(*L. S.*) D. VAN ASBECK.

Pour le Portugal :

(*L. S.*) JOAO VERISSIMO MENDES GUERREIRO.

Pour la Roumanie :

(*L. S.*) C. M. MITILINEU.

Pour la Russie :

(*L. S.*) A. NÉLIDOW.

Pour la Serbie :

(*L. S.*) MIL. R. VESNITCH.

Ratifica dell'Italia : 1 marzo 1910.
Esecuzione per R. Decreto : 24 marzo 1910, n. 169.

Per l'art. 15 della Convenzione Internazionale per la circolazione delle automobili (Parigi 24 aprile 1926), l'Italia ha denunciato il 12 maggio 1930 la Convenzione 11 ottobre 1909 e tale denuncia avrà effetto sei mesi dopo il deposito delle ratifiche italiane alla Convenzione del 1926.

ANNEXE A.

CIRCULATION DES AUTOMOBILES

Convention internationale du *1909*

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE ROUTE
pour la circulation temporaire à l'étranger

Ce carnet est valable, dans touts les États contractants (*) pendant un an seulement à dater du jour de sa délivrance.

DELIVRANCE DU CARNET

Lieu : .....

Date : .....

Cachet de l'autorité

(Signature de l'autorité)
ou
(Signature de l'association habilitée par l'autorité et visa de celle-ci)

(*) Ces États sont les suivants : .....

République française

Indications relatives au véhicule

Propriétaire du véhicule..... { Nom ..... / Prénom ..... / Domicile .....

Genre de véhicule (voiture, tricycle, etc.) .....

Désignation du constructeur .....

Indication du tipe du châssis .....

N° d'ordre dans la serie du tipe ou n° de fabrication du châssis .....

Moteur ..... { Nombre de cylindres ..... / Puissance du moteur (en chevaux) ou alésages des lindres .....

Carrosserie ..... { Forme ..... / Coleur ..... / Nombre total de places .....

Poids du véhicule à vide (en kilogrammes) .....

Numéro d'immatriculation devant figurer sur les plaques d'identité .....

Indications relatives au conducter ou aux conducteurs

Nom .....
Prènom .....
Lieu de naissance .....
Date de naissance .....
Domicile .....

Nom .....
Prènom .....
Lieu de naissance .....
Date de naissance .....
Domicile .....

.....

.....

.....

Royaume de **

Indications relatives au véhicule

Proprietaire du véhicule..... { Nom ..... Prénom ..... Domicile .....

Genre de véhicule (voiture, tricycle, etc.) .....

Désignation du constructeur .....

Indication du tipe du châssis .....

N° d'ordre dans la serie du tipe ou n° de fabrication du châssis .....

Moteur ..... { Nombre de cylindres ..... Puissance du moteur (en chevaux) ou alésage de lindres .....

Carrosserie..... { Forme ..... Couleur ..... Nombre total de places .....

Poids du véhicule à vide (en kilogrammes) .....

Numéro d'immatriculation devant figurer sur les plaques d'identité .....

Indications relatives au conducteur ou aux conducteurs

Nom .....
Prénom .....
Lieu de naissance .....
Date de naissance .....
Domicile .....

Nom .....
Prénom .....
Lieu de naissance .....
Date de naissance .....
Domicile .....

.....

.....

.....

Royaume de **

Visa de l'entrée en **	Visa de la sortie de **
Lieu : ..... Date : ..... *Le* ..... *des Douanes,* Cachet de la Douane.	Lieu : ..... Date : ..... *Le* ..... *des Douanes,* Cachet de la Douane.

Exclusion d'un conducteur

Le sieur .....
(Nom et prénom) .....
autorisé ci-dessus par l'autorité d ..... (pays) .....
est *exclus* de la faculté de conduire l'automobile sur le territoire **, en vertu de .....

Cachet de l'autorité

A ....., le .....
Le .....
(Signature).

Admission d'un nouveau conducteur

A ....., le .....
Le .....
(Signature).

Photographie.

Cachet de l'autorité

Nom .....
Prénom .....
Lieu de naissance .....
Date de naissance .....
Domicile .....

1909
11 ottobre

(ANNEXE B).

Sur le certificat international de route, tel qu'il sera délivré dans tel ou tel des États contractants, la page de couverture, la première feuille intercalaire et la dernière feuille sont libellées dans la langue prescrite par la législation dudit État. Les autres feuilles intercalaires, en nombre égal à celui des autres Etats contractants, sont libellées chacune dans la langue du pays correspondant.

La traduction définitive des rubriques du carnet dans les différentes langues sera communiquée au Gouvernement de la République Française par les autres Gouvernements, chacun en ce qui le concerne

(ANNEXE C).

La marque distinctive du pays d'origine est constituée par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant une ou deux lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont, au minimum, 10 centimètres de hauteur ; leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur. Les lettres distinctives pour les différents pays sont les suivantes :

Allemagne, D ; Autriche, A ; Belgique, B ; Espagne, E ; Etats-Unis, US ; France, F ; Grande-Bretagne, GB ; Grèce, GR ; Hongrie, H ; Italie, I ; Monténégro, MN ; Monaco, MC ; Pays-Bas, NL ; Portugal, P ; Russie, R ; Roumanie, RM ; Serbie, SB ; Suède, S ; Suisse, CH.

(ANNEXE D).

SIGNAUX D'OBSTACLES

XVII.

13 ottobre 1909.

BERNA.

Convenzioni internazionali concernenti la ferrovia del San Gottardo.

I. Convention principale.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur l'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, animés d'un égal désir de régler à nouveau les relation réciproque concernant le chemin de fer du St-Gothard, à l'occasion du rachat dudit chemin de fer par la Confederation suisse le 1er mai 1909, ont résolu de conclure une novelle convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence Monsieur le Marquis Cusani Confalonieri, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du royaume d'Italie auprès de la Confédération suisse ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,
ROI DE PRUSSE :

Son Excellence Monsieur le Chambellan et Conseiller intime actuel Alfred de Bulow, Envoyé ex-

1909
13 ottobre

traordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'empire d'Allemagne auprès de la Confédération suisse;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

Monsieur Deucher, Président de la Confédération, et Messieurs les Conseillers Comtesse et Forrer;

lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1er. — Les Conventions entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse concernant le chemin de fer du St-Gothard, savoir :

1° la convention entre l'Italie et la Suisse, signée à Berne le 15 octobre 1869 (1);

2° la Convention entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, signée à Berlin le 28 octobre 1871 (2);

3° la Convention additionnelle entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, signée à Berne le 12 mars 1878 (3);

4° la Convention entre l'Italie et la Suisse concernant l'établissement du chemin de fer du Monte-Ceneri, signé à Berne le 16 juin 1879 (4);

sont remplacées par la présente Convention.

ART. 2. — La Suisse prendra les mesures nécessaires afin que l'exploitation du chemin de fer du

(1) Per la Convenzione fra Italia e Svizzera 15 ottobre 1869 vedi pag. 367 nel 3° volume di questa Raccolta.

(2) Per la Convenzione fra Germania, Italia e Svizzera del 28 ottobre 1871 vedi Volume 4° di questa Raccolta.

(3) Per la Convenzione addizionale fra Germania, Italia e Svizzera del 12 marzo 1878 vedi Volume 6° pag. 234 di questa Raccolta.

(4) Per la Convenzione fra Italia e Svizzera relativa alla ferrovia del Monte Ceneri del 16 giugno 1879 vedi Volume 7° pag. 49 di questa Raccolta.

1909
13 ottobre

St-Gothard réponde dans toutes ses parties à ce qu'on est en droit d'exiger d'une grande ligne internationale.

ART. 3. — Sauf le cas de force majeure, la Suisse assurera l'exploitation du chemin de fer du St-Gothard contre toute interruption. Toutefois la Suisse a le droit de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la neutralité et pour la défense du pays.

ART. 4. — Les Hautes Parties contractantes feront tout leur possible pour faciliter, en vue de l'intérêt commun, le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et à cet effet elles cercheront à assurer sur le chemin de fer du St-Gothard le transport des voyageurs, des marchandises et des objets postaux le plus régulier, le plus commode, le plus rapide et le meilleur marché possible.

ART. 5. — La Suisse prendra les mesures nécessaires pour que les trains des chemins de fer fédéraux soient organisés de telle manière que, autant que possible, ils coïncident sans interruption avec le chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie.

ART. 6. — La Suisse maintiendra avec les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie un service direct (cumulatif) pour le transit sur la ligne du St-Gothard.

ART. 7. — Le trafic sur le chemin de fer du St-Gothard jouira toujours des mêmes bases de taxes et des mêmes avantages qui sont ou seront accordés par les chemins de fer fédéraux à tout chemin de fer qui existe déjà ou qui sera construit à travers les Alpes.

ART. 8. — En ce qui concerne le transport des voyageurs et des marchandises d'Allemagne et d'Italie, pour et à travers ces deux pays, la Suisse s'engage à ce que les chemins de fer fédéraux fassent bénéficier les chemins de fer de l'Allemagne et de

1909
13 ottobre

l'Italie accordés soit à d'autres chemins de fer en dehors de la Suisse, soit à des parties et à des stations quelconques de ces chemins de fer, soit enfin aux stations frontières suisses. Les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ce principe se trouverait violé.

ART. 9. — Sont exclus de dispositions contenues dans les articles 7 et 8 les cas où les chemins de fer fédéraux seront forcés, par suite de la concurrence étrangère, d'abaisser exceptionnellement leurs taxes de transit.

Toutefois les mesures de cette nature ne devront pas porter préjudice au trafic par le St-Gothard.

ART. 10. — En ce qui concerne le trafic des voyageurs passant en transit sur la ligne du St-Gothard, les taxes maximales de transport sont fixées comme suit :

En I^er^	classe	10,416 cts.	par kilomètre.
En II^e^	»	7,291 »	»
En III^e^	»	5,208 »	»

Les chemins de fer fédéraux sont en droit de prélever une surtaxe de 50 % pour les parties de la ligne ayant une pente de 15 ‰ et plus. Toutefois le trafic des voyageurs sur la ligne du Monte-Ceneri continuera à être exempté de surtaxe.

Les taxes et surtaxes pour le transport des bagages qui sont actuellement en vigueur sur la ligne du St-Gothard pour le trafic de transit, ne seront pas augmentées à l'avenir.

ART. 11. — La Suisse s'engage pour les chemins de fer fédéraux à ne pas augmenter à l'avenir les taxes de transit suisses qui existent actuellement pour le trafic de marchandises allemand et pour le

1909
13 ottobre

trafic de marchandises italien passant par le chemin de fer du St-Gothard, aussi longtemps que les chemins de fer allemands ou italiens n'augmenteront pas leurs taxes actuellement en vigueur pour ces trafics. Demeure réservée à la suite de la réduction des surtaxes de montagne une nouvelle régularisation des taxes de transit exceptionnellement abaissées et dictées par la concurrence étrangère.

La Suisse prend le même engagement en ce qui concerne les taxes de transit actuelles du service cumulatif italo-suisse par le St-Gothard.

ART. 12. — La Suisse accorde pour le trafic marchandises de transit sur la voie du St-Gothard (passant par les points terminus d'Immensee ou Zoug ou Lucerne d'une part, et Chiasso ou Pino d'autre part) une réduction des surtaxes actuellement en vigueur, de telle sorte que les surtaxes actuelles de 64 km. pour Erstfeld-Chiasso et de 50 km. pour Erstfeld-Pino soient réduites :

de 35 % *à partir du* 1er *mai 1910*

soit à 42 km. pour le parcours Erstfeld-Chiasso,
» à 33 » » » Erstfeld-Pino ;

de 50 % *à partir du* 1er *mai 1920*

soit à 32 km. pour le parcours Erstfeld-Chiasso,
» à 25 » » » Erstfeld-Pino.

Si à la suite d'événements qu'on ne peut actuellement prévoir – tels que la défense d'exportation de combustible édictée par un Etat à production houillère ou le renchérissement extraordinaire de la houille – la réduction des surtaxes de montagne convenue ci-haut avait pour effet que le réseau actuel du Gothard ne couvrît plus ses frais d'exploitation,

1909
13 ottobre.

y compris le service d'intérêt et d'amortissement du capital engagé dans ledit réseau ainsi que les versements réglementaires au fonds de renouvellement, la Suisse sera en droit de demander la revision des dispositions ci-haut qui réduisent les surtaxes de montagne.

Le rèlevement des surtaxes de montagne prendra fin aussitôt que la cause qui l'avait motivé n'existera plus. On ne pourra jamais adopter des surtaxes supérieures à celles qui existent actuellement.

La Suisse aura égard, en relevant les surtaxes, à la clause du traitement le plus favorable dont bénéficient la ligne du St-Gothard vis-à-vis des autres chemins de fer par les Alpes (art. 7) ainsi que le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et vice-versa par rapport aux autres trafics (art. 8).

ART. 13. — Dans le cas où des divergences viendraient à surgir entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, chacune d'elles aura le droit de demander l'arbitrage.

L'arbitrage sera organisé et la procédure sera fixée de la manière la plus simple. Les Gouvernements intéressés se mettront d'accord par la voie diplomatique pour la nomination de l'arbitre.

Dans le cas où ils n'arrivaient pas à se mettre d'accord, on demandera à un Gouvernement neutre de procéder à cette nomination.

ART. 14. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le premier mai 1910, avec effet rétroactif au premier mai 1909.

1909
13 ottobre

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne en triple expédition, le 13 octobre 1909.

(*L. S.*) CUSANI
» v. BÜLOW
» A. DEUCHER
» COMTESSE
» L. FORRER.

1909
13 ottotre

Procés-verbal final.

Les soussignés se sont réunis pour relire et signer la nouvelle Convention relative au chemin de fer du St-Gothard, sur laquelle ils se sont mis d'accord aujourd'hui. A cette occasion, on a consigné au présent procès-verbal les déclarations suivantes, qui auront la même valeur et entreront en vigueur à la même date que la Convention.

I.

Ad article 1. — Il est entendu que les traités suivants restent en vigueur :

1° Le traité entre l'Italie et la Suisse, conclu le 23 décembre 1873 à Berne concernant le raccordement du chemin de fer du St-Gothard avec les chemins de fer italiens à Chiasso et à Pino et l'établissement des gares internationales à Chiasso et à Luino ;

2° Le traité entre l'Italie et la Suisse, conclu le 16 février 1881 à Berne au sujet du service de police dans les stations internationales du chemin de fer du St-Gothard ;

3° Le traité entre l'Italie et la Suisse conclu le 15 décembre 1882 à Berne concernant le service des péages dans les gares internationales de Chiasso et de Luino.

Les compagnies de chemins de fer mentionnées dans ces traités font place dorénavant aux chemins de fer fédéraux et aux chemins de fer de l'État italien.

Ad article 8. — La deuxième phrase de l'article 8 « Les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ce principe se trouverait violé »

1909
13 ottobre

veut seulement dire que les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ils accorderaient sur leurs lignes des bases de taxes plus réduites que celles qui sont appliquées au trafic en transit par le St-Gothard.

Ad article 11. — Il est entendu.

1° que les augmentations prévues ne peuvent s'appliquer qu'aux marchandises de même nature ;

2° que les chemins de fer fédéraux ont le droit d'augmenter leurs taxes de transit si l'Allemagne ou l'Italie augmentent leurs taxes pour les articles d'exportation ;

3° que, pour les autres cas, une entente entre les chemins de fer fédéraux et les chemins de fer de l'Allemagne ou de l'Italie reste réservée.

II.

Les chemins de fer fédéraux concéderont, dès le premier mai 1910, les taxes de transit actuelles ou futures pour le trafic de marchandises par le St-Gothard, de façon que ces taxes soient accordées pour toutes les stations frontières suisses, qu'elles se trouvent ou non sur la voie la plus courte.

Cette disposition intéresse le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et vice-versa, notamment les transports qui trouvent leur voie la plus courte par le lac de Constance et le meilleur marché par terre.

III.

Les lignes comprises dans la convention sous le nom de chemin de fer du St-Gothard sont les suivantes :

1° Lucerne–Immensee–Arth–Goldau–Giubiasco–Chiasso,

1909
13 ottobre

2° Zoug–Arth–Goldau,
3° Giubiasco–Cadenazzo–Pino–frontière,
4° Cadenazzo–Locarno.

IV.

Dans le cas où des commandes de matériel devraient être faites pour l'électrification de la ligne du St-Gothard, la Suisse déclare que les chemins de fer fédéraux continueront à observer pour cette fourniture leur pratique d'ouvrir un concours général accessible à l'industrie de tous pays.

En ce qui concerne les autres commandes de matériel pour la ligne du St-Gothard, la Suisse déclare ne pas avoir l'intention de modifier la pratique actuelle des chemins de fer fédéraux.

V.

En conformité du voeu exprimé par le Gouvernements allemand et italien, la Suisse déclare que les agents et ouvriers de nationalité allemande et italienne qui, par suite du rachat, ont passé du service de la compagnie du chemin de fer du St-Gothard à celui des chemins de fer fédéraux conserveront leur emploi, en conformité des prescriptions légales sur la matière, sans être obligés d'adopter la nationalité suisse.

Ainsi fait à Berne en triple expédition, le 13 octobre 1909.

CUSANI
v. BÜLOW
A. DEUCHER
COMTESSE
L. FORRER.

1909
13 ottobre

II. Accord Italo-Suisse.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, désireux de régler quelques points restés en dehors de la nouvelle convention internationale concernant le chemin de fer du St-Gothard et qui sont spéciaux à l'Italie et à la Suisse, ont résolu de conclure un accord et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence Monsieur le marquis Cusani Confalonieri, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Royaume d'Italie auprès de la Confédération Suisse ;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

Monsieur Deucher, Président de la Confédération, et Messieurs les Conseillers fédéraux Comtesse et Forrer :
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1er. — Il est entendu que les transports de céréales en provenance d'Italie, déposés dans les entrepôts de Brunnen et réexpédiés de là dans le délai d'une année dans la direction de Schwyz, continueront à jouir des taxes directes italo-suisses du trafic au délà de Brunnen. Par conséquent ces expéditions de céréales bénéficieront des mêmes facilités accordées par les articles 11 et 12 de ladite convention aux marchandises italo-suisses transitant par le chemin de fer du St-Gothard.

1909
13 ottobre

ART. 2. — Les prescriptions de la législation concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux seront valables aussi pour le trafic des voyageurs et des marchandises entre l'Italie et les stations du chemin de fer du St-Gothard. Il est entendu que les surtaxes actuellement en vigueur sur ce chemin de fer ne seront pas augmentées.

ART. 3. — En ce qui concerne le tarif de faveur pour les fruits acides du midi (agrumi), les chemins de fer fédéraux établiront un nouveau tarif exceptionnel avec réduction de la base de taxe de 11 cts. à 7,4 cts. par tonne-kilomètre de tarif. L'entrée en vigueur de ce tarif est fixée au premier novembre 1909.

Pour le transit par la ligne du St-Gothard, la taxe kilomètrique actuelle de 6,5 cts. sera maintenue.

La taxe d'expédition ne subira pas de changement.

ART. 4. — L'accord constitué par les dispositions ci-haut sera annexé à la nouvelle convention internationale concernant le chemin de fer du St-Gothard et aura la même valeur que ladite convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le 13 octobre 1909.

(*L. S.*) CUSANI
» A. DEUCHER
» COMTESSE
» L. FORRER.

Scambio delle ratifiche dell'Accordo fra Italia e Svizzera – 4 ottobre 1913.

Esecuzione per Legge delle Convenzioni, del Protocollo – Processo Verbale – e dell'Accordo italo-svizzero: 19 marzo 1914, n. 197.

XVIII.

28 ottobre 1909.

BOGOTÀ.

Convenzione d'arbitrato fra l'Italia e la Colombia concernente la vertenza Cerruti.

Il cavaliere Ruffillo Agnoli, ministro residente di SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA, e Sua Eccellenza il dottor don Carlo Calderón, ministro delle relazioni estere DELLA REPUBBLICA DI COLOMBIA, col proposito di provvedere a ciò che convenga allo scopo della liquidazione e restituzione al governo di Colombia, in quanto debba verificarsi, del deposito di ventimila lire sterline dallo stesso consegnato nel Banco Hambro di Londra il 18 agosto 1898, in garanzia del compimento del lodo Cleveland del 2 marzo 1897, e degli interessi da esso deposito prodotti, e con lo scopo di porre termine alle divergenze sorte circa tre punti riferentisi all'esecuzione del detto lodo, circa i quali si deve venire ad un componimento, affinchè il lodo medesimo possa dirsi adempiuto interamente e definitivamente dal governo di Colombia, i quali tre punti sono:

I. — Quale è l'ammontare della somma che il governo di Colombia è stato obbligato e deve pagare per ragione del credito del defunto ingegnere Gaspare Mazza contro la ditta « E. Cerruti e Compagnia »;

II. — Quali dei ritardi occorsi nel pagamento al signor Ernesto Cerruti dell'indennizzo che gli accordò

1909
28 ottobre

il lodo Cleveland, parzialmente ammessi dal governo di Colombia, hanno prodotto interessi a carico della Repubblica, e qual'è l'ammontare di tali interessi;

III. — Quanto si deve dal governo di Colombia allo stesso signor Cerruti in conformità ed in esecuzione dell'ultima frase dell'articolo V del lodo suddetto, che nel testo inglese è redatta in questi termini: « such guarantee and reimbursement shall include all necessary expenses for properly contesting such partnesrhip debts »;

debitamente autorizzati dai loro rispettivi governi convengono:

ART. I. — I governi del Regno d'Italia e della Repubblica di Colombia pattuiscono di costituire una commissione mista di arbitrato, che funzionerà a Roma, con le attribuzioni e nella forma stabilita dagli articoli seguenti:

ART. II. — La commissione mista si comporrà di un arbitro nominato dal governo di Colombia, di un altro arbitro nominato dal governo d'Italia e di un soprarbitro.

ART. III. — I due arbitri, al momento di entrare nell'esercizio delle loro funzioni, nomineranno il soprarbitro, ed in caso di dissenso tra loro, la nomina del soprarbitro sarà deferita a Sua Eccellenza l'ambasciatore di Sua Maestà il Re di Spagna presso la real corte, al quale il regio ministero degli affari esteri italiano e la legazione di Colombia presso Sua Maestà il Re d'Italia rivolgeranno analoga domanda.

ART. IV. — Se Sua Eccellenza l'ambasciatore di Spagna non potesse o non volesse accettare il suddetto incarico la scelta della persona chiamata a nominare il soprarbitro sarà fatta d'accordo fra il regio ministero degli affari esteri d'Italia e la legazione di Colom-

bia presso il regio governo, i quali rivolgeranno entrambi analoga domanda alla persona prescelta. 1909 28 ottobre

ART. V. — All'ambasciatore od alla persona che abbia accettato l'incarico della designazione a cui si riferiscono gli articoli precedenti sarà specialmente raccomandata la scelta di un soprarbitro che possegga le cognizioni giuridiche necessarie per giudicare sopra le materie contemplate nella presente convenzione.

ART. VI. — La commissione mista, costituita in conformità degli articoli precedenti, avrà piena competenza e libertà per esaminare e decidere, d'accordo col lodo Cleveland, qualsiasi questione concernente i tre punti enumerati nel preambolo di questa convenzione, che le sia sottoposta dall'uno o dall'altro dei due governi o dal signor Ernesto Cerruti, non solo in base ai principi di diritto ed al valore delle prove, ma operando anche come tribunale di equità, per stabilire le norme della sua procedura in tuttociò che non sia già stipulato in questa convenzione, e per fissare il termine dentro il quale entrambi i governi ed il signor Cerruti, in difesa dei loro interessi, potranno presentarle memoriali, documenti e prove in genere per sostenere i diritti da ciascuno di essi propugnati.

I memoriali, documenti e prove summenzionati potranno essere redatti in italiano, spagnuolo o francese, ed in qualsiasi altra lingua che la commissione mista creda opportuno di ammettere.

La stessa commissione determinerà quale o quali idiomi potranno usarsi nelle discussioni orali, ed avrà facoltà di aggregarsi un segretario ed un traduttore, nonchè di chiedere il parere di persone competenti in materia di tariffa e diritto giudiziario italiano.

ART. VII. — La commissione mista dovrà riunirsi ed iniziare i suoi lavori dentro un lasso di sei

1909
28 ottobre

mesi a decorrere da oggi. In caso di assoluta necessità questo termine potrà prorogarsi di altri tre mesi; ma la proroga dovrà essere oggetto di accordo speciale da celebrarsi tra il regio ministero italiano degli affari esteri e la legazione della Repubblica di Colombia presso Sua Maestà il Re d Italia.

ART. VIII. — Le riunioni della commissione mista saranno presiedute dal soprarbitro; il voto e l'opinione di quest'ultimo saranno decisivi in ogni caso di disaccordo fra gli altri due membri della commissione.

ART. IX. — Il governo d'Italia presenterà al governo di Colombia, per condotto della legazione della repubblica presso la real Corte, od alla commissione mista, se questa lo domandasse, un conto dettagliato dell'amministrazione del deposito delle ventimila lire sterline che furono consegnate dal governo di Colombia nel banco Hambro di Londra.

Lo stesso farà la regia legazione a Bogotà per ciò che si riferisce al deposito relativo al credito Mazza, il quale deposito in origine ascendeva a pesos correnti colombiani ventiduemila novecento sette e centavos ventidue e mezzo.

Dal valore di questi depositi, compresi gli interessi corrisposti nel frattempo dai Banchi che li amministrarono, depositi costituiti a libera disposizione del regio governo d'Italia, si preleverà l'ammontare della somma che fissasse la commissione mista conformemente all'articolo seguente, e si restituirà quanto eventualmente rimanesse al governo di Colombia, per condotto della legazione della repubblica presso la real corte, nel termine di trenta giorni decorrenti da quello in cui la sentenza arbitrale sia simultaneamente notificata al regio governo ed alla legazione suddetta.

1909
28 ottobre

La sentenza sarà notificata nei cinque giorni successivi a quello in cui sia stata pronunciata.

La restituzione che dovesse verificarsi del deposito esistente nella regia legazione a Bogotà si farà dalla stessa direttamente al governo di Colombia.

ART. 10. — La commissione mista, nel suo lodo arbitrale, fisserà i franchi oro, facendo le necessarie riduzioni e conversioni della moneta, la somma il cui pagamento sia dichiarato a carico del governo di Colombia pei tre titoli enunciati nel preambolo di questa convenzione.

Per stabilire quanto sia dovuto in relazione a questi tre punti, la commissione baserà il suo giudizio sulle disposizioni del lodo Cleveland, interpretandole ed applicandole, tenendo presenti a tale scopo ed apprezzando le esposizioni ed allegati, le ragioni di addebito e di esonero, le prove e controprove che presentino i due governi ed il signor Ernesto Cerruti, e gli altri dati che la stessa commissione creda opportuno di richiedere alle parti circa i tre punti surricordati.

All'ammontare della somma che la commissione mista giudicherà esser dovuta dal governo della repubblica di Colombia si farà fronte col valore dei depositi che esistono nel banco Hambro di Londra e nella regia legazione a Bogotà conformemente all'articolo anteriore, e detta somma sarà pagata a chi spetti, secondo il lodo arbitrale, dentro trenta giorni contati da quello in cui si notifichi simultaneamente la sentenza arbitrale al regio governo ed alla legazione di Colombia presso il governo medesimo.

ART. XI. — La commissione mista dovrà pronunciare il suo lodo nel termine di tre mesi dal giorno della sua prima riunione; se fosse necessario potrà

1909
28 ottobre

prorogare di un mese, di sua propria iniziativa, il termine utile per l'emanazione della sentenza. Qualsiasi proroga ulteriore sarà subordinata ad uno speciale accordo fra i due governi.

ART. XII. — Il lodo della commissione mista sarà definitivo ed inappellabile, e sarà eseguito integralmente dentro i termini che questa convenzione segnala, rimanendo inteso che una volta esperito il giudizio arbitrale, ed eseguito il lodo in ogni sua parte, le divergenze pendenti fra i due governi per causa dei reclami del signor Ernesto Cerruti restano definite irrevocabilmente ed i suddetti governi, in quanto li concerne, disinteressati a tale riguardo.

ART. XIII. — Il Governo d'Italia, e quello di Colombia per mezzo della sua legazione presso la real corte, regoleranno e pagheranno separatamente gli onorari del loro rispettivo arbitro, e stipuleranno insieme quelli del soprarbitro ; questi ultimi onorari, come le altre spese di carattere comune che l'arbi trato causasse, si divideranno per metà, e saranno soddisfatti dai due governi nel termine stesso fissato per l'esecuzione del lodo dal precedente articolo decimo.

ART. XIV. — La presente convenzione è stata redatta in italiano e spagnuolo, e le due Alte Parti contraenti riconoscono che i due testi sono identici ed hanno ugual valore.

I due governi conferiscono alla commissione mista il potere di determinare, in caso di dubbio, il significato e la portata delle clausole della presente convenzione.

In fede di che, il cavaliere Ruffillo Agnoli, ministro residente di Sua Maestà il Re d'Italia a Bogotà, e

1909
28 ottobre

Sua Eccellenza il dottore don Carlo Calderón, ministro delle relazioni estere della repubblica di Colombia, firmano la presente convenzione, in due esemplari, redatti in italiano e spagnuolo, e vi appongono i loro rispettivi sigilli, in Bogotà, addì ventotto ottobre mille novecento nove.

RUFFILLO AGNOLI
CARLOS CALDERON.

1909
28 ottobre

Convenzione d'arbitrato fra l'Italia e la Colombia concernente la vertenza Cerruti.

Su Excelencia el Doctor Don Carlos Calderón, Ministro de Relaciones Exteriores de LA REPÙBLICA DE COLOMBIA, y el Caballero Ruffillo Agnoli, Ministro Residente de SU MAJESTAD EL REY DE ITALIA, con el propósito de proveer lo conveniente al fin de la liquidación y restitución, en cuanto haya lugar, al Gobierno de Colombia, del depósito de veinte mil Libras Esterlinas que éste consignó en el Banco Hambro de Londres el diez y ocho de Agosto de mil ochocientos noventa y ocho, como garantia del cumplimiento del Laudo Cleveland de dos de Marzo de mil ochocientos noventa y siete, y de los intereses que éste depósito ha producido, y á fin de poner término á las diferencias surgidas respecto de tres puntos relacionados con la ejecución de dicho Laudo, acerca de los cuales hay que llegar à un arreglo, à fin de que se pueda considerar el Laudo citado como cumplido integra y definitivamente por el Gobierno de Colombia, los cuales tres puntos son :

PRIMERO. — Cuál es el monto de la suma que el Gobierno de Colombia ha estado obligado y debe pagar por razón del crédito del finado ingeniero Gaspare Mazza á cargo de la sociedad « E. Cerruti y Compañía » ;

SEGUNDO. — Cuáles de los retardos ocurridos en el pago al Señor Ernesto Cerruti de la indemnización que le acordó el Laudo Cleveland, parcialmente reconocidos por el Gobierno de Colombia, han causado intereses á cargo de la Republica, y cuál es el monto de esos intereses.

TERCERO. — Cuanto se debe por el Gobierno de Colombia al dicho señor Cerruti de conformidas y

en éjecución de la ultima frase del Articulo quinto del Laudo susodicho, que en el texto inglés está redactado en estos términos : « such guarantee and reimbursement shall include all necessary expenses for properly contesting such partnership debts » ; 1909 28 ottobre

debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, convienen :

ARTICULO PRIMERO. — Los Gobiernos de la República de Colombia y del Reino de Italia acuerdan constituir una Comisión Mixta de arbitraje, que funcionará en Roma, con las astribuciones y en la forma que determinan los Artículos siguientes :

ARTICULO SEGUNDO. — La Comisión Mixta se compondrá de un Arbitro nombrado por el Gobierno de Colombia, de otro Arbitro nombrado por el Gobierno de Italia y de un Tercero en discordia.

ARTICULO TERCERO. — Los dos Arbitros, al momento de entrar à ejercer las funciones de tales, nombrarán et Tercero en discordia y, en caso de desacuerdo, el nombramiento de Tercero en discordia será deferito à Su Excelencia el Embajador de Su Majestad el Rey de España ante la Real Corte, á quien el Real Ministerio Italiano de Negocios Extranjeros y la Legación de Colombia ante su Majestad el Rey de Italia dirigirán la solicitud del caso.

ARTICULO CUARTO. — Si Su Excelencie el Embajador de España no pudiera ó no quisiera aceptar el susodicho encargo, la eleción de la persona llamada á nombrar el Tercero en discordia será hecha de acuerdo entre el Real Ministerio de Negocios Extranjeros de Italia y la Legación de Colombia ante el Real Gobierno, los cuales dirigán ambos la demande del caso á la persona escogida.

1909
28 ottobre

ARTICULO QUINTO. — Al Embajador ó á la persona que hubiere aceptado el encargo de la designación á que se refieren los Articulos precedentes se le recomendará especialmente la elección de un Tercero en discordia que posea los conocimientos juridicos necesarios para juzgar sobre las materias à que alude la presente Convención.

ARTICULO SEXTO. — La Comisión Mixta, constituida de conformidad con los artículos precedentes, tendrá plena competencia y libertad para examinar y decidir, de acuerdo con el Laudo Cleveland, cualquier cuestión concerniente á los tres puntos enumerados en el Preámbulo de esta Convención, que le sea sometida por el uno ó el otro de los dos Gobiernos ó por el señor Ernesto Cerruti, no sólo según los principios del derecho y el mérito de las pruebas, sino obrando también como Tribunal de equidad; para establecer las reglas de su procedimiento en todo lo que no esté estipulado en esta Convención, y para fijar el término dentro del cual ambos Gobiernos y el señor Ernesto Cerruti, en defensa de sus intereses, podrán presentarle memoriales, documentos y pruebas en general para sostener los derechos que cada uno de ellos defiende.

Los memorailes, documentos y pruebas mencionados podrán ser redactados en italiano, español ó francés, ó en cualquier otro idioma que la Comisión Mixta crea oportuno admitir.

Lo misma Comisión determinará cuál ó cuáles idiomas podrán emplearse en las discusiones orales, y tendrá facultad de agregarse un Secretario y un Traductor, como también de solicitar el parecer de personas competentes en materia de tarifa y derecho judicial italiano.

ARTICULO SÉPTIMO. — La Comisión Mixta deberá

1909
28 ottobre

reunirse e iniciar sus trabajos dentro de un plazo de seis meses contados desde esta fecha. En caso de absoluta necesidad este término podrá prorrogarse por tres meses más ; pero la prórroga deberá ser objeto de un acuerdo especial que habrá de celebrarse entre el Real Ministerio Italiano de Negocios Extranjeros y la Legación de la Republica de Colombia cerca de Su Majestad el Rey de Italia.

ARTICULO OCTAVO. — Las reuniones de la Comisión Mixta serán presididas por el Tercero en discordia ; el voto y la opinión de este último serán decisivos en cualquier caso de desacuerdo entre los otros dos Miembros de la Comisión.

ARTICULO NOVENO. — El Gobierno de Italia presenterá al Gobierno de Colombia, por conducto de la Legación de la República ante la Real Corte, ó á la Comisión Mixta, si ésta la pidiere, una cuenta detallada de la administración del depósito de las veinte mil Libras Esterlinas que fueron consignadas por el Gobierno de Colombia en el Banco Hambro de Londres.

Lo mismo hará la Real Legación en Bogotá por lo que se refiere al depósito relativo al crédito Mazza, el cual depósito en su origen ascendia, en pesos corrientes colombianos, á ventidós mil novecientos siete pesos y veintidós y medio centavos.

Del valor de estos depósitos, inclusive los intereses liquidados en el intervalo por los Bancos que los han administrado, depósitos constituídos á la libre disposición del Real Gobierno de Italia, se tomará el monto de la suma que fijare la Comisión Mixta de acuerdo con el Articulo siguiente, y lo que eventualmente sobrare se devolverá al Gobierno de Colombia, por conducto de la Legación de la Republica ante la Real Corte, dentro del término de treinta dias conta-

1909
28 ottobre

dos desde el dia en que la sentencia arbitral sea simultáneamente notificada al Real Gobierno y á la citada Legación.

La sentencia será notificada en los cinco dias siguientes al dia en que haya sido dictada.

La devolución á que hubiere lugar del depósito existente en la Real Legación en Bogotá se hará directamente por ella al Gobierno de Colombia.

ARTICULO DÉCIMO. — La Comisión Mixta, en su Laudo arbitral, fijará, en francos oro, haciendo las reducciones y conversiones necesarias de monedas, la suma cuyo pago sea declarado à cargo del Gobierno de Colombia por los tres titulos enunciados en el Preámbulo de esta Convención.

Para establecer cuánto se deba en relación con estos tres puntos, la Comisión basará su juicio en las disposiciones del Laudo Cleveland, interpretándolas y aplicándolas, teniendo presentes al efecto y apreciando las exposiciones y alegatos, los cargos y descargos, pruebas y contrapuebas que presentaren los dos Gobiernos y el señor Ernesto Cerruti, y los demás datos que la misma Comisión crea opotuno pedir á las partes en relación con los tres puntos mencionados.

Al monto de la suma que la Comisión Mixta juzgue se deba por el Gobierno de la República de Colombia se hará frente con el valor de los depósitos que existen en el Banco Hambro de Londres y en la Real Legación en Bogotá de acuerdo con el Articulo anterior, y dicha suma se pagará á quien corresponda, al tenor del Laudo arbitral, dentro de treinta dias contados desde el dia en que se notifique simultáneamente la Sentencia arbitral al Real Gobierno y á la Legación de Colombia ante el mismo Gobierno.

1909
28 ottobre

ARTICULO UNDÈCIMO. — La Comisión Mixta deberá dictar su fallo dentro del término de tres meses contados desde la fecha de su primera reunión; si fuere necesario podrá prorrogar por un mes, de su propia iniciativa, el término util para la expedición de la Sentencia. Cualquier prórroga ulterior quedará subordinada á un acuerdo especial entre los dos Gobiernos.

ARTICULO DUODÉCIMO. — El fallo de la Comisión Mixta será definito e inapelable, y será ejecutado integramente dentro de los términos que esta Convención señala, siendo entendido que una vez surtido el juicio arbitral, y ejecutado el fallo en todas sus partes, las divergencias pendientes entre los dos Gobiernos por causa de las reclamaciones del señor Ernesto Cerruti quedan irrevocablemente concluidas, y dichos Gobiernos, en cuanto les concierne, desinteresados à ese respecto.

ARTICULO DÉCIMO TERCERO. — El Gobierno de Colombia, por medio de su Legación ante la Real Corte, y el Gobierno de Italia arreglarán y pagarán separadamente los honorarios de su respectivo Arbitro, y estipularán conjuntamente los del Tercero en discordia; estos ultimos honorarios, así como los otros gastos de carácter común que ocasione el Arbitraje se dividirán por mitad, y serán pagados por ambos Gobiernos dentro del mismo término fijado para la ejecución del Laudo por el precedente Artículo décimo.

ARTICULO DÉCIMOCUARTO. — La presente Convención ha sido redactada en español y en italiano, y las dos Altas Partes contratantes reconocen que los dos textos son idénticos y tienen igual valor.

Ambos Gobiernos confieren á la Comision Mixta la facultad de determinar, en caso de duda, la signifi-

1909
28 ottobre

cación y el alcance de las cláusulas de la presente Convención.

En fe de lo cual, Su Excelencia el Doctor Don Carlos Calderón, Ministro de Relaciones Exteriores de la Republica de Colombia, y el Caballero Ruffillo Agnoli, Ministro Residente de Su Majestad el Rey de Italia en Bogotá, firman la presente Convención, en dos ejemplares, redactados en español y en italiano, y la sellan con sus respectivos sellos, en Bogotá, á veintiocho de Octubre de mil novecientos nueve.

CARLOS COLDERON
RUFFILLO AGNOLI.

XIX.

16 novembre 1909.

ROMA.

Scambio di note fra Italia e Svizzera, per la rinnovazione dell'accordo arbitrale italo-svizzero concluso a Roma il 23 novembre 1904. (1)

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA.

Rome, le 16 novembre 1909.

Monsieur le Ministre,

Le 14 octobre dernier j'ai eu l'honneur de faire connaître au Conseil fédéral, par l'entremise de la légation Royale à Berne, que le Gouvernement du Roi était disposé à renouveler pour cinq années, à partir de la date de son expiration, la convention d'arbitrage conclue avec la Suisse, le 23 novembre 1904, et qui viendra à échéance le 23 de ce mois.

Vous avez bien voulu me faire savoir par votre note du 8 courant que votre Gouvernement est également prêt à procéder au renouvellement de cet accord au moyen d'un échange de notes.

Il demeurera entendu, par conséquent, que la présente note, et la réponse que vous voudrez bien me faire parvenir, serviront à constater l'entente intervenue entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

TITTONI.

(1) Per l'accordo arbitrale italo-svizzero 23 novembre 1904, vedi a pag. 418 del volume 17° della presente Raccolta.

1909
16 novembre

IL MINITSRO DI SVIZZERA IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 16 novembre 1909.

Monsieur le Ministre,

Par la note en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement royal était prêt, comme le Gouvernement de la Confédération à renouveler pour une période de cinq ans, à partir de la date de son expiration, la convention d'arbitrage entre la Suisse et l'Italie, conclue à Rome le 23 novembre 1904.

J'ai l'honneur d'accepter, au nom du haut Conseil fédéral, la proposition du Gouvernement royal de renouveler l'accord dont il s'agit pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 24 novembre 1909 ; il restera entendu que le présent échange de notes entre Votre Excellence et moi sera considéré comme constatant l'entente intervenue entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

J. B. Pioda.

XX.

20 novembre 1909.

ROMA.

Trattato Generale di arbitrato fra Italia e Paesi Bassi.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, s'inspirant des principes de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à la Haye le 29 juillet 1899, et désirant consacrer notamment le principe de l'arbitrage obligatoire dans leurs rapports réciproques par un accord général de la nature visée à l'article 19 de la dite Convention, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. Tommaso Tittoni, Sénateur du Royaume, Son Ministre Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS :

M. le Jonkheer Henri de Weede, Envoyé Extraordinaire, et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoir, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

1909
20 novembre

ART. 1er. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à la Cour Permanente d'Arbitrage tous les différends, qui viendraient à l'élever entre Elles, et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, et cela même dans le cas où ces différends auraient leur origine dans des faits antérieurs à la conclusion de la présente Convention.

ART. 2. — En chaque cas particulier les Hautes Parties contractantes signent un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme, que chacune des Hautes Parties aura à déposer à titre d'avance pour les frais, ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de la procédure et, généralement, toutes conditions dont Elles seront convenues.

ART. 3. — Si un accord à ce sujet aurait été vainement essayé, même une seule des Parties pourra adresser à la Cour Permanente d'Arbitrage la requête d'établir le compromis.

Dans ce cas le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres, désignés de la manière prévue à l'art. 24, alinéa 3, 4 et 5 de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899 et des dispositions de l'article 45, alinéa 3, 4, 5 et 6 de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, aussitôt qu'elle sera entrée en vigueur entre les Parties contractantes.

Le cinquième membre est de droit Président de la Commission.

Cette commission fonctionnera elle-même, comme tribunal d'arbitrage.

1909
20 novembre

ART. 4. — Si un accord ne pouvait s'établir aux effets de l'article précédent, alinéa 2, la désignation d'un arbitre unique ou d'un tribunal sera déférée, sur requête des deux Parties ou de l'une d'Elles, à Sa Majesté le Roi de Suède.

Le choix des arbitres sera fait sur la liste des Membres de la Cour Permanente d'Arbitrage en dehors des Membres désignés par les Parties et n'étant des nationaux d'aucune d'Elles.

Le tribunal ou l'arbitre ne pourra siéger dans les territoires d'aucune des Parties ; il jugera sur la base des prétentions qui lui auront été soumises.

ART. 5. — Une demande de révision de la sentence arbitrale sera admise conformément aux dispositions de l'article 55, alinéa 2 et 3 de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux de 1899, réproduites à l'article 83, alinéa 2 et 3 de la même Convention du 18 octobre 1907, dans le délai qui sera fixé par le tribunal ou par l'arbitre.

ART. 6. — Dans les questions du ressort des autorités judiciaires nationales, selon les lois territoriales, les Parties Contractantes ont le droit de ne pas soumettre le différend au jugement arbitral, jusqu'à ce que la juridiction nationale compétente, ne se soit prononcée définitivement, sauf le cas de déni de justice.

ART. 7. — Sauf les dispositions ci-dessus indiquées, la procédure arbitrale sera réglé par les dispotions établies par la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899 et de celle du 18 octobre 1907 aussitôt qu'elle sera entrée en vigueur entre les Parties contractantes.

ART. 8. — Le présent Traité sera ratifié dans le

1909
20 novembre

plus bref délai possible et les actes de ratification seront échangés à Rome.

Il aura une durée de dix ans à partir de l'échange des ratifications.

S'il n'est dénoncé six mois avant son échéance, il sera censé être renouvelé pour une période de dix ans et ainsi de suite.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 20 novembre 1909.

(*L. S.*) TITTONI (*L. S.*) H. DE WEEDE.

Scambio delle ratifiche : 26 agosto 1910 – Roma.
Provvedimento d'esecuzione nel Regno : R. Decreto 12 gennaio 1911, n. 44.

XXI.

24 e 16 novembre 1909.

ROMA e VIENNA.

Accordo particolare concluso fra le Amministrazioni dei telefoni dell'Italia e dell'Austria per regolare i loro rapporti di servizio.

ART. 1er. — L'établissement et l'exploitation des lignes téléphoniques entre l'AUTRICHE et l'ITALIE seront soumis au régime de la Convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg et du Réglement y annexé, sauf les dispositions contenues dans le présent arrangement.

ART. 2. — Les lignes téléphoniques entre l'Autriche et l'Italie sont établies et exploitées exclusivement par les deux Administrations téléphoniques des deux pays.

Chacune des deux Administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques Elles peuvent aussi, après accord, utiliser des fils télégraphiques pour l'échange des communications. téléphoniques.

Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures du même rang.

Les deux Administrations déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations interna-

1909
24-16 nov.

tionales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

ART. 3. — Sont admises des communications d'État.

ART. 4. — Pour la détermination des taxes terminales, le territoire de chacun des deux pays est divisé en trois zône.

Forment la première zône :

en Autriche : la partie du Tirol située au sud de la crête des Alpes centrales, la Carinthie, la Carniole, le Littorale ;

en Italie : les provinces de : Bellune, Bologne, Brescia, Crémone, Ferrare, Mantoue, Modène, Padoue, Parme, Reggio de l'Emilie, Rovigo, Trévise, Udine, Venise, Vérone, Vicence ;

La deuxième zône :

en Autriche : la partie du Tirol située au nord de la crête des Alpes centrales, le Voralberg, la principauté de Liechtenstein, le Salzbourg, la Styrie, la Haute-Autriche, la Basse-Autriche et la Dalmatie ;

en Italie : les provinces de Alexandrie, Ancone, Aquila, Arezzo, Ascoli, Côme, Bergame, Florence, Forlì, Cuneo, Gênes, Grosseto, Livourne, Lucque, Macerata, Masse, Milan, Novare, Pavie, Pérouse, Pesaro, Plaisance, Pise, Port-Maurice, Ravenne, Rome, Sienne, Sondrio, Teramo et Turin ;

La troisième zône :

en Autriche et en Italie le territoire non compris dans les deux premières zônes.

ART. 5. — Les taxes terminales sont fixées dans chacun des deux pays par conversation non urgente de trois minutes à un franc cinquante centimes (frc. 1,50) pour la première zône, à deux francs (frcs. 2) pour la deuxième zône et à trois francs

1909
24-16 nov.

(frcs. 3) pour la troisième zône, que les communications soient originaires ou à destination de centres téléphoniques ou de postes téléphonique publics situés dans une de ces zônes.

La taxe terminale afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque Administration.

ART. 6. — Des taxes réduites indivisibles sont fixées pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière. Ces taxes s'élévent à un franc cinquante centimes (frc. 1,50) pour toute communication échangée par l'intermédiaire de lignes ou section de ligne dont la longueur totale réelle n'excède pas 100 kilomètres, à soixante centimes pour toute communication échangée entre un centre téléphonique ou un poste public italien et un centre téléphonique ou un poste pubblic Autrichien, où la distance à ligne droite n'excède pas 25 kilomètres à condition que l'on dispose de lignes directes sans détour considérable.

Les taxes perçues restent intégralement acquises à chaque Administration et ne font pas objet d'un décompte.

ART. 7. — Les Administrations se concerteront sur la réduction des taxes à accorder aux communications de nuit échangées à heures fixes par voie d'abonnement et de la taxe à percevoir pour un avis téléphonique, dès que ces institutions seront admises d'un commun accord dans le trafic téléphonique entre l'Autriche et l'Italie.

ART. 8. — Sont admises des communications privées urgentes moyennant le payement d'une taxe triple de celle fixée dans les articles 5 et 6 pour les conversations non urgentes.

ART. 9. — Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins en transit par les ré-

1909
24-16 nov.

seaux téléphoniques des Administrations contractantes.

ART. 10. — Les dispositions du présent arrangement seront completées par un règlement de service, qui sera arrêté et pourra être modifié d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

ART. 11. — Le présent arrangement sera mis en exécution à la date qui sera fixée par les Administrations contractantes. Il restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des Administrations intéressées.

Rome, le 24 novembre 1909.
Ainsi fait.....

Vienne, le 16 novembre 1909.

Pour l'Administration des téléphones de l'Italie ;

Le Directeur Général des téléphones
SALERNO.

Pour l'Administration des téléphones de l'Autriche :

Le Directeur Général des postes et des télégraphes
D. WAGNER.

Esecuzione per R. Decreto: 3 febbraio 1910, n. 165.

XXII.

4 dicembre 1909.

MESSICO.

Convenzione relativa allo scambio dei pacchi postali senza valore dichiarato conclusa tra Italia e Messico.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Son Excellence le Président de la République Mexicaine désirant régler par une convention l'échange direct des colis postaux entre leurs pays respectifs, ont désigné à cet effet comme leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le comte Annibal Raybaudi Massiglia, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Mexique ;

SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS :

Monsieur Ignacio Mariscal, ministre des affaires étrangères ;

lesquels après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. — Il peut être expédié entre l'Italie et le Mexique, au moyen des respectives administrations postales, des colis sans valeur déclarée. Ces colis

1909
4 dicembre

ne peuvent être ni grevés de remboursement, ni soumis à l'affranchissement préalable des frais de douane, ou à la livraison par exprès.

ART. 2. — Les colis ne peuvent dépasser le poids de 5 kilogrammes ni la dimension de 60 centimètres sur une face quelconque, à moins que la largeur et l'épaisseur additionnées ensemble n'excédent en total 40 centimètres : dans ce cas la largeur est admise jusqu'à un mètre et 5 centimètres.

ART. 3. — Les colis sont admis pour toutes les localités. Mais la livraison des envois pour des destinations dépourvues de bureau de poste est opérée par le bureau le plus rapproché autorisé au service, qui avise les ayants droit de l'arrivée des colis.

L'Office italien communique à celui du Mexique la liste des bureaux participant au service et les variations consécutives.

ART. 4. — La taxe dont chaque colis, expédié d'une part à l'autre, doit être obligatoirement affranchi au départ, se compose :

a) de 75 centimes pour droit territorial revenant à l'Italie ;

b) de 1 franc 50 centimes pour frais de transport maritime ;

c) de 75 centimes pour droit territorial revenant au Mexique.

ART. 5. — L'administration du pays de destination peut grever chaque colis d'un droit de 25 centimes, soit 10 centavos pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane.

ART. 6. — L'expéditeur, en payant, soit au moment du départ du colis, soit postérieurement, un droit supplémentaire n'excédant pas 25 centimes pour obtenir avis de la reception de cet objet par le destinataire.

1909
4 dicembre

Ce droit s'il est payé d'avance est représenté par un timbre de poste sur le bulletin d'expéditions auquel est attaché le modèle de tel avis.

Il reste acquis à l'office d'origine.

ART. 7. — Les colis ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux dont il est fait mention dans le présent arrangement.

ART. 8. — Les colis doivent être emballés, d'une manière, qui réponde à la durée du transport et à la quantité, qualité et forme du contenu, et le préserve assez efficacement pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation.

Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le récipient immédiat (flacon, pot, etc.) et celui externe (boîte en métal ou en bois résistant), est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante.

Les colis sont garantis extérieurement par des cachets à la cire, ou plombs, avec empreintes ou marques spéciales de l'expéditeur.

Sont admis sans emballage : les objets qui peuvent être emboités ou réunis et maintenus par un lien solide, muni de plombs ou de cachets de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger ; et les colis constituant une seule pièce, tels que pièces de bois, métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.

ART. 9. — Les colis, outre l'adresse exacte du destinataire et la mention du contenu et du poids, doivent porter extérieurement une étiquette indiquant le bureau d'origine et le numéro d'enregistrement.

1909
4 dicembre

Les adresses au crayon ne sont pas admises.

Les colis sont accompagnés d'un bulletin d'expédition et d'une déclaration en douane conformes aux modèles annexés au règlement d'exécution de la convention de Rome pour les colis postaux.

Ces documents sont remplis en français ou en espagnol ou en italien, par les expéditeurs, qui demeurent exclusivement responsables de l'exactitude des déclarations. Le bulletin d'expédition doit être muni de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine et d'une étiquette correspondante à celle appliquée sur le colis et porter, si l'affranchissement est fait directement sur ce dernier, l'indication de la taxe perçue.

ART. 10. — L'Office du pays d'origine des colis retient sur les taxes d'affranchissements perçues, les quotes-parts, qui lui reviennent d'après l'article 4 pour ses transports, en allouant à l'office correspondant le reste qui lui est dévolu, y compris le droit maritime relatif au transport, jusqu'au port du lieu, où siège le bureau d'échange de ce second office en cas d'utilisation des paquebots dépendant de celui-ci.

ART. 11. — La réexpédition d'un colis postal d'un pays à l'autre par suite du changement de résidence du destinataire, et le renvoi de colis refusés par la douane ou tombés au rebut pour une cause quelconque, y compris la translation du destinataire dans un pays, avec lequel il n'y a pas d'échange de colis, donnent lieu à la perception de nouvelles taxes, et au remboursement des frais acquittés, exception faite des droits de douane d'entrée, qui doivent être annulés.

A cet effet, l'office réexportateur en cas de non-encaissement des droits et frais, répercute ce qui lui revient sur l'office correspondant, lequel le perçoit avec son avoir, lors de la livraison du colis.

1909
4 dicembre

Le renvoi par suite de fausse direction, d'un erreur imputable au service postal, ou de constatation de quelque contravention ou interdiction au cours des opérations d'échange, dans le bureau d'entrée, non seulement est exempt de droits et frais, mais entraine la restitution des bonifications reçues.

ART. 12. — Les bonifications sont indiquées sur les feuilles de route en francs et centimes. L'équivalent d'un franc en monnaie mexicaine est de 40 centavos.

ART. 13. — L'échange est effectué par les bureaux de Gênes d'une part et de Veracrux de l'autre. Il est réservé toutefois aux deux administrations de désigner d'accord d'autres bureaux d'échange.

ART. 14. — Les envois, autant que possible, doivent être clos et accompagnés de feuilles de route indiquant les colis et les bonifications qu'ils comportent suivant les formules annexées au règlement d'exécution de la convention de Rome sur la matière.

Les feuilles de route, avec les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, etc., son insérées dans un des récipients composant l'expédition, muni extérieurement de la note : « Ci-inclus les documents ».

Les colis expédiés à découvert et les récipients sont remis avec leur bordereau descriptif aux paquebots transporteurs, contre reçu.

ART. 15. — A leur arrivée les expéditions sont livrées contre décharge à bord des paquebots au bureau d'échange destinataire, avec le bordereau mentionné à l'article 14.

Le bureau d'échange destinataire examine et vérifie les colis en eux-mêmes et en rapport aux feuilles de route et aux documents : et en cas de différences, d'anormalités et d'irrégularités il se conforme aux

1909
4 dicembre

dispositions de l'article XXV du règlement d'exécution de la convention principale de Rome.

ART. 16. — A titre provisoire et jusqu'à ce qu'il ne soit convenu autrement chaque office doit affecter à l'échange réciproque un nombre de récipients (paniers ou sacs) proportionnel à la moyenne de ses colis, sauf le retour avec l'envoi successif à leur réception, de ceux qui ne lui appartiennent pas.

ART. 17. — Chaque office peut profiter par l'intermédiaire de l'autre des relations d'échange de celui-ci, sous les conditions et tarifs valables pour les autres offices, et resultant d'un tableau que ce dernier est tenu de lui transmettre.

ART. 18. — Les expéditeurs des colis non livrés aux destinataires sont consultés sur la manière dont ils entendent disposer de ces colis, à moins qu'ils n'en aient demandé le renvoi immédiat, ou la remise à un autre destinataire par un avis libellé en français avec traduction sublinéaire dans la langue du pays d'origine et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis.

Toutefois les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit, à moins que leur état de rende la vente impossible ; dans ce cas ils sont détruits. La vente ou la destruction doit être justifiée par un procès-verbal. S'il en est résulté en deficit, ce découvert est repris par feuille de route sur le bureau d'échange de l'office correspondant pour être recouvré de l'expéditeur et le procès-verbal, avec le bulletin d'expédition, est joint à la feuille de reprise.

Si, par contre, la vente a apporté un bénéfice, le montant en est remis à l'expéditeur du colis par un mandat de poste sous déduction de la taxe relative.

1909
4 dicembre

Les dites pièces, avec l'indication de ce mandat, sont adressées au bureau d'origine du colis.

ART. 19. — Les avis de souffrance doivent être conformes au modèle *J* annexé au règlement d'exécution de la convention de Rome pour le service des colis postaux, et être échangés entre les bureaux italiens d'origine ou de destination des colis et l'administration centrale du Mexique.

A défaut d'instructions suffisantes de l'expéditeur dans le délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avis de non-livraison, le colis est renvoyé d'office à l'origine aux frais du même expéditeur.

Les colis dont les ayants-droit aient fait abandon sont traités comme ceux qui sont vendus ou détruits à cause du contenu.

ART. 20. — Tant que le colis est en pouvoir ou en possession de la poste l'expéditeur à la faculté d'en faire modifier l'adresse ou effectuer le retour. Les demandes de l'espèce sont adressées de la manière prescrite pour les avis de souffrance et soumises, à faveur de l'office expéditeur, à la taxe applicable à une lettre recommandée ou à un télégramme, suivant qu'elles sont transmises par la voie postale ou par la voie télégraphique.

ART. 21. — Tant que la législation mexicaine ne comportera pas la responsabilité, aucune indemnité n'est due par les parties contractantes en cas de perte, d'avarie, et de spoliation des colis postaux échangés entre elles.

ART. 22. — Il est interdit d'expédier des colis postaux contenant des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, des matières exploisibles, infiammables, corrosives, et dangereuses, et des articles prohibés par les lois ou règlements de douane ou autres.

1909
4 dicembre

En cas de contraventions est applicable le régime du pays où elles sont constatées.

Les deux administrations doivent se communiquer réciproquement la liste des objets prohibés ou dont l'importation est soumise à certaines conditions ou restrictions.

ART. 23. — Les montants des feuilles de route, après avoir été dûment vérifiés, sont récapitulés par le bureau d'échange destinataire en rapport avec le bureau expéditeur et par ordre de date d'envoi, dans un état mensuel conforme au modèle annexé au règlement précité.

Les états mensuels forment objet d'un compte partiel trimestriel établi en francs et communiqué en double, avec toutes les pièces justificatives, à l'administration expéditrice, qui, à son tour, en renvoie un exemplaire, avec son approbation, accompagné de celles-ci et, le cas échéant, d'un relevé de différences.

Les bulletins de vérification sont joints aux feuilles de route dont ils modifient les mentions, sauf à y annexer la copie, à défaut du retour, de l'original avec le visa d'acceptation. Les relevés de différences sont compris par l'office qui les a accepté dans ses comptes successifs.

Les comptes trimestriels réciproques après leur reconnaissance, sont résumés par l'office créancier, dans un compte annuel qui est transmis en double à l'office correspondant. Celui-ci en renvoie au premier un exemplaire accepté et accompagné du solde en francs du pays créancier. Les frais du payement restent à la charge de l'office débiteur.

Ces comptes doivent être arrêtés, transmis et liquidés dans le délai de trois mois depuis la période à laquelle ils se réfèrent : autrement à partir du jour de l'expiration de ce délai, les sommes dues sont pro-

1909
4 dicembre

ductives d'intérêt, à raison de 5 pour cent l'an, à faveur de l'office créditeur.

ART. 24. — La législation intérieure des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par le présent arrangement.

ART. 25. — Le présent arrangement, après ratification, entrera en vigueur à la date que les Administrations fixeront d'accord.

Il ne cessera que par effet de dénonciation et après un an à partir du jour où celle-ci aura été notifiée.

Les parties contractantes toutefois se réservent d'y introduire d'accord par des actes additionnels, les modifications qu'elles jugeront convenables.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, en double original, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Mexico, le quatre décembre mil neuf cent neuf.

(*L. S.*) MASSIGLIA
» IGNACIO MARISCAL.

Scambio delle ratifiche: 29 marzo 1910.
Esecuzione per R. Decreto: 21 aprile 1910, n. 235.

ANNEXES.

A (*recto*).

COUPON

Peut être détaché par le destinataire

Timbre du bureau d'origine

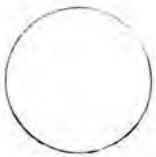

Nom et domicile de l'expéditeur

Numéros d'enregistrement

Pays d'origine

BULLETIN D'EXPÉDITION

Ci-joint — Nombre de déclaration de douane

Valeur assurée

Montant du remboursement

Application du timbre-poste ou indication de la taxe perçue

A

(Lieu de destination)

.....

(Rue et numéro)

Timbre de la douane

Poids	Droits de douane (1)	Acheminement :

(1) Cadre à remplir par le bureau d'échange d'entrée ou par le service de la douane du pays de destination.

A (*verso*).

Récépissé du destinataire

Le soussigné déclare avoir reçu { le colis désigné / les colis désignés } au recte du présent bulletin.

A ....., le ..... 19 ..

(*Signature*)

B.

Pays d'origine.

Lieu de départ

Lieu de destination

Déclaration en douane.

M

Colis postaux		Dèsignation du contenu	Valeurs	Poids	
Nombre	Espèce			Brut	Net
				grammes	grammes

19 . . . .

L'expéditeur

C.

Administration de postes de..... Echange avec l'office de .....

Numéro d'ordre de la feuille de route

Nom du paquebot .....

Feuille de route

des colis postaux expédiés par le bureau d'échange de .....
au bureau d'échange de .....

Timbre à date

Départ (* envoi) *du 19 , à h. m. du*

Arriveé *du 19 . à h. m. du*

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Nombre des colis postaux	Bureau d'origine	Bureau de destination	Poids de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée	Bonifications de taxes et droits: par l'office expéditeur à l'office correspondant	Bonifications de taxes et droits: par l'office correspondant à l'office expéditeur	Montant des remboursements	*Observations*
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Totaux			..	..					.	

L'employé du bureau expéditeur

L'employé du bureau destinataire

* Ne pas remplir dans les cas ou les colis sont adressés au même bureau que les feuilles de route.

D.

Administration des postes d .... Correspondance avec l'office d ....

Etat mensuel

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d .... et l'Administration des postes d .... à titre de frais pour les colis postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration ou bureau d'échange d .....

Mois d ..... 19..

Dates des feuilles de route	I. Avoir de l'office destinataire (Colonne 9 de la formule *F*)						II. Avoir de l'office expéditeur Taxes et droits (Colonne 8 de la formule *F*)						*Observations*
	Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		
	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													

Dates des feuilles de route	I. Avoir de l'office destinataire (Colonne 8 de la formule *F*)						II. Avoir de l'office expéditeur Taxes et droits (Colonne 9 de la formule *F*)						*Observations*
	Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		
	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.	
26													
27													
28													
29													
30													
31													
Totaux par bureaux d'échange correspondants													
Total général de chaque avoir													

Le chef du bureau d'échange destinataire.

Timbre du bureau d'échange destinataire

E.

Administration d ..... d ..... Correspondance avec l'office d ....

Compte

Recapitulatif des états mensuels des feuilles de routes de colis postaux adressées par les bureaus d'échange d.... aux bureaux d'échange d....

Mois d ..... 19..

Numéros d'ordre	Désignation des bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'office destinataire	Montant des sommes dues d'aprés chaque état mensuel à l'office expéditeur — Taxes et droits	*Observations*
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
	1/2p. 100 du montant des remboursements effectués par l'office destinataire.....			
	Totaux...			
	Solde au crédit de l'office.....			

F.

Administration des poste de.....

(Colis postaux)

Avis de non remise

Le.....,colis dont ci-joint.....bulletin.....d'expedition n..... originaire.....de..... se trouve..... en souffrance à mon bureau par le motif suivant :

a) Le.....colis.....été refusé.....par le destinataire (1).

b) Le.....colis n..... pas été réclamé (1).

c) Le destinataire est inconnu, absent, parti, décédé (1).

d) L'adresse est insuffisante.

e) L'adresse du colis n'est pas conforme à celle du bulletin (1).

f) Le destinataire refuse de payer { les frais de douane (1). / le remboursement (1).

Prière de demander les instructions de l'expéditeur et de lui faire connaître que, si ses instructions ne me parviennent pas dans un délai de.....mois, le.....colis lui ser.....réexpédié...sous suite des frais.

Timbre à date

Signature.....

Réponse

Le ... colis doit ... être

a) presenté encore une fois au destinataire { M..... / rue... n°.. (1).

b) remis à { sans perception / contre payement } de montant du remboursement de .....F.....cts.

c) réexpédié à M..... rue..... n°..... (1).

d) réexpédié à son point d'origine (1).

L'expéditeur fait abandon du colis (1).

L'expéditeur demande que le colis soit vendu (1).

L'expéditeur n'ayant pas répondu aux demandes d'instructions qui lui ont été adressées le.....colis doi.....être renvoyé.....à mon bureau à l'expiration du délai réglementaire (1).

Timbre à date

Signature.....

(1) Biffer les indications dont il n'est pas fait usage.

344202

INDICE PER STATI

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Argentina.

Argentina

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* del regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... *pag.* 48

Austria-Ungheria.

Austria-Ungheria

DECISIONE *Galatz, 22 maggio 1908.* della Commissione europea del Danubio circa i diritti di navigazione da prelevarsi a Soulina... » 34

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* del regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

CONVENZIONE *Roma, 23 giugno 1908.* fra Italia ed Austria Ungheria per la demolizione e la ricostruzione del « Palazzetto Venezia » ..... » 262

ACCORDO *Roma-Vienna, 7 dic. 1908 – 14 genn. 1909* particolare concluso fra le Amministrazioni telegrafiche d'Italia e d'Austria per regolare i loro rapporti di servizio ..... » 323

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 23 dicembre 1908.* fra Italia ed Austria Ungheria per regolare l'importazione dei prodotti medicinali ..... » 326

LETTERE *Roma-Vienna 3-11 marzo – 23 maggio 1909* dei Ministri degli Esteri ai Rappresentanti dell'Austria-Ungheria e della Serbia in Roma e lettera dell'Ambasciatore d'Austria al Ministro degli Affari Esteri d'Italia relative all'abolizione dell'art. 25 e per le modifiche all'art. 29 del Trattato di Berlino ..... » 398

Austria-Ungheria

CONVENZIONE *Roma, 19 settembre 1909.*
italo-ungherese sull'assicurazione contro gl'infortuni del lavoro ..... *pag.* 421

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.*
internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

ACCORDO *Roma, Vienna, 16-24 nov. 1909.*
telefonico fra Italia ed Austria ..... » 485

Belgio.

Belgio

DICHIARAZIONE *Roma, 4 maggio 1908.*
fra il Belgio e l'Italia per l'importazione dei prodotti medicinali e dei medicamenti composti (specialità farmaceutiche) ..... » 20

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.*
del regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

CONVENZIONE *Parigi, 4 novembre 1908.*
monetaria addizionale a quella del 6 novembre 1885 stipulata tra Belgio, Francia, Grecia, Italia e Svizzera ..... » 281

CONVENZIONE *Berlino, 13 novembre 1908.*
di Berna 19 settembre 1926, riveduta per la protezione delle opere letterarie ed artistiche ..... » 290

SCAMBIO DI NOTE *Roma-Brusselle, 26 ottobre – 18-26 novembre 1908.*
tra Italia e Belgio relativo all'annessione del Congo al Belgio ..... » 314

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.*
internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

Bolivia.

Bolivia

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.*
del regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... *pag.* 48

Brasile.

Brasile

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.*
del regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

SCAMBIO DI NOTE *Petropolis-Rio de Janeiro, 21-23 settembre 1908.*
fra Italia e Brasile per prorogare fino al 31 dicembre 1910 l'accordo commerciale fra i due Paesi del 5 luglio 1900 ..... » 273

Bulgaria.

Bulgaria

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.*
del regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

PROCESSO VERBALE *Sofia, 31 ott. – 13 nov. 1908.*
relativo alle tare doganali da applicarsi alle merci italiane importate in Bulgaria, in esecuzione al Trattato di commercio italo-bulgaro del 13 gennaio 1906 ..... » 279

NOTA VERBALE *Sofia, 5-18 gennaio 1909.*
del Governo bulgaro alla R. Agenzia diplomatica in Sofia per l'applicazione ai vini italiani delle agevolazioni accordate ai vini francesi dal Trattato di commercio franco-bulgaro ..... » 343

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.*
internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

Columbia.

Columbia

CONVENZIONE *Bogotà, 16 aprile 1909.* fra Italia e Colombia che porta modificazione all'art. 22 del Trattato d'amicizia, commercio e navigazione, fra i due Paesi ..... *pag.* 409

CONVENZIONE *Bogotà, 28 ottobre 1909.* d'arbitrato tra l'Italia e la Colombia concernente la vertenza Cerruti ..... » 465

Danimarca

Danimarca

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* del regolamento del servizio internazionale annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

CONVENZIONE *Berlino, 13 novembre 1908.* di Berna 19 settembre 1886, riveduta, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche ... » 220

Egitto.

Egitto

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

REGOLAMENTO *Cairo, 16 febbraio 1909.* doganale egiziano firmato dall'Italia e dall'Egitto ed annesso alla Convenzione di commercio e navigazione tra i due paesi (14 luglio 1906) ..... » 355

Etiopia.

Etiopia

CONVENZIONE *Addis Abeba, 16 maggio 1908.* tra Italia ed Etiopia per sistemare la frontiera tra i possedimenti italiani della Somalia e le provincie dell'Impero Etiopico ..... » 26

CONVENZIONE *Addis Abeba, 16 maggio 1908.* tra Italia ed Etiopia per regolare la frontiera fra l'Eritrea e le provincie dell'Impero etiopico ..... » 29

ATTO ADDIZIONALE *Addis Abeba, 16 maggio 1908.* **Etiopia**
conchiuso fra l'Italia e l'Etiopia per stabilire l'assegnazione straordinaria da mettersi a disposizione dell'Etiopia, in seguito alla sistemazione della frontiera fra i possedimenti italiani della Somalia e le provincie etiopiche ..... *pag.* 32

SCAMBIO DI NOTE *Addis Abeba, 22-25 giugno 1908.*
fra il Ministro d'Italia in Addis Abeba e l'Imperatore d'Etiopia, per regolare le questioni commerciali di frontiera fra l'Etiopia e la Somalia italiana .. » 259

Francia.

CONVENZIONE *Roma, 18 gennaio 1908.* **Francia**
fra l'Italia e la Francia per la delimitazione delle zone di pesca fra la Sardegna e la Corsica ..... » 3

DECISIONE *Galatz, 22 maggio 1908.*
della Commissione europea del Danubio circa i diritti di navigazione da prelevarsi a Soulina.... » 34

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.*
del regolamento del servizio internazionale annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

CONVENZIONE *Parigi, 4 novembre 1908.*
monetaria addizionale a quella del 6 novembre 1885 stipulata tra Belgio, Francia, Grecia, Italia e Svizzera ..... » 281

CONVENZIONE *Berlino, 13 novembre 1908.*
di Berna (19 settembre 1886), riveduta, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche ..... » 290

REGOLAMENTO *Roma–Parigi, 1° dicembre 1909.*
fra Italia e Francia per l'esecuzione dell'art. 5 dell'accordo firmato il 9 giugno 1906 fra i due paesi per il risarcimento dei danni causati da accidenti sul lavoro ..... » 317

SCAMBIO DI NOTE *Parigi, 24 dicembre 1908.*
fra il R. Ambasciatore in Parigi e il Ministro degli Affari Esteri di Francia per la rinnovazione dell'accordo arbitrale, concluso a Parigi il 25 settembre 1903 ..... » 332

Francia

ACCORDO *Roma, 7 febbraio 1909.* fra Italia e Francia relativo alle misure fiscali di controllo a Lanslebourg e a Bar ..... *pag.* 351

CONVENZIONE *Parigi, 27 maggio 1909.* telegrafica fra Italia e Francia ..... » 411

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.* internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

Germania.

Germania

DECISIONE *Galatz, 22 maggio 1908.* della Commissione Europea del Danubio circa i diritti di navigazione da prelevarsi a Soulina.... » 34

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

CONVENZIONE *Berlino, 13 novembre 1908.* di Berna 19 settembre 1886, riveduta, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche ..... » 290

SCAMBIO DI NOTE *Berlino, 17 febb. - 1 apr. 1909.* fra Italia e Germania per il mutuo riconoscimento dei certificati di stazza..... » 388

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.* internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

CONVENZIONE *Berna, 13 ottobre 1909.* internazionale concernente la ferrovia del San Gottardo ..... » 453

Giappone.

Giappone

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

CONVENZIONE *Berlino, 13 novembre 1908.* di Berna 19 settembre 1886, riveduta, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche ..... » 290

Gran Bretagna.

DECISIONE *Galatz, 22 maggio 1908.*
della Commissione Europea del Danubio circa i diritti di navigazione da prelevarsi a Soulina.... *pag.* 34

ACCORDO *30 maggio 1908.*
fra Italia e Gran Bretagna sui campioni dei viaggiatori di commercio ..... » 43

REVISIONE *Lisbona 11 giugno 1908.*
del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

CONVENZIONE *Berlino, 13 novembre 1908.*
di Berna 19 settembre 1886, riveduta, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche ..... » 290

SCAMBIO DI NOTE *Londra, 4 gennaio 1909.*
fra Italia e Gran Bretagna per rinnovare la Convenzione di arbitrato del 15 dicembre 1903 ..... » 337

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.*
internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

Grecia.

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.*
del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

CONVENZIONE *Parigi, 4 novembre 1908.*
monetaria addizionale a quella del 6 novembre 1885 stipulata tra Belgio, Francia, Grecia, Italia e Svizzera ..... » 281

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.*
internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

Lussemburgo.

Lussemburgo

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... *pag.* 48

CONVENZIONE *Berlino, 13 novembre 1908.* di Berna 19 settembre 1886, riveduta, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche ..... » 290

CONVENZIONE *Lussemburgo, 5 agosto 1908.* fra Italia e Lussemburgo per l'assistenza ed il rimpatrio degli indigenti ..... » 418

Marocco.

Marocco

LETTERA *Tangeri, 6 gennaio 1909.* di Malay Hafid in risposta alla comunicazione direttagli dal Decano del Corpo diplomatico di Tangeri, relativa al riconoscimento di Mulay Hafid come legittimo sultano del Marocco, da parte delle potenze firmatarie dell'Atto Generale di Algesiras,.. » 340

Messico.

Messico

CONVENZIONE *Messico, 4 dicembre 1909.* relativa allo scambio dei pacchi postali senza valore dichiarato conclusa tra Italia e Messico ..... » 489

Monaco (Principato).

Monaco (Principato)

CONVENZIONE *Berlino, 13 novembre 1908.* di Berna 19 settembre 1886, riveduta, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche ..... » 290

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.* internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

Montenegro.

Montenegro

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.* Montenegro
internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... *pag.* 436

Norvegia.

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* Norvegia
del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

SCAMBIO DI NOTE Roma-Berlino *14-30 giugno – 18 agosto e 10 settembre 1908.*
fra Italia e Norvegia circa l'interpretazione da darsi alla dichiarazione del 12 giugno 1881 per l'assistenza ai marinai ..... » 269

CONVENZIONE *Berlino, 13 novembre 1908.*
di Berna 19 settembre 1886, riveduta, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche ..... » 290

Paesi Bassi.

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* Paesi Bassi
del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.*
internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

TRATTATO *Roma, 20 novembre 1909.*
generale di arbitrato fra Italia e Paesi Bassi.... » 481

Panama.

CONVENZIONE *Panama, 30 gennaio 1909.* Panama
fra Italia e Panama per lo scambio diretto dei pacchi postali senza valore dichiarato ..... » 345

SCAMBIO DI NOTE *Panama, 3-19 agosto 1909.*
circa l'art. 13 della Convenzione 30 gennaio 1909 fra Italia e Panama per lo scambio diretto dei pacchi postali ..... » 415

Persia.

Persia — REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... *pag.* 48

Portogallo.

Portogallo — SCAMBIO DI NOTE *Lisbona, 7-9 maggio 1908.* fra il Ministro d'Italia in Lisbona ed il Ministro portoghese degli Affari Esteri per l'adesione della Colonia Eritrea alla Convenzione telegrafica di Pietroburgo ..... » 24

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.* internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

Romania.

Romania — DECISIONE *Galatz, 22 maggio 1908.* della Commissione Europea del Danubio circa i diritti di navigazione da prelevarsi a Soulina.... » 34

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.* internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

Russia.

Russia — DECISIONE *Galatz, 22 maggio 1908.* della Commissione Europea del Danubio circa i diritti di navigazione da prelevarsi a Soulina.... » 34

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* Russia
del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione internazionale telegrafica di Pietroburgo ..... *pag.* 48

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.*
internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

Salvador.

NOTA *San Salvador, 22 luglio 1909.* Salvador
del San Salvador all'Italia che riconosce spettante alle merci italiane l'applicazione del regime della nazione più favorita ..... » 414

Serbia.

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* Serbia
del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

LETTERE *Roma-Vienna, 3-11 marzo – 23 maggio 1909.*
dei Ministri degli Esteri ai rappresentanti dell'Austria-Ungheria e della Serbia in Roma e lettera dell'Ambasciatore d'Austria al Ministro degli Affari Esteri d'Italia relative all'abolizione dell'art. 25 e per le modifiche all'art. 29 del Trattato di Berlino » 398

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.*
internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

Siam.

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* Siam
del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

Spagna.

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* Spagna
del Regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

Spagna

CONVENZIONE *Berlino, 13 novembre 1908.* di Berna 19 settembre 1886, riveduta, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche ..... » 290

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.* Internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... *pag.* 436

Stati Uniti d'America.

Stati Uniti d'America

TRATTATO *Washington, 28 marzo 1908.* generale di arbitrato fra Italia e Stati Uniti d'America ..... » 13

CONVENZIONE *Washington, 16 giugno 1908.* per lo scambio dei pacchi postali fra Italia e Stati Uniti ..... » 241

ACCORDO *Washington, 2 marzo 1909.* addizionale fra Italia e Stati Uniti circa il trattamento doganale dei vini spumanti italiani .... » 393

Svezia.

Svezia

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* del regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

Svizzera.

Svizzera

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* del regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 30 giugno – 13 luglio 1908.* fra Italia e Svizzera, per regolare l'esercizio delle industrie ambulanti e del commercio girovago .. » 277

CONVENZIONE *Roma-Berna, 8-14 ottobre 1908.* speciale fra le Amministrazioni telegrafiche Italiana e Svizzera, concernente le loro relazioni reciproche ..... » 276

CONVENZIONE *Parigi, 4 novembre 1908.* Svizzera
monetaria addizionale a quella del 6 novembre 1885 stipulata tra Belgio, Francia, Grecia, Italia e Svizzera ..... » 281

CONVENZIONE *Berlino, 13 novembre 1908.*
di Berna 19 settembre 1886, riveduta, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche ..... *pag.* 290

ACCORDO *Berna, 17 nov. – 16 dic. 1909.*
fra l'Italia e la Svizzera per l'accesso nella galleria del Sempione allo scopo di compiervi, da parte dell'Italia, i necessari lavori di difesa militare ..... » 308

DICHIARAZIONE *Roma, 30 marzo 1909.*
fra Italia e Svizzera che completa l'elenco dei crimini e delitti enumerati nel Trattato di estradizione del 22 luglio 1868 ..... » 396

CONVENZIONE *Parigi, 11 ottobre 1909.*
internazionale relativa alla circolazione delle automobili ..... » 436

CONVENZIONE *Berna, 13 ottobre 1909.*
internazionale concernente la ferrovia del San Gottardo ..... » 453

SCAMBIO DI NOTE *Roma, 16 novembre 1909.*
fra Italia e Svizzera per la rinnovazione dell'accordo arbitrale italo-svizzero concluso a Roma il 23 novembre 1904 ..... » 479

Tunisia.

REVISIONE *Lisbona, 11 giugno 1908.* Tunisia
del regolamento del servizio internazionale annessa alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... » 48

CONVENZIONE *Berna, 19 settembre 1908.*
di Berna 19 settembre 1886, riveduta, per la protezione delle opere letterarie ed artistiche..... » 290

Turchia.

DICHIARAZIONE *Roma, 20 aprile 1908.* Turchia
fatta dalla Turchia per gli Uffici postali istituiti sul territorio ottomano ..... » 17

Turchia — REVISIONE del regolamento del servizio internazionale annesso alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... *Lisbona, 11 giugno 1908.* *pag.* 48

Uruguay

Uruguay — REVISIONE del regolamento del servizio internazionale annesso alla Convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo ..... *Lisbona, 11 giugno 1908.* » 48

Zanzibar.

Zanzibar — CONVENZIONE per lo scambio dei vaglia tra gli uffici postali della Somalia italiana meridionale e l'ufficio postale di Zanzibar ..... *Zanzibar, 2 marzo 1908.* » 5

INDICE PER MATERIA

N. B. — Il numero che segue dopo il nome dello Stato indica la pagina ove trovasi l'atto corrispondente.

Amicizia (*Trattato di*).

Colombia, 409.

Arbitrato

Colombia, 465.
Francia, 332.
Gran Bretagna, 337.
Paesi Bassi, 481.
Stati Uniti, 13.
Svizzera, 479.

Assistenza ai marinai.

Norvegia, 269.

Automobili.

Austria-Ungheria, 436.
Belgio, 436.
Bulgaria, 436.
Francia, 436.
Germania, 436.
Gran Bretagna, 436.
Monaco (P.to), 436.
Montenegro, 436.
Paesi Bassi, 436.
Portogallo, 436.
Romania, 436.
Russia, 436.
Serbia, 436.
Spagna, 436.

Certificati di stazza.

Germania, 388.

Commercio

Brasile, 273.
Bulgaria, 279,343.
Stati Uniti, 393.
Svizzera, 287.

Commissione Europea del Danubio

Austria-Ungheria, 34.
Francia, 34.
Gran Bretagna, 34.
Germania, 34.
Romania, 34.
Russia, 34.
Turchia, 34.

Congo.

Belgio, 314.

Convenzione Monetaria.

Belgio, 281.
Francia, 281.
Francia, 281.
Grecia, 281.
Svizzera, 281.

Crimini e delitti.

Svizzera, 396.

Dogane.

Francia, 351.
Egitto, 355.

Ferrovie.

Germania, 453.
Svizzera, 308, 453.

Frontiere.

Etiopia, 26, 29, 32, 259.

Indigenti.

Lussemburgo, 418.

Infortuni sul lavoro.

Francia, 317.
Ungheria, 421.

Medicinali.

Austria-Ungheria, 326.
Belgio, 20.

Modifiche Trattato Berlino.

Austria-Ungheria, 398.
Serbia, 398.

Nazione più favorita (*Clausola*).

San Salvador, 414.

Palazzetto Venezia.

Austria-Ungheria, 262.

Pesca.

Francia, 3.

Poste.

Messico, 489.
Panama, 345, 415.
Stati Uniti, 241.
Turchia, 17.
Zanzibar, 5.

Proprietà letteraria ed artistica.

Belgio, 290.
Danimarca, 290.
Francia, 290.
Germania, 290.
Giappone, 290.
Gran Bretagna, 290.
Liberia, 290.
Lussemburgo, 290.
Monaco, 290.
Norvegia, 290.
Spagna, 290.
Svizzera, 290.
Tunisia, 290.

Sultano del Marocco.

Marocco, 340.

Telefoni.

Austria-Ungheria, 485.

Telegrafi.

Argentina, 48.
Austria-Ungheria, 48, 323.
Belgio, 48.

Bolivia, 48.
5osnia-Erzegovina, 48.
Brasile, 48.
Bulgaria, 48.
Ceylon, 48.
Creta, 48.
Danimarca, 48.
Egitto, 48.
Francia, 48, 411.
Germania, 48.
Giappone, 48.
Gran Bretagna, 48.
Grecia, 48.
Lussemburgo, 48.
Montenegro, 48.
Norvegia, 48.
Paesi Bassi, 48.
Persia, 48.
Portogallo, 48.
Romania, 48.
Russia, 48.
Serbia, 48.
Siam, 48.
Spagna, 48.
Svezia, 48.
Svizzera, 48, 276.
Tunisia, 48.
Turchia, 48.
Uruguay, 48.

Viaggiatori di Commercio.

Gran Bretagna, 43.

ERRATA-CORRIGE

A pag. VII ed a pag. 269 correggere la data contenuta nel titolo dell'Atto n. XVII concluso tra Italia e Norvegia, e cioè:

invece di « 29 Giugno 1880 »
leggi « 12 Giugno 1881 »